UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Les Dégâts du Gibier

Etude Juridique et Pratique

Destruction, Responsabilité

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Vendredi 24 Juin 1932, à 14 h.

par

Marcel HÉRAULT

JURY
- Président : M. LEREBOURS PIGEONNIÈRE, Professeur
- Suffragants : MM. TRASBOT, LENOAN, Professeurs

1932

Imprimerie H. Riou-Reuzé
Rennes

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0049

UNIVERSITÉ DE RENNES - FACULTÉ DE DROIT

Les Dégâts du Gibier

Etude Juridique et Pratique

Destruction, Responsabilité

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le Vendredi 24 Juin 1932, à 14 h.

par

Marcel HÉRAULT

JURY
- Président : M. LEREBOURS PIGEONNIÈRE, Professeur
- Suffragants : MM. TRASBOT, LENOAN — Professeurs

1932

Imprimerie H. Riou-Reuzé
Rennes

La Faculté n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

Les dommages causés aux récoltes par le gibier donnent naissance à des difficultés nombreuses dont la solution est souvent délicate. M. PLANIOL, *Traité*, t. II, p. 344, édition 1931 « considère que sur cette question les arrêts sont nombreux et leurs solutions assez confuses » ; c'est également l'avis de M. FORGEOT, qui écrit : « La jurisprudence des lapins de garenne est une des plus touffue qui soit » (*Les lapins de garenne*, p. 155) ; l'objet de cette étude est d'examiner les diverses questions juridiques posées par les textes législatifs, les décisions de jurisprudence et les opinions doctrinales afin d'en suivre l'évolution et d'en dégager les principes. En outre de son aspect juridique la question des dommages du gibier présente des caractères économiques et psychologiques qui débordent le cadre de cette étude, mais qu'il nous a paru nécessaire d'analyser succinctement à cause de l'influence qu'ils ont sur les solutions juridiques admises.

La chasse est une des passions naturelles de l'homme, elle a sa base dans un instinct primitif né de la nécessité de se défendre contre les animaux féroces et de se nourrir de la chair des bêtes sauvages comestibles. Les animaux domestiques étant devenus nombreux, les terres cultivées produisant des aliments suffisants, les bêtes dangereuses ayant presque complètement disparu, la chasse a perdu son caractère

d'impérieuse nécessité pour n'être plus qu'un exercice propre à satisfaire le goût de l'effort et du risque.

C'est parce qu'elle est une excellente école d'endurance à la fatigue et aux intempéries, développe l'esprit d'initiative, habitue à l'observation pour déjouer les ruses du gibier, que la chasse devint le passe-temps favori des hommes d'armes et fut réservée aux nobles; on la considérait alors comme l'exercice le plus propre à développer les vertus guerrières, les anciennes ordonnances depuis celles de Charles V, de janvier 1366, qui d'après POTHIER serait la première défendant la chasse aux roturiers, jusqu'à celle de Louis XIV et leurs commentateurs font ressortir les avantages de la chasse pour justifier le privilège attribué aux nobles.

La division de la propriété, le défrichement des terres vagues et des forêts, conséquences de l'augmentation de la population ont réduit les espaces libres réservées aux bêtes sauvages, les nobles ont perdu leur fonction d'hommes d'armes principaux défenseurs du territoire, les dommages causés aux cultures par le gibier sont devenus de plus en plus onéreux et les conflits sont nés.

La chasse n'est plus aujourd'hui qu'un sport également apprécié par les habitants des villes qui y trouvent un délassement et par ceux des campagnes qui ont une tendance naturelle à la poursuite du gibier vivant sur leurs terres dont ils connaissent les habitudes depuis leur enfance; les uns et les autres voient dans ce droit un attribut de leur personnalité; les difficultés nées de l'exercice du droit de chasse présentent ainsi en outre d'un intérêt pécuniaire, un intérêt moral qui explique l'amour-propre qu'elles mettent en jeu, la difficulté particulière des transactions, la complexité des procédures.

Par suite des dépenses dont elle est la cause, des

ressources considérables qu'elle procure au trésor, de la valeur non négligeable du gibier comestible, la chasse a un intérêt économique certain. Le gibier est assurément une richesse, on peut se demander cependant si sa valeur correspond aux dépenses qu'il occasionne. Le gibier d'élevage, le fait est constant, coûte plus cher à produire qu'il ne vaut, les chasseurs en tirent argument pour demander sa protection, c'est à cause du plaisir qu'il procure qu'on lui attribue une grande valeur; certain gibier : lièvre, perdrix qui prend sa nourriture ici ou là procure un profit pécuniaire; la question n'est vraiment délicate que pour le gibier qui dévaste les récoltes : lapins, sangliers, cerfs et chevreuils; quand ces animaux pénètrent sur une culture, ils détruisent une quantité importante de récoltes bien supérieure à la valeur que leur chair représente; ce sont eux qui de tout temps ont provoqué les réclamations des habitants des campagnes et les mesures législatives. Les agriculteurs ne sont d'ailleurs pas les seuls à s'en plaindre, les forestiers joignent leurs réclamations aux leurs, surtout en ce qui concerne le lapin qui détruit les jeunes taillis, les jeunes arbres; aux dommages que ces animaux causent aux cultures viennent s'ajouter ceux causés aux bois.

Si l'extrême fécondité du lapin n'en faisait pas le fonds des chasses il n'aurait plus de défenseur, on le traiterait comme un fléau, mais les porteurs de permis sont si nombreux, le gibier est si rare, qu'on excuse ses méfaits à cause du plaisir qu'il procure.

Le législateur de 1930 a voulu faire œuvre de conciliation, il a entendu les cultivateurs et les forestiers, il a aussi entendu les chasseurs; s'il a prévu des mesures particulières pour modérer la reproduction des lapins c'est que, en quantité excessive, ils sont nuisibles pour tous : pour les récoltes, pour les bois et pour les

chasseurs qui sont intéressés à la conservation des forêts sans lesquelles le gibier n'aurait plus de remise et qui savent qu'une quantité importante de lapins dans une région fait disparaître les lièvres; ramenés et maintenus à une quantité raisonnable, qui leur permet de vivre dans les bois et forêts en ne prélevant sur les terres cultivées qu'un tribut de peu de valeur; les lapins ne constituent plus un fléau, ils procurent encore aux chasseurs un appoint important à leurs tableaux sans ravager les récoltes et les bois.

PREMIERE PARTIE

Etude Historique

L'Ancien Droit

Le Droit Moderne

Les Lois sur la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier

CHAPITRE PREMIER

L'Ancien Droit

1° Nécessité de cette étude historique. — Les dommages causés aux récoltes par le gibier gros et menu et particulièrement par les lapins sauvages ont été, de tout temps, l'objet des doléances des cultivateurs (1), doléances d'autant plus vives que les lois sur la chasse étaient plus rigoureuses et leur droit de défense plus restreint; il n'est donc pas surprenant de trouver en cette matière une législation abondante dont le dernier terme est la loi du 10 mars 1930 et une jurisprudence considérable.

Pour comprendre cette loi, il nous a semblé qu'il était indispensable de faire un exposé de la législation et de la jurisprudence dans leur développement historique; l'étude des institutions, dans leur ordre chronologique, a une importance incontestable; on ne peut comprendre complètement celles qui nous gouvernent que par celles qui les ont précédées et préparées car, comme l'a écrit Leibnitz : « Le présent est plein du passé et gros de l'avenir ».

(1) Toussenel, *l'Esprit des Bêtes*, page 326 :

« Les tribunaux ont à prononcer, chaque année, contre les lapins, » des condamnations à des centaines de mille francs de dommages » et intérêts. »

2° **Des forêts ou warrens des époques mérovingiennes et carolingiennes.** (2) — Après l'invasion de la Gaule par les Francs, ceux-ci constituèrent d'immenses forêts et des garennes, du mot germain « warren », qui, comme celui de forêt, exprimait la défense de chasser (3). Ces vastes territoires comprenaient non seulement des bois proprement dits, mais aussi des terres et des cours d'eau, la garde en était confiée à des « custodes sylvaë », la peine capitale était prononcée contre tout contrevenant (4).

Sous les Carolingiens, ces réserves se multiplient, les rois en défendent l'entrée avec un soin de plus en plus jaloux, Charles-le-Chauve alla jusqu'à interdire à ses fils la chasse dans certaines de ses forêts; ils cherchent déjà à réduire les droits de leurs vassaux; des capitulaires furent rendus sur ce point (5).

Les grands vassaux, quand ils se libérèrent de la tutelle royale imitèrent les rois, établirent des forêts dans les territoires qui leur étaient soumis; par une proclamation,

---

(2) Nous avons négligé le droit romain, le droit de chasse paraissant être d'origine germanique. Rappelons que l'action *de pauperie*, variété de l'action noxale, était donnée contre le propriétaire d'un animal qui avait causé un dommage. (Digeste, 9, 1.) Quant aux animaux sauvages, le droit romain les considérait comme *rei nullius;* s'ils causaient du dommage, celui qui en souffrait n'avait qu'à se défendre lui-même.

Pour les jurisconsultes romains le droit de chasse était un droit naturel : « Feræ bestiœ et volucres, id est omnia animalia, quœ, mari, cœlo et terra nascuntur simul atque ab ipso capta fuerint jure gentium statim illus esse incipiunt ». Inst., I, II t. 1, § 11.

Les dommages causés par les lapins étaient importants. — Strabon, livre 3, rapporte que le lapin causait des dommages dans les îles Baléares. — Pline, *Histoire des Animaux*, livre 8, rapporte que par les nombreuses galeries creusées par les animaux sous les murailles de Taragonne, ils contribuèrent à la destruction de cette ville. — N'oublions pas qu'à l'époque romaine les terres étaient cultivées par des esclaves et des colons demi-libres qui n'avaient pas la capacité ou le pouvoir d'exercer d'action pour obtenir la réparation du dommage qui était causé à leurs récoltes.

(3) Dans la Charte de 1209, *citée par* Du Cange, *on lit :* « forestra illa quæ garrena dicitur ».

(4) Grégoire de Tours, *Histoire de France*, t. X, chap. 10, nous raconte que « Gontrand, roi de Bourgogne, fit lapider son chambellan pour avoir tué un buffle dans la forêt de Voussac ».

(5) Anségise, *Capitulaires*, livre IV, app. III.

bannun, ils s'attribuaient le droit de chasse et le retiraient à leurs sujets, ils peuplaient ces réserves et édictaient des peines sévères contre ceux qui enfreindraient leur défense (6).

Sous les Capétiens, les Etablissements de Saint-Louis (1270) consacrent formellement le droit de garenne; la Coutume de Beauvoisie (1283), punit de morts ceux qui dérobent les lapins et autres bêtes sauvages dans les garennes. Ces immenses réserves de chasse causaient d'importants dégâts, elles provoquèrent des révoltes (7).

3° **Disparition des anciennes garennes.** — Des seigneurs, ruinés par les croisades (XI^e^ et XII^e^ siècles), consentirent, pour se créer des ressources, au rachat de leur droit de garenne. Le duc d'Anjou supprima les siennes, moyennant deux sols par arpent de terre et pré (8). Charles V, en 1370, abolit, moyennant finance, les garennes qu'il avait sur le territoire de Joigny, la guerre de cent ans en fit disparaître d'autres, la Renaissance des études du droit romain au XII^e^ siècle, fit contester la légitimité de ce droit.

De nombreuses ordonnances ont été rendues sur ce point (9), elles reprennent les dispositions des capitulaires, prohibent la création de nouvelles garennes, ordonnent la destruction de celles créées, posent le principe que celui qui veut avoir une garenne doit posséder assez de terre pour nourrir le gibier qui y séjourne et en provient.

4° **Les nouvelles garennes.** — Les anciennes garennes avaient disparu à la fin du XIV^e^ siècle, mais le mal des

---

(6) Hérin, *Questions féodales*, page 211 : « Guillaume le Batard ruina 26 paroisses de Normandie, en y créant une forêt de trente lieues. »

(7) Les paysans, dit Guillaume de Jumiège, *Histoire des Normands*, chap. II, livre 5, se rassemblèrent, déclarant « ne plus vouloir s'embarrasser de ce qu'avait défendu le droit établi sur le profit à faire dans les forêts, ils se gouverneraient selon leurs propres lois ». — Cette révolte au X^e^ siècle montre l'ancienneté des conflits causés par les dommages du gibier.

(8) Chopin, *Coutume d'Anjou*, 1, art. 35.

(9) On peut citer : celles de Louis-le-Hutin, de 1315; de Jean-le-Bon, du 28 décembre 1335; du duc de Normandie, du 3 mars 1356.

campagnes ne fut pas moindre après leur disparition; beaucoup de seigneurs, qui n'avaient pas de garenne proprement dite, qui s'étaient dépouillés de la leur ou en avaient été dépouillés, établirent autour de leur demeure des enclos peuplés de gibier, surtout de lapins, qui furent appelés buissons à connils; théoriquement du moins, elles se différenciaient des grandes forêts des époques mérovingienne ou carolingienne, qui étaient des territoires exclusivement réservés pour la chasse où foisonnaient les bêtes sauvages : aurochs, buffles, ours, loups, etc.; les nouvelles garennes comprenaient une étendue moindre, ne renfermaient pas habituellement de bêtes dangereuses, étaient peuplées de lièvres, de lapins, de chevreuils, etc., n'étaient pas exclusivement affectées à la chasse, elles comprenaient dans leur étendue des terres cultivées.

On lit dans Championnière : *De la propriété des eaux courantes,* N° 43 : « Le seigneur, alors réduit au droit » commun à tous les propriétaires de chasser dans ses » propres domaines, cherche du moins à conserver le gibier » dans des parcs clos ou non désignés sous le nom de » vivaria. » Une ordonnance de 1235 les distinguait expressément des garennes, pour l'évaluation du droit de relief; dans le langage habituel on leur donna la qualification de garenne « parce que, d'après l'étymologie du mot, on » appelait ainsi tout lieu ou champ rendu défensable par » des haies ou fossés et que telle est la nature des connières. »

La coutume de Meaux, art. 211, distingue la garenne du buisson à connils. « Le buisson n'est pas connu ni réputé garenne ». La différence, cependant, n'est pas considérable, les nouvelles garennes pouvaient comprendre les terres du sujet du seigneur. Au XVI^e^ siècle, Loisel, « *Institutes Coutumières* », donne comme une règle de droit « que le seigneur de fief peut, faisant construire une garenne, y enclore les terres de ses sujets ». L'article 37 de la Coutume de Touraine dispose « que le seigneur peut, en retenant l'eau, submerger le domaine de ses sujets, ainsi peut le seigneur du fief faire garenne (de poisson) si bon lui semble ».

5° **Le droit de chasse privilège des nobles et la propriété du gibier.** — Par les mêmes ordonnances qui abolissaient les anciennes garennes, l'autorité royale faisait du droit de chasse qui, jusqu'alors, semble avoir été accordé à tous les hommes libres, un privilège pour les nobles (10). Les roturiers se virent privés du droit de chasse sur leurs propres terres, ils durent, en outre, y souffrir le gibier qui s'y trouvait et qui était la propriété du seigneur. Les ordonnances de Philippe-le-Long (1318), de Charles VI (1413), de François 1er (1515), d'Henri IV (1600) et l'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, de 1669, qui resta en vigueur jusqu'à la Révolution, édictent des peines sévères pour la répression de la chasse : 250 livres d'amende, les verges jusqu'au sang, la prison, les galères, le dernier supplice; l'ordonnance de Louis XIV abolit la peine de mort pour le fait de chasse (11).

Les lapins de garenne étaient considérés comme la propriété du seigneur et non pas *rei nullius* (12). Ils sont, dit Lalande, sur l'art. 127 de la Coutume d'Orléans « en la puissance du propriétaire auquel appartient la garenne à cause de l'habitude et accoutumance qu'ils ont prise de retourner au même gite » ; d'où il suit que le fait de prendre des lapins dans les garennes d'autrui était un vol. L'ordon-

---

(10) La plus ancienne loi que nous connaissons, qui ait défendu en France la chasse aux roturiers, est une ordonnance de Charles V, du mois de janvier 1366 : « Aucune personne non noble de notre royaume, s'il n'est, à ce privilégié, ou s'il n'a aveu ou expresse commission, ou s'il n'est bourgeois vivant de ses possessions et rentes se enhardie de chasser, ne tendre grosses bêtes, ne oiseaux, ne d'avoir pour se faire chiens, furets, cordes, etc. »

Avant cette ordonnance, il semble que la chasse était permise à tous les particuliers, de quelque bas état qu'ils fussent, sauf dans certains lieux. (Pothier, Traité de la propriété, p. 26, n° 29.)

(11) Voir le texte de ces ordonnances dans Sorel, p. 136 et suivantes.

(12) Les lapins de garenne ne sont pas considérés comme un gibier mais comme un revenu de la terre. (Merlin, *Garenne*, n° IX.) La jouissance des garennes tombe sous la garde noble puisqu'elle est un droit utile. (Pontaunius, sur l'art. V de la *Coutume de Blois*.) — Les lapins sont de la nature du fonds parce qu'ils font partie du revenu, il n'en est pas de même de la chasse ordinaire qui, n'étant qu'un plaisir, n'est pas comprise dans le revenu. (Durand, Commentaires de l'article 114 de la *Coutume de Vitry*.)

nance du 15 août 1669, art. 10, titre 30, portait « que les larons des garennes seront châtiés et punis des peines ordonnées contre les autres larons ». Les étangs et garennes sont défendus; qui y chasse ou pêche sera puni comme laron (13). C'est à peine si les paysans pouvaient éloigner le gibier de leurs champs (14). Le gibier était donc ainsi doublement protégé : dans les garennes par la peine de vol, hors des garennes par les peines des délits de chasse et nous avons vu quelle en était la rigueur.

6° **Défense des cultures.** — Restrictions à l'établissement des garennes. Les coutumes ne permettaient l'établissement des garennes qu'à ceux qui avaient assez de terres pour nourrir leur gibier. On lit dans SALVAING : *De l'usage des fiefs* (chapitre 62); MERLIN, *Répertoire Garenne*, n° V : « Par l'usage du Dauphiné, les gentilhommes, seigneurs de terre ou non, peuvent faire des garennes, pourvu qu'elles ne soient pas à la charge aux riverains, autrement il n'est point de doute qu'on en peut former plainte, étant raisonnable que ceux qui ont des garennes ouvertes aient suffisamment de fonds aux environs pour la nourriture des lapins sans endommager le voisinage ». — Les garennes non fondées en titre devaient être détruites : « Nul ne pourra faire de garennes sans qu'il ait ce droit ou qu'il ait joui d'anciennes garennes ». *Coutume de Blois*, art. 19. L'ordonnance de Saint-Germain-en-Laye, de 1669, confirme ces coutumes.

Par titre, il fallait entendre des actes anciens cente-

---

(13) *Coutumes* de : Blois, art. 13; Orléans, art. 167; Etampes, art. 183; Dourdan, art. 147; du Poitou, art. 198; d'Auvergne, art. 22, titre 25.

(14) « Permettons à nos sujets, dit une ordonnance de 1550, de chasser de leur terre à cris et jets de pierre toutes bêtes rousses et noires qu'ils trouveront en dommage sans toutefois les offenser. » — MICHELET, *Histoire de France*, t. 6, p. 77, résume cette situation en termes saisissants : « Tout est au seigneur, forêt, chenue, oiseau dans l'air, poisson dans l'eau, l'onde qui coule, la cloche dont le son au loin roule. Si le seigneur a droit, l'oiseau, la bête ont droit puisqu'ils sont au seigneur, aussi était-ce un usage antique et respecté que le gibier mangea le paysan, le noble était sacré, sacrée la noble bête. »

naires, vente, partage, ou des vestiges d'anciennes garennes (*Commentaires C. de Blois*, art. 19); ces titres peuvent être encore une lettre patente du Roi enregistrée par le Parlement; cet enregistrement n'avait lieu qu'après enquête, il fallait que le propriétaire justifia de la possession de terres suffisantes pour ne pas nuire au voisin.

C'était là une protection peu efficace pour les voisins, les anciennes garennes étant nombreuses, et tout à fait illusoire pour les tenanciers des terres comprises dans les limites de la garenne seigneuriale, qui ne pouvaient pas s'opposer à la création des garennes.

Destructions ordonnées. — Parfois, devant l'étendue des dommages causés par le gibier, on prescrivait des destructions; en 1357, des lettres du Roi Jean permirent aux habitants du baillage de Revel et de la Sennechaussée de Toulouse de chasser de jour et de nuit avec des chiens et des domestiques « *etiam cum ramaria* ». Les habitants de Joigny obtinrent de Charles V une autorisation analogue, d'autres furent accordées dans la suite. (V° Merlin, *Chasse*, N°117); ce n'étaient que des autorisations temporaires de courte durée qui ne remédiaient pas au mal des campagnes.

Par ordonnance de 1669, Louis XIV prescrivait à ses officiers de chasse de détruire, dans les forêts, les terriers de lapins; un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1776 prescrit la destruction des terriers de lapins dans toutes les capitaineries (15).

---

(15) Voici les dispositions essentielles de cet arrêté : « Les gens des villages qui éprouvaient, dans leurs récoltes, des dégâts par les lapins, devaient s'adresser à l'Intendant au moyen d'une requête signée du syndic. Ensuite, l'Intendant faisait procéder à une enquête, puis le renversement des terriers et la destruction des lapins étaient ordonnés; si la destruction se produit dans les bois appartenant à des particuliers, les propriétaires seront avertis du jour où la destruction devra avoir lieu, à l'effet de pouvoir veiller à la conservation de leurs bois. Le Roi ordonnait la destruction totale des lapins dans ses capitaineries sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable. » Cet arrêt du Conseil d'Etat est à rapprocher de l'article 1er de la loi du 10 mars 1930. V° le texte dans Sorel, p. 141.

7° **De la réparation des dommages.** — La propriété du seigneur sur le gibier fit admettre son obligation d'indemniser les dommages que son gibier causait, l'autorisation d'établir une nouvelle garenne n'était donnée qu'à la charge d'indemniser les voisins du préjudice qu'ils pourraient souffrir de sa proximité (16).

Les Parlements admettent l'obligation de réparer les dommages causés aux riverains. La Rocheflavin, *Traité des Droits Seigneuriaux*, chap. 27, art. 5, rapporte un arrêt du Parlement de Toulouse du 16 janvier 1586, condamnant M. de Benoit à payer les dommages causés par des lapins en lui enjoignant de semer autour de ses garennes assez de grain pour les nourrir.

Cette obligation a une double base : le droit exclusif de chasse du seigneur, la propriété du seigneur sur le gibier (17). L'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 12 mai 1779 (18) indique qu'il sera permis au seigneur du fief de faire faire une visite par des experts à ce connaissant pour contaster si relativement à la quantité de terrains qu'il possède il y a de cette espèce de gibier — le lapin —, plus que le terrain ne peut en contenir (19).

---

(16) Les lettres patentes du Roi accordant le droit d'établir une garenne devaient être enregistrées au Parlement à la table de marbre, après enquête établissant que celui qui veut avoir une garenne a assez de terre pour nourrir les lapins. (Merlin, Rép. V° *Garenne*, n°s IV et V.)

(17) Lalande, sur l'article 167 de la *Coutume d'Orléans*, dit : « que les lapins sont comme en la puissance du propriétaire auquel appartient le buisson à cause de l'habitude et accoutumance qu'ils ont prise de retourner au même gîte. » — « Les lapins de garenne, dit Durand, sur l'article 114 de la *Coutume de Vitry*, sont de la nature du fonds parce qu'ils font partie du revenu. Il n'en est pas de même de la chasse ordinaire qui, n'étant qu'un plaisir, n'est jamais comprise dans le revenu. » — L'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, titre 3°, art. 10, veut que ceux qui, pour s'approprier les lapins des garennes du roi ou de ses sujets, en ouvrent ou ruinent les halots ou raboulières soient punis comme voleurs ».

(18) Voir le texte de cet arrêté et de celui du 21 janvier 1776, dans Sorel, p. 143 et 144.

(19) L'arrêt de réglement du 15 mai 1779 contenait encore quelques dispositions intéressantes à signaler : Les parties devaient comparaître elles-mêmes, sans procureur dont les frais n'auraient pas été admis en taxe. — Une peine de 300 livres d'amende était encourue par le demandeur dont l'état de réclamation n'aurait pas

Si les riverains avaient théoriquement le droit de demander des dommages et intérêts; en fait ils n'osaient pas entrer en lutte avec les seigneurs, ils étaient privés de tout droit de destruction; quant aux fermiers et tenanciers, leur situation dépendante ne leur permettait pas d'agir en justice; enfin, la procédure était coûteuse et les degrés de juridiction nombreux permettaient de prolonger les procès.

Quelquefois touchés de la misère du peuple des dons d'argent ont été faits. Philippe-le-Bel, en 1318, distribua ainsi d'assez fortes sommes; ce n'était là que des remèdes bien insuffisants.

8° **Situation au moment de la Révolution.** — L'abus des garennes, l'abondance du gibier, l'excessive rigueur des lois sur la chasse furent une des causes de la Révolution Française.

Le duc de Luynes, écrit le 8 mars 1734 (*Mémoires*, t. 13, p. 185) : « Il y a 10 ou 12 jours, il y eut une émeute dans quelques paroisses, entre Meulan et Mantes, auprès d'une terre que M. le duc de Bouillon a achetée dans ces cantons, les habitants se sont plaints de la grande quantité de gibier qui fait beaucoup de tort à leurs récoltes, ils se sont assemblés au nombre de 800, ils tuèrent tout ce qu'ils pouvaient attraper de gibier, ils en ont fait une grande destruction ».

En 1754, on vit les curés monter en chaire pour encourager leurs paroissiens à faire des battues; telle était l'étendue des dégâts aux récoltes qu'on n'osait pas faire des procès, l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 janvier 1778, rapporté plus haut, montre à quel point il était nécessaire d'intervenir.

Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 78, a fait une peinture saisissante de la misère des campagnes : « Des espaces considérables étaient laissées incultes; le laboureur semait, la semence levée, les lièvres, les lapins venaient lever dime et censives, s'il échappait quelques maigres

---

été sincère. — Il était interdit, à peine de 300 livres d'amende, de s'associer pour faire constater ou poursuivre à frais communs la réparation des dommages du gibier.

épis, le manant voyait chapeau bas se promener le cerf féodal; un matin, pour chasser le cerf, à grand renfort de cors et de cris, fondait sur la contrée une tempête de chasseurs, de chevaux et de chiens, la terre était rasée. — La Fontaine, dans la fable du Jardinier et son Seigneur, nous a dépeint ces ravages.

Les cahiers des Etats-Généraux contiennent des réclamations contre les ravages du gibier, ceux du Tiers-Etat de Paris les formulaient ainsi : « Le plus redoutable pour l'agriculture, c'est l'excès du gibier résultant du privilège de la chasse, de là des campagnes dépouillées, des forêts dévastées, des vignes ravagées jusqu'aux racines ». Nous avons cru intéressant de dépouiller les cahiers de doléances des baillages de Blois et de Romorantin sur ce point (20).

---

(20) Dépouillement des cahiers de doléances des paroisses du baillage de Blois et de Romorantin, édités par le docteur Lesueur et M. A. Gauchie (Blois, 1908) :

Fosse. — L'utilité publique demanderait que les droits des seigneurs fussent restreints de manière que la quantité de gibier fut réduite sur leurs fiefs et ne puisse nuire aux productions; que le lapin, surtout, qui fait le désespoir du cultivateur ne put avoir d'existence que dans des parcs fermés d'où il ne put sortir.

Mulsans. — Qu'il soit fait un réglement sur les chasses de manière que le cultivateur ne soit pas privé par la trop grande quantité du gibier du produit de son travail dans les champs.

Huisseau-sur-Cosson. — La surabondance du gibier ruine les propriétaires et fermiers. On a apporté de loin, à grands frais, des biches dans un pays où il y en a déjà trop.

Mesland. — Qu'il soit défendu à toute personne d'avoir aucuns animaux nuisibles, gibiers, pigeons, qui causent du dommage.

Fleuray. — Qu'il soit permis de détruire les pigeons qui causent du dommage et les lapins, ainsi que tous les autres animaux nuisibles à l'agriculture.

Marboué. — Que le droit de chasse soit supprimé ou au moins que les seigneurs soient assujettis à payer des dommages, selon qu'ils seront estimés par des experts nommés par le juge sans assignation ni procès. Les lapins font un dommage de moitié sur nos récoltes.

Saint-Lubin. — Nos terres ne produisent que très peu, en raison principalement des dommages que causent tous les ans les lapins et autres animaux qui se retirent dans les bois qui nous environnent et que nous ne pouvons tuer, à cause des droits de chasse des seigneurs qui sont un reste de l'ancienne servitude de barbarie, nous réclamons la liberté de la chasse en cas de dommage.

Saint-Denis. — Nous votons qu'il soit libre à tout particulier de tuer les lapins et pigeons qu'ils trouveront sur leur terrain faisant du dommage ou qu'il soit fait une loi qui enjoigne au seigneur de

détruire le gibier nuisible et de dédommager le propriétaire ou fermier qui aurait à gémir d'une oppression si criante.

Villampuy. — Nous demandons que tous les propriétaires et fermiers puissent détruire sur leur terre le gibier qui ravage leur récolte.

Ouzouer-le-Breuil. — Que la perte du dommage causé par le gibier fut supportée par ceux à qui il appartient d'après visite faite par expert et gens connaissant à cet effet.

Saint-Cloud. — Que les lois sur la chasse soient sinon abolies, du moins adoucies et que le dégât qui sera fait par le gibier soit payé par le seigneur sur l'assignation faite sans frais par deux experts que nommeront les états provinciaux ou leur représentant, n'étant pas juste que les moissons soient impunément pâture du gibier qui ne sert qu'à la volupté du seigneur.

Villeneuve-sur-Conie. — Que les droits de chasse soient anéantis comme fatals à l'agriculture et contraire au repos du cultivateur, les chasses sont un fléau pour les paroissiens, par tous les procès faux et injustes qui leur sont suscités, comme l'éprouvent malheureusement plusieurs habitants de la paroisse, ruinés en procès et traînés de tribunaux en tribunaux.

La Chapelle-Onzerain. — Que les lois sur la chasse soient abolies, les gibiers fréquentant dans nos campagnes nous ravagent nos grains, nous font un tort considérable. Que nous ayons tous les droits de les détruire, sans craindre les procès des seigneurs, qui n'auront pas plus droit que nous de les chasser.

Molitan. — On verra avec indignation les ravages que fait le gibier. La noblesse spécule, se fait un objet de gains, nous demandons de nouveaux réglements sur la chasse.

Flacey. — Que la chasse soit libre, ou du moins que les cultivateurs aient le droit de faire détruire le gibier qui mange ses blés jusqu'à la racine.

Boisgasson. — Nous avons à nous plaindre que les lapins, pigeons et autre gibier ravagent nos campagnes, il faudrait obliger les seigneurs à n'avoir de lapins que dans des garennes closes et qu'on autorise les gens de campagne à détruire ceux qu'ils ont dans les autres bois.

Langey. — La plus grande partie des habitants des campagnes manque de pain vu les impôts dont ils sont surchargés et les pertes qu'ils éprouvent chaque année par le gibier et autre fléau.

Bouffry. — Nous demandons la destruction des lapins, que les gardes sont très curieux d'affier et qui sont un empoisonnement pour les grains.

Ruan. — Notre paroisse est ravagée par les bêtes sauvages qui ravagent nos grains et nos bestiaux, que l'on ne peut détruire sans qu'on fasse des procès.

La Fontenelle. — Les récoltes sont en partie enlevées par la grande quantité de gibier, sur notre paroisse, particulièrement les lapins, sur lesquels on n'ose tirer sans être exposé à des procès de la part du seigneur, qui est très rigide sur le droit de chasse, il se trouve des vassaux auxquels il a été fait des procès qui se plaignent de l'injustice des gardes qui sont les domestiques du seigneur.

Saint-Hilaire-sur-Yerres. — Supplions sa Majesté de rendre les seigneurs garants du dommage que le gibier nous cause et que défense leur soit faite de traverser soit à pied, soit à cheval les terres ensemencées.

Cloyes. — Pour empêcher une partie de la dévastation des récoltes par le gibier, autoriser les propriétaires et fermiers de le tuer sur son terrain.

Saint-Claude-Froidmentel. — Il y a beaucoup de bois dans la paroisse, qui est le réceptacle du gibier qui détruit.

Saint-Lubin. — Que les seigneurs propriétaires de grandes forêts, soient tenus de diminuer le nombre des bêtes fauves qui ravagent les terrains avoisinants, les lapins et autre gibier qui ravage les grains et que faute par eux de prendre les mesures convenables chaque propriétaire soit autorisé à se défendre de l'incursion des dites bêtes.

Fontaine. — Les habitants représentent à Sa Majesté que leurs biens et récoltes sont annuellement ravagés par le gibier de la forêt de Fréteval appartenant à Monseigneur le Duc de Luynes.

Le cahier des charges du baillage de Blois, titre V, suppliait le Roi de prendre en considération le grand nombre d'abus qu'a introduit le droit de chasse et les vexations que les gardes-chasse font éprouver aux cultivateurs, les maux que produit le droit de garenne ouverte.

Résumé de ces doléances :

Le gibier dont le cultivateur se plaint le plus est le lapin — il demande la suppression du privilège seigneurial du droit de chasse; le droit de chasse pour tous, le droit de détruire en cas de dommages, l'obligation de payer le dommage qui serait constaté par deux experts sans procédure, sans assignation, sans procès — il signale que la chasse est devenue un négoce, que les seigneurs en tirent gros profit en vendant leur gibier, ce qui les incite à le laisser s'accroître en grand nombre — il voudrait que les lapins ne puissent être tolérés que dans des garennes closes — il se plaint des gardes, domestiques des seigneurs, qui font des procès injustes et trop fréquents.

Ce sont les mêmes doléances qui sont formulées aujourd'hui.

CHAPITRE II

Le Droit Moderne

1° Les réformes de la Révolution. — Un des premiers actes de la Révolution fut l'abolition du privilège du droit de chasse et la réglementation de ce droit par un nouveau texte très libéral; le décret des 4 et 11 août 1789 (D. R. *Chasse*, N° 10). Ce décret abolit le privilège nobiliaire de la chasse et de garenne ouverte, accorde à tout propriétaire le droit de détruire et de faire détruire sur ses possessions toute espèce de gibier, à toute personne le droit de chasser sauf à se conformer aux lois de police prises pour assurer la sécurité publique.

Les peines prévues pour les délits de chasse furent considérablement atténuées (*Décret des 28 et 30 avril 1790*) : 20 livres d'amende et 10 livres d'indemnité au propriétaire pour chasse sur le terrain d'autrui, — 20 livres d'amende pour chasse en temps prohibé, — 50 livres si le terrain est clos ou attenant à une habitation, — doublement de la peine en cas de récidive. Le tribunal compétent fut celui de la municipalité du lieu du délit. Les procès-verbaux durent être dressés par les gardes messiers, bangardes ou gardes champêtres assermentés par la municipalité, plus de gardes particuliers, la vente du gibier est permise en tout temps.

Les doléances des cahiers des États-Généraux ont été entendues; on remédia à la multiplication du gibier par

la suppression des garennes, par l'octroi du droit de chasse à tout citoyen et à l'abus des procès par la suppression des gardes particuliers. Il semble que les dégâts causés aient été considérablement réduits pendant cette période, la jurisprudence ne fournit que peu de documents sur ce point (1).

Cette législation libérale a été vite modifiée. Les gardes particuliers ont été rétablis par la loi du 20 Messidor, An III, art. 4 (2). Le droit de chasse est limité, la chasse dans les bois communaux peut être louée (*Décret du 25 prairial, An XIII*), la loi du 21 avril 1832 permet d'affermer la chasse dans les bois de l'Etat, la Jurisprudence décide que le droit de chasse n'appartient pas au fermier sur les terres qu'il tient à bail pour la culture (3).

---

(1) Merlin, *Gibier*, 1812, ne cite que deux arrêts de cassation. — A. Dalloz, *Dictionnaire en 4 volumes*, 1835, ne cite que deux arrêts de cassation des 15 janvier 1829 et 2 janvier 1830 et ne consacre qu'un numéro de son répertoire à cette question, le numéro 24. — *Le Répertoire Dalloz* de 1858 est également très laconique. Responsabilité, nos 738 à 741.

(2) M. Pierre Forgeot, *Thèse* 1911, écrit, page 69 : « La législation pénale de la chasse présente un curieux phénomène de survivance du régime féodal, nous voulons parler de l'institution du garde particulier. Permettre à des particuliers, uniquement parce qu'ils sont propriétaires, de faire acte de souveraineté en nommant un fonctionnaire public, c'est revenir à l'idée de féodalité, ses procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, or ce garde est sous la dépendance de son maître. Il semble contraire à la bonne justice de conserver des gardes particuliers. »

(3) Contre le droit du fermier, on argumente qu'il n'est pas exact de considérer le gibier comme un fruit du fonds, on soutient en sens contraire que le droit de chasse doit appartenir au fermier, à moins de stipulation contraire, parce que son bail lui concède normalement la jouissance pleine et entière du fonds et que ce sont les fruits du fonds qui nourrissent le gibier, son droit doit être aussi complet que celui de l'usufruitier. Enfin, on a proposé un système intermédiaire qui consisterait à faire exercer simultanément par le propriétaire et par le fermier le droit de chasse. La jurisprudence s'est prononcée contre le droit du fermier (Paris, 10 mai 1812, 12 juin 1828. Ces arrêts sont rapportés au répertoire Dalloz, *Chasse*, n° 50).

Pour la jurisprudence actuelle (V° D. R. P. *Chasse*, n° 163), elle décide qu'à défaut de stipulation contraire dans le bail, le droit de chasse appartient au bailleur comme attribut de la propriété (Grenoble, 6 juil. 1910, D. P. 1912, 2, 88). Celle de la Cour de cassation n'est pas absolue, elle admet que c'est une question d'intention. — Pour le bail à colonat partiaire, la loi du 16 juillet 1889 réserve le droit de chasse au propriétaire.

2° **La jurisprudence sur l'action en réparation des dégâts du gibier.** — Les bases de l'action en indemnité à l'époque monarchique étaient : 1° la propriété du seigneur sur le gibier provenant des garennes; 2° le droit exclusif de chasse réservé aux nobles. — Ces deux bases de la responsabilité disparaissent l'une et l'autre avec les lois révolutionnaires et le Code civil, le lapin de garenne n'est plus l'objet d'une propriété privée, il est une *res nullius* comme en droit romain, le droit de chasse est un attribut de la personnalité.

Comment va-t-on justifier l'obligation de réparer le dommage que le gibier cause aux récoltes ? Trois articles du Code civil pouvaient retenir l'attention; l'article 1385, qui rend le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert responsable des dommages que cet animal cause; l'article 1382, qui oblige à répondre de sa faute; l'article 1383, qui rend responsable de sa négligence.

Une différence importante sépare les articles 1382 et 1383 de l'article 1385, ce dernier contient une présomption de faute à la charge du propriétaire de l'animal ou de celui qui en utilise les services, présomption qui ne peut être écartée que par la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure ou de la faute de la victime; les articles 1382 et 1383 font reposer la responsabilité sur une faute ou sur une négligence qu'il faut prouver (4).

Les premières décisions rendues par les tribunaux après les lois des 4 et 11 août 1789, qui abolissaient le privilège exclusif de la chasse au profit des seigneurs, n'indiquent pas nettement sur quel principe elles se fondent, faute ou présomption de faute (5).

---

(4) Remarquons que, quelque soit l'article sur lequel se base la responsabilité, il faudra que le demandeur démontre d'où provient le gibier qui cause le dommage, cette preuve est parfois délicate à administrer, les lapins ne vivent pas seulement dans les bois, on en trouve dans les taillis, les haies, les jachères, les pâturages, même dans les terres en culture. Ce sont les traces qu'ils laissent sur le sol qui permettront de connaître la direction de ses refuges, les terriers, et ce sont ces terriers qui indiqueront d'où ils proviennent. Le lapin, en effet, « se creuse des terriers où il passe en général la plus grande partie de la journée ». (*La Chasse moderne*, édition Larousse, p. 149.)

(5) Dans un jugement du 5 février 1806, rapporté par Merlin, Rép. *Garenne*, p. 535, le juge de paix de Nivillé motivait sa décision

A l'occasion de trois pourvois devant la Cour de cassation, Merlin, procureur général près cette Cour, prit position en faveur de l'application de l'article 1385, qu'il estimait devoir être la base de l'action en réparation des dommages causés par les lapins de garenne, mais qu'il écartait au contraire quand il s'agissait d'autre gibier (6). La Cour de cassation a rejeté les conclusions de son procureur général (arrêt du 11 août 1807, rapporté au Répertoire Merlin, Garenne, p. 140). Depuis elle a toujours maintenu sa jurisprudence, qui repose sur les motifs suivants : les lapins de garenne ne peuvent pas être considérés comme l'objet d'une propriété privée ni comme étant sous la garde de celui auquel leurs terriers appartiennent (7). La peine de vol n'est plus appliquée à celui qui prend cet animal dans un bois (8).

---

ainsi : « On ne peut s'empêcher de juger que le lapin, gibier sédentaire, qui se réfugie dans les bois, ne peut être atteint ni détruit par les propriétaires des terres voisines parce que ce gibier ne sort que la nuit pour aller paître sur les champs voisins où il vit aux dépens d'autrui, que l'abolition des garennes entraîne la défense d'entretenir dans ses bois ouverts et non clos aucune espèce de gibier nuisible aux propriétés voisines. »

(6) Pour appliquer l'article 1385, Merlin, dans ses conclusions, faisait valoir le caractère sédentaire du lapin qui habite son terrier, d'où il ne sort que la nuit. Il écartait l'objection tirée de l'article 2 des lois des 4 août 1789, qui ne donne au propriétaire du terrain sur lequel les pigeons d'un colombier font du dégât que le droit de les tuer, si en effet il est presque impossible au propriétaire du champ dévasté par des pigeons d'indiquer le propriétaire de ces pigeons il est très facile au propriétaire du champ dévasté par des lapins de prouver à qui ces lapins appartiennent, les pigeons se répandent toujours au loin de leur colombier, les lapins au contraire ne s'éloignent qu'à une petite distance de leurs terriers; en outre, il est plus facile de se défendre contre les pigeons que contre des lapins (Merlin, Rép. V° *Garenne*, n°s 538 et 540).

(7) Cass., 3 janvier 1810, 14 novembre 1816, 10 août 1819 : D. Rép. *Responsabilité*, n° 740. — L'arrêt de requête du 14 janv. 1816, D. P. *ibid.*, est ainsi conçu : « Attendu qu'on ne saurait donner aux lois des 4 août et 11 août 1789 un effet directement contraire à leur objet, en en faisant résulter pour le propriétaire d'une garenne ouverte la décharge de toute responsabilité envers ses voisins... Que le droit de garenne ouverte ne saurait comporter celui de laisser multiplier les lapins en telle quantité que, ne trouvant pas assez de nourriture dans les bois, ils fussent obligés de se répandre sur les terres contiguës et d'en dévorer les fruits, que c'est à bon droit que le tribunal de Doullens a appliqué l'article 1383, etc... »

(8) Cass., 15 août 1840, D. Rép. *Chasse*, n° 16.

Toutefois les lapins qui proviennent des garennes fermées perdent leur caractère d'animaux sauvages, ils sont appropriés, deviennent immeuble par destination (art. 524 du Code civil) et, par suite de la fermeture de la garenne, ils se trouvent sous la garde de leur propriétaire (9).

La doctrine approuve ces solutions (Toullier, 2e édit., t. 2, n° 308. — Sourdat, 2e édit., t. 2, n° 1446. — Voir les auteurs cités au Rép. Dalloz, *Responsabilité*, n° 737).

La difficulté que les cultivateurs éprouvent souvent à faire la preuve de la faute a suscité de nombreuses propositions de lois dans le but de créer à l'encontre du détenteur du droit de chasse une présomption de faute analogue à celle qui résulte de l'art. 1385 (10).

---

(9) Cass. Req., 15 janv. 1829, D. R. *Responsabilité*, n° 738. — On y lit : « Attendu qu'il y a une différence très grande entre les lapins établis dans un bois ou autre terrain constitué en garenne et les lapins qui s'y trouvent par l'effet de l'instinct qui les y rassemblent... que les premiers appartiennent au propriétaire du bois, art. 524 et 564, lequel par conséquent, d'après la disposition formelle de l'article 1385, est passible du dommage que ses lapins causent aux terres voisines, tandis que les deuxièmes, animaux sauvages, n'engagent sa responsabilité que d'après le principe de l'article 1383, etc... Depuis, la jurisprudence est constante. (Cass., 13 juil. 1903, D. P. 1903, 1, 368 - 26 février 1905, D. P. 1905, 1, 431. — Caen, 18 mai 1922, *Gaz. Trib.*, 14 avril 1923.)

(10) La preuve de la faute est souvent difficile à administrer parce qu'il s'agit d'actes accomplis sur la propriété du défendeur où le demandeur ne peut pas pénétrer, il ne sait pas si on favorise la reproduction du gibier, si on ménage sa destruction, il ne constate que les résultats, les dommages sur son fonds qui lui font présumer leur existence en surnombre chez le voisin. C'est cette difficulté de preuve qui a donné naissance aux diverses propositions de lois ayant pour but de créer une présomption légale de faute à l'encontre du propriétaire ou détenteur du droit de chasse dans les bois d'où provient le gibier, cause du dommage.

On peut citer la proposition de MM. Julien, Paul Deschanel, etc., du 12 novembre 1897 (D. 1901, 4, 69); elle tendait à déclarer les propriétaires et locataires de chasse réservée solidairement responsables, vis-à-vis des voisins, des dégâts causés par le gibier et obligeait le juge de paix, en cas d'expertise, à choisir les experts sur une liste dressée par les conseillers municipaux du canton. Celle du Ministre de l'Agriculture, déposée le 2 mars 1900 (D. P. *ibid.*) qui, dans son article 1er, proposait « que celui qui a le droit de chasse » dans les bois, buissons, forêts ou bruyères, soit de plein droit res» ponsable des dommages causés aux récoltes par le gibier : lapins, » cerfs, biches, chevreuils ou sangliers. Cette responsabilité cesse » lorsque celui qui a le droit de chasse justifie qu'il n'a commis

L'art. 1385 étant écarté, la responsabilité des dommages causés par les lapins de garenne va trouver sa base dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. « Les lois des 4 et 11 août 1789 supprimant le privilège de la chasse ne pouvant avoir pour effet d'exonérer de toute responsabilité celui qui, par sa négligence ou ses fautes, laisse les lapins de garenne se multiplier sur son fonds en tel nombre qu'ils deviennent nuisibles par suite de la nécessité où ils se trouvent de se répandre sur les terres voisines pour y trouver une nourriture que le fonds d'où ils proviennent ne leur procure pas en quantité suffisante. » (Voir Cass. 14 nov. 1816.)

Suffit-il d'autoriser ses voisins à détruire les lapins sur son fonds pour se libérer de la responsabilité des dommages qu'ils causent ?

Sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation a d'abord été dans le sens que le propriétaire est libéré de sa responsabilité quand il laisse détruire sur son fonds; les tribunaux suivirent cette jurisprudence, ils ne condamnaient que si l'autorisation de détruire avait été donnée tardivement (11), puis cette question qui est en réalité celle de savoir quand une omission constitue une faute délictuelle (12), a été résolue dans le sens contraire. Par son

---

» aucune faute et que des mesures suffisantes ont été prises pour » empêcher la multiplication et prévenir les dégâts ». Ces deux propositions furent rejetées par la commission du Sénat (V° *Rapport Savary*, D. P., *ibid.*), parce qu'elles contenaient une dérogation sérieuse aux principes antérieurs en créant une présomption légale de responsabilité analogue à celle créée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, dérogation que le Sénat jugea excessive.

(11) Seine, 27 janvier 1844 : Sorel, p. 165. — Cass., 10 juin 1863 : D. P. 63, 1, 371. — Cass., 19 mars 1883 : D. P. 84, 1, 56. — Cass., 16 janv. 1889 : D. P. 89, 1, 405. — Giraudeau enseigne, dans son *Ouvrage* de 1882, p. 364, que l'autorisation de détruire suffit pour écarter la responsabilité.

(12) Cette question de l'abstention fautive est des plus délicates. (V° Lalou : *Responsabilité*, n° 287; Appleton : *L'abstention fautive en matière délictuelle*, revue trimestrielle, Droit civil, 1912, page 604; Demogue : *Obligations*, t. III, n° 258.)

Remarquons que le pullulement du gibier a pour origine un acte actif et non pas seulement une abstention : défense de la chasse, garde du bois, destruction des ennemis du gibier, introduction du gibier de

arrêt du 28 nov. 1891 (D. P. 1892, I, 188) la Cour de cassation a posé nettement le principe que c'est au propriétaire du bois de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dommages résultant de la multiplication des lapins dans ses bois et qu'il ne saurait échapper à sa responsabilité en permettant aux voisins de venir les détruire chez lui; depuis cet arrêt, la jurisprudence de la Cour de cassation est constante (13).

repeuplement, entretien des terriers, de buissons ou de refuges. Il en résulte que l'inaction est insuffisante quand il devient surabondant.

Le pullulement d'oiseaux nuisibles, par exemple de corbeaux, dont la reproduction n'a pas été protégée, ne saurait engager, en cas d'abstention, la responsabilité du propriétaire du bois où ils se réfugient, il n'y a pas ici d'acte actif du propriétaire du bois à la base du dommage; il lui suffira donc, pour dégager sa responsabilité, d'autoriser la destruction des corbeaux dans ses bois. (Argentan, 31 déc. 1924, *Gaz. Trib.* - 6 fév. 1925, Table, *Gaz. Pal.* 1925-1930, Animaux. Voir 3e partie, Responsabilité.)

(13) Cass., 26 février 1901 : D. P. 1901, 1, 165. — Colin et Ribadeau, page 128.

CHAPITRE III

Les Lois sur la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier

1° **De la Révolution à la loi du 19 avril 1901.** — Aucun projet de loi n'a été déposé sur cette question avant 1850. Jusqu'à cette époque, la répression des délits de chasse n'était pas très sévère, le gibier peu abondant ne causait pas de dégâts importants.

La loi du 3 mai 1844, en réorganisant la répression des délits de chasse, a considérablement aggravé les sanctions prononcées. Le but de cette loi est nettement indiqué dans le rapport fait par M. le Ministre de la Justice du 17 avril 1843; il s'exprimait ainsi : « Messieurs les Pairs : Les abus » de la chasse excitent de vives et nombreuses réclamations, » nos anciennes lois sur la chasse étaient trop sévères, » celles qui nous régissent ne le sont pas assez. Il faut » préserver le gibier d'une destruction rapide et complète, » réprimer le braconnage, ce qui aura pour résultat de » faire perdre à une classe nombreuse de la société des » habitudes d'oisiveté ». (R. D. Chasse p. 91.)

Pour atteindre ce but non seulement on élève les peines mais on crée un cumul spécial (art. 17, § 2), une récidive spéciale facultative pour le juge qui permettra d'élever la peine de prison jusqu'à huit mois (art. 12 et 14 combinés); l'art. 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est inapplicable, le minimum ne peut être réduit (art. 20).

Ces sévères sanctions des délits de chasse favorisèrent le repeuplement des chasses mais provoquèrent des réclamations des cultivateurs dont les récoltes furent à nouveau dévastées par le gibier.

La nécessité de protéger les cultures apparaissant à nouveau, des propositions de loi ont été déposées dans ce but. Nous rappelons les principales :

1° Celle de MM. Vergoin et Colfavru, du 20 juillet 1887. Son but était de modifier la législation sur la chasse, de conférer aux Conseils municipaux le droit de paralyser la nomination des gardes particuliers, d'autoriser en tout temps, par tous les moyens, les propriétaires ou fermiers à détruire le gibier nuisible dans leurs récoltes non closes; rendait le juge de paix compétent sans appel pour les contestations relatives aux dégâts du gibier, déférait les délits de chasse à un jury assistant le juge de paix, enfin étendait l'article 463 aux délits de chasse.

2° La proposition Deluns-Montaud, demandant la responsabilité de plein droit des dommages causés par les animaux nuisibles et l'adjonction d'un paragraphe à l'article 1385 du Code civil dans ce but.

3° Le projet Morillot, qui reprenait sous une autre forme la question de la destruction des animaux nuisibles et de la réparation des dégâts causés par le gibier.

4° La proposition Graux, du 23 octobre 1894, sur la communalisation de l'exercice du droit de chasse avec création d'une caisse départementale destinée à indemniser les riverains des dégâts causés par le gibier.

5° La proposition Jullien, du 12 novembre 1897, ayant pour objet de réglementer la procédure, de rendre le juge de paix compétent en dernier ressort, de créer la solidarité entre les propriétaires et locataires de chasse vis-à-vis des voisins.

6° Le projet du Ministre de l'Agriculture du 2 mars 1900, dont le but était de rendre responsable de plein droit celui qui a le droit de chasse dans les bois, buissons, forêts, landes ou bruyères du dommage causé par le gibier : cerfs, biches, chevreuils, sangliers et lapins, sauf preuve contraire.

Ces différents projets aboutirent au vote de la loi du 19 avril 1901 qui contenait les innovations suivantes : Augmentation du taux de la compétence des juges de paix en dernier ressort (300 frs au lieu de 100 frs). — Suppression de l'appel en cas de demande reconventionnelle sur une demande en dernier ressort. — Possibilité accordée à plusieurs demandeurs de réunir leur action dans un même exploit. — Faculté pour le juge d'ordonner des mesures d'instruction malgré les exceptions préjudicielles soulevées. — Prescription de l'action dans le délai de six mois.

2° **De la loi de 1901 à la loi du 10 mars 1930.** — A peine cette loi de 1901 était-elle votée qu'on s'aperçut qu'elle ne donnait pas satisfaction aux cultivateurs, à cause des difficultés de procédure qui se présentaient encore, notamment quand une exception d'incompétence était soulevée. Ces difficultés avaient été prévues par le commentateur de la loi de 1901 (V° D. P. 1901, 4, 70). Les cultivateurs se plaignaient de la lenteur des procès, des frais souvent considérables qui en résultaient en présence d'un défendeur de mauvaise foi. De nouvelles propositions de loi furent déposées :

M. A. Duval, dans son rapport, à la Chambre, du 30 novembre 1926, n° 3267, en signale onze depuis 1911 :

1° Projet de MM. Briquet-Thomas-Compère-Morel, du 24 mars 1911, dont le but était de compléter l'article 1385 du Code civil et de l'appliquer aux dommages causés par le gibier.

2° Projet de M. Méquillet, du 31 mars 1911, sur le dommage causé par le gros gibier.

3° Projet de M. Jouancoux, du 13 février 1914, ayant pour objet de modifier l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844 sur la chasse, afin de permettre aux cultivateurs de défendre leurs récoltes contre les lapins.

4° Projet de M. Raoul Briquet, du 19 juin 1914, dans le but de compléter l'article 1385 du Code civil.

5° Projet de MM. Mazarand et Constant Vernot, sur les dommages causés par le gros gibier.

6° Projet de M. Georges Richard, du 24 janvier 1922, tendant à permettre aux cultivateurs de défendre leurs récoltes contre l'invasion des lapins.

7° Projet de MM. Dezarnaulds-Roux et Bernier, du 22 juin 1922, ayant le même objet. Ils demandaient que tout propriétaire de terrains de chasse soit tenu d'établir à ses frais une clôture en grillage pour défendre les cultures contre les lapins.

8° Projet de M. de Monicault, du 12 octobre 1922, très étudié, relatif au moyen d'atténuer les ravages causés par les lapins.

9° Projet du Gouvernement, du 13 novembre 1923, étendant aux animaux nuisibles certaines dispositions de la police rurale et prévoyant, dans certains cas, l'exécution d'office par les syndicats de défense des mesures de protection.

10° Trois propositions de loi sur la chasse, adoptées par le Sénat et déposées à la Chambre le 4 juin 1924.

11° Projet de MM. Bernier, Dezarnaulds, etc..., du 27 janvier 1925, ayant pour but la protection des récoltes par la destruction des sangliers.

Ces différents projets et propositions de lois peuvent se grouper sous quatre rubriques : les uns ont pour but de modifier la loi sur la chasse afin d'étendre le droit des cultivateurs de détruire les lapins de garenne, d'autrés envisagent plus spécialement la destruction du gibier nuisible, d'autres veulent obliger les propriétaires à clôturer leurs terrains de chasse, d'autres enfin considèrent qu'il faut étendre l'article 1385 et la présomption de faute à ces sortes de dégâts.

Nous remarquerons que les cahiers des Etats-Généraux dont nous avons fait plus haut l'analyse, contenaient déjà ces réformes en germe et en demandaient l'application.

3° Travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1930. — Le projet de loi qui a donné naissance au texte actuel est du 30 janvier 1925. M. A. Duval a déposé son rapport le 30 novembre 1926 (Doc., 13e législature, n° 3627).

Ce rapport, très documenté, est divisé en trois parties : un exposé des motifs, un résumé des projets antérieurs, l'examen des réclamations des cultivateurs et l'avis des sociétés de chasseurs, l'examen de l'extension de l'article 1385, de la législation actuelle; de la législation dans les départements recouvrés; il indique les buts poursuivis par la nouvelle loi qui sont : localiser le délit et simplifier la procédure.

Ce projet a été adopté sans discussion le 17 février 1927 (*J. O.* du 18 février, p. 412); déposé au Sénat le 1er mars 1927, il a fait l'objet d'un rapport de M. Machet, du 30 juin 1927, a été déclaré d'urgence et discuté le 11 juillet 1929 (*J. O.* du 12, déb., p. 798). Le Sénat a remanié le texte voté par la Chambre, à la suite des observations présentées en séance par M. Pol Chevalier, qui peut être considéré comme l'auteur du texte de l'article 2 actuel. Les modifications apportées par le Sénat sont les suivantes : suppression de la requête verbale; comparution nécessaire des parties avant la nomination d'expert; la visite de lieux par le juge de paix d'obligatoire devient facultative; rétablissement de l'appel. De retour à la Chambre des Députés, le 19 novembre 1929, le texte a fait l'objet d'un nouveau rapport de M. Duval, du 12 décembre 1929 (Doc. 2598, *J. O.* 12 février 1930, déb., 632). L'auteur du projet primitif n'a pas caché son désappointement : « La Haute-Assemblée, écrit-il, a modifié le projet primitif, elle a désiré faire admettre une procédure moins rapide que celle adoptée par la Chambre en 1927 ». Cette critique visait particulièrement le rétablissement de l'appel.

Dans son rapport, M. Duval nous apprend que son but a été de concilier les intérêts des cultivateurs et des chasseurs, lesquels ont malheureusement une tendance de plus en plus marquée à favoriser la multiplication du lapin de garenne dont la reproduction est rapide et n'entraîne pas de frais d'élevage. Le nombre des permis augmente : 400.000 en 1914, 1.600.000 aujourd'hui. Les dépenses occasionnées par la chasse, armes, munitions, vêtements, étaient estimées en 1914 à cinq millions de francs, le

rapporteur pense qu'aujourd'hui ce chiffre ne doit pas être inférieur à deux milliards.

Le gibier dont les cultivateurs se plaignent n'est pas le gibier normal, lièvres, perdrix, etc.; leurs réclamations s'élèvent contre ceux qui entretiennent et favorisent sa reproduction, particulièrement celle du lapin de garenne dont les dommages les obligent à plaider devant les tribunaux, procès longs et coûteux qui ne leur procurent qu'une réparation partielle du préjudice subi.

L'abondance actuelle du lapin de garenne a provoqué la création de syndicats de défense, M. Duval en cite 26 dans 39 départements. L'importance des dommages causés aux récoltes n'a pas pu être déterminée par M. Duval, malgré l'enquête à laquelle il s'est livré à ce sujet. Il n'a pu obtenir que des renseignements incomplets sur le chiffre des réparations allouées et des pertes subies sans compensation.

Le rapporteur considère comme une solution simple mais impossible l'extension aux dégâts des lapins de garenne de l'article 1385 (1).

---

(1) Dans son rapport, p. 25 et suivantes, M. Alexandre Duval rejette comme impossible la solution qui consisterait à renverser le fardeau de la preuve. Il écrit : « *Solution simple mais impossible : le renversement de la preuve, la suppression du « res nullius »*. Du principe que le gibier est « res nullius » découlent plusieurs conséquences, notamment au point de vue de la responsabilité. De ce que l'animal sauvage n'est pas la propriété de celui qui possède le fonds sur lequel il vit habituellement, il résulte que l'article 1385 du Code civil n'est pas applicable aux dommages que ces animaux causent... Il faut donc chercher ailleurs le fondement de la responsabilité; on le trouve dans les articles 1382 et 1383 du Code civil. — Si l'on venait à décider que le gibier appartient au propriétaire du sol en l'assimilant au fruit du sol, la servitude naturelle résultant du voisinage des bois disparaîtrait nécessairement, le détenteur du droit de chasse serait responsable d'une manière absolue des dégâts causés par le gibier en vertu de l'article 1385; on retrouverait ainsi les dispositions qui régissent les rapports du propriétaire d'une garenne fermée avec les tiers. »

Les arguments ci-dessus sont assurément de nature à faire rejeter par les tribunaux l'application de l'article 1385 aux dégâts du gibier et nous avons vu que la jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point; mais ils n'ont plus la même valeur quand il s'agit, pour le législateur, qui a une liberté complète d'action, de savoir s'il y a lieu de créer un texte nouveau. Ou les articles 1382

La législation étrangère et particulièrement la loi belge du 4 avril 1900, qui accorde la réparation au double du dommage constaté et organise une procédure simplifiée, a sérieusement influencé la rédaction du projet, c'est la procédure belge qui a inspiré le texte sur ce point.

Après avoir écarté l'idée d'ériger en délit pénal le fait d'avoir sur sa propriété ou son terrain de chasse une trop grande quantité de lapins de garenne, le rapporteur conclut dans les termes suivants : « Il faut localiser le délit, éviter » les dommages, simplifier la procédure, enfin supprimer » dans l'avenir, en les réputant non écrites, les clauses » insérées dans les baux dans le but d'écarter en cette » matière l'application des articles 1382 et 1383 du Code » civil. »

La loi du 10 mars 1930 a été complétée par un décret du 25 juillet 1930 (*J. O.* du 30 juillet 1930, *Gaz. Pal.* 1930, 2, 1157) qui comprend onze articles.

---

et 1383 suffisent ou ils sont insuffisants, s'ils sont insuffisants, s'il est nécessaire, pour établir l'équilibre désirable entre les droits des chasseurs et des cultivateurs de créer une présomption de faute analogue à celle de l'article 1385, de renverser la charge de la preuve qui incombe au demandeur en réparation des dégâts du gibier, le législateur doit intervenir et cela d'autant plus qu'il constate l'impossibilité pour les tribunaux d'étendre le texte de l'article 1385 à la réparation de ces dommages.

Le Code civil allemand, article 835, est ainsi conçu : « Celui qui a le droit de chasse doit payer les dommages à la partie lésée ». Jouissant du droit de chasse, il doit en supporter les risques, il n'est pas besoin de démontrer la faute, la manifestation du préjudice est suffisante. (Voir sur cette question, Leske, *Le risque du voisinage pour le détenteur du droit de chasse*, p. 343.) Ce n'est pas la propriété du gibier qui est la base de la responsabilité, c'est le droit de chasse. On peut donc, sans porter atteinte à la notion juridique admise que le lapin est un animal sans maître, créer par des mesures législatives une présomption de faute à l'encontre de celui qui exerce le droit de chasse.

DEUXIEME PARTIE

Destruction du Gibier nuisible

Moyens de destruction autorisés avant la loi du 10 mars 1930

Moyens de destruction organisés par la loi du 10 mars 1930

CHAPITRE PREMIER

Moyens de destruction autorisés avant la loi du 10 mars 1930

1° Texte de l'art. 1er. Moyens de destruction en usage avant cette loi.

Le texte de l'article 1er de la loi du 10 mars est ainsi conçu : « Les dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse, an V, concernant la destruction des animaux nuisibles seront applicables au lapin de garenne dans les départements ou partie de départements où il sera déclaré gravement nuisible par les arrêtés des préfets pris par le Conseil général entendu, sur l'avis d'une Commission spéciale composée du Préfet président, du Conservateur des Eaux et Forêts, du Directeur des Services agricoles, du Président de la Chambre d'agriculture ou de son représentant et de deux représentants des chasseurs du département. — Le Préfet ordonnera d'office les battues ou autres mesures nécessaires après avoir mis en demeure les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse d'opérer eux-mêmes la destruction pendant le temps qui leur est fixé. Il déterminera les conditions auxquelles sera soumise l'exécution de ces mesures dont la direction et la surveillance seront confiées au Lieutenant de louveterie. Il sera prélevé en faveur de l'hospice ou à défaut en faveur du bureau de bienfaisance de la commune ou sera exécutée

la mesure exceptionnelle de destruction au moins la moitié des lapins tués. — La mise en demeure ci-dessus prescrite aura lieu par lettre recommandée et ne fera pas obstacle, si elle reçoit satisfaction, à des mises en demeure ultérieures pour le cas où, malgré la destruction, il serait reconnu que le lapin de garenne est encore surabondant. »

Avant de procéder à l'étude de ce texte, il est indispensable d'examiner quelles étaient les mesures qui pouvaient être prises avant la loi du 10 mars 1930 pour la destruction des lapins de garenne, ces mesures continueront d'ailleurs d'être applicables à ces rongeurs.

Ce sont les battues administratives, battues ordonnées par les maires, mesures de destruction de la loi du 3 juin 1927, droit de destruction des particuliers, en exécution de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844.

2° **Battues administratives.** — Elles ont été organisées par l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse, an V, c'est cet arrêté que la loi du 10 mars 1930 étend au lapin de garenne, nous en donnons le texte en note (1). Ce texte a été complété

---

(1) Arrêté du 19 pluviôse, an V, concernant la chasse aux animaux nuisibles :

Art. 1er. — L'arrêté du 28 vendémiaire, an V, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

Art. 2. — Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

Art. 3. — Les chasses ou battues seront ordonnées par les administrations centrales du département, de concert avec les agents forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celles des administrations municipales de canton.

Art. 4. — Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agents forestiers qui règleront, de concert avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

Art. 5. — Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agents forestiers.

Art. 6. — Il sera dressé un procès-verbal de chaque battue du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits, un extrait en sera envoyé au Ministre des Finances.

Art. 7. — Il lui sera également envoyé un état des animaux

par des arrêtés et circulaires dont les principales sont les suivantes : 25 avril 1862 sur le colportage des animaux nuisibles détruits, 1er mars 1865 invitant les préfets à n'autoriser les battues qu'en cas graves et à limiter le droit de détruire, du 11 avril 1865 sur le même objet. (V° VILLEQUEZ, n°s 451 à 488.) (2).

L'arrêté de pluviôse n'est appliqué qu'aux animaux nuisibles impropres à la consommation. — Il avait pour but la destruction des loups, blaireaux, chats sauvages, fouines, énumérés dans l'art. 2, le caractéristique de ces animaux sauvages est d'être impropres à la consommation. Il est recommandé aux préfets de ne pas l'étendre aux animaux qui ont le caractère de gibier (Circ. du Ministre de l'Intérieur du 4 décembre 1884), toutefois une exception a

---

détruits par les chasses particulières et même par les pièges tendus dans les campagnes, s'il y a lieu, sur son rapport, à l'effet d'être pourvu au paiement des récompenses promises par l'art. 20, section 4, du Code rural, et le Décret du 11 ventôse, an III.

(2) Les mesures de destruction prévues par les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 15 pluviôse, an V, consistent dans des battues ou dans des chasses collectives; elles sont générales ou particulières; on peut combiner les battues et la chasse collective, mais on ne saurait utiliser à la fois des traqueurs et des chiens, on ne saurait non plus organiser une chasse à courre sous prétexte de battue (D. R. P. *Chasse*, n° 1921).

C'est le préfet seul qui a qualité pour ordonner les battues ou les chasses collectives, il ne saurait déléguer ses attributions aux sous-préfets ou aux maires (Cf. art. 6 à 12 du Décret du 13 mars 1861). Toutefois, les maires ont des attributions spéciales pour la destruction des loups et des sangliers (art. 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884) et, au cas d'urgence, d'un danger imminent, ils peuvent, dans l'intérêt de la sûreté publique, prendre des mesures contre les loups et les sangliers, en vertu de l'art. 97 de la loi municipale.

Les battues sont ordonnées par les préfets, d'office ou sur l'avis des maires, des agents forestiers, même sur la demande des particuliers.

Il n'est pas nécessaire que l'arrêté qui les ordonne soit porté à la connaissance du public, ni même notifié aux propriétaires des territoires sur lesquels s'exercera la battue, mais les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse peuvent demander à ceux qui procèdent à la battue la production de l'arrêté; on admet que le préfet pourrait ordonner ces battues par télégramme. Cet arrêté peut être l'objet d'un recours, par voie gracieuse devant le préfet et par voie contentieuse devant le Conseil d'Etat, l'autorité judiciaire apprécie la légalité des arrêtés, mais ne peut les interpréter (V° D. R. P. *Chasse*, n°s 1730 et suivants).

été faite pour le sanglier qui devient susceptible d'être chassé en battue à raison de sa trop grande multiplication dans une région (3). — La loi du 10 mars 1930, en étendant les battues administratives aux lapins de garenne, a donc nettement innové.

3° **Pouvoir des Maires.** — L'art. 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, dispose que les maires peuvent prendre, de concert avec les propriétaires, les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés par l'arrêté du Préfet pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, dans cette liste, dressée par les préfets, figure le lapin de garenne. Ces mesures rentrent dans les attributions de police des maires, elles peuvent consister dans l'emploi de tous les moyens de destruction (Cass. C., le 12 juin 1886, D. P. 86, 1, 45 — Loi du 21 juin 1898, art. 73); elles ne peuvent être prises que d'accord avec les détenteurs du droit de chasse (4), c'est-à-dire de ceux qui, à un titre quelconque, jouissent du droit de rechercher le gibier sur le terrain ou la destruction doit avoir lieu (Compiègne, 29 juil. 1885, D. P. 87, 3, 39), l'opposition d'un intéressé empêche la battue (Circ., 4 déc. 1884), les autorisations ainsi données aux maires peuvent être verbales, il suffit que les mesures aient été réellement permises. (Cass., 12 juin 1886, D. P. 87, 1, 46.) (5).

---

(3) Circulaire du 4 déc. 1884 (Conseil d'Etat du 3 août 1888 : D. P. 89, 5, 61). — Il ne s'applique jamais aux chevreuils, cerfs ou lapins (Conseil d'Etat, 1er avril 1881 : D. P. 81, 3, 41. — 3 août 1888 : D. P. 89, 5, 61. — Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 4 déc. 1881).

(4) Le maire peut cependant, sans l'autorisation des propriétaires, ordonner des battues en temps de neige pour la destruction des loups et des sangliers (art. 90, § 9, de la loi du 6 avril 1884).

(5) La direction de ces battues est confiée par le maire, soit à une personne qu'il désigne, soit à une personne désignée par le propriétaire intéressé; le maire n'est pas obligé d'assister à la battue (Cass., 12 juin 1886 : D. P. 87, 1, 45).

Le maire qui ordonnerait des battues en dehors des conditions prévues par la loi se rendrait coupable d'une faute personnelle dont l'autorité judiciaire serait compétente pour apprécier la nature et les conséquences (Cass., 12 juin 1886, cité).

Il résulte du texte de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884 que la

En fait les maires font rarement usage de ce pouvoir que leur concède la loi, parce que l'accord des bénéficiaires du droit de chasse ne leur est pas donné, ceux-ci sont plus intéressés à conserver le gibier qu'à le détruire et s'opposent à l'application de ces moyens de destruction (6).

4° **La loi du 3 juin 1927 et les pouvoirs des Préfets.** — La loi du 3 juin 1927 a permis aux préfets de prescrire les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à des cultures par les insectes et tous animaux ou végétaux unisibles lorsque ces dommages prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux. Cette loi, incorporée au Code rural, livre 3, titre 1er, chapitre 4, est conçue en termes généraux, elle s'applique à tous les animaux nuisibles à l'agriculture, elle pourrait donc s'étendre aux lapins de garenne dans une région où leur pullulement prendrait un caractère envahissant et calamiteux. Il faudrait recourir à la création d'un syndicat constitué sur l'initiative du préfet.

Les termes généraux de ce texte ont fait soutenir que la loi du 10 mars 1930 était inutile et que ses auteurs avaient oublié qu'il venait d'être voté (art. Saint-Hubert-

---

destruction ne peut être opérée que dans les buissons, bois et forêts et non pas dans la plaine.

(6) L'art. 90, § 9, de la loi du 5 avril 1884, charge les maires de faire pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, dûment invités, détourner les loups et sangliers remis sur le territoire et de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens et de surveiller l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal.

Cette destruction peut être très efficace, la neige permettant de suivre le sanglier à la trace et de constater s'il est en abondance, elle peut s'exercer même après la fermeture de la chasse; le consentement du propriétaire des bois où ces animaux sont remisés n'est pas nécessaire, il suffit de l'inviter à participer à la destruction; la battue est dirigée par le maire, qui peut déléguer ses pouvoirs. Les préfets n'ont pas qualité pour prendre cette disposition à la place des maires, l'art. 99 de la loi du 5 avril 1884 n'ayant pas visé l'art. 90, il en résulte que ces battues en temps de neige ne sont pas organisées aussi souvent qu'il le faudrait, les maires hésitent à en prendre la responsabilité, aussi est-il question de modifier l'art. 99 en vue de permettre aux préfets d'ordonner ces destructions en temps de neige (Cf. D. R. P. *Chasse*, nos 767 et 768).

Club de France, du 1er novembre 1928, p. 275), nous verrons, en étudiant les dispositions de la loi du 10 mars, qu'il y a une différence très nette entre les mesures qu'elle prévoit et celles que la loi du 3 juin 1927 a organisées, il s'agit d'organiser des battues sur les territoires où les lapins de garenne se sont multipliés d'une façon excessive; le pullulement des insectes est dommageable pour tout le monde, il ne profite à personne, celui des lapins de garenne est vu favorablement par certains chasseurs, on comprend que la législation applicable ne puisse être la même.

5° **Droit de destruction des particuliers. — Bêtes fauves. — Animaux nuisibles.** — L'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844, distingue la destruction des animaux nuisibles et malfaisants et la destruction des bêtes fauves; il est ainsi conçu :

« Les préfets des départements, sur l'avis des Conseils » généraux, prendront des arrêtés pour déterminer les » espèces d'animaux malfaisants et nuisibles que le pro- » priétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps » détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de » ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire même » avec des armes à feu les bêtes fauves qui porteraient » dommage à ses propriétés. »

L'alinéa 1er du § 3 vise les animaux malfaisants, l'alinéa 2, les bêtes fauves.

TITRE PREMIER

1° Destruction des bêtes fauves

Pour les bêtes fauves, le préfet n'a pas d'arrêté à prendre, il n'a pas le pouvoir de les déterminer, il s'agit de l'exercice du droit de légitime défense; ce sont les tribunaux qui apprécient quels sont les animaux qu'il faut classer dans cette catégorie, peu importe qu'ils aient été

visés ou non dans l'arrêté préfectoral (7), le préfet qui classerait une bête fauve dans la catégorie des animaux malfaisants commettrait un abus de pouvoir. (Poitiers, 22 août 1925, D. P. 25, 2, 92.)

Quel est le critérium qui permettra aux tribunaux de dire qu'un animal est une bête fauve ? La jurisprudence manifeste un certain flottement. La Cour de cassation décide que cette expression doit être entendue dans son acception normale et habituelle avec la signification que lui donnaient les ouvrages de vènerie et les anciennes ordonnances. (Cass. 11 juin 1880, D. P. 80, 1, 281 - 5 janvier 1883, D. P. 83, 5, 55.) (8). La jurisprudence des tribunaux est hésitante (9).

(7) Douai, 6 déc. 1882 : D. P. 83, 2, 44. — Rennes, 18 juillet 1887 : D. P. 88, 2, 32. — Paris, 2 mars 1892 : D. P. 93, 2, 76.

Le droit de détruire les bêtes fauves s'exerce en dehors de toute intervention de l'autorité (Cass., 3 janvier 1929 : D. H. 1929, 101).

(8) Les anciennes ordonnances ne fournissent que de vagues indications, celles d'Henri IV, de janvier 1600 et de juin 1601 (Recueil des anciennes lois françaises, t. XV, p. 248 et 249) ordonnent aux louvetiers de détruire les loups, renards, blaireaux et autres nuisibles; l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1785 (anciennes lois françaises, t. 28, p. 4) n'est pas plus précis, l'art. 1er maintient au grand louvetier le droit de faire la chasse aux cerfs, blaireaux et autres bêtes nuisibles. La venerie appelle « fauve » pour la chasse à courre, les cerfs, biches et leurs faons; les sangliers sont des bêtes rousses ou noires, selon leur âge, les putois des bêtes puantes, les loups des bêtes mordantes; ces classifications n'apportent aucun éclaircissement sérieux pour préciser ce qu'il faut entendre par bête fauve au sens de l'alinéa 2 du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1841 (V. D. P. 1924, 2, 92, note 2).

Villequez, *Du droit de destruction des animaux malfaisants et de la louveterie*, p. 16, indique : « qu'il faut d'abord entendre par bête » fauve les animaux qui ne peuvent faire que du mal et dont la » chair n'est pas bonne à manger : renard, putois ». Pour les autres, d'après cet auteur, il s'agira d'une question d'appréciation, tel animal que la délicatesse de sa chair ferait rentrer dans la catégorie du gibier devra être traité comme bête fauve à raison du dommage qu'il cause et du danger qu'il présente, tel le sanglier.

(9) Certaines décisions frappées du caractère malfaisant ont appliqué cette dénomination à des pies (Le Mans, 6 fév. 1874 : D. P. 74, 2, 178), à des corbeaux (Douai, 6 déc. 1882 : D. P. 83, 2, 44), à des pigeons (Agen, 21 juil. 1852 : D. P. 53, 2, 10).

Nous pensons que c'est une erreur et qu'il ne s'agit là que d'animaux simplement malfaisants, à propos desquels un arrêté préfectoral doit être pris. Les bêtes fauves sont au contraire les renards (Poitiers, 29 oct. 1886 : D. P. 87, 2, 130), les fouines, le putois (Cass.,

La destruction des bêtes fauves étant l'exercice du droit de légitime défense peut s'exercer en tout temps (10), même en temps de neige (11), sans permis (12), par tous les moyens (13), même à l'affût, en battue (14), mais il faut justifier d'un dommage imminent (14 bis).

Un seul point reste délicat; peut-on faire usage d'engins prohibés pour détruire les bêtes fauves ? La doctrine est divisée : dans le sens de la possibilité d'utiliser des collets (Cass., 15 juil. 1910, S. 1913, 1, 75. — Poitiers, 22 août 1923, D. P. 1924, 2, 92), sous la réserve toutefois qu'ils ne puissent pas, par leurs dimensions et par la manière dont ils sont posés, servir à capturer d'autre gibier. Ce droit peut être exercé dès qu'il y a dommage imminent et avant qu'il

---

23 juil. 1858 : D. P. 58, 1, 377), les sangliers (Cass., 15 août 1865 : D. P. 65, 1, 196), les chevreuils (Orléans, 21 juil. 1861 : D. P. 61, 2, 172), les cerfs (Cass., 14 avril 1848 : D. P. 48, 1, 135).

Pour les chevreuils et les cerfs, il faut les considérer comme des animaux nuisibles et non pas comme des bêtes fauves. Les bêtes fauves sont celles seulement qui sont malfaisantes sans être comestibles : loups, fouines, putois, etc.; ou celles qui, bien que gibier à cause de leur comestibilité, sont particulièrement dangereuses pour les personnes et la propriété; dans cette catégorie se placerait le sanglier, il ne détruit pas seulement la récolte, il dévaste le champ, il peut en outre constituer un danger pour les personnes.

Ce qui rend cette question très délicate, c'est que les arrêtés préfectoraux comprennent dans leur nomenclature d'animaux nuisibles les bêtes fauves (le loup, l'ours, le renard, la loutre, etc.), alors que les préfets n'ont pas d'arrêté à prendre à leur sujet.

M. Villequez, p. 105, regrette que la détermination de ces animaux ne résulte pas d'un texte général unique pour toute la France, le caractère de fauve étant objectif et indépendant des circonstances. Nous partageons cet avis.

(10) Art. 9, § 3. — En ce sens : Douai, 17 fév. 1897 : D. P. 97, 2, 401. — Cass., 11 juin 1880 : D. P. 80, 1, 281.

(11) Cass., 30 juil. 1852 : D. P. 52, 5, 86.

(12) Ce droit ressort de la discussion parlementaire (V° Dissertation au D. P. 1880, 1, 281).

(13) Travaux préparatoires de la loi de 1844.

(14) Cass., 29 déc. 1883 : D. P. 84, 1, 96.

(14 bis) Suivant un premier système, la destruction des bêtes fauves ne pourrait s'exercer qu'au cas de dommage actuel; mais, d'après l'opinion qui a prévalu, la destruction des bêtes fauves peut s'exercer dès qu'il y a dommage imminent (Cass., 24 juil. 1891 : D. P. 1892, 1, 171. — Douai, 17 février 1897 : D. P. 97, 2, 461. — Besançon, 28 nov. 1900 : D. P. 1902, 1, 138). Il faut que celui qui détruit prouve ce dommage imminent (V° Besançon).

se soit produit, c'est le principe de la légitime défense (15). La destruction ne peut s'opérer sur le fond d'autrui, alors même que ce terrain serait voisin, le dommage alors n'est pas imminent (16).

TITRE II

2° Destruction des animaux malfaisants et nuisibles

Pouvoir des Préfets — Nécessité de se conformer a leurs arrêtés. — Pour ceux-ci les préfets ont un pouvoir d'appréciation, il ne s'agit plus de bêtes fauves essentiellement dangereuses qui n'ont que rarement le caractère du gibier, mais d'oiseaux ou de menu gibier qui par leur abondance prennent un caractère nuisible. Le droit de légitime défense est encore bien à la base de l'autorisation de détruire ces animaux, mais il est subordonné à deux conditions : c'est que l'animal soit compris dans la liste dressée par le préfet et qu'on se conforme aux prescriptions de cet arrêté pour le détruire (17); c'est en vain qu'on invoquerait la légitime défense pour échapper à l'application des règles de l'arrêté (18).

---

(15) Cass., 28 avril 1882 : D. P. 83, 5, 53 - 29 déc. 1883 : D. P. 84, 1, 96 - 24 juin 1891 : D. P. 92, 1, 171. — Besançon, 28 nov. 1900 : D. P. 1902, 2, 138. — Poitiers, 22 août 1923 : D. P. 1924, 2, 92.

(16) Lyon, 15 juin 1868 : D. P. 68, 5, 59. — Rouen, 1er juil. 1875 : D. P. 76, 5, 74.

(17) Cass., 3 janv. 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 249. — Paris, 24 mars 1924 : *Gaz. Pal.* 1924, 2, 328. — Cass., 3 janv. 1929 : D. H. 29, 101. — L'arrêté du préfet déterminant les animaux malfaisants doit être rendu sur l'avis du Conseil général, sinon il serait sans valeur (Cass., 13 juil. 1877 : S. 77, 1, 387). — Ces arrêtés ne sont pas soumis à l'approbation ministérielle (Cass., 7 mars 1857 : D. P. 57, 1, 181); ils ne sont exécutoires qu'après avoir été publiés, mais, aussitôt leur publication, ils ont un caractère permanent (Giraudeau, n° 641).

(18) Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si, en cas de dommage actuel causé par les animaux malfaisants ou nuisibles, le propriétaire possesseur ou fermier peut procéder à leur destruction sans observer les prescriptions de l'arrêté du préfet; en d'autres termes, le droit de légitime défense s'applique-t-il à la destruction des animaux nuisibles ou est-il limité à la destruction des bêtes fauves visés par la disposition finale du § 3 de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844. — Presque tous les auteurs admettent que la légitime défense s'applique aux deux cas : Giraudeau, n°s 678 et 684 - Colin

L'exposé des motifs de la loi de 1844 renseigne sur le sens qu'il faut donner ici au mot nuisible : « le droit de protéger ses récoltes et ses possessions doit être exercé selon des modes et des conditions qui ne peuvent être réglées par une loi sur la chasse et qu'il faut laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer ». Il s'agit de protéger les récoltes ou les possessions et non pas seulement les récoltes contre les animaux nuisibles.

Dans leurs arrêtés, les préfets tiennent compte de ce double but : certains animaux sont classés dans la catégorie des nuisibles parce qu'ils détruisent les récoltes, d'autres parce qu'ils nuisent au gibier ou aux animaux de basse-cour. Nous reproduisons en note (19) la nomenclature des animaux nuisibles de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire, du 15 novembre 1926, celui du préfet du Loir-et-Cher, du 22 juillet 1912, est identique. On remarquera que le nombre des animaux nuisibles aux récoltes est moindre que celui des animaux nuisibles aux autres possessions.

Après avoir établi cette liste, les arrêtés préfectoraux distinguent le droit de destruction des propriétaires, possesseurs ou fermiers, et le droit de destruction des

---

et Ribadeau-Dumas, p. 91 - Villequez, n° 56 - Jaffeux-Radot, n° 2, *Animaux malfaisants*, Carême, n° 216. — Plusieurs Cours d'appel se sont prononcées dans ce sens. — La Cour de cassation décide que le droit de légitime défense ne peut pas être invoqué pour la destruction des animaux simplement malfaisants, que pour ceux-ci il faut observer les prescriptions de l'arrêté préfectoral. Le droit de légitime défense, bien que d'ordre public, peut être restreint par le législateur et c'est ce qu'il a fait dans l'art. 9, § 3 (Cass., 3 janv. 1929 : D. H. 1929, 101). Pour les lapins (Evreux, 1er fév. 1931 : D. H. 31, p. 21).

(19) L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 15 nov. 1926, art. 11, donne la nomenclature suivante des animaux nuisibles :

Quadrupèdes : le loup, le sanglier, le renard, le blaireau, l'ours, le lapin, la loutre, le chat sauvage, le chat baret, la marte, le putois, la fouine, la belette, le roselet, la genette, l'écureuil, la biche et le cerf.

Oiseaux : le gypaète barbu, les aigles, les pygargues, le balbuzard, les milans, les faucons, l'autour, les éperviers, les busards, le grand duc, les corbeaux, les corneilles, la pie, le geai, le butor et le pigeon ramier.

Voir dans *Carême*, n° 184, une analyse des différents arrêtés.

La circulaire du 28 août 1861 (B. M. I. 1861, p. 291) contient le catalogue des oiseaux nuisibles qui habitent dans les diverses régions de France.

détenteurs du droit de chasse; les premiers protègent : leur domaine, leur propriété, leur culture; les autres leur gibier, mais, à cause de la responsabilité que la jurisprudence fait peser sur eux en cas de dommages aux récoltes, ils sont amenés à protéger celles-ci.

Des règles générales applicables a la destruction de ces animaux. — Qu'il s'agisse des propriétaires possesseurs ou fermiers ou des locataires de chasse, les uns et les autres n'exercent pas un droit naturel non réglementé comme dans le cas de défense contre les bêtes fauves, ils exercent un droit qui ne leur est octroyé que sous les conditions fixées par l'arrêté (Cass., 3 janv. 1929, D. H. 1929, 101); ce n'est pas un droit de chasse, puisqu'il ne bénéficie pas seulement au détenteur du droit de chasse mais au propriétaire, possesseur, fermier de culture, chacun poursuivant un but différent.

Il est donc nécessaire de distinguer l'acte de chasse de l'acte de destruction, distinction assez délicate lorsque l'animal rentre dans la catégorie du gibier; il n'y a qu'un critérium qui permette de séparer ces deux actes l'un de l'autre, c'est celui résultant de la combinaison de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, déterminant les personnes qui peuvent exercer le droit de destruction et de l'arrêté préfectoral déterminant les conditions de l'exercice de ce droit. Celui qui poursuivra un gibier nuisible, en remplissant à la fois les conditions de l'art. 9, § 3, et celles de l'arrêté préfectoral, accomplira un acte de destruction et non pas un acte de chasse; le contrôle de l'application de la loi et de l'arrêté préfectoral appartient aux tribunaux (20).

---

(20) Cette distinction présente un intérêt au point de vue pénal et au point de vue civil. Au point de vue pénal, la destruction est possible après la fermeture de la chasse, alors que l'acte de chasse est interdit et punissable. Au point de vue civil, l'acte de chasse commis par celui qui n'a pas le droit de chasse l'expose à des dommages et intérêts vis-à-vis des détenteurs de ce droit, l'acte de destruction ne peut être critiqué par les bénéficiaires du droit de chasse; il ne porte pas atteinte à son droit, l'un et l'autre coexistent et ont chacun leur domaine propre. Il a été décidé que pour que la prévention de délit de chasse soit justifiée contre le propriétaire, possesseur ou fermier, il ne suffit pas d'établir que ceux-ci ont été

Du dommage imminent. — Lorsqu'il s'agit de repousser les bêtes fauves, il faut justifier d'un dommage imminent; cette obligation n'est pas imposée pour la destruction des animaux nuisibles classés comme tels par les arrêtés préfectoraux qui pourraient cependant l'exiger (Paris, 19 juil. 1913, *Gaz. Trib.*, 11 déc. 1913); en général elle ne

---

surpris en action de chasse, il faut encore que le ministère public rapporte la preuve formelle et expresse qu'ils chassaient un gibier non compris dans la catégorie des animaux malfaisants et nuisibles (Narbonne, 8 octobre 1896 : *Gaz. Trib.*, 13 novembre 1896).

Pour les reconnaître l'un et l'autre, on propose, au D. R. P. *Chasse*, n° 977, le critérium suivant : 1° le temps pendant lequel ces deux droits s'exerceraient ne serait pas le même; 2° la chasse exigerait le permis qui n'est pas indispensable pour les destructions; 3° les personnes admises à détruire ne seraient pas les mêmes que celles admises à chasser. Colin et Ribadeau-Dumas, *Traité*, page 89, proposent un autre moyen de séparer l'acte de destruction de l'acte de chasse; selon ces auteurs, la chasse se caractérise par ce fait que son but est la recherche du gibier, considéré comme aliment ayant une valeur et, par le but sportif, dans la destruction on accomplit un acte de défense, les animaux sont détruits, non en considération de leur utilité, mais de leur nocivité. — Examinons la valeur de ces formules : 1° *Temps pendant lequel l'acte est permis :* Les préfets ne déterminent pas seulement le temps pendant lequel on peut détruire les nuisibles, ils déterminent aussi celui pendant lequel on peut chasser le gibier d'eau et autres oiseaux de passage (art. 981 et 982 de la loi du 3 mai 1844); ce critérium ne permet donc pas de distinguer la chasse de la destruction. — 2° *Dispense de permis :* On a longtemps soutenu que les préfets ne pouvaient pas imposer le permis de chasse pour la destruction des nuisibles au fusil (Colin et Ribadeau-Dumas, p. 94 - Rennes, 23 janv. 1897 : *Rec. Angers* 97), mais la jurisprudence récente est contraire (Orléans, 3 fév. 1893 : D. P. 93, 2, 200. — Cass., 3 janv. 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 249). On confondait les deux alinéas de l'art. 3, l'usage des armes à feu sans permis ne s'applique obligatoirement qu'aux fauves, pour les nuisibles le préfet, dans son arrêté, détermine souverainement les conditions de la destruction. Il faut donc abandonner ce critérium, mais il ne pourrait l'exiger pour opérer la destruction avec des pièges (Cass., 27 oct. 1892 : S. 92, 1, 608). — 3° *Personnes pouvant prendre part à la destruction :* Ici encore les préfets jouissent d'un large pouvoir, ils peuvent exiger que le délégué du propriétaire ou du fermier ait une autorisation écrite (Amiens, 5 déc. 1912 : D. P. 1914, 2, 21). Ce n'est pas encore cet élément qui permettra à coup sûr de distinguer l'acte de chasse de l'acte de destruction. — 4° *Distinction par le but poursuivi :* Il ne suffit pas que le but poursuivi soit la destruction des nuisibles pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'art. 9, § 3, alinéa 1er, il suffit pour l'établir de constater que seuls les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent l'exercer, d'autres qu'eux pourraient poursuivre la destruction des nuisibles, ils seront cependant considérés comme chasseurs (Circulaire du 22 juil. 1851, § 51).

l'est pas, les arrêtés permettent la recherche de l'animal nuisible dans ses refuges, ce qui est contraire à l'idée de dommage imminent.

Limite des pouvoirs des préfets. — Si larges que soient les pouvoirs des préfets pour déterminer l'exercice du droit de destruction, ils ne peuvent, sans excès de pouvoir, imposer des formalités qui porteraient atteinte à son entier exercice, par des personnes déterminées, à l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 (Poitiers, 5 juin 1905, D. P. 1905, 5, 33); la destruction des animaux nuisibles n'est en effet que l'exercice du droit de légitime défense de ses biens, droit d'ordre public dont la loi seule peut limiter l'exercice (Cass., 3 janv. 1929, D. H. 1929, 101); la loi du 3 mai 1844 n'a déféré aux préfets que la détermination des moyens de destruction, ils ne sauraient donc retirer cette faculté à certaines personnes, notamment aux fermiers.

Les préfets peuvent limiter le temps de la destruction, l'interdire en temps de neige (21), la nuit (22), défendre l'emploi du fusil ou en limiter l'usage (23), déterminer les engins et les conditions dans lesquelles ils seront utilisés (24), exiger que le gibier nuisible sera laissé sur le terrain (25), qu'une autorisation soit demandée par écrit, que le maire donne son avis, que les jours de destruction soient déterminés, ces dernières exigences se retrouvent dans presque tous les arrêtés; mais les préfets ne pourraient subordonner l'autorisation de détruire du fermier de culture à l'agrément du propriétaire du sol, ni prendre des dispositions différentes pour les propriétaires et pour les fermiers.

Pouvoir des tribunaux. — Les arrêtés des préfets étant la charte du droit de destruction, les tribunaux ne sauraient imposer des obligations nouvelles et ajouter aux arrêtés

(21) Cass., 30 juil. 1852 : D. P. 52, 5, 85.
(22) Cass., 9 avril 1877 : D. P. 78, 1, 140.
(23) Cass., 3 janv. 1929 : *Gaz. Pal.* 29, 1, 249.
(24) Paris, 18 avril 1889 : R. F. Thomin, n° 189. — Cass., 2 déc. 1880 : D. P. 81, 1, 335.
(25) Orléans, 25 mars 1923.

des préfets sans commettre un excès de pouvoir qui donnerait ouverture à cassation (26).

A QUI PROFITE LE DROIT DE DESTRUCTION. — L'art. 9, § 1er, indique que ce droit profite aux propriétaires possesseurs ou fermiers, ces personnes ne tiennent pas le droit de destruction de l'arrêté préfectoral, elles le tiennent de la loi du 3 mai 1844.

a) PROPRIÉTAIRE. — Il a ce droit, même lorsqu'il a loué son fonds à un fermier, même lorsqu'il a loué sa chasse, il l'exerce concurremment avec le fermier de culture et le fermier de la chasse (27). Peut-il se priver de ce droit par une convention ? Nous verrons qu'il peut le déléguer mais autre chose est de donner un mandat révocable, ce qui est le cas de la délégation, ou de renoncer à son droit. Pour prétendre qu'il peut s'en priver au profit, par exemple, du locataire de chasse, on dit que ce droit ne lui est pas utile

---

(26) Voir le rapport du conseiller LASAGNY, du 12 avril 1835 : R. D. Cass., n° 1043 (Lyon, 24 mars 1924 : *Gaz. Pal.* 1924, 2, 328 et la note. — Cass., 16 janvier 1903 : D. P. 1904, 1, 72).

(27) D. R. P. *Chasse*, n° 924. — Boulogne-sur-Mer, 13 fév. 1915 : *Gaz. Trib.*, 24 fév. 1915 - Rép. FUZIER-HERMANN : *Destruction des animaux nuisibles*, n° 49.

Chacun d'eux défend un intérêt distinct, une possession différente.

Le propriétaire défend sa propriété, ses cultures, ses bois, les cultures de son fermier qu'il est tenu de garantir contre ses dégâts de gibier. Le fermier de la chasse défend son gibier contre ses ennemis naturels, le renard, le blaireau, etc.; ses couvées de perdrix et de faisans contre les rapaces; il a également intérêt à défendre les cultures du fermier puisque celui-ci a une action contre lui.

Le fermier de culture qui n'a pas le droit de chasse défend ses récoltes contre les lapins, ses semences contre les corbeaux, ses arbres fruitiers contre les écureuils, sa basse-cour contre le renard, etc.

Leurs droits de destruction sont concomitants parce que les dégâts à éviter le sont également.

Leurs intérêts sont parfois en concurrence, ils ont des ennemis communs, tout ce qui n'est pas gibier, mais le locataire de chasse tient au lapin alors que le fermier de culture le craint, de là de nombreux conflits.

Chacun d'eux a un droit opposable aux autres; en cas de location partielle, chacun conserve le sien pour la défense de ses possessions.

Le droit du propriétaire et du fermier de chasse peut s'exercer sur la totalité du domaine, bois, jachères, landes, terres cultivées; celui du fermier ne s'étend que sur les parcelles qu'il tient à bail. Le mot « terre » désigne les propriétés de toute nature. (Rap. Chambre des Députés, 7 juin 1843. — Caen, 11 avril 1877 : D. P. 1878, 2, 182.

quand il est garanti par celui-ci des conséquences des dégâts du gibier (28). En tous cas, cette délégation doit être expresse (Cass., 26 juin 1930 : *Gaz. Pal.*, 1930, 2, 226).

b) Possesseur. — Par possesseur il faut entendre : l'usufruitier — travaux préparatoires de la loi de 1844 —, l'emphytéote, l'usager, mais non celui qui n'a qu'un droit d'habitation qui ne lui confère aucune jouissance de la terre.

c) Fermier. — Par le mot fermier, il faut entendre celui qui cultive la terre, qui a des récoltes à faire (Circ. Minist. Intérieur du 22 juil. 1851, B. M. I. 1851, p. 296) (29). Il peut exercer ce droit même, quand il n'a pas le droit de chasse, l'un et l'autre étant nettement distincts (30) même si, par son bail, le fermier de culture a renoncé à toute demande d'indemnité pour dégâts du gibier (D. R. P. *Chasse*, n° 924). Quelques arrêtés autorisent la capture des lapins par tous les moyens, même en temps de clôture générale de la chasse (31).

---

(28) La Cour de Paris (arrêt du 25 mai 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 169) considère que ce droit est inhérent à la propriété ou à la jouissance du sol, qu'en dehors de la responsabilité éventuelle vis-à-vis des riverains ou des fermiers, le propriétaire du bois demeure intéressé à exercer le droit de destruction pour la sauvegarde de son propre fonds, même si le locataire de chasse répond des dommages du gibier; en ce sens : Orléans (Viginier Guichard), 21 nov. 1931. Voir plus loin *Délégation*.

(29) Circulaire du 22 juillet 1851 (B. M. I., p. 305). C'est à tort que les adjudicataires de la chasse, dans les bois soumis au régime forestier, ont été quelquefois rangés par les préfets dans la catégorie des personnes auxquelles le législateur réserve le droit de destruction, ils ne sauraient être considérés comme fermiers dans l'esprit de la loi, ils n'ont pas de récolte à défendre ou à protéger; l'intérêt agricole qui, seul, a motivé la disposition législative (art. 9) qui nous occupe, n'existe donc pas en ce qui les concerne.

(30) Narbonne, 8 octobre 1896 : *Gaz. Pal.* 1896, 2, 678. — Amiens, 10 février 1905 : *Gaz. Pal.* 1911, 2, 174. — Boulogne, 13 février 1915 : *Gaz. Trib.* 24 février 1915 - D. P. Code forestier, loi de 1844, art. 9, n° 301 - D. R. P. *Chasse*, n° 928.

(31) L'arrêté du préfet du Loiret du 19 décembre 1930 est en ce sens; la loi du 10 mars 1930, déclarant les lapins de garenne animaux gravement nuisibles, a certainement eu une influence.

Par application de cet arrêté, la Cour d'appel d'Orléans a acquitté, comme ne constituant pas un acte de chasse punissable, le fait, par un cultivateur, de poursuivre sur son champ des lapins réfugiés dans

Peut-on lui retirer ce droit par une clause du bail ? (32). — Il s'agit en la circonstance d'une faculté plutôt que d'un droit : exposé des motifs de la loi de 1844. On y lit : « Nous avons maintenu le principe consacré par la loi du 30 avril 1790 qui permet à tout fermier de détruire sur ses terres les animaux malfaisants. » (D. R. *Chasse*, p. 92). Sans doute cette faculté est limitée par les termes de l'arrêté préfectoral, elle ne saurait l'être par convention, elle a un caractère imprescriptible et d'ordre public, la récolte à défendre est la propriété du fermier (33).

d) Droits du fermier de la chasse. — Nous avons vu que les arrêtés préfectoraux distinguent le droit de destruction des détenteurs du droit de chasse et des propriétaires possesseurs ou fermiers, on ne saurait donc contester aux fermiers de la chasse le droit à la poursuite des animaux nuisibles.

Il peut en outre agir comme délégué du propriétaire,

---

ses seigles. (Aff. Lablaye c. Hiron, appel de Montargis, arrêt du 16 mars 1931.)

(32) La réserve du droit de chasse au profit du bailleur ne prive pas le fermier de culture du droit de destruction. (Paris, 21 août 1840 : D. R. *Chasse*, n° 194. — Bourges, 18 déc. 1894 : *Gaz. Pal.* 1895, 1, 100. — Narbonne, 8 oct. 1896 : *Gaz. Pal.* 1896, 2, 676. — Amiens, 10 fév. 1905 : Rec. Amiens 1905, p. 160 - Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 1851 - Villequez, p. 100 - Giraudeau, n° 671, *Carême*, n° 150.) Souvent les associations de chasseurs ont émis le vœu que les préfets réglementent plus sévèrement l'exercice du droit de destruction qu'ils prétendent nuire à leur droit de chasse. (V° l'art. du Saint-Hubert du 1er juillet 1924.)

(33) Les circulaires ministérielles aux préfets confirment le caractère du droit de légitime défense des fermiers de culture; la circulaire du 1er mars 1865 (B. M. I. 1865, p. 60) est ainsi conçue : « Par l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, le législateur a voulu réserver aux propriétaires, possesseurs ou fermiers, un droit de légitime défense commandé par l'intérêt de l'agriculture et sa sécurité. C'est aux administrations départementales qu'il appartient de veiller à ce que l'esprit de la législation ne soit pas faussé et que le droit de destruction ne puisse servir à prétexte pour chasser en toutes saisons. » La circulaire du 11 avril 1895 (B. M. I. 1895, p. 66) a le même objet.

Cependant, Fuzier-Hermann (Rép. *Destruction des animaux nuisibles*, n° 39) enseigne que ce droit peut être retiré au fermier par convention. Nous ne partageons pas cet avis. La majorité des auteurs est dans notre sens (*ibid.*, n° 40). La jurisprudence n'est pas nettement fixée (Bourges, 16 mars 1920 : *Gaz. Pal.* 1920, 2, 66).

cette délégation doit être expresse et ne saurait résulter de l'engagement pris par lui de réparer les dégâts du gibier (34), cependant, au répertoire D. R. P. *Chasse,* n° 931, on enseigne qu'il n'a pas de terre à défendre et ne saurait être considéré comme fermier dans l'esprit de la loi, qu'admettre une autre opinion serait ouvrir la porte à de nombreux abus (35). Nous ne sommes pas de cet avis. Le locataire de chasse a intérêt à défendre son gibier contre les animaux qui sont classés comme nuisibles dans les arrêtés préfectoraux. Il a intérêt à défendre les récoltes du propriétaire cultivant ou du fermier de culture puisque la jurisprudence le considère comme responsable de la surabondance du gibier nuisible; enfin les arrêtés préfectoraux réglementent spécialement son droit de destruction (Valenciennes, 17 août 1927, *Jour. St-Hubert* 1927, p. 171).

Délégation du droit de détruire les animaux nuisibles. — Le propriétaire possesseur ou fermier peut déléguer à des tiers le droit de détruire sur ses terres les animaux déclarés malfaisants ou nuisibles (nombreuse jurisprudence au D. R. P. *Chasse,* n° 932), le propriétaire le peut même s'il a loué le droit de chasse (Colin, p. 95 . — Poitiers, 14 mai 1897, D. P. 1897, 2, 469). Le préfet peut exiger que la délégation soit écrite (Amiens, 5 déc. 1912, *Gaz. Pal.* 1914, 1, 94) (36).

---

(34) Paris, 26 mai 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 169. — Cass., 26 juin 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 2, 226.

(35) Pour les locataires de chasse, il y a controverse lorsque le bail ne contient aucune clause à ce sujet. Deux systèmes sont en présence : l'intérêt général commande de se montrer favorable à ce droit de destruction qui ne pourrait s'exercer que sur les animaux nuisibles au gibier. Au Répertoire pratique Dalloz, *Chasse,* n° 931, on lui refuse ce droit; il ne pourrait l'avoir que par délégation (Paris, 25 mai 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 169. — Cass., 26 juin 1930 : *St-Hubert* 1930, p. 276 - Circulaire minist. du 22 juillet 1851 : B. M. I. 1851, p. 296). En sens favorable au locataire de chasse : Fuzier-Hermann, n° 46. Dans son arrêt du 26 juin 1930, la Cour de cassation décide que la délégation doit être expresse, elle peut ne pas être exclusive.

(36) La délégation doit être présumée au profit des gardes, lors de la discussion de la loi du 3 mai 1844, le rapporteur a dit : « Le » garde est le représentant du propriétaire et quand nous mettons le » propriétaire nous mettons le garde. » Ce que l'on dit du garde doit

Droit de s'adjoindre des auxiliaires. — Lorsque l'arrêté préfectoral autorise à s'adjoindre des auxiliaires, cette faculté ne doit pas s'interpréter dans un sens étroit, le bénéficiaire du droit de destruction n'est pas tenu d'accompagner les auxiliaires ou de leur donner une autorisation écrite (Orléans, 27 déc. 1915, *Gaz.Pal.* 1915, 414).

être étendu aux autres serviteurs et aux personnes vivant avec le bénéficiaire du droit de destruction (Fuzier-Hermann, *Destruction des animaux nuisibles*, n° 64).

CHAPITRE II

Moyens de destruction organisés par la loi du 10 mars 1930

1° **Différence entre cette loi et l'arrêté du Directoire.** — Les termes de l'art. 1er de la loi du 10 mars 1930 pourraient faire croire que le législateur a appliqué purement et simplement aux lapins de garenne les dispositions de l'arrêté du Directoire du 19 pluviôse, an V, il n'en est cependant pas ainsi; cette loi ne l'a étendu qu'en modifiant assez profondément sa nature (SAVATIER, op. cité, n° 3).

Les modifications à l'arrêté porte sur les points suivants : *a*) Cet arrêté ne sera applicable que dans les territoires où le lapin de garenne sera reconnu être surabondant et gravement nuisible; *b*) Cette déclaration est entourée de garantie; *c*) L'application de l'arrêté sera précédée d'une mise en demeure et c'est seulement dans le cas où celle-ci serait inefficace qu'on passerait à l'exécution; *d*) Le préfet reste chargé de prendre l'initiative des battues mais son pouvoir est étendu, il détermine les conditions auxquelles seront soumises l'exécution de ces mesures; *e*) Le § 2 indique d'autres mesures que les battues, l'arrêté du 19 pluviôse, an V, n'en prévoyait aucune autre; *f*) Les lapins provenant des battues sont attribués jusqu'à concurrence de moitié aux œuvres de bienfaisance (1).

(1) L'art. 1er de la loi du 10 mars 1930 se rapproche davantage de l'arrêt du 21 janvier 1776, reproduit en note, 1re partie, chap. 1er, § 6, que du Décret de Pluviôse.

Les lapins de garenne pourront être classés dans la catégorie des animaux gravement nuisibles. Cette innovation est importante, elle montre qu'aux yeux du législateur, le lapin de garenne est un animal plus nuisible que les autres et dont il faut partout empêcher la reproduction excessive, le caractère gravement nuisible le classe dans une catégorie particulière.

2° **Conditions préalables à l'application de l'article 1er.** — L'art. 1er ne sera applicable que dans les départements ou partie de départements où le garenne sera déclaré gravement nuisible par arrêté du préfet pris, le Conseil général entendu, après avis d'une commission spéciale. L'article 1er du décret prescrit comment le préfet prendra cet arrêté; il faut qu'il soit saisi de demandes qui lui paraissent justifier cette mesure ou bien de propositions des services compétents, il procède alors à la réunion de la commission prévue par l'article 1er de la loi. Le préfet a seul l'initiative de la constitution et de la réunion de cette commission et il *lui appartient en toute liberté d'apprécier l'opportunité* de cette mesure (décret, art. 1, 2, 3); il a même toute liberté d'action après l'avis de cette commission et du Conseil général (art. 5 du décret).

3° **De l'arrêté.** — Lorsqu'après l'avis de cette commission, le préfet prend un arrêté, ce dernier aura un caractère permanent et demeurera exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté. Nous estimons que pour rapporter cet arrêté, le préfet ne saurait se passer de l'avis de la commission spéciale, cet arrêté sera publié dans toutes les communes intéressées (art. 5 du décret); conformément aux principes généraux, les tribunaux judiciaires sont compétents pour apprécier la légalité et la régularité des arrêtés mais ils ne peuvent pas les interpréter (2).

---

(2) Cass., 4 février 1883 : D. P. 83, 1, 108. — Cass., 23 mars 1907 : Bull. Crim. 231, n° 146). — Cet arrêté n'est pas soumis à l'approbation ministérielle (Cass., 7 mars 1857 : D. P. 57, 1, 181. — Cass. 24 oct. 1901 : Bull. Crim., p. 496, n° 264). La contravention à ces arrêtés est punie par l'article 11 de la loi du 3 mai 1844 et non par l'article 471, § 15, du Code pénal (Besançon, 21 juin 1877 : D. P. 78, 2, 237).

4° Conséquences de l'arrêté permanent. — Il permettra au préfet de prendre d'office les mesures nécessaires pour opérer la destruction des lapins, ces mesures ne seront ordonnées cependant qu'après une mise en demeure aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse d'opérer eux-mêmes la destruction pendant le temps qui sera fixé, le préfet peut procéder à une enquête sur l'opportunité des destructions et au vu du résultat de cette enquête, il détermine, s'il y a lieu, les propriétés sur lesquelles la destruction doit être effectuée (art. 6 du décret).

5° De la mise en demeure au propriétaire. Efficacité de ces mises en demeure. — La mise en demeure sera délivrée par l'intermédiaire du maire au détenteur du droit de chasse s'il est connu de lui, ou à défaut au propriétaire dont le nom est inscrit à la matrice cadastrale, comme en matière de réquisition. Le préfet déterminera le délai imparti pour procéder à la destruction. Plusieurs mises en demeure peuvent être données (art. 1er, alinéa 4 de la loi), c'est ce qui se produira lorsqu'à la suite d'une première mise en demeure des destructions insuffisantes auraient été opérées. Le préfet, à l'expiration du délai, fait en effet constater par une nouvelle enquête si les destructions ont été efficaces et suffisantes (art. 7 du décret).

M. le Ministre de l'Agriculture (*J. Off.* du 12 juillet 1929, p. 800, a indiqué ce qu'il fallait penser de l'efficacité de ces mises en demeure.

« Ces mesures ne seront évidemment prises qu'en cas » de nécessité, les destructions ne seront ordonnées par » les préfets que si les propriétaires des chasses gardées » laissent leurs lapins se multiplier en trop grande abon- » dance dans leur chasse. »

Il est donc à prévoir que les mises en demeure auront pour effet de les faire détruire.

6° Voies de recours contre l'arrêté et les mesures ordonnées. — *Contre l'avis de la commission et du Conseil Général.* — Nous avons vu que les dispositions du décret du

19 pluviôse, an V, ne seront applicables qu'après avis d'une commission spéciale et du Conseil général entendu. Si l'avis du Conseil général et de la commission spéciale n'est pas favorable, y a-t-il un recours possible ? Aucun recours n'est prévu par la loi, il ne pourrait donc être exercé que par voie gracieuse auprès du préfet, en vue d'une nouvelle réunion, pour solliciter un nouvel avis.

En cas d'inertie du préfet. — Le préfet a toute liberté pour réunir la commission et, après avis de celle-ci, pour ordonner les battues et autres mesures; le refus, par le préfet, de prendre ces mesures, son inaction, ne peuvent donner lieu qu'à un recours gracieux devant le Ministre.

Recours contre la décision ordonnant des battues et des mesures de destruction. — Si le détenteur du droit de chasse se croit lésé par une battue administrative ou des mesures de destruction ordonnées, il pourra exercer un recours gracieux devant le préfet et un recours contentieux devant le Conseil d'Etat, s'il soutient que l'arrêté est irrégulier; ces recours ne peuvent avoir pour effet d'arrêter l'exécution (Conseil d'Etat, 1er avril 1881 : S. 1882, 2, 27).

7° **Les battues.** — *Comment la battue est-elle exécutée ?* — le texte indique que le préfet ordonnera d'office les battues ou autres mesures, l'article 7 du décret ajoute qu'au vu du résultat de l'enquête le préfet ordonne, s'il y a lieu, des destructions d'office reconnues nécessaires en fixant au lieutenant de louveterie le délai pendant lequel il pourra y procéder, c'est donc en principe le préfet qui déterminera les conditions dans lesquelles s'effectueront les battues mais il peut déléguer ses pouvoirs.

Direction de la battue. — La direction de la battue et sa surveillance seront confiées au lieutenant de louveterie (art. 1er de la loi, art. 8 du décret). Celui-ci pourra se faire remplacer par un lieutenant de louveterie suppléant commissionné par le préfet pour s'occuper plus spécialement de la destruction des lapins; pour les forêts à régime forestier, le lieutenant de louveterie peut être remplacé par un représentant du service des eaux et forêts (Décret, art. 8).

L'institution des lieutenants de louveterie est dans certains départements tombés en désuétude, ils sont désignés par les préfets qui en déterminent le nombre d'après l'étendue des forêts ou la quantité des animaux nuisibles qui les fréquentent (Décret du 25 mars 1852, art. V, n° 17. Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 janvier 1897), leur commission doit être renouvelée tous les ans (Ordonnance du 20 août 1814); ce renouvellement peut être tacite (Orléans, 11 mai 1840 : D. R. *Chasse* n° 513). La seule énumération de ces textes démontre que nous sommes en présence d'un organisme suranné. L'arrêté de pluviôse, art. 4, prescrivait que les battues seraient exécutées sous la direction des agents forestiers qui réglaient les jours où elles se feraient et le nombre des auxiliaires. La loi du 10 mars 1930 apporte une modification à ce texte en donnant la direction des battues au lieutenant de louveterie, cette innovation a été critiquée, les lieutenants de louveterie paraissant surtout désignés pour la chasse aux fauves pour laquelle ils entretiennent une meute.

Avis à la gendarmerie et au service intéressé. — L'art. 9 du décret impose au directeur de la battue de prévenir le service forestier et la gendarmerie deux jours à l'avance des dates auxquelles la destruction aura lieu.

A quelle époque les battues peuvent-elles avoir lieu ? — L'art. 2 de l'arrêté de pluviôse permettait d'effectuer les battues toute l'année, tous les trois mois et plus souvent. La loi de 1930 et le décret laissent au préfet le soin de fixer l'époque de ces battues.

Nombre des auxiliaires de la battue. — Il semble qu'il appartienne au lieutenant de louveterie d'en déterminer le nombre, le préfet ne fixant que le délai (art. 7 du décret), il pourrait cependant, croyons-nous, préciser ce point (Cass. 6 juillet 1861 : D. P. 61, 1, 352). On tolère la participation des chasseurs non invités, ils ne commettent pas de délit si leur présence a été tolérée par l'organisateur de la battue (Rodez, 19 juin 1908 : Gaz. Trib., 6 octobre 1908), les auxiliaires de la battue exécutant les ordres de l'autorité n'ont pas besoin d'être munis de permis de chasse (Circ.

Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 1851), aucune indemnité n'est due au propriétaire ou fermier à raison des dommages résultant de l'exécution des battues (D. R. P. *Chasse*, n° 1995). Les personnes requises de prêter leur concours à une battue y sont tenues sous peine d'une amende de 10 francs (arrêt du Conseil d'Etat du 26 février 1697, toujours en vigueur : D. R. P. *Chasse*, n° 1974). Ils n'ont droit à aucune rémunération (Circ. du Ministre de l'Intérieur du 22 juillet 1851). Les convocations ne sont obligatoires qu'autant qu'elles émanent du Maire.

Il est interdit dans les battues de tirer d'autres animaux que ceux pour la destruction desquels la battue a été organisée, sous peine de commettre un délit de chasse; il est également interdit de tirer en dehors des limites du territoire de la battue (Limoges, 18 mars 1909 : D. P. 1909, 2, 334).

A qui appartiennent les animaux détruits ? — Ils appartiennent à celui qui les a tués, mais l'art, 1[er], § 3, dispose qu'il sera prélevé, en faveur de l'hospice ou du bureau de bienfaisance de la commune où seront opérées les mesures de destruction, la moitié au moins de lapins tués; les frais de transport des lapins prélevés ainsi sont à la charge des établissements bénéficiaires. La répartition entre les personnes qui ont participé à la destruction du surplus des lapins est faite par le lieutenant de louveterie (décret du 25 juillet 1930, art, 10); les lapins ainsi répartis ne pourront être ni vendus ni colportés (Circulaire du 25 avril 1862 : D. R. P. *Chasse*, n° 1072).

8° **Des autres mesures que les Préfets peuvent ordonner.** — Le § 2 de l'article 1[er] dispose que le préfet ordonnera d'office les battues ou autres mesures nécessaires. Elles ne peuvent être ordonnées par les préfets qu'après avis de la commission et du Conseil général déclarant le lapin de garenne gravement nuisible dans le département ou partie de département. Les mesures de destruction que la loi autorise le préfet à prendre sont d'une exceptionnelle importance, elles constitueront beaucoup plus que les battues un moyen efficace de destruction.

Quelles sont les mesures que le préfet peut prendre ? — Les travaux préparatoires de la loi les font connaître. M. le Ministre de l'Agriculture a fait les déclarations suivantes : « Il y a d'autres mesures que les battues, le furetage oblige le lapin récalcitrant à sortir de son terrier, par l'emploi des gaz délétères, on pourra les détruire, la chloropicrine, en particulier, est un gaz d'emploi assez facile et tout à fait efficace pour la destruction des lapins (*J. Off.*, 12 juillet 1930, p. 800, Déb. parl.).

L'art. 6 du décret du 25 juillet indique que la mise en demeure faite par la lettre recommandée permet d'employer en tous temps les moyens de destruction, même les gaz asphyxiants, sauf les lacets ou collets et à l'exception des virus ou poisons, pour lesquels une autorisation spéciale est toujours nécessaire.

Ces mesures de destruction ne sont donc pas limitées, les plus fréquentes seront, en dehors du furetage et de l'emploi des gaz asphyxiants, les pièges dont la plupart des arrêtés préfectoraux autorisent déjà l'emploi (3). Pour le poison nous avons vu que le décret ne permet son usage qu'après une autorisation spéciale. La circulaire du 9 juil-

---

(3) Dans son rapport, M. A. Duval indique comme procédé efficace de destruction, le fermé de lapin qui lui a été indiqué par M. Vasse, directeur des services administratifs du Saint-Hubert-Club de France.

« Il consiste, dès que les récoltes sont enlevées, c'est-à-dire dès » l'ouverture de la chasse, à placer, en bordure des bois, un grillage » mobile dont la partie inférieure est relevée de place en place de » façon à permettre au lapin de passer dessous, quand les lapins ont » l'habitude de venir manger dans les champs; on choisit une nuit » noire, entre 11 heures et minuit; on rabat silencieusement les pas- » sages du grillage. Le lendemain matin, de bonne heure, on pénètre » dans le fermé et on tue au fusil les lapins qui s'y trouvent enfermés. » Il faut une grande quantité de grillages. Ce mode de destruction » peut être pratiqué depuis l'ouverture jusqu'à l'époque où les feuilles » étant tombées, la destruction peut s'opérer au bois. »

La Direction générale des Eaux et Forêts a fait connaître les conditions de la délivrance et l'emploi de la chloropicrine. La demande doit indiquer les animaux à détruire, le territoire sur lequel on fera usage de ce gaz, le nom de la personne chargée de l'emploi du produit, la quantité demandée. La demande, formulée sur papier timbré, devra être adressée au Ministre de l'Agriculture, Direction générale des Eaux et Forêts, 1er bureau, par l'intermédiaire du maire et du préfet, qui donnent leur avis.

let 1918 en recommandait l'usage pour la destruction des nuisibles parce qu'il est peu coûteux et peut être employé successivement dans plusieurs endroits; si on en restreint l'emploi c'est qu'il s'agit de l'appliquer à des animaux propres à la consommation, ce qui n'est pas sans danger; d'ailleurs, l'emploi du poison pour la destruction des animaux nuisibles, n'est permis que sur une autorisation spéciale du préfet fixant les jours où il pourra en être fait usage et réglant les précautions à prendre; cette prescription se trouve dans tous les arrêtés permanents pris en exécution de la loi du 3 mai 1844. Cette autorisation n'est nécessaire qu'autant qu'il s'agit de destruction à faire par le propriétaire ou détenteur du droit de chasse; si la destruction est faite par autorité du préfet, il détermine les conditions dans lesquelles elle sera opérée et s'il autorise l'emploi du poison.

Mise en demeure aux détenteurs du droit de chasse de détruire eux-mêmes le gibier. — Avant d'appliquer les mesures de destruction, les préfets devront, comme pour les battues, mettre en demeure les détenteurs du droit de chasse de détruire eux-mêmes; il est probable qu'ils satisferont à cette mise en demeure plutôt que de voir pénétrer sur leur territoire de chasse. Cette mise en demeure respecte le droit de propriété, elle sauvegarde les droits des détenteurs de la chasse qui ne pourront s'en prendre qu'à eux-mêmes s'il faut pénétrer sur leur propriété pour opérer, à leur place, les destructions que leur inertie aurait rendu nécessaires, elle justifie les termes du rapport de M. Machet au Sénat : « Toutes les difficultés qui pouvaient mettre en opposition cultivateurs et chasseurs ont été aplanies. » Rappelons enfin qu'à la suite de la mise en demeure, le préfet fait procéder à une enquête pour savoir si les destructions opérées ont été efficaces et suffisantes et que, s'il estime qu'elles ne le sont pas, il peut délivrer une nouvelle injonction (art. 7 du décret); il est probable que le préfet aura rarement à recourir à la mesure rigoureuse de l'exécution par voie d'autorité, la première ou la seconde mise en demeure produira un effet suffisant.

TROISIEME PARTIE

Responsabilité des dégâts causés par les lapins de garenne

L'Action en indemnité

Du dommage et de la servitude naturelle du voisinage des bois

Du demandeur et du défendeur à l'action De la solidarité

CHAPITRE PREMIER

L'Action en indemnité

1° Base de cette responsabilité. — Le lapin de garenne, comme tout autre gibier, est un animal sans maître, une « res nullius », ce caractère, qui repose sur sa nature d'animal sauvage, est reconnu par le Code civil, qui dispose, dans l'art. 714 : « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » et, dans l'art. 715 : « que la faculté de chasser est réglée par les lois particulières » ; la Cour de cassation, faisant application de ces articles, a consacré le caractère de « res nullius » du gibier (Cass., 15 janvier 1829 : D. R., *Responsabilité*, 446 - 29 avril 1862 : D. P. 1862, 1, 419 - 17 déc. 1879 : D. P. 1880, 1, 121) (1) ; les lapins ne deviennent l'objet d'une

(1) Cette jurisprudence est approuvée par une doctrine importante (V° D. R. P. *Chasse*, n° 176) ; elle est cependant critiquée : M. M. Chenu, *Chasse et Procès*, qualifie d'impertinentes les lois qui déclarent que le gibier n'est à personne. — Gallicher (*Le Droit de chasse*, ses rapports avec la propriété) n'admet pas la théorie de la « res nullius ». — Boulen (*Le Droit de chasse et la propriété du gibier en France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*) fait l'historique de cette conception qu'il critique. — Laverne (*De la propriété du gibier d'élevage*) écrit, p. 42 : « Lorsqu'un éleveur élève ou importe du gibier il a créé une valeur, il doit avoir sur le produit de son travail un droit certain, il répugne à la raison que l'élevage ne fasse naître aucun droit de propriété à son profit. » — Forgeot (*Le lapin de garenne*, p. 82) n'admet pas qu'on fasse une différence entre les pigeons qui appartiennent au propriétaire du colombier et les lapins ; toutes les raisons données pour les pigeons sont valables pour les lapins.

M. Verzier (*La chasse, son organisation technique*) résume ces

propriété ou d'une garde que lorsqu'ils sont dans une garenne close (2).

---

arguments. Il écrit (p. 23 à 45) : « Le législateur n'a jamais adopté cette théorie, seule la jurisprudence en serait responsable. Les tribunaux ne sauraient changer aujourd'hui leur doctrine plus que centenaire sans un texte législatif. L'ancienne jurisprudence considérait le gibier comme un fruit de la terre, c'est ce que Delaunay écrivait en 1681 : « Les bêtes sauvages sont considérées comme les fruits des terres dans lesquelles elles sont nourries ». La nature nomade du gibier ne serait pas un argument convaincant en faveur de sa non-appropriation, l'eau qui coule est susceptible de propriété. Le droit romain avait des raisons qui ont disparu pour faire du gibier une « res nullius »; c'étaient l'immense étendue des territoires incultes, l'abondance des bêtes fauves. Selon cet auteur, cette théorie serait condamnée par les chasseurs et les juristes qui en ont constaté les désastreux effets; elle serait désastreuse pour le gibier, que personne ne protègerait, puisqu'il n'appartient à personne; elle serait contraire à la vérité que révèlent les faits, le gibier étant devenu semi-domestique; les biens sans maître sont et ont toujours été l'exception.

M. Verzier estime que les conséquences de la théorie du gibier sans maître, son remplacement par celle de l'acquisition par accession immédiate, protègerait efficacement le gibier; le délit de chasse deviendrait délit de vol, or la préservation du gibier est de plus en plus nécessaire à mesure que s'étendent les terres cultivées, qu'augmente le nombre des chasseurs, que se réduisent les territoires réservés à sa reproduction.

Que faut-il penser de ces arguments ?

Il y a un obstacle de fait qui ne paraît pas avoir été suffisamment envisagé par les adversaires du gibier sans maître, il change de propriété rapidement; de nombreux conflits pourraient naître entre les propriétaires successifs; il n'est vraiment approprié qu'après avoir été blessé ou mis sur ses fins et l'analogie avec l'eau qui coule, sur ce point, est complète; l'eau courante ne devient propriété que par un acte de possession. Le gibier est protégé par des lois de police, la sévérité des répressions de la loi du 3 mai 1844 a été aggravée par celle du 1er mai 1924. La protection efficace du gibier consiste dans la destruction de ses ennemis naturels, dans l'interdiction de la chasse, la garde des territoires réservés et l'élevage. Pour le gibier d'élevage évidemment, il se rapproche davantage des animaux domestiques que des animaux sauvages, mais l'élevage n'est fait que dans des domaines assez vastes pour qu'il en déborde rarement, en fait il est approprié. Les chasseurs ne nous paraissent pas devoir retirer de sérieux avantages d'une loi qui modifierait la règle actuelle du gibier sans maître, les cultivateurs dont il dévaste les récoltes y trouveraient celui de pouvoir demander l'application de l'article 1385 du Code civil.

(2) Cass., 13 juil. 1903 : D. P. 1903, 1, 368 - 26 fév. 1905 : D. P. 1905, 1, 431.

Un arrêt de Caen applique l'article 1385, même à une garenne ouverte. On y lit : « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que les lapins proviennent de terriers qui existent en très grand

La distinction entre les lapins de garenne appropriés et les lapins de garenne animaux sauvages a une influence sur la base de la responsabilité des dommages qu'ils peuvent causer; pour obtenir la réparation de ceux provenant des lapins de garenne appropriés on peut invoquer la présomption de faute de l'art. 1385 du Code civil qui rend le propriétaire d'un animal ou celui qui en a la garde responsable de plein droit; la présomption de faute sera opposable au propriétaire ou au locataire de la chasse dans la garenne, ce dernier étant considéré comme gardien; pour obtenir la réparation du préjudice causé par les lapins de garenne animaux sauvages on ne bénéficie plus d'une présomption de responsabilité, la preuve du dommage et celle de la faute sont également nécessaires (3).

S'il est relativement facile de déterminer en quoi consiste un dommage, il est au contraire difficile de déterminer ce qui constitue une faute; les articles 1382 et 1383 du Code civil se bornent à indiquer que la faute est constituée, soit par un acte volontaire, soit par une négligence ou une imprudence, mais ils ne la définissent pas et il est impossible de suppléer à ce silence par une définition générale applicable à tous les cas; dire qu'on est en faute lorsqu'on n'a pas agi comme on le devait, c'est présenter

---

nombre sur la ferme depuis un temps immémorial, lesquels constituent une véritable garenne ouverte où le propriétaire du fonds conserve les lapins qui, aux termes des articles 524 et 564 du Code civil, doivent être considérés comme immeuble par destination et comme tels appartiennent au propriétaire du fonds, aussi bien que les lapins qui seraient retenus dans une garenne fermée. » (Caen, 18 mai 1922 : D. P. 1923, 2, 135.)

(3) Cass., 20 octobre 1908 : D. P. 1909, 1, 375 - 3 mars 1913 : D. P. 1916, 1, 256 - 9 mai 1917 : S. 1918, 1, 214 - 10 décembre 1917 : D. P. 1917, 1, 208 - 19 février 1923 : D. P. 1924, 1, 68 - 30 janvier 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 610. On y lit : « Attendu que si le propriétaire d'un bois où les lapins vivent à l'état sauvage n'est pas de plein droit responsable de leurs dégâts, il en est autrement lorsque le préjudice qu'ils causent est la conséquence de sa négligence ou de sa faute. »

La loi du 10 mars 1930 n'a pas modifié ces principes.

Voir au chapitre suivant l'étude des obligations de voisinage dont la responsabilité des dommages causés par le gibier est la conséquence.

le problème sous une autre forme qui n'en facilite pas la solution. Ce qui complique encore cette question c'est que la notion de faute varie : Un changement dans les faits, dans les lois, dans les conceptions morales ou sociales conduit les tribunaux à considérer comme fautifs des actes qu'auparavant ils ne tenaient pas pour tels et inversement; c'est aussi que l'appréciation de la faute est à la fois une question de fait et une question de droit, la Cour de cassation se réservant d'examiner si les faits que les juges du fond constatent souverainement ont été valablement ou non tenus pour fautifs (Cass., 13 janv. 1908 : D. P. 1908, 1, 124 - 28 fév. 1910 : D. P. 1913, 1, 43).

Malgré l'imprécision qui règne sur cette notion de faute, malgré ses variations suivant le temps et les circonstances, certains faits présentent un caractère fautif constant; il en est ainsi : de la violation d'une loi ou d'un réglement, des actes accomplis avec intention de nuire, des négligences ou des imprudences graves voisines du dol (4); la stricte application des articles 1382 et 1283 du Code civil semble

---

(4) Les négligences et les imprudences ne sont fautives que lorsque le dommage qui en découle était prévisible par une personne de capacité et d'intelligence moyenne. Certains réglements et lois prescrivent d'accomplir des actes (police du roulage); ne pas s'y conformer, c'est commettre une négligence fautive plus caractérisée que celle qui consiste à ne pas se conformer à l'obligation générale de prévoyance (Cass., 23 déc. 1929 : D. H. 1930, 102). Lorsque le gibier est en quantité importante sur un fonds, celui qui exerce la chasse sur ce fonds, tenu de l'obligation générale de prévoyance, doit agir pour éviter les dommages au voisin, ces dommages étant prévisibles.

La faute par commission acte positif est toujours plus facile à caractériser que la faute par omission acte négatif. On doit admettre la responsabilité par omission, lorsque celle-ci se produit à la suite et dans l'exécution d'une opération qui comporte d'abord des actes actifs, la question est plus délicate lorsque le préjudice est la conséquence de simples omissions sans aucun acte actif originaire.

La reproduction du gibier, sa pullulation, est, dans une large mesure, un fait naturel; le propriétaire du fonds où il s'est reproduit a cependant accompli des actes actifs, défense de la chasse, destruction des petits fauves, et ce sont ces actes actifs qui ont engendré le pullulement; son obligation d'agir est la conséquence de ces actes, il ne peut plus se désintéresser de leurs conséquences dommageables et qu'il a pu prévoir (Voir, sur l'abstention fautive: Planiol et Ripert, *Obligations*, p. 703 - Cohen, *L'abstention fautive en droit civil et pénal*, Thèse Paris, 1929).

ne pas permettre d'étendre la faute au delà de ces limites malgré la généralité des termes qu'ils emploient « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage ».

Jusqu'ici les dommages provenant du gibier n'avaient jamais pour cause la violation d'une loi ou d'un réglement, l'art. 1er de la loi du 10 mars 1930 qui permet aux préfets, dans certains cas, de mettre en demeure de détruire les lapins en surnombre, donnera désormais à certains dommages du gibier ce caractère de violation d'un réglement; ils ne sont pas non plus la conséquence d'actes accomplis avec intention de nuire; ils sont rarement occasionnés par des négligences ou des imprudences graves; l'art. 1er de la loi du 10 mars 1930 donnera le caractère d'imprudence grave aux abstentions du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse qui ne détruiront pas les lapins de garenne dans les départements où ils auront été déclarés gravement nuisibles par des arrêtés du préfet; le plus souvent, ils proviennent de l'exercice du droit de propriété, qui comporte parmi ses attributs celui de faire usage de son fonds pour y entretenir du gibier ou y protéger sa reproduction.

Cependant il importe que ces dommages soient réparés, sinon le droit de propriété du voisin qui en souffre serait atteint alors qu'il est aussi absolu et aussi respectable que celui du propriétaire du domaine d'où ils proviennent; il faut donc chercher un critérium qui, prenant sa base dans l'art. 1382 du Code civil, permettra d'étendre la notion de faute au delà des limites que l'interprétation stricte de cet article semble avoir fixées.

Pour atteindre ce résultat, on serait tenté de faire appel à l'idée de risque, d'après laquelle il est juste que celui qui exerce dans un certain sens son activité pour en tirer un profit ou une satisfaction, répare le dommage que cette activité a pu causer aux tiers. Cette théorie séduisante, qui a été imaginée en vue de la réparation du préjudice résultant des accidents du travail, cadrerait parfaitement avec le but à atteindre, elle permettrait la réparation des dommages du gibier provenant d'actes qui constituent l'exercice du droit de propriété; celui qui utilise son fonds pour

élever du gibier crée un risque dont il tire un profit et une satisfaction; mais elle est insoutenable, car le Code civil subordonne la responsabilité à l'existence d'une faute; la jurisprudence n'aurait pu l'adopter sans vider cette expression de son contenu, en assimilant fait et faute (5).

La théorie du risque ne pouvant pas être retenue, la doctrine s'est efforcée de trouver un principe auquel rattacher la responsabilité de celui qui a rompu l'équilibre entre les droits de propriétaires voisins en causant un dommage;

---

(5) La théorie du risque a été mise en lumière par MM. Saleilles (D. P. 1897, 1, 433) et Josserand (D. P. 1900, 2, 289). Il y a eu des arrêts retentissants dans lesquels les partisans de cette théorie voient la consécration de leur doctrine (Cass., 16 juin 1896 : D. P. 1897, 1, 433 - 21 juin 1927 : D. P. 1927, 1, 97). L'arrêt des Chambres réunies du 13 février 1930 (D. H. 1930, 1, 129), par lequel la Cour de cassation étend la présomption de l'art. 1384 à la responsabilité des accidents d'automobile, a été interprété comme une consécration de la théorie du risque; M. Josserand, à ce sujet, écrit (Chronique au D. H. 1930, p. 28) : « Si nous ne nous faisons pas d'illusion sur le sens et la portée de la formule utilisée par la Cour suprême, le processus suivi comporte les étapes suivantes : faute prouvée, présomption de faute, présomption de responsabilité, risque; la faute présumée et la responsabilité présumée ne sont que des procédés techniques permettant de ménager la transition entre la faute et le risque, ces deux pôles de la responsabilité. »

La théorie du risque, si elle était admise complètement, bornerait la preuve de la responsabilité à la preuve de la causalité; elle ferait disparaître l'idée morale qui explique le principe de la responsabilité civile et en éclaire les conséquences. Dans l'arrêt des Chambres réunies du 13 février 1930, la Cour de cassation consacre à nouveau que la base de la responsabilité est la notion de faute; les termes qu'elle emploie sont clairs à ce sujet, « attendu que la loi pour l'application de la présomption qu'elle édicte », présomption de faute, ce n'est pas risque.

Cette théorie a eu une influence au point de vue législatif, elle est à la base de la loi du 19 avril 1898 sur les accidents du travail, du 16 avril 1914 sur la responsabilité des communes, du 17 avril 1919 sur les dommages de guerre, du 31 mai 1924 sur les accidents des aéronefs. La nécessité de ces lois, pour créer le risque, démontre que les articles du Code civil ne permettent pas à la jurisprudence de l'appliquer.

Elle a eu aussi une influence sur la jurisprudence des actions en responsabilité délictuelle, par suite de l'analyse plus affinée des idées de cause et de dommage et des présomptions de faute des art. 1384 et 1385 du Code civil, de l'obligation du gardien des choses matérielles et du préjudice causé aux voisins par les usages de la propriété qu'une interprétation stricte des art. 1382 et 1383 du Code civil n'aurait pas conduit à considérer comme fautifs.

trois systèmes ont été proposés : celui de l'obligation légale de voisinage, du quasi-contrat, de l'abus du droit par l'usage exceptionnel du fonds (6).

Chaque propriétaire serait tenu d'une obligation de voisinage lui interdisant de nuire à ses voisins, la violation de cette obligation constituerait une faute génératrice de responsabilité, POTHIER aurait déjà formulé cette obligation (*Société*, n° 235, édition Beignet), le Code en supposerait l'existence. L'obligation légale de voisinage a dû être abandonnée, le Code civil n'ayant consacré aucune obligation de cette nature.

Le quasi-contrat, dont on voyait la base dans les articles 651 et 1370 du Code civil, est un système doublement critiquable parce que inexact et insuffisant. Il n'est pas exact, l'art. 1370, § 2, signale parmi les obligations résultant de l'autorité de la loi les engagements formés involontairement entre les propriétaires voisins, il ne les classe donc pas parmi celles nées de quasi-contrat; l'art. 651 ne se réfère qu'aux servitudes, il est insuffisant, il ne détermine pas l'objet du quasi-contrat, ni le contenu des obligations qu'il engendre, il ne fournit donc pas de critérium permettant de déterminer quels sont les actes qui donnent naissance à une action en indemnité.

La jurisprudence a d'abord limité l'abus du droit aux

---

(6) Voir l'exposé et la discussion de ces différents systèmes au *Traité pratique de droit civil*, de PLANIOL, RIPERT et PICARD; *Les Biens*, p. 436 à 447; *Cour élémentaire de droit civil*, de COLIN et CAPITANT, n°s 783 à 784.

Voir aussi : IHÉRING, *Des restrictions imposées aux propriétaires fonciers dans l'intérêt des voisins;* CAPITANT, *Des obligations de voisinage;* Revue critique 1900, p. 156, et note au D. P. 1908, 2, 49; RIPERT, *L'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines;* Thèse, Aix, 1902, et notes au D. P. 1907, p. 385 et D. P. 1928, 1, 73; APPERT, *Revue Trimestrielle de droit civil*, 1906, p. 71 et note au S. 1905, 2, 41; FERRON, note au S. 1905, 2, 17; JOSSERAND, note au D. P. 1913, 2, 177; CROUZEL, *Etude sur la responsabilité civile;* Revue Générale de droit, 1919; DEMOGUE, *Traité des obligations*, t. IV, p. 396; FARGE, *Le voisinage industriel;* Thèse, Grenoble, 1924; LALOU, *Responsabilité*, p. 225; VACESCO, *Etude sur les restrictions à la propriété foncière;* Thèse, Paris, 1901; Marc DESSERTAUX, *Conflits entre les droits de propriété et autres droits;* Revue Trimestrielle de droit civil, 1906.

seuls actes accomplis dans le but de nuire à autrui (Cass., 8 janv. 1857 : S. 58, 1, 305), puis elle a étendu cette notion à ceux accomplis sans utilité (Cass., 10 juin 1902 : D. P. 1902, 1, 454), enfin à ceux qui dépassent la mesure des obligations habituelles de voisinage (Cass., 14 fév. 1910 : D. P. 1910, 1, 136),ou qui constituent un usage anormal de la propriété (Cass., 23 mai 1927 : D. P. 1928, 1, 73). L'usage exceptionnel du fonds fournit le principe qui permet de caractériser l'acte fautif et le critérium fixant les limites à donner à la faute; user exceptionnellement de son fonds en y favorisant la reproduction excessive du gibier, causer ainsi aux voisins une gêne excédant les inconvénients habituels du voisinage, c'est outrepasser les limites de son droit, en sortir, agir sans droit et par conséquent commettre une faute nettement caractérisée puisque le dommage est prévisible et évitable (7).

Il est intéressant de constater que relativement aux dommages causés par le gibier, les tribunaux ont appliqué la théorie de l'usage exceptionnel du fonds qui n'est qu'une des formes de l'abus du droit longtemps avant de l'étendre à d'autres dommages de voisinage. Dans son arrêt du 14 nov. 1816 (D. R., *Responsabilité*, n° 742), la Cour de cassation décidait : « que le droit de garenne ouverte ne saurait emporter celui de laisser multiplier les lapins en telle quantité que ceux-ci, ne trouvant pas assez de nourriture dans le bois où ils gîtent, fussent obligés de se répandre sur les terres voisines et d'en dévorer les fruits »; c'est bien l'usage exceptionnel du fonds qui est à la base de cet arrêt; la notion s'étant précisée, des applications nouvelles en ayant été faites par suite de la gêne de plus en plus considérable et fréquente créée par les industries, elle a réagi sur la jurisprudence des dégâts du gibier, de telle sorte que la Cour de cassation, qui exigeait la preuve directe de la faute commise : apport de gibier, entretien des terriers, insuffisance des moyens de destruction, considère aujour-

(7) Voir la bibliographie complète des ouvrages sur l'abus du droit dans Ripert : *La Règle morale dans les obligations civiles*, n° 89, p. 162.

d'hui que l'élément capital d'où la responsabilité découle c'est la constatation de l'existence sur le terrain du défendeur à l'action d'une quantité exceptionnelle anormale de lapins de garenne détruisant l'équilibre naturel entre les fonds voisins (8 et 9).

2° **La quantité anormale de lapins élément essentiel de l'action en responsabilité des dommages qu'ils causent.** — La quantité anormale des lapins de garenne sur le fonds d'où le dommage provient est un élément nécessaire de l'action en indemnité, élément objectif dont la preuve sera plus facile à administrer que celle de la faute ou de la négligence qui a provoqué la surabondance de ces rongeurs. Cette facilité relative de la preuve a fait écrire qu'elle équivaut à la présomption de faute édictée par l'art. 1385 du Code civil (Lalou, Responsabilité, n° 535), ce qui n'est pas tout à fait exact puisque lorsqu'il est protégé par une présomption de faute, le demandeur en indemnité n'a pas d'autre preuve à faire que celle du dommage qu'il subit alors qu'ici il doit encore démontrer la surabondance de ces animaux pour établir la faute.

Que faut-il entendre par quantité excessive des lapins de garenne ? Les tribunaux emploient cette expression comme si elle se définissait d'elle-même, il y a cependant intérêt à la préciser, c'est celle qui détruit l'équilibre entre les fonds voisins et cet équilibre est détruit lorsque les lapins de garenne existent dans un domaine en quantité telle que n'y trouvant pas assez de nourriture ils se voient contraints, pour subsister, de se répandre sur des terres voisines. C'est ainsi que la Cour de cassation justifie l'action en indemnité dans son arrêt du 14 nov. 1816, le premier

---

(8 et 9) MM. Planiol et Ripert, *Les Biens*, n° 467 : « Les tribunaux recherchent l'existence de la faute, mais au fond ce qui les décide, c'est la constatation d'une quantité exceptionnelle anormale de gibier détruisant l'équilibre naturel entre les fonds voisins. » (Cass., 5 mars 1900 : D. P. 1900, 1, 422.)

Cass., 22 juin 1910 : D. P. 1910, 1, 462. On y lit :

« Attendu que d'après les rapports des experts, il est établi que les lapins existaient en nombre considérable dans le bois appartenant au demandeur, qu'ils pullulaient dans celui dont il a loué la chasse,

sur la question; elle continuait d'appliquer les règles adoptées par le Parlement de Paris dans l'arrêt de Réglement du 15 mai 1779 (10) et celles suivies par ce même Parlement

---

qu'il a placé autour de son bois un grillage insuffisant, qu'il n'a pas pris les mesures préventives qu'emploient, pour éviter les dommages à leurs voisins, ceux qui laissent se multiplier les lapins dans leurs bois dans de trop fortes proportions... »

Cass. Civ., 10 décembre 1917 : D. P. 1917, 1, 208. On y lit :

« Attendu que d'après ces constatations de fait, le nombre des lapins était devenu excessif et anormal par la faute d'A..., que dès lors le jugement attaqué, en condamnant d'A..., n'a pas violé les textes visés au pourvoi. »

Cass. Req., 19 février 1923 : D. P. 1923, 1, 68. On y lit :

« Attendu qu'il ressort du jugement attaqué que la surabondance des lapins tenait à ce que si plusieurs chasses avaient été organisées, le résultat pour chacune s'était traduit par 3 ou 4 lapins... que s'agissant d'un gibier sédentaire ces constatations suffisent... »

Cass., 30 janvier 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 610. On y lit :

« Attendu qu'en laissant dans les bois un nombre excessif de terriers, en ne procédant pas à une destruction plus complète des lapins, en faisant piéger et garder sa chasse, en omettant de prendre des mesures de précaution efficaces pour empêcher les dégâts causés par le nombre excessif des lapins par lui conservés, D... a commis une faute dont il doit réparer les conséquences. »

(10) Nous avons vu (1re partie, chap. 2, § 2), que c'était déjà la jurisprudence du Parlement de Paris qui, par son arrêté de réglement du 15 mai 1779, prescrivait aux experts de rechercher « si relativement à la quantité de terres possédées par le seigneur il y a de cette espèce de gibier plus que le terrain ne peut en contenir ». Nous avons constaté également que la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 novembre 1816 (D. R. *Responsabilité*, n° 740), prenait pour base de la responsabilité le fait de laisser multiplier les lapins en telle quantité que, ne trouvant pas assez de nourriture sur le fonds où ils gîtent, ils fussent obligés de se répandre sur les terres voisines et d'en dévorer les fruits.

Les chasseurs, eux-mêmes, reconnaissent que la quantité excessive de lapins, dans une chasse, est la conséquence d'une faute. Le comte Clary, président du Saint-Hubert Club de France, a parfaitement exposé ce dernier point dans la préface de la brochure *Conseils aux Chasseurs*. Nous en reproduisons quelques passages ci-dessous :

« Pour pouvoir satisfaire leur passion, les chasseurs se sont efforcés, dans plusieurs régions, de suppléer aux restrictions qu'ils étaient obligés de s'imposer en profitant de la fécondité du lapin pour en faire le fond de la chasse et pouvoir en tirer le plus grand nombre possible. Mais ils se heurtent à une véritable campagne, à une levée de boucliers contre ces terribles rongeurs, et je suis bien obligé, malgré toute ma passion pour la chasse, de reconnaître que les chasseurs ont été, en grande partie, les artisans de leur infortune et de l'attitude résolument hostile des cultivateurs. On sait combien est rapide la multiplication du lapin et que, de tout temps,

pour autoriser ou refuser la création des garennes ouvertes.

La preuve de cette quantité anormale de lapins ne peut résulter que des mesures d'instruction : expertises, visite de lieux; il ne suffit pas qu'on constate l'existence de quelques terriers ou rabouillères, ce sont les traces des lapins qui prouveront sa surabondance; la preuve d'un préjudice important ne serait pas suffisante (11), parce que des dom-

---

on a dû prendre contre son accroissement les mesures les plus sévères. En bordure des bois surpeuplés de lapins, les champs voisins sont coupés, rasés progressivement; on dirait que la faux du moissonneur y a passé. Dans les bois, si le lapin n'a pas été détruit en temps utile, c'est-à-dire avant que la neige couvre la terre, le pied des cepées est mangé et le lapin, manquant de nourriture, ronge les écorces, fait de l'ivoire, pour employer l'expression courante. Seuls les très vieux chasseurs peuvent se souvenir que les forêts de l'Etat ne furent louées pour la chasse qu'après la guerre de 1870. A cette époque, il y avait peu ou pas de lapins dans le domaine forestier national. Les adjudicataires les y introduisirent en si grande quantité que dès la seconde adjudication le cahier des charges stipula que dans les lots loués la destruction des lapins devait être radicale et permanente. Les engrillagements des coupes furent imposés aux adjudicataires et les mesures prises par l'administration devinrent de plus en plus rigoureuses, afin de protéger le reboisement. Depuis quelques années la réaction contre le lapin s'est encore accentuée, il est devenu la plaie du jour, le fléau, la peste qu'il est indispensable de détruire, de faire disparaître, si l'on ne veut pas voir la France devenir, comme l'Australie, la proie du prolifique rongeur. »

(11) Cass., 10 février 1913 : D. P. 1913, 1, 237 - 24 juillet 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 2, 531; où on lit :

« Attendu que la décision attaquée se base sur ce que bien que la quantité anormale du gibier ne soit pas établie, l'importance et la continuité des dégâts suffisaient à elles seules à faire cette preuve, qu'en statuant ainsi la sentence attaquée n'a pas légalement justifié sa décision. »

Toutefois, l'importance des dégâts est un élément de la preuve de la quantité excessive du gibier, c'est ce que la Cour de cassation reconnaît dans son arrêt du 19 février 1923 (D. P. 1923, 1, 68), où on lit : « Attendu que du jugement attaqué, il ressort que les lapins provenant du bois avaient détruit neuf quintaux de blé, le dommage affectait quatre hectares sur onze hectares, ce qui prouve le nombre excessif des lapins dans un pays où la nature du sol ne dénote aucune particularité favorisant le repeuplement d'une manière spéciale, que si plusieurs chasses avaient été organisées, le résultat pour six chasseurs s'était traduit par trois ou quatre lapins détruits, ce qui démontre la négligence du sieur L...; que s'agissant d'un gibier sédentaire, ces constatations justifient légalement le jugement attaqué. »

La Cour de cassation a le pouvoir de rechercher si les faits constatés souverainement par les juges du fond présentent le carac-

mages importants peuvent être causés à des récoltes dont les lapins sont friands, par une quantité normale de ces rongeurs, alors qu'une quantité excessive de lapins peut ne causer que des dommages insignifiants si les terres et bois où ils vivent sont parfaitement clôturés.

C'est seulement lorsque l'existence d'une quantité anormale de lapins de garenne, détruisant l'équilibre naturel entre les fonds voisins, est établie, que le défendeur aura à faire la preuve des efforts et des diligences qu'il a fait pour éviter le dommage car, à partir de ce moment, sa négligence devient fautive.

3° **Fautes et négligences.** — Les actes et les abstentions, qui sont considérées comme des fautes ou des négligences, sont parfaitement licites en eux-mêmes; ils ne deviennent fautifs que parce qu'ils ont pour conséquence l'apparition ou le maintien d'une quantité excessive de lapins. Ces fautes et négligences doivent être appréciées en tenant compte que le lapin de garenne est un animal sédentaire qui retourne à son gîte où seul le propriétaire de la chasse peut le détruire (Cass., 19 fév, 1923 : D. P. 1923, 1, 68). On peut les diviser en deux groupes : celles qui ont permis à ce gibier de se reproduire en quantité excessive, celles qui ont laissé subsiter ce nombre excessif. Les premières sont l'apport du gibier de repeuplement, la création d'abris, l'aménagement des terriers, la destruction des petits fauves ennemis des lapins. Les fautes ou négligences qui maintiennent la quantité excessive sont l'entretien de broussailles impénétrables empêchant la destruction, le furetage insuffisant des terriers, l'emploi de moyens inefficaces ou tardifs, elles consistent à ne pas faire tout le possible pour ramener ces animaux à une quantité normale (12).

---

tère de la faute ou de la négligence par eux reconnus (15 janvier 1929 : D. H. 1929, 301 - Cass., 10 mars 1931 : D. H. 1931, 267).

(12) Apport de gibier de repeuplement :
Cass., 7 nov. 1849 : D. P. 1849, 1, 300. — Seine, 2 janv. 1889, cité par Carême, n° 617. — Cass., 25 avril 1895 : *Gaz. Trib.*, 26 avril 1895. — Cass., 16 mai 1881 : D. P. 82, 1, 14.
Création ou entretien des terriers :
Cass., 16 février 1891 : D. P. 1891, 5, 462.

4° **Relation de cause à effet entre la faute et le dommage.** — Seul le dommage qui est la conséquence d'une faute doit être réparé, une décision n'est légalement fondée que que lorsqu'elle constate cette relation (Cass., 6 juillet 1922 : S. 1922, 1, 354). La Cour de cassation, après avoir, d'abord, affirmé le pouvoir souverain des juges sur ce point (arrêt du 22 nov. 1893 : D. P. 1893, 1, 604), a décidé que son contrôle s'exerce sur l'observation des règles de la causalité (Cass., 9 février 1925 : S. 1926, 1, 289; et la note de M. Huguenet, 7 mars 1925 : S. 1925, 1, 281; et la note de M. Roux).

5° **La mise en demeure de l'auteur responsable du dommage n'est pas nécessaire.** — En entretenant dans son

---

Destruction des petits fauves, ennemis naturels du gibier :

Cass., 26 février 1901 : D. P. 1901, 1, 165 - 30 janvier 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 609.

Maintien de ronciers ou broussailles impénétrables :

Cass., 22 oct. 1901 : D. P. 1901, 1, 526 - 13 janvier 1903 : D. P. 1903, 1, 245 - 14 mai 1905 : D. P. 1905, 1, 270 - 22 juin 1910 : D. P. 1910, 1, 461 - 7 mars 1923 : *Gaz. Trib.* 1923, 1, 124.

Insuffisance des moyens de destruction :

Cass., 22 oct. 1901 : D. P. 1901, 1, 526 - 10 déc. 1917 : D. P. 1917, 1, 208 - 7 mars 1923 : D. P. 1926, 1, 31. — Cass., 30 janv. 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 1, 609. — Cass., 19 fév. 1923 : D. P. 1928, 1, 68.

La nécessité d'agir quand le gibier est en quantité excessive nous paraît avoir été perdue de vue par le tribunal civil de Nantes. (Jugement du 13 mai 1930 : Semaine juridique 1930, p. 174.)

Pour écarter la responsabilité des dégâts du gibier, il suffirait, d'après ce jugement, de prouver qu'on a fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement entreprendre pour détruire le gibier et protéger les champs voisins, alors même que toutes ces mesures n'auraient pas eu pour effet la destruction des lapins en surnombre et n'auraient pas suffi à protéger les récoltes. C'est perdre de vue que la responsabilité existe dès qu'il est établi que les lapins sont en quantité excessive.

La preuve de l'emploi de moyens de destruction insuffisants et de la possibilité d'en employer d'autres est au contraire indispensable pour établir la responsabilité des dommages causés par les animaux nomades, l'abondance de ceux-ci dans un bois peut être soudaine, indépendante de la faute du propriétaire, quand ces animaux viennent notamment en grand nombre de bois voisins (Voir pour les cerfs : Cass., 10 février 1913 : D. P. 1913, 1, 237; pour les sangliers : 28 mai 1918 : S. 1918, 1, 167).

La surabondance des lapins n'est jamais un fait inopiné imprévisible à cause de leur caractère sédentaire; la preuve de l'insuffisance des moyens de destruction résulte donc de leur surabondance; voir cependant Req., 16 fév. 1889 : S. 1889, 1, 176.

fonds plus de gibier que celui-ci ne peut en nourrir le propriétaire ou son représentant en fait un usage anormal, il commet une faute délictuelle qui le met en demeure de plein droit (Cass., 16 juin 1863 : D. P. 1863, 1, 369 - mars 1893 : D. P. 1893, 1, 416. — Verneuil, 20 janvier 1908 : D. P. 1908, 5, 37).

6° Faits qui peuvent avoir une influence sur les dommages et l'indemnité. — *A) Grillages.* — Parmi les précautions que le détenteur du droit de chasse peut prendre, il faut signaler la pose de grillages, ils ne réduisent pas le nombre des animaux nuisibles mais ils en restreignent les dommages, l'examen de ces grillages méritera de la part des experts une particulière attention [13].

Le locataire de chasse ne peut pas établir de grillages

---

(13) MM. Guillaume Vasse et Pierre Sire — *Conseils aux Chasseurs* — s'expriment ainsi sur ce point (p. 36) :

« L'expérience m'a prouvé qu'un grillage qui n'a pas de bavolet est facilement franchissable par les lapins, jusqu'à une hauteur de 1 m. 50. S'il y a un bavolet, j'estime que le détenteur du droit de chasse est garanti, sauf vérification de l'entretien du grillage, dont l'examen demande une visite minutieuse. En effet, si le grillage n'est pas entretenu, si les trous qui sont faits ne sont pas bouchés, les lapins peuvent sortir à volonté et se rendre dans la plaine pour y manger à loisir. Dans ce cas, l'efficacité du grillage devient nulle, et la responsabilité du détenteur du droit de chasse est bien établie. Au contraire, si le grillage est entretenu, mais s'il s'est produit quelques brèches, il y a lieu pour les experts d'en examiner la forme, car presque toujours ces brèches proviennent de gens mal intentionnés qui donnnt des coups de talons dans les grillages pour les crever et laisser sortir les lapins, dont la présence motivera pour eux une demande en dommages et intérêts... Dans ce cas, il sera bon de faire remarquer aux experts ou au juge de paix, s'il est présent sur les lieux, que le grillage est faussé et recourbé de l'extérieur vers l'intérieur, ce qui indique nettement que le coup de talon a été donné de l'extérieur. »

L'ayant-droit de la chasse n'est pas tenu de maintenir, en bon état, le grillage par lui posé et ne saurait être réputé en faute par cela seul qu'il a négligé de l'entretenir (Coulommiers, 1er juin 1885 : Rép. Jurisprudence forestière, t. II, p. 6, 242. — Rambouillet, 15 février 1895, précité). L'établissement du grillage n'est pas toujours un préservatif suffisant, le propriétaire qui l'a fait poser doit vérifier son efficacité, sinon il demeure responsable du dommage causé aux propriétés voisines (Compiègne, 1er août 1883 - Le Droit, 25 octobre 1883. - Justice de Paix de Magny, 8 déc. 1888 - La Loi, 30 déc. 1888. — Cass., 1er mai 1899 : D. P. 1900, 1, 549).

sans l'autorisation du propriétaire ou du fermier (Dijon, 17 nov. 1908 : D. P. 1910, 2, 302); le fermier ne peut pas placer, sans y être autorisé, des grillages qui empêcheraient la circulation du gibier (Châteaudun, 31 janv. 1906 : D. P. 1908, 5, 36. — Cass., 6 juin 1910 : D. P. 1912, 1, 405. — Aix, 26 oct. 1911 : S. 1912, 1, 209. — Versailles, 19 déc. 1929 : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 322. — Paris, 31 oct. 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 2, 840); l'entretien des grillages incombe à celui qui les a posés à moins de convention contraire; en détériorant le grillage qu'il a laissé poser sans protestation le cultivateur commet une faute (Rambouillet, 15 fév. 1895 : *Gaz. Trib*, 25 avril 1895).

B) Cultures délicates en bordure des bois. — En cultivant en bordure des bois des plantes particulièrement attirantes pour le gibier, le cultivateur s'expose à supporter sans indemnité une partie des dommages que celui-ci peut faire (Bourg, 6 fév. 1923 : *La Loi*, 1923, 2, 13. — Argentan, 30 déc. 1924 : *Gaz. Trib.* 1926, 2, 25); il peut même être considéré comme ayant commis une faute s'il a fait ces cultures sans motif légitime (Cass., 22 avril 1873 : D. P. 73, 1, 475) (14).

---

(14) Pour que l'abus du droit soit caractérisé, il faut l'intention de nuire ou tout au moins l'absence de motif légitime. (*Dissertation* Josserand, D. P. 1925, 1, 145.)

L'acte irréprochable en soi est vicié par l'esprit qui l'anime. (Ripert, *La Règle Morale*, p. 172 et la bibliographie sur cette question, *ibid.*, p. 161.)

Lorsque les cultures dont le gibier est friand ont été faites sans intention de nuire, aucune faute ne peut être reprochée au cultivateur, mais on peut le considérer comme négligent s'il n'a pas protégé ces récoltes contre les dommages qu'un gibier en quantité normale pouvait leur causer et qui peuvent être importants sans que celui-ci soit en abondance, ce qui empêchera le cultivateur d'obtenir la réparation intégrale du préjudice que le gibier aura causé, c'est d'une part sa négligence et d'autre part et surtout l'absence de relation de cause à effet entre le dommage subi et une faute du voisin.

L'intention de nuire peut entraîner des conséquences d'ordre pénal; c'est ainsi qu'on a condamné pour escroquerie des cultivateurs qui avaient employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à des dommages de gibier non existants (Tribunal de l'Ain, Section de Bourg, 27 oct. 1927, Journal Saint-Hubert 1927, p. 143).

7° Faits qui sont sans influence sur la responsabilité. — L'autorisation de détruire donnée aux riverains n'atténue pas la responsabilité de l'auteur du dommage (Cass., 26 fév. 1901 : D. P. 1901, 1, 165); la jurisprudence est constante sur ce point, depuis l'arrêt du 28 novembre 1891 (D. P. 1892, 1, 188); *à fortiori*, l'autorisation donnée aux riverains de détruire sur leurs propres terres n'atténue pas la responsabilité du propriétaire du bois, elle ne permet pas la recherche du gibier dans ses gîtes (mêmes arrêts) (15).

---

(15) On a soutenu que si le propriétaire ne peut pas se décharger entièrement sur le voisin de l'obligation qui lui incombe de détruire le gibier, il a droit cependant à une certaine collaboration de sa part, dont la mesure serait à déterminer d'après les circonstances et dont la base se trouverait dans les usages anciens et dans le principe moderne d'une collaboration nécessaire contre le danger commun conforme aux idées de solidarité (Cf. Demogue, t. V, n° 1058, et Planiol, *Traité, Obligations*, n° 605, note 2).

Ici encore il faut faire une distinction entre les dommages provenant d'animaux sédentaires comme le lapin et d'animaux nomades; pour les derniers on peut les tenir comme ayant quelquefois le caractère de cas fortuit, la collaboration à leur destruction se justifie, mais pour les lapins sédentaires, la solidarité sociale contre le danger commun ne peut être invoquée puisque leur surabondance a pour origine la volonté du propriétaire du sol où ils gîtent, il n'existe d'ailleurs aucun usage ancien dont on puisse justifier.

CHAPITRE II

Du dommage et de la servitude naturelle du voisinage des bois

1° **Quel dommage peut servir de base à l'action.** — Le dommage est le second élément essentiel de l'action en indemnité, il doit présenter certains caractères, il faut qu'il soit actuel, un dommage éventuel ne suffit pas (Compiègne, 19 avril 1913: D. P. 1913, 2, 177, note Josserand — Cass., 24 janvier 1915 : S. 1916, 1, 146), qu'il ait une certaine importance, les tribunaux ne prenant pas en considération les dommages insignifiants, qu'il soit la conséquence de la faute puisque la faute est l'autre élément essentiel de la responsabilité et que la relation de cause à effet entre la faute et le dommage doit être obligatoirement constatée (1).

Certains dommages que le gibier cause aux récoltes sont considérés comme la conséquence inéluctable de ce que l'on appelle la servitude naturelle du voisinage des bois; sans doute les animaux sauvages sont, par leur nature même, susceptibles de causer un préjudice indépendant de toute participation de l'homme et par suite impossible à retenir comme base d'une action en indemnité;

(1) Voir sur l'impossibilité de comprendre dans la demande les dommages éventuels ou à venir (4e partie, chap. II, titre II, Introduction de la demande).

si les lapins de garenne ne causaient que ceux-là, nous n'aurions vu naître ni l'abondante jurisprudence ni les lois spéciales applicables à leurs dégâts, mais ils en causent d'autres beaucoup plus importants qui ont pour origine ces faits que leur reproduction est protégée, leur chasse défendue, leurs refuges assurés.

La servitude de voisinage étant invoquée dans toutes les demandes en indemnité pour dégâts causés par les lapins de garenne, il importe de bien préciser ce qu'il faut entendre par cette expression et quelle en est la valeur.

On invoque la servitude de voisinage d'abord comme un obstacle à la recevabilité de l'action, lorsque le défendeur prétend que les dommages constatés ne dépassent pas ceux que pourrait causer une quantité normale de lapins de garenne; on l'invoque encore au moment de l'évaluation de l'indemnité pour faire déduire du chiffre du préjudice constaté et reconnu provenant de lapins de garenne en quantité anormale, une certaine somme représentant la valeur des récoltes que des lapins en quantité normale auraient dévastées.

2° **Existe-t-il une servitude de voisinage des bois ?** — Les principes généraux sur lesquels repose la responsabilité civile imposent la preuve : d'un dommage actuel, d'une certaine importance, imputable à la faute; si la servitude du voisinage n'ajoute rien aux trois conditions essentielles à la recevabilité de l'action, c'est une création inutile; si elle ajoute quelque chose et constitue une quatrième condition qui serait spéciale à notre matière, quel est donc son fondement ?

L'expression de servitude est fréquente dans les ouvrages et dans les décisions judiciaires. — Elle a été si souvent utilisée qu'elle est devenue de style; les auteurs en font fréquemment usage, ils l'appellent servitude naturelle de voisinage des bois ou servitude de situation (2);

(2) L'expression « servitude naturelle de voisinage » est employée notamment dans les ouvrages suivants : Sorel : *Dommages aux champs*, p. 291 - Jullemier : *Des procès de chasse*, p. 80 - Leblond :

dans la plupart des décisions des juges de paix on trouve le motif suivant : « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la présence du gibier, particulièrement de lapins dans un bois constitue pour le voisinage une sorte de servitude dont les inconvénients doivent être supportés dans une certaine mesure sans donner lieu à des dommages et intérêts ». La Cour de cassation emploie généralement les formules suivantes : Dommage qu'on doit normalement subir à cause du voisinage des bois — quantité de gibier que les bois peuvent normalement contenir (3) —; cependant dans un arrêt du 27 janvier 1930 (*Gaz. Pal.* 1930, 1, 534), on lit : « Dégâts normaux résultant de la servitude de voisinage des bois ».

3° **Effets que les tribunaux font produire à la servitude du voisinage des bois.** — La répétition fréquente de l'expression de servitude de voisinage des bois a fait perdre de vue qu'elle n'avait que la valeur d'une formule commode (4), on en a fait un principe de droit, « de doctrine et de jurisprudence constantes »; une règle de droit indiscutée et on a été amené à en tirer des conséquences. La servitude de voisinage des bois est ainsi devenue un élément nouveau essentiel des actions en indemnité des dégâts du gibier, élément constant dont on tient toujours compte et qui s'ajoute à ceux qui sont à la base de toute action en indemnité. Pour ceux qui admet-

---

Code de la chasse, n° 212 - Carème : *Répertoire des Chasseurs*, n° 598 - Colin et Ribadeau-Dumas : *Manuel de la chasse*, p. 125 - Beaudouin-Jaffeux et Radot : *Dictionnaire de la chasse*, p. 380.

(3) Cass., 10 nov. 1875 : D. P. 1876, 5, 391. — Cass., 24 déc. 1883 : D. P. 1884, 5, 431. — Cass., 4 déc. 1901 : D. P. 1902, 1, 44.

(4) L'aveu que cette commodité est la seule raison de la fixation à un taux fixe du pourcentage à déduire, est fait dans un article du Journal du Saint-Hubert-Club de France du 1er mai 1929 dans les termes suivants : « On doit se demander comment les experts pourront définir le dommage normal causé par les lapins dans chaque culture, alors que ces dommages sont variables chaque année suivant le genre de culture qui sera fait en bordure des bois. Ces questions sont d'une telle complexité et difficulté à résoudre que l'on peut penser que rien ne peut remplacer la servitude normale des lieux calculée à un dixième appliquée par les experts et admise par la jurisprudence.

tent cette servitude, le demandeur devra prouver non seulement la faute, le dommage et la relation de cause à effet entre ces deux éléments, mais encore que le préjudice dont il se plaint dépasse celui que la servitude de voisinage l'oblige à supporter. On ne s'est pas arrêté là, on a fixé une fois pour toute l'étendue de cette servitude à un dixième; toutefois, si l'accord est assez général pour cette fixation forfaitaire et empirique de la servitude à un dixième, les opinions deviennent divergentes quand il s'agit de déterminer comment ce dixième doit être calculé et cette incertitude à elle seule suffirait à rendre suspect un principe qui conduit à des résultats si variables.

Différentes méthodes adoptées pour le calcul de ce dixième :

A) Dixième de la récolte ravagée. — Tantôt on déduit un dixième de la valeur des dégâts constatés : « La plupart des auteurs et des décisions de justice estiment à un dixième de la valeur des récoltes dévastées par le gibier le montant de la servitude que les voisins doivent supporter sans avoir droit à une indemnité (Saint-Hubert, numéro du 1er mai 1928, p. 114). La reproduction fréquente de cette affirmation lui a donné une apparence de certitude telle qu'on songe rarement à la discuter.

B) Dixième de la récolte totale à faire sur la terre visitée par le gibier. — Tantôt c'est le dixième de la valeur totale de la récolte produite par la pièce de terre où le gibier a pénétré qui est déduit du chiffre des dommages constatés (Bourg, 10 mai 1928 : Saint-Hubert, numéro de septembre 1929, p. 184. — Tribunal de Paix de Fécamp, 29 nov. 1929 : Table, *Gaz. Pal.* 1930, Animaux, n° 1). Il en résulte que si le champ visité par le gibier a une contenance de 20 hectares on devrait déduire des dommages la valeur de la récolte à faire sur deux hectares. Ce mode de calcul peut aboutir à des résultats si excessifs quil semble difficile qu'il puisse se généraliser.

C) Dixième de la récolte à faire sur l'ensemble des terres du demandeur. — C'est la totalité des terres exploi-

tées par le demandeur qui est considérée (Loiret, 20 déc. 1927 : Saint-Hubert, numéro du 1er mai 1928, p. 144); il en résulte que s'il exploitait 100 hectares, il ne lui serait rien dû pour les dégâts causés par le gibier tant que ceux-ci ne dépasseraient pas la valeur de la récolte à faire sur 10 hectares. Ce mode de calcul est assurément le plus défavorable pour l'agriculture, il est tout à fait contraire à l'intérêt général, car on ne saurait mettre en parallèle la valeur économique des récoltes produites par la culture et celle du gibier et particulièrement du lapin (5).

D) Dixième du fermage ou de la valeur locative des terres du demandeur. — On prend en considération le chiffre du fermage payé par le cultivateur pour décider que le dommage n'est pas excessif lorsqu'il ne dépasse pas la valeur du dixième du fermage, dans un pays de chasse, un fermier payant 10.000 frs de fermage ne saurait donc se plaindre d'un dommage annuel n'excédant pas 1.000 francs (Gien, 10 juillet 1924 : D. H. 1925, 25). Les mêmes critiques peuvent être faites à cette méthode qu'à la précédente.

4° **Critique de cette expression de servitude.** — Elle ne repose sur aucun texte, la loi du 28 septembre 1791 a proclamé la propriété libre, et soumise seulement aux servitudes imposées par la loi ou par une convention (6);

---

(5) Il présente un autre inconvénient, pour savoir si les dommages causés par les lapins de garenne dépassent le dixième de la valeur totale des récoltes du demandeur, il faut évaluer cette valeur totale, visiter l'ensemble de son exploitation, se livrer à une expertise longue et coûteuse.

Enfin, c'est assujettir des terres situées loin des bois à des prélèvements au profit du gibier provenant du bois, que même la notion de servitude ne saurait justifier.

Rappelons que dans l'ancien droit le propriétaire d'une garenne devait posséder autour de celle-ci des terres en quantité suffisante pour nourrir le gibier en provenant. (Renauldon, *Dictionnaire des Fiefs*, Garenne, n° 146, indique que d'après la coutume d'Anjou la surface de cette terre située autour de la garenne devait avoir l'étendue du vol du chapon.)

(6) L'article 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territo-

aucune convention ne pourrait établir une telle servitude (7). Dans un arrêt du 14 décembre 1919 (S. 1920, 1, 25), la Cour de cassation a décidé que les juges du fond qui arbitrent souverainement la fixation des dommages et intérêts ne sont nullement tenus de déduire du montant des dégâts constatés aux récoltes et provenant du gibier une quote-part en raison de l'exercice d'une servitude de voisinage; elle a condamné ainsi la servitude, car si celle-ci existait, elle devrait toujours être prise en considération. Des décisions de plus en plus nombreuses rejettent la servitude de voisinage et admettent l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par le gibier lorsqu'il est protégé (8).

---

riale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi et envers la Nation qu'aux sacrifices que peut exiger le bien général. »

Frémy, *Code de la responsabilité du propriétaire des bois*, n° 7, écrit : « La loi ne reconnaît pas de quasi-servitude, elle ne consacre que les servitudes qu'elle définit ou celles qu'elle permet au propriétaire de constituer par convention et comme dans la matière qui nous occupe on ne peut s'appuyer sur aucun texte de loi, ni sur une convention, il faut reconnaître qu'il n'existe aucune servitude en faveur des bois sur les champs et qu'il faut l'écarter. »

Laurent, *Traité de droit civil*, t. VII, p. 170, approuve ceux qui refusent d'admettre que le droit de chasse peut constituer une servitude : « Le droit de chasse ne procure d'agrément et d'utilité qu'aux chasseurs, il n'en résulte pas un avantage pour l'héritage au profit duquel on le stipulerait. »

Dans le même sens, Demogue, *Droit civil*, t. XII, p. 687.

L'art. 637 du Code civil s'oppose à la création d'une servitude de cette nature, il définit la servitude « une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un autre héritage à un autre propriétaire ».

(7) M. Hennessy, alors Ministre de l'Agriculture, dans une réponse au *J. Off.*, a déclaré qu'il n'y avait pas de servitude de voisinage au profit du gibier des bois. M. Hymans, député (*J. Off.* du 20 février 1931), a rappelé cette réponse du Ministre de l'Agriculture.

MM. Planiol-Ripert et Picard, *Les Biens*, n° 948, indiquent que la jurisprudence et les auteurs sont d'avis qu'on ne peut attacher à un fond, à titre de servitude réelle, le droit de chasser ou de piéger sur les fonds voisins (Cass., 9 janvier 1891 et 5 janvier 1907 : D. P. 91, 1, 89 et S. 1912, 1, 419). La servitude de voisinage des bois a le même caractère que le droit de chasse dont elle n'est qu'un élément.

(8) Corbeil, 12 février 1864, cité par Sorel, p. 222; on y lit :

« Attendu que s'il est de principe que tout voisin doit supporter les dommages causés à ses récoltes par le gibier des bois, cette charge ne peut s'entendre que des dommages causés par le gibier qui peuple

Les tribunaux et les auteurs qui font état de cette servitude de voisinage des bois reconnaissent volontiers qu'elle est erronée mais ils ajoutent : « les dégâts du gibier sont un fait naturel, inéluctable, nécessairement prévisible, que l'on peut considérer à cause de la tolérance qu'ils imposent comme une servitude (9). Cette formule est beaucoup trop absolue, elle ne peut convenir

naturellement les bois et non pas par celui qu'on y aurait entretenu ou introduit pour les plaisirs de la chasse. »

Versailles, 30 juin 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 2, 219. On y lit :

« Attendu que s'il est vrai que le propriétaire d'un bois ne peut être *à priori* rendu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les habitants sauvages des bois, le gibier étant « res nullius », tout dommage, même minime, causé par ce gibier, peut être légitimement reproché auxdits propriétaires dès l'instant où apparaît un élément de faute de ce dernier. Que la sorte de servitude invoquée et qui tendrait à conférer dans tous les cas aux propriétaires des bois une immunité à concurrence d'un dixième des dégâts causés aux récoltes des voisins apparaît comme absolument arbitraire. Que c'est donc à tort que les experts ont tenu compte dans leur travail de cette servitude tout en en contestant, il est vrai, le bien-fondé. »

Bayeux, 27 janvier 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 1, 597. On y lit :

« Attendu que cette prétendue servitude n'est établie par aucun texte, qu'on ne conçoit même pas sa possibilité en l'état du droit français qui définit la servitude : une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (art. 637 du Code civil) ; qu'admettre la servitude ce serait laisser entendre que le fonds servant doit être soumis sans défense aux ravages des lapins pour l'usage et l'utilité du fonds dominant, qu'aussi bien le taux proposé du dixième est purement arbitraire ; qu'enfin la justification de la charge ainsi imaginée que l'acheteur ou le locataire du fonds voisin d'un bois aurait accepté *à priori* en diminuant d'autant son prix d'achat ou le chiffre de son loyer ne répond à aucune réalité. »

Ailly-sur-Noyce, 12 mars 1931, *Moniteur des Juges de Paix*, 1931. On y lit :

« Attendu qu'il n'existe légalement au profit du propriétaire d'un bois au cas où un élément de faute apparaît contre lui, aucune servitude naturelle lui conférant une indemnité à concurrence d'un dixième dans les dégâts causés. »

Juniville, 26 septembre 1931, inédit, affaire Bailly et autres contre Millet. On y lit :

« Attendu que par écrit enregistré, Millet s'est engagé à garantir les dégâts causés aux récoltes par le gibier et ne s'est aucunement réservé le droit d'invoquer une servitude de voisinage s'élevant à un dixième, que dans la loi du 10 mars 1930 il n'est aucunement fait mention d'une servitude de voisinage des bois. »

(9) Colin et Ribadeau-Dumas, *Manuel de la Chasse*, p. 124.

qu'aux dommages qui proviennent du gibier sauvage non protégé, mais elle ne convient nullement à ceux qui ont pour cause, soit du gibier d'élevage, soit du gibier défendu et favorisé dans sa reproduction et c'est précisément et on pourrait dire uniquement pour ceux-ci que la question de servitude se pose et qu'elle présente des difficultés; en effet, le dommage que cause le gibier protégé n'est nullement inéluctable, il n'est pas la conséquence d'un événement naturel, la Cour de cassation l'a nettement constaté dans son arrêt du 26 novembre 1891 (10), elle l'a maintes fois confirmé en rejetant l'assimilation qu'on voulait établir entre les dégâts du gibier et les cas fortuits (11); ces dommages ne sont pas toujours prévisibles même dans les pays giboyeux, car ils sont susceptibles d'importantes variations avec l'étendue des mesures de protection prises et l'élevage pratiqué, d'ailleurs la prévision d'une faute ou d'un dommage n'est pas un obstacle à l'action en indemnité; enfin la réduction de la valeur locative de la terre qu'on invoque aussi comme justification de la servitude (Gien, 16 juillet 1924 : D. H. 1925, p. 18), est simplement la conséquence des inconvénients que le gibier présente mais ne peut être prise comme base d'une servitude de voisinage (12).

---

(10) Cass., 26 nov. 1891 : D. P. 92, 1, 188. On y lit :

« Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué qu'antérieurement à l'entrée en possession d'A..., le bien du Prieuré ne contenait qu'un nombre insignifiant de lapins, que la multiplication excessive de ces animaux ne date que des mesures prises par lui pour faire garder rigoureusement ledit bois en vue de s'assurer le plaisir de la chasse. »

Voir aussi note au D. P. 1900, 1, 550.

(11) Rambouillet, 30 déc. 1859 : D. P. 1860, 5, 332. — Tours, 17 déc. 1861, Rép. Forestier, t. I, n° 168 ; D. R. P. *Chasse*, n° 1780.

Les cas fortuits, quand ils sont accompagnés d'une faute, ne libèrent pas le débiteur de ses obligations (Code civil, art. 1148).

(12) On n'a pas cherché à justifier par la prévision l'obligation de supporter les autres incommodités de voisinage sans indemnité; si l'argument était exact, il devrait s'appliquer à toutes les charges de voisinage. Il est illogique de soutenir qu'on peut prévoir que le propriétaire ou son locataire de chasse fera un usage anormal de son fonds. »

5° **Du dommage normal.** — C'est pour justifier un dommage normal causé par le gibier sauvage que la servitude de voisinage des bois a été imaginée, or il n'est pas besoin de faire appel à un principe nouveau pour faire écarter comme non fondée une demande qui ne fait pas apparaître que le dommage est dû au gibier en quantité excessive, l'absence de faute suffit; il n'est pas besoin non plus d'avoir recours à cette servitude pour faire déduire du préjudice total constaté celui qui a pour cause un gibier en quantité normale, le même motif d'absence de relation de cause à effet entre ce préjudice et une faute suffit encore. Si on fait appel à ce principe nouveau c'est à cause de la difficulté que présente en fait le départ entre ce qui est la conséquence d'une faute et ce qui est étranger à la faute, ce n'est pas un motif suffisant pour ajouter une condition nouvelle que la loi ne prévoit pas à celles qui régissent toutes les actions en responsabilité délictuelle, la répartition du dommage est souvent difficile, cette difficulté est à la base de la solidarité des coauteurs d'un débit, faute de pouvoir déterminer la part de préjudice imputable à chacun on les condamne individuellement pour le tout, la même solution que celle-ci doit être adoptée lorsqu'il est impossible de déterminer avec précision la part de préjudice imputable à faute et celle qui est causée par le gibier naturellement reproduit.

Pour séparer ces deux sortes de dommage on ne saurait assurément adopter une méthode fixe invariable, par suite arbitraire; sans doute les juges du fond ont un large pouvoir d'appréciation pour la fixation des dommages et intérêts délictuels, ils peuvent fixer l'indemnité allouée sans être astrients de spécifier sur quelles bases ils ont évalué son montant (Cass., 2 déc. 1931: *Gaz. Pal.* 1932, 1, 276), mais ils doivent cependant accorder la réparation totale du préjudice subi et ils ne peuvent pas faire état pour le réduire d'un principe non fondé en droit et purement arbitraire.

La condamnation de la servitude de voisinage aboutit donc à l'obligation d'appliquer à chaque espèce une

solution distincte d'après les circonstances révélées par les mesures d'instruction; dans les contrées où le gibier se reproduit naturellement plus facilement, dans les années particulièrement favorables à sa reproduction, les déductions à faire seront plus fortes mais il n'y aura pas à tenir compte de la prévision des dommages de la valeur locative des terres qui sont des éléments étrangers aux débats. C'est cette recherche laborieuse et souvent délicate que la servitude prétendait éviter par la création d'un pourcentage fixe, pourcentage inadmissible, puisque le principe qui lui sert de base ne peut être maintenu.

CHAPITRE III

Du demandeur et du défendeur à l'action
De la solidarité

1° **Du demandeur à l'action.** — L'action appartient à toute personne lésée par les dommages du gibier : propriétaire du fonds, usufruitier, fermier, métayer; nous verrons plus loin que l'action intentée par le métayer ne profite pas au propriétaire. Elle doit être exercée par celui qui souffre du préjudice, nul en France ne plaidant par procureur (1).

(1) La règle « Nul en France ne plaide par procureur », n'est inscrite nulle part dans nos Codes; c'est une tradition, elle est discutée et la jurisprudence décide qu'elle n'est pas d'ordre public (Cass., 24 nov. 1875 - 9 mai 1876 - 19 fév. 1884 - 5 déc. 1905 : D. P. 1906, 1, 92 - Glasson, *Traité de procédure*, t. I[er], p. 373 - Garsonnet, *Traité de procédure*, t. I[er], p. 514, n° 306).

Les cultivateurs ont formé de nombreux syndicats de défense contre les dégâts du gibier; M. Duval (rapport, p. 15) en signale 26 dans 13 départements; ils sont groupés en Fédération nationale, dont M. Avenel est le président, et organisés d'après la loi du 21 mars 1884 qui comprend les professions agricoles parmi celles qui peuvent en bénéficier (art. 3); peuvent en faire partie les anciens cultivateurs qui ont exercé cette profession pendant un an (art. 4, § 3, de la loi du 12 mars 1901), mais non les propriétaires fonciers qui ne cultivent pas eux-mêmes ou par un métayer. Les syndicats ont le droit d'ester en justice, la loi du 12 mars 1929 (D. P. 1930, 4, 82) précise leurs capacités sur ce point; l'action doit être fondée sur l'intérêt collectif de la profession, les syndicats ne peuvent agir lorsque seul l'intérêt particulier d'un ou plusieurs de leurs membres est en jeu (Epernay, 8 mai 1925 : D. H. 1925, 462. — Tribunal du Nord, 6 déc. 1927 : D. H. 1928, 14. — Lyon, 18 mars 1930 : D. H. 31, 2, 176).

Les syndicats peuvent-ils exercer l'action en indemnité pour

2° **Du défendeur à l'action.** — L'action doit être dirigée contre l'auteur responsable du pullulement anormal du gibier, la détermination de cet auteur responsable peut donner lieu à des difficultés lorsque plusieurs personnes exercent ensemble le droit de chasse ou de destruction des animaux nuisibles sur un même domaine.

A) Propriétaire ou usufruitier. — Ils sont seuls responsables du dommage du gibier lorsque la chasse et le droit de destruction sont entièrement exercés par eux. Pour l'usufruitier, voir Cass., 7 mars 1923 : D. P. 1926, 1, 31) (2).

B) Locataire de chasse. — Lorsqu'il exerce seul le droit de chasse et le droit de destruction, il supporte la responsabilité intégrale du dommage; il pourrait invoquer toutefois que sa jouissance est récente, qu'il n'a pas eu le

---

dégâts du gibier au nom de leurs adhérents ? La question s'est posée, elle doit être résolue d'après les principes ci-dessus rappelés. Ces actions ne mettent pas en cause l'intérêt collectif de la profession agricole, mais l'intérêt particulier des membres du syndicat.

Certains syndicats ont prétendu faire état d'un mandat résultant de leurs statuts; le juge de paix de Fauquembergue (Pas-de-Calais), dans un jugement du 29 mars 1928 (Journal du Saint-Hubert, 1928, p. 203), a écarté l'action syndicale : « Attendu qu'on soutiendrait en vain qu'aux termes de l'art. 6 des statuts les adhérents au syndicat ont donné pouvoir au Président d'exercer pour leur compte toutes actions en justice, que nul ne pouvant plaider par procureur l'instance ne pouvait être engagée qu'à la requête des intéressés et non à la requête de leur mandataire. »

Pour exercer l'action des syndicats on fait état d'une clause des statuts leur cédant une part de créance éventuelle d'indemnité pour dégâts du gibier; le tribunal de Versailles (30 juin 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 2, 220) a admis l'intervention du syndicat, la cession d'une quote-part de créance constituant bien l'intérêt pécuniaire direct légitimant cette intervention.

Les statuts peuvent réserver au syndicat la direction des poursuites à former au nom de leur membre, une clause analogue se trouve fréquemment dans les polices d'assurances « accident »; elle a pour sanction la déchéance du bénéfice de la police, la jurisprudence la reconnaît valable (D. R. P., Assurances, 435. — Cass., 30 novembre 1918 : D. P. 22, 1, 38).

Nous examinons au titre de la procédure la réunion de plusieurs demandes dans un même acte.

(2) Lorsque le propriétaire loue sa chasse en se réservant un droit pour lui ou quelques amis, il est, vis-à-vis de son locataire, dans la situation d'un permissionnaire de chasse, il encourt une certaine part de responsabilité, au contraire, quand il a conservé le droit de destruction du gibier nuisible.

temps de prendre de précautions, que la surabondance du lapin de garenne est antérieure à l'exercice de son droit (Gannat, *Journal Saint-Hubert*, 1931, p. 39), ou que son bail ne lui permet pas de détruire les refuges du gibier (Paris, 16 mai 1893 : D. P. 1893, 2, 362).

C) Actionnaire ou permissionnaire de chasse. — En principe ils ne sont pas responsables du dégât du gibier, ils ne le deviennent que lorsque, exerçant seuls le droit de chasse, ils sont assimilables aux locataires (Cass., 24 janv. 1908 : *Gaz. Pal.* 1908, 1, 324. — Luzarches, 15 déc. 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 1, 327).

D) Action contre les communes. — Les communes propriétaires de bois sont responsables comme les particuliers, l'art. 124, § 1er, de la loi du 5 avril 1884, impose simplement le dépôt d'un mémoire avant la citation en justice. Pendant ce délai d'un mois les juges de paix pourront néanmoins ordonner des mesures d'instruction (art. 124, § 2, de la loi du 5 avril 1884 - D. R. P., *Communes*, n° 4158).

E) Action contre l'Etat. — Pour les forêts domaniales l'Etat est considéré comme propriétaire et assigné en la personne du préfet du département (Code proc. civ., art. 69).

F) Intérêt de mettre toujours en cause le propriétaire. — Le demandeur n'a pas de moyen lui permettant de connaître les contrats passés par le propriétaire du sol avec des locataires ou actionnaires de chasse, il s'expose, en dirigeant son action contre ceux-ci, à commettre une erreur d'autant plus préjudiciable pour lui que la prescription de l'action en indemnité est de courte durée; le bailleur, ainsi que nous le verrons plus loin, en traitant l'incident de garantie, ne peut pas obtenir sa mise hors de cause en désignant son locataire, il reste dans l'instance (3).

---

(3) Ce qui fait hésiter quelquefois le fermier de culture à diriger son action en indemnité contre son propriétaire, c'est un motif moral à cause des relations qui existent avec lui et un motif tiré de ce que dans son bail de culture se trouve une clause d'exonération de la

3° **De la solidarité.** — *A) Entre les demandeurs.* — Les propriétaires d'un même domaine peuvent exercer chacun pour le tout l'action en indemnité, au contraire l'action exercée par le métayer ou colon partiaire ne profite pas à son propriétaire et réciproquement (D. R. P., *Louage à colonage partiaire*, n°22).

B) Entre les défendeurs. — Lorsque chacun des défendeurs réalise les conditions de la responsabilité d'un même dommage, l'action en indemnité peut être exercée pour le tout contre chacun d'eux, soit dans une même instance, soit dans les instances séparées (4). Cette règle n'est fondée sur aucun texte, l'art. 55 du Code pénal ne s'appliquant qu'aux infractions réprimées par la loi pénale ne saurait être invoqué; d'autre part, l'art. 1202 du Code civil, qui décide que la solidarité ne se présume pas, est étranger à la matière des délits civils, c'est d'une tradition ancienne que résulte la solidarité des coauteurs d'un délit civil (5).

La Cour de cassation laisse aux tribunaux le soin de décider quand les coauteurs devront être condamnés pour le tout vis-a-vis du demandeur en réparation ou quand une ventilation devra être faite dans leurs rapports et au regard de la victime (6).

Il faut donc faire une distinction entre les cas où il n'est pas possible de déterminer la part de responsabilité et la

---

responsabilité du bailleur. Nous verrons (4e partie) la valeur de ces clauses et qui peut les invoquer.

MM. Colin et Ribadeau-Dumas, *Manuel de la Chasse*, p. 141, insistent sur la nécessité de mettre toujours en cause le propriétaire.

Lorsque le fond appartient à plusieurs copropriétaires, il suffira de s'adresser à l'un d'eux (Cass., 16 nov. 1885 : D. P. 1886, 1, 398 - 23 mai 1875 : *Gaz. Pal.* 1875, 369).

(4) Cette idée était à Rome le fondement des obligations *in solidum* : V. Girard, *Manuel*, 7e *édit.*, p. 788. Elle est exprimée par certains arrêts : Civ. 11 juil. 1892 : D. P. 94, 1, 561, note Levillain, S. 92, 1, 505 - Req., 21 oct. 1929 : S. 1930, 1, 10.

(5) Voir Planiol, Ripert et Esmin, *Obligations*, n° 685 et la jurisprudence citée.

(6) Note Planiol, Ripert, Esmein, p. 928. On y lit : « ...La Cour de cassation laisse les tribunaux libres de déclarer en fait la ventilation possible, non seulement dans les rapports des coauteurs entre eux, mais même à l'égard de la victime : Civ., 31 janv. 1899 : S. 1900, 1, 492. — Civ., 5 mai 1896 : S. 1896, 1, 345... »

part de dommage imputable à chaque coauteur qui doivent être alors condamné chacun pour le tout (Cass., 2 janv. 1924 : D. P. 1924, 1, 15) et les cas où la détermination de la part de dommage et de responsabilité imputable à chacun est possible, chaque coauteur n'est alors condamné à payer que la part de préjudice découlant de sa faute (Cass., 19 fév. 1924 : D. H. 1924, 223). L'application de ces règles a été faite relativement à la réparation des dégâts du gibier, soit pour condamner solidairement un propriétaire et un locataire de chasse (Cass., 23 mai 1875 : *Gaz. Pal.* 1875, 369 - 18 nov. 1885 : D. P. 1886, 1, 398), soit pour écarter la solidarité en cas de dommages causés par du gibier provenant de lots différents d'une même forêt faisant l'objet de locations distinctes (Cass., 18 fév. 1924 : D. H. 1924, 2, 223). En principe la solidarité n'existera pas entre propriétaires voisins.

QUATRIEME PARTIE

La Procédure

Procédure avant la loi du 10 mars 1930

Procédure de la loi du 10 mars 1930

CHAPITRE PREMIER

Procédure avant la loi du 10 mars 1930

1° **L'article 2 de la loi du 10 mars 1930 est un texte de procédure.** — C'est la loi belge du 4 avril 1900 qui a inspiré le texte de la Chambre, remanié par le Sénat sur l'intervention de M. Pol Chevalier, qui est ainsi le véritable auteur de celui adopté (1); il a eu pour but de donner satisfaction aux doléances des cultivateurs qui se plaignent de la lenteur et des frais de la procédure et d'ajouter un titre nouveau et complet au Code de procédure civile (2).

Le texte nouveau ne contient aucune disposition expresse abrogeant ceux en vigueur (3), l'abrogation tacite

(1) Voir *J. Off.*. Débats parlementaires, Sénat, du 12 juillet 1929, p. 798. — M. Savatier, Lois nouvelles 1930, p. 183, écrit : « C'est M. Pol Chevalier qui est intégralement l'auteur de l'art. 2; son texte, qui paraissait très étudié, lui a valu les félicitations unanimes du Sénat, il n'a pas été modifié par la Chambre des députés. »

(2) M. Gaston Meunier s'est exprimé ainsi au Sénat (*J. Off.* du 12 juillet 1929, p. 803 : « Le but est d'obtenir une décision rapide du juge au moins de frais possible avec tous les égards qui se doivent aux règles de la justice », et M. Pol Chevalier (*J. Off. ibid.*) a dit : « C'est un texte nouveau et complet qui est ajouté au Code de procédure civile. »

(3) La loi du 12 juillet 1905, dans son article 27, abroge expressément certains textes antérieurs qu'elle vise. Sur l'abrogation tacite, voir : Conseil d'Etat, 18 avril 1902 : D. P. 1903, 3, 99. — Cass., 10 juillet 1902 : S. 1904, 1, 109. — Cass., 30 oct. 1922 : D. P. 1924, 1, 183. — La loi de 1905 n'a pas abrogé celle du 19 avril 1901 (Cass.,

des dispositions anciennes résultera seulement de l'impossibilité des les appliquer avec les dispositions nouvelles; ce maintien des textes antérieurs compatibles avec la nouvelle procédure rend leur étude nécessaire.

L'ancienne procédure était réglée par la loi du 19 avril 1901 relative à la réparation des dommages causés par le gibier, par les articles 1 à 48 du Code de procédure civile et 6, § 2, de loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix.

TITRE PREMIER

Détermination du Tribunal compétent et du taux de sa compétence

2° **Compétence des juges de paix.** — Les termes de l'art. 1er de la loi du 19 avril 1901 et ceux du § 1er de l'article 2 de la loi du 10 mars 1930 semblent devoir attribuer dans tous les cas aux juges de paix la connaissance des actions en réparation des dommages causés par le gibier, quelle que soit la base de l'action : délictuelle ou contractuelle et le chiffre de la demande. La loi de 1901 dispose « les juges de paix connaissent de toutes les demandes en réparation des dommages causés par le gibier » et l'article 2 de la loi de 1930 « pour tous les dommages causés par les lapins de garenne le réclamant présente une requête au juge de paix ». Il n'en est cependant pas ainsi; la loi du 10 avril 1901 n'avait en vue que la procédure des demandes basées sur un délit civil, elle ne s'appliquait pas aux demandes fondées sur l'inexécution d'un contrat (Cass., 24 juin 1926 : D. H. 1926, 403 - 3 juillet 1924 : *Gaz. Pal.* 1924, 2, 438); la loi du 10 mars 1930 a été rédigée comme si le juge de paix était toujours compétent (Savatier, op. cité, n° 10).

C'est une cause sérieuse des difficultés de procédure

---

10 juillet 1930 : D. H. 1930, 574). — M. A. Duval (rapport n° 2598) fait remarquer que ni dans le rapport ni dans la discussion au Sénat, il n'a été question de l'abrogation de la loi du 19 avril 1901.

qui subsistent et les règles qui déterminent la juridiction compétente étant d'ordre public, cette incompétence pouvant être soulevée en tout état de cause, même en cassation, d'office par le juge, malgré l'accord des parties (Cass., 11 juillet 1927 : D. H. 1927, 464), il faut les examiner avec attention.

3° **Actions dont les juges de paix connaissent :**

A) **Action contre un voisin.** — Ici il n'y a pas de contrat, la demande est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, la compétence du juge de paix est certaine quel que soit le chiffre de la demande (Paris, 26 juillet 1911 : D. P. 1912, 2, 227. — Cass., 7 janv. 1913 : D. P. 1914, 1, 114).

B) **Action du fermier contre son bailleur.** — Malgré l'existence du bail l'action est délictuelle, la jurisprudence est constante (Cass., 5 août 1858 : D. P. 58, 1, 375 - 31 janv. 1912 : D. P. 1914, 1, 316); même si le bail de culture contient une clause spéciale relative à la réparation des dégâts du gibier s'il n'est pas fait état de cette clause pour justifier la demande (Cass., 24 mai 1916 : *Gaz. Pal.* 1917, 831 - 3 juillet 1924 : *Gaz. Pal.* 1924, 2, 438 - 27 janvier 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 533 (4); l'art. 4, § 3 de la loi du 12 juillet 1905, est sans application ici puisqu'il ne vise que les troubles contractuels de jouissance, peu importe donc que

(4) A propos de l'action du fermier contre son bailleur, on pourrait se demander si l'article 1719 du Code civil lui permet d'agir pour obtenir la réparation des dommages que le gibier provenant du bois de son propriétaire lui cause. — Pour écarter l'art. 1719, on fait remarquer que les troubles proviennent d'animaux sauvages vivant en liberté, « rei nullius », c'est-à-dire d'une cause étrangère au bailleur et que l'inexécution d'une obligation contractuelle ne peut être reprochée au débiteur de cette obligation quand elle résulte d'une cause étrangère à celle-ci (art. 1148 du Code civil). — La responsabilité du bailleur découle uniquement des fautes ou négligences qu'il a commises en laissant le gibier pulluler dans ses bois, il ne peut pas davantage nuire par sa faute délictuelle à son fermier qu'à un étranger quelconque. L'action à intenter contre lui, basée sur sa faute, repose sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et il ne suffira pas au fermier demandeur d'établir le préjudice subi.

la demande soit contestée (Cass., 31 juillet 1912 : D. P. 1914, 1, 316).

C) **Action basée sur l'article 1385.** — Cet article ne s'applique qu'aux dommages causés par les lapins d'une garenne aménagée qui ne sont plus sans maître (Voir cette question, 3e partie, chapitre 1er, § 1er).

D) **Action basée sur un contrat lorsque le chiffre de la demande ne dépasse pas 3.000 francs.** — La compétence du juge de paix ne résulte plus de la loi de 1901 ni de celle de 1930, mais de l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905 qui attribue compétence générale aux juges de paix pour connaître des actions personnelles et mobilières ne dépassant pas 3.000 francs (Cass., 24 juin 1926 : D. H. 1926, 403); lorsque le chiffre de la demande dépasse 3.000 francs, le juge de paix cesse d'être compétent, c'est le tribunal civil qu'il faut saisir; il en est de même lorsque la demande est indéterminée (Cass., 18 juillet 1923 : D. P. 1926, 1, 118); le juge de paix ne peut pas lui-même évaluer la demande pour fixer sa compétence (Cass., 23 déc. 1901 : D. P. 1902, 1, 533 - Cass., 1er mars 1932 G. P.); mais après avoir formé une demande indéterminée le demandeur en cours d'instance peut la déterminer dans ses conclusions (Cass., 23 déc. 1901 : D. D. 1902, 533).

4° **Du juge de paix compétent à raison du lieu.** — Aucune disposition nouvelle ne se trouve sur ce point dans la loi de 1930, l'article 3 du Code de procédure civile reste en vigueur, l'action sera portée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux; l'objet litigieux c'est le fonds qui a souffert du dommage et non pas celui d'où il provient (Cass., 26 janv. 1847 : D. P. 1847, 1, 148); si les dégâts s'étendent sur plusieurs cantons, c'est le juge de paix de la terre où se trouve la partie la plus importante des dommages où celui du centre de l'exploitation qu'il y a lieu de saisir (C. P. C., annoté Dalloz, art. 3, n° 14); l'incompétence du juge d'un canton voisin, celui du lieu où les dégâts seraient les moins importants, est seulement relative, elle devrait être soulevée dès la première compa-

rution et serait couverte par le silence des parties (art. 169, Code procéd. civile).

5° **Du taux de la compétence des juges de paix.** — Ici encore aucune disposition nouvelle n'a modifié les textes antérieurs, le taux reste fixé dans les limites déterminées par la loi du 19 avril 1901 : 300 francs en dernier ressort et en premier ressort à quelque chiffre que la demande puisse s'élever; la loi du 12 juillet 1905 et les textes qui l'ont modifiée depuis ne s'appliquent pas ici, M. Pichery, député, avait déposé un amendement au moment du vote de la loi de 1905 en vue d'augmenter la compétence trop faible selon lui de la loi de 1901; cet amendement fut rejeté (D. P. 1904, 4, 79) (5).

Ce sont les conclusions du demandeur qui déterminent le taux de la demande, mais c'est aux dernières conclusions qu'il faut se référer (Cass., 17 nov. 1873 - 28 juin 1891 : D. P. 1892, 1, 53 et la note D. P. 1892, 1, 538 - D. R. P. - Degré de juridiction n° 25). Cependant le taux de la compétence est fixé par la loi de 1905 quand l'action a pour base une obligation contractuelle.

6° **Compétence du tribunal civil.** — C'est le tribunal civil qui doit connaître des actions en indemnité pour dommages causés par le gibier qui ont pour base un contrat lorsque le chiffre de la demande dépasse 3.000 francs ou n'est pas déterminé; par application de ce principe seront de la compétence du tribunal civil :

a) **L'action du fermier contre son propriétaire.** — En vertu d'une clause du bail par laquelle celui-ci a pris l'engagement de l'indemniser des dégâts causés à ses

(5) La loi du 1er janvier 1926 et le décret du 10 novembre 1926 ne visent que la loi de 1905 et ne s'appliquent pas à la loi de 1901 (La Flèche, Journal du Saint-Hubert, juin 1930, p. 133). — En sens contraire, cependant : Argentan, 26 déc. 1929 (*Gaz. Pal.* 1930, Table 1, Juge de paix, n° 10). — M. Savatier, op. cit. n° 22, croit que l'appel n'est possible qu'au-dessus de 1.000 francs ou si la demande est indéterminée, la Chambre des Requêtes a admis un pourvoi sur la question du taux de la compétence du juge de paix en dernier ressort et en notre matière.

récoltes par le gibier (Cass., 24 juin 1926 : D. H. 1926, 403) ou qui prévoit que tous les dégâts du gibier seront réglés par une expertise (Cass., 5 mars 1860 : D. P. 1860, 1, 177 - 17 déc. 1861 : D. P. 62, 1, 486 - 21 janv. 1879 : D. P. 79, 1, 81. — Sancoins, 20 sept. 1912 : D. P. 1913, 5, 57).

b) **L'action du bailleur contre son locataire de chasse.** — Les lois de 1901 et de 1930 n'ont pas eu pour but de régler la procédure de cette action, elle sera généralement basée sur une clause du contrat, la responsabilité du locataire de chasse sera appréciée différemment vis-àvis de son propriétaire que vis-à-vis d'un tiers à cause du fermage qu'il perçoit (Amiens, 21 nov. 1905 : *Rec. Amiens*, 1906, 158. — Rouen, 4 avril 1908 : Carème, n° 687. — Montpellier, 25 février 1925 : *Gaz. Trib.*, 6 mai 1925. — Paris, 16 mai 1893 : D. P. 1893, 2, 352. — Seine, 9 nov. 1892 : *Gaz. Trib.* 1892, 17 déc.); en l'absence de toute clause réglant la responsabilité du locataire de chasse, elle repose sur les articles 1728 et 1729 du Code civil, il est de plein droit responsable (Cass., 10 nov. 1915 : D. P. 1918, 1, 64).

7° **Du tribunal civil compétent.** — L'action en indemnité pour dégâts du gibier est toujours une action personnelle mobilière, elle n'est ni réelle ni mixte, il en résulte que le tribunal civil qui doit être saisi est celui du domicile du défendeur, domicile réel ou domicile d'élection (art. 59 du Code proc. civil) (6). Cet article est modifié par la loi du 6 avril 1932 (6 bis).

---

(6) L'action en réparation pour dommages du gibier s'exerce, tantôt contre le propriétaire ou le titulaire de la chasse, tantôt elle est formée par le propriétaire contre son locataire. Dans les deux premiers cas, qu'elle soit à base délictuelle ou contractuelle, elle est une action personnelle mobilière, elle est encore une action personnelle mobilière lorsqu'elle se déroule entre le bailleur et son locataire de chasse, une jurisprudence constante assimile le bail de chasse à un bail à ferme (Cass., 10 janv. 1893 : D. P. 93, 1, 161 - 1er avril 1923 : D. P. 24, 1, 221); elle est également constante pour attribuer aux droits du fermier, sur la chose louée, un caractère personnel (Civ., 19 mars 1919 : S. 1920, 1, 120).

(6 bis) Les contestations relatives à des locations pourront être portées devant le Juge du lieu ou la convention a été contractée ou exécutée lorsque l'une des parties sera domiciliée en ce lieu.

TITRE II

Incidents de procédure

8° **Que faut-il entendre par incident ?** — Ce sont les demandes formées au cours d'un procès déjà lié GARSONNET, *Procédure*, t. II, n° 701), le seul passage de la loi du 10 mars 1930 qui y fasse allusion est le § 8 de l'article 2 invitant les experts à renvoyer l'affaire devant le juge de paix en cas de difficultés qu'ils ne pourraient pas résoudre, ce texte n'apporte pas un élément nouveau permettant de trancher celles nées au cours d'un procès qui devront l'être comme précédemment.

Comment les incidents se présentent. — A) *Sous forme d'exception d'incompétence.* — Le défendeur, avant de discuter le bien ou le mal-fondé de la demande, soutient que le juge de paix n'a pas compétence pour en connaître, cette difficulté se confond avec celle déjà examinée sur la détermination du tribunal compétent.

B) *Sous forme de moyens de défense.* — On appelle ainsi un argument propre à faire rejeter la demande comme non fondée; le juge de paix saisi d'une difficulté de cette nature recherchera si la contestation est sérieuse, se rapporte à la demande principale et de nature à lui faire échec; si elle n'est pas sérieuse il l'écartera et passera outre (Cass., 1er août 1905 : D. P. 1905, 1, 530) (7); si la difficulté est sérieuse c'est alors que se pose pour le juge la question de savoir s'il peut en connaître; en principe le juge de l'action est le juge de l'exception, mais les juges de paix n'ayant pas la plénitude de juridiction (8), ne peuvent

---

(7) Ne serait pas sérieuse l'exception soulevée par les voisins qui prétendraient opposer aux fermiers demandeurs la clause de leur bail leur interdisant d'agir contre leur bailleur en indemnité pour dégâts du gibier. — Le voisin ne peut faire état d'une clause contenue dans un contrat auquel il est étranger. (Art. 1165 du Code civil. — Nevers, 3 déc. 1894 : D. P. 97, 1, 123. — Cass., 7 janv. 1913 : D. P. 1914, 1, 114. — Cass., 12 mai 1886 : D. P. 87, 1, 323.)

(8) Les projets soumis aux Chambres en 1881 et 1883, par MM. Cazat et Martin-Feuillet conféraient au juge de paix la plénitude

pas connaître de certaines difficultés dont la compétence leur a été retirée par une disposition spéciale de la loi (Cass., 30 janv. 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 1, 617). Les juges de paix ne pourront pas examiner les questions suivantes même lorsqu'elles se présentent sous forme d'incident : 1° Questions de propriété et de servitude (Cass., 5 mars 1860 : D. P. 1860, 1, 177 - 15 février 1897 : D. P. 97, 1, 662. — Nancy, 16 mai 1904 : D. P. 1905, 5, 13); 2° Questions qui nécessitent l'interprétation d'un bail (Cass., 13 fév. 1865 : D. P. 65, 1, 78 - 3 avril 1912 : D. P. 1916, 1, 232 - 2 janv.1924 : D. H. 1924, 41); la discussion de la loi de 1905 ne laisse aucun doute sur ces points (D. P. 1905, 4, 77, col. 3).

9° **De la garantie** — Cet incident est très fréquent au cours des procès en réparation des dommages causés par le gibier, le propriétaire ou le locataire de chasse le soulève; ni l'un ni l'autre ne peuvent demander leur mise hors de cause pour ce motif (9). L'incident de garantie fait l'objet des articles 32 et 33 du Code de procédure civile toujours en vigueur, la loi de 1930 ne les ayant pas modifiés; deux hypothèses sont envisagées par ces textes : *a*) Dès la première comparution, le défendeur demande à mettre le garant en cause; *b*) Cette demande est formée plus tard. Dans le premier cas le juge accorde un délai suffisant pour appeler le garant, dans le second cas ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé il est procédé sans délai au

---

de la juridiction, même en matière immobilière. Ils n'ont pas été adoptés. La loi de 1905 a maintenu le principe que le juge de paix est un juge d'exception (D. R. P., Compétence des juges de paix, n° 2).

(9) Le propriétaire ne peut pas se faire mettre hors de cause en indiquant qu'il a loué sa chasse, il reste dans l'instance, sauf son recours contre son locataire (Cass., 17 juin 1890 : D. P. 1891, 1, 324 - 7 mars 1923 : D. P. 1926, 1, 31). Le locataire de chasse doit également rester en cause quand il appelle son bailleur en garantie, exerçant les droits du bailleur, il est tenu des mêmes obligations que lui (Nevers, 3 déc. 1897 : D. P. 97, 1, 123 sous cassation. — Cass., 10 nov. 1915 : D. P. 1918, 1, 64). Les propriétaires de bois voisins de la terre ravagée par le gibier ne sont pas mutuellement garants les uns des autres, si un seul d'entre eux est mis en cause il n'a pas à appeler les autres en garantie (Cass., 21 nov. 1921 : *Gaz. Pal.* 1922, 1, 92).

jugement de l'action principale sauf à statuer séparément sur la demande en garantie.

Comment le garant sera-t-il mis en cause ? — C'était par exploit d'huissier, l'art. 2, § 2, de la loi de 1930 a organisé une procédure par lettre recommandée qui est exceptionnelle, ne vise que les convocations du défendeur indiquées dans la requête, le garant n'y est pas indiqué, il sera donc préférable de le convoquer par exploit d'huissier.

Incidents sur la garantie. — Ils seront réglés comme les incidents sur la demande principale tantôt le juge de paix pourra en connaître, tantôt il ne le pourra pas (10).

10° Des autres incidents. — Les actions en indemnité pour dégâts du gibier peuvent donner lieu à tous les incidents que le Code de procédure civile a réglementé dans les articles 166 à 252 au titre des exceptions, ces incidents ne présentent aucune difficulté particulière, ce sont : caution à fournir par les étrangers; renvoi pour litispendance ou connexité; nullité d'exploit ou d'actes de procédure; exception dilatoire de l'héritier ou de la femme; vérification d'écritures; faux incident civil. — Le juge de paix ne peut pas statuer sur la qualité d'héritier qui est une question d'état, le renvoi pour vérification d'écriture est obligatoire même si la contestation ne paraît pas sérieuse (Cass., 24 août 1881 : D. P. 83, 1, 26); le juge de paix garde la connaissance du fonds (Code de procédure civile, art. 14), de même en cas d'inscription de faux.

---

(10) Le garant appelé en cause ne peut pas refuser le débat sous prétexte qu'un jugement avant faire droit a déjà été rendu s'il n'établit pas que les errements de la procédure suivis avant sa mise en cause lui ont causé un préjudice.

Quand la demande principale est prête à recevoir jugement avant la demande en garantie, le tribunal peut disjoindre les deux instances s'il reconnaît fondée la demande principale, sauf à statuer ultérieurement sur la demande en garantie (V° D. R. P., Exception et fins de non recevoir, n°s 538 et s.). L'appel en garantie ne crée pas de lien de droit entre le demandeur principal et le garant, mais seulement entre le garant et le garanti (Cass., 29 nov. 1922 : D. P. 1925, 1, 214), mais le demandeur principal peut prendre des conclusions contre le garant.

11° Que doit faire le juge de paix saisi d'un incident sérieux qu'il ne peut pas juger ? — Il garde la connaissance du fond du procès; soit qu'il puisse le juger immédiatement malgré l'incident, ce qui sera le cas lorsque la demande en garantie est formée tardivement; soit qu'il doive surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce que la difficulté sérieuse qu'il ne peut pas résoudre ait été tranchée par le tribunal compétent, la jurisprudence est actuellement fixée sur ce point (Cass., 22 juin 1842 : D. R., *Compétence civile des Juges de Paix*, n° 31. — Orléans, 3 avril 1924 : *Journal du Saint-Hubert* 1924, p. 182. — Cass., 27 janv. 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 533. — Beaugé, 9 juillet 1901 : D. P. 1905, 2, 465, note Claro) (11).

C'est évidemment celui qui a soulevé la difficulté qui doit saisir le tribunal civil pour la faire juger, un délai lui est imparti pour le faire, s'il ne le fait pas, le juge de paix ne peut passer outre avant qu'elle ait été résolue.

12° Les juges peuvent-ils ordonner des mesures d'instruction malgré les incidents dont ils ne peuvent pas connaître ? — Les travaux préparatoires des lois de 1901 et de 1930 font apparaître que le législateur a voulu permettre

---

(11) Sur cette question, les auteurs sont divisés : M. Garsonnet (*Traité*, t. II, n° 452) écrit : « Les juges de paix ne devraient garder la connaissance du fond que lorsque l'action du demandeur est de leur compétence ordinaire. Ils devraient se dessaisir de l'instance quand elle dépend de leur compétence extraordinaire. Pour M. Appleton (note au D. P. 1924, 1, 167) la règle serait la suivante : « Le juge de paix doit toujours renvoyer la connaissance complète de l'affaire au tribunal civil ». — Pour M. Pabon, t. I, n°s 83 et 100 : « On doit décider que le juge de paix, saisi d'une question qui rend nécessaire l'examen d'un droit de propriété ou l'interprétation d'un bail, n'aura pas à se dessaisir de la demande principale et qu'un simple renvoi suffit.

Les juges de paix ont une double compétence *ratione materiæ* : 1° Une compétence ordinaire déterminée par l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905; 2° Une compétence exceptionnelle résultant des articles 2 et suivants de la loi du 12 juillet 1905 et des lois spéciales. — Les actions en réparation des dommages causés par le gibier rentrent dans la compétence ordinaire des juges de paix lorsque, basées sur un contrat, elles ne dépassent pas 3.000 francs. Elles rentrent dans sa compétence extraordinaire lorsqu'elles ont une base délictuelle (loi du 19 avril 1905 et loi du 10 mars 1930).

au juge de paix de faire immédiatement procéder aux mesures d'instruction nécessaires, M. Savary s'est exprimé ainsi au Sénat : « M. le Ministre a voulu organiser une sorte de référé devant le juge de paix pour lui permettre d'ordonner par provision les mesures d'instruction » (D. P. 1901, 4, 69). L'article 3 de la loi du 19 avril 1901 dispose, que nonobstant toute exception préjudicielle, le juge de paix compétent sur le fond peut ordonner des mesures d'instruction; si le juge de paix compétent sur le fond est seulement incompétent pour juger l'incident, des mesures d'instruction pourront donc être valablement ordonnées; toutefois, en cas d'appel en garantie formé dès la première comparution, il paraît préférable qu'elles soient ordonnées contradictoirement avec le garant, l'expertise à laquelle le garant n'aurait pas assisté ne pouvant pas être invoquée contre lui (Cass., 30 juin 1863 : D. P. 63, 1, 275 - 11 déc. 1888 : D. P. 89, 1, 423. — Amiens, 24 mars 1892 : D. P. 92, 2, 543), bien que le garant ne puisse pas faire grief de n'avoir pas été appelé à cette expertise (Cass., 22 nov. 1871 : D. P. 72, 1, 72). L'expertise ainsi ordonnée sera valable entre le demandeur et le garanti mais elle sera sans valeur entre le garanti et le garant.

Lorsque le juge de paix s'est déclaré incompétent il est entièrement dessaisi et ne peut ordonner aucune mesure d'instruction; mais que valent les mesures d'instruction ordonnées par un juge qui se déclare à tort compétent ? Elles ne valent que comme renseignements et ne sauraient à elles seules servir de base à une décision (12).

13° **Des demandes reconventionnelles.** — Ce sont celles qui sont formées par le demandeur, non seulement dans le but de répondre à l'action principale pour la faire écarter,

(12) Il faut que les renseignements puisés dans une expertise ordonnée par un juge incompétent soient complétés par d'autres documents. Les mesures d'instruction ainsi ordonnées ne valent qu'à titre de renseignement, elles ne sont donc pas complètement inutiles (Req., 29 janv. 1901 : D. P. 1901, 1, 302 - 11 fév. 1902 : D. P. 1902, 1, 160 - 17 nov. 1908 : D. P. 1909, 1, 381. — Rouen, 29 déc. 1925 : D. H. 1926, 140). Sur la possibilité de faire état d'un jugement antérieur comme moyen de preuve : voir Req., 29 juil. 1901 : D. P. 1902, 1, 245.

mais d'obtenir une condamnation contre le demandeur; elles se présentent sous plusieurs formes : demandes en compensation, en dommages et intérêts, fondées sur la demande principale ou demandes reconventionnelles proprement dites, actions distinctes mais connexes. Elles étaient si nombreuses en vue de permettre l'appel, surtout celles en dommages et intérêts fondées sur la demande principale, que l'article 1er de la loi du 19 avril 1901 a déclaré que formées au cours d'une instance en réparation des dégâts du gibier elles suivraient toujours le sort de la demande principale, n'auraient jamais d'influence sur la compétence (Cass., 12 mai 1912 et 11 janvier 1922 : D. P. 1922, 1, 35); ce texte est toujours en vigueur, les demandes reconventionnelles dans les actions en réparation des dégâts du gibier ne donneront donc lieu à aucune difficulté.

14° **De la péremption de l'instance.** — L'art. 15 du Code de procédure civile impose aux juges de paix et aux parties l'obligation de faire statuer par un jugement définitif dans les quatre mois du jugement interlocutoire ordonné, « après ce délai l'instance sera périmée de droit, le jugement rendu serait sujet à l'appel même dans les matières dont le juge connait en dernier ressort et sera annulé sur la réquisition de la partie intéressée; si l'instance est périmée par la faute du juge il sera passible de dommages et intérêts; cette obligation est difficilement remplie quand des expertises sont ordonnées pour dégâts de gibier car elles ne peuvent s'achever qu'à la maturité des récoltes.

La jurisprudence admet que cet article n'est applicable qu'autant que les opérations ordonnées ne mettent pas obstacle à ce que le jugement définitif soit rendu dans ce court délai et que le juge de paix saisi du fond a un pouvoir souverain pour apprécier si ce délai doit être observé (13).

Lorsque plusieurs jugements interlocutoires ont été successivement rendus dans une même affaire le délai de

(13) Cass., 21 avril 1885 : D. P. 85, 1, 440 - 16 fév. 1887 : D. P. 87, 1, 320 - 9 janv. 1906 : D. P. 1906, 1, 186 - 31 mai 1907 : D. P. 1907, 1, 352 - 7 fév. 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 32.

l'art. 15 ne prend date que du dernier jugement (Cass., 31 mai 1907 : D. P. 1907, 1, 362); ce délai ne commence d'ailleurs à courir qu'à partir du dépôt du rapport des experts, car c'est à partir de ce moment seulement que le demandeur peut faire diligence pour faire juger le tout (Cass., 7 fév. 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 32).

Ce délai est suspendu par l'appel mais reprend à partir du jour où le jugement rendu sur l'appel est devenu définitif, le jugement sur le fond doit intervenir dans les quatre mois de cette nouvelle date (Cass., 29 mai 1918 : D. P. 1922, 1, 22).

Dans le cas où le juge de paix renvoie devant le tribunal l'interprétation d'une clause du bail et ordonne néanmoins une mesure d'instruction, le délai de quatre mois est suspendu pendant l'instance en interprétation et court du jour où le jugement interprétatif est devenu définitif (Cass., 29 mai 1918 précité).

Le moyen tiré de la péremption n'est pas d'ordre public, il ne peut donc pas être invoqué pour la première fois en appel, il est couvert par le silence des parties (14).

Cette péremption est spéciale aux instances portées devant les juges de paix, elle ne s'applique donc pas aux jugements interlocutoires du tribunal civil, juge d'appel, lorsqu'il se réserve leur exécution (D. R. P., Jugements et arrêts, n° 877 et suivants - Nouveau Code de proc. civ. ann., art. 472 et n° 6).

La loi du 10 mars 1930, dans son art. 2, § 11, dispose « que dans les trois jours de la clôture de l'expertise le rapport sera transmis au juge de paix qui, par lettre recommandée, convoquera les parties dans le délai de huitaine pour le jugement définitif être rendu ensuite de leurs observations ». Cette disposition nouvelle évitera la péremption des instances en matière de dégâts du gibier.

---

(14) Cass., 17 déc. 1860 : D. P. 61, 1, 32. — Cass., 20 oct. 1908 : D. P. 1909, 1, 375. — Cass., 14 avril 1919 : D. P. 1923, 1, 222.

Le fait de consentir à des remises d'audience est une renonciation à invoquer la péremption (Cass., 19 fév. 1923 : *Gaz. Pal.* 1923, 2, 26). Le fait de plaider sur les résultats de l'enquête ou de l'expertise n'emportent pas renonciation à s'en prévaloir (même arrêt).

15° De la prescription de l'action. — L'art. 5 de la loi du 19 avril 1901 a créé une prescription spéciale des actions en indemnité pour dégâts du gibier, sa durée est de six mois à compter du jour où les dégâts ont été commis, elle émane de l'initiative du Sénat (rapport Savary, D. P. 1901, 4, 64, col. 2).

Le point de départ de la prescription étant donné que ces dégâts sont successifs est différent dans une même pièce de terre, c'est une question de fait (V. Just. Paix de Morée, 10 oct. 1902 : *Revue des Juges de Paix,* 1904, 375). Cette prescription est interrompue par la demande en justice, elle n'est pas d'ordre public, le juge ne peut la prononcer d'office (Pabon, *Traité,* n° 106).

Cette prescription résultant d'un art. de la loi du 19 avril 1901 qui ne vise que les actions à base délictuelle soumises au juge de paix ne saurait être étendue aux actions à base contractuelle, qu'elles soient de la compétence de ce magistrat ou du tribunal civil; la prescription trentenaire est la règle générale, les courtes prescriptions faisant exception au droit commun doivent être interprétées restrictivement (Cass., 27 oct. 1924 : D. P. 1926, 1, 132).

CHAPITRE II

Procédure de la loi du 10 mars 1930

TITRE PREMIER

Sphère d'application de la loi

1° **Elle ne s'applique qu'aux dommages causés par les lapins de garenne.** (1) — Cette loi spéciale a un domaine très limité à la différence de celle du 19 avril 1901 qui s'applique à tous les dommages causés aux récoltes par le gibier, elle ne réglemente que les actions en réparation des dommages causés aux cultures par les lapins de garenne, elle laisse en dehors de sa sphère les dommages causés par d'autre gibier : faisans, chevreuils, cerfs et sangliers.

Le lapin étant le principal ennemi des cultures, les procès provoqués par ses dégâts étant aussi nombreux que ceux du mur mitoyen, le législateur a voulu s'attacher à doter ceux-ci d'une procédure nouvelle plus rapide et plus souple; il a perdu de vue que dans les grandes chasses, lapins et autre gibier vivent concurremment sur le même

(1) La procédure nouvelle applicable aux dégâts causés par les lapins de garenne régit toutes les instances engagées depuis le 10 mars 1930, les lois de procédure s'appliquant immédiatement à tous les procès; fut-ce à propos de faits antérieurs à sa promulgation, elle s'applique aussi aux instances pendantes à ce moment sous la seule réserve du maintien des actes de procédure déjà accomplis (Paris, 11 juin 1896 : D. P. 97, 2, 8 - D. R. P. - Lois et Décrets, n° 243).

fonds, s'attaquent à la même récolte, que leurs traces et les dommages qu'ils causent se confondent.

Faudra-t-il donc suivre deux procédures différentes : l'une pour les lièvres et autre gibier, l'autre pour les lapins. Il ne paraît pas possible d'en décider autrement, même si le préjudice causé par l'un de ces gibiers est considérable par rapport à celui causé par l'autre, on ne saurait faire usage ici de la règle, l'accessoire suit le principal. Nous avons vu que l'abrogation tacite d'une loi ne peut être que la conséquence de l'impossibilité absolue de l'application simultanée de deux textes; il n'y a pas d'impossibilité absolue à appliquer deux procédures distinctes, il y a seulement de graves inconvénients qui pourront être atténués en obtenant que les mêmes experts soient commis dans les deux instances qui ne pourront pas être jointes et se dérouleront chacune suivant des règles de procédure différentes et donneront lieu au dépôt de deux rapports d'experts; si l'une des deux procédures est seule suivie, les experts ne devront tenir compte que d'une catégorie de dégâts, en expliquant qu'ils ont écarté tout autre cause de préjudice et déduit ses conséquences du chiffre total des dommages constatés.

C'est assurément une lacune qu'il importe de combler, lacune d'autant plus inexpliquable que la jurisprudence actuelle ne fait pas de différence entre les conditions de la responsabilité des dégâts de lapins et des dégâts de lièvres, la loi devrait s'appliquer au moins à ces deux sortes de dommages nous ne voyons pas d'argument sérieux à opposer à l'extension de cette procédure à tous les dégâts du gibier, elle a été demandée par M. Hymans (Chambre des députés, séance du 19 février 1931 : *J. Off.* du 20 février 1931 (2).

---

(2) MM. Vasse et Sire (*Conseils aux Chasseurs*, p. 27) indiquent comment distinguer les dégâts faits par les lièvres de ceux provenant des lapins : « Les dommages des lièvres se distinguent facilement des dommages du lapin, la coupe de la pousse n'est pas pareille; le lièvre, qui a des lèvres plus grosses que celles du lapin, coupe le plant beaucoup plus près du sol; alors que le lapin le taille en sifflet, le lièvre le coupe presque horizontalement, parallèlement au sol. — En

L'opinion qui considère que le propriétaire n'est pas responsable des dégâts causés par les lièvres parce que ceux-ci vivent indistinctement dans les plaines, les bois, les vignes, etc..., se contentent d'un simple gîte qu'ils pratiquent à la surface, ne sont pas des animaux sédentaires mais nomades, a été consacrée par quelques décisions (3).

2° **Que faut-il entendre par le mot culture employé par l'article deux.** — L'action de cultiver consiste à soumettre la terre et les plantes à certains soins pour favoriser l'action de la nature, ce que le législateur veut protéger, ce n'est pas la culture mais les produits de la culture, les récoltes. A ce point de vue le titre de la loi du 19 avril 1901 était plus exact que celui de la loi de 1930. La loi de 1901 s'intitulait « Loi relative à la réparation des dommages causés par le gibier », — celle de 1930 a pour titre « Loi relative à la protection des cultures »; si la terminologie employée est différente le sens est le même. On a toujours admis que le mot champ s'appliquait non seulement au champ proprement dit, étendue de terre labourable, mais à toutes les terres et aux bois susceptibles de fruits naturels; c'est ainsi qu'il faut entendre l'expression de dommages aux champs,

---

outre, le lapin qui s'attaque à une pièce de culture, commence toujours à manger en bordure du bois et prolonge petit à petit ses dégâts en s'écartant davantage de la limite boisée; le lièvre, au contraire, mange par place, çà et là, et cause des dommages qui se manifestent par des espaces broutés en rond et écartés les uns des autres. — Les dégâts causés par les lièvres sont redoutables au moment où le blé épie; en revanche, ceux causés par les lapins sont infiniment plus nuisibles à la culture lors de la levée du plant que lorsque la moisson est à maturité. »

(3) Fontainebleau, 3 février 1859, J. de Paix Montereau, 22 déc. 1858, V° Sorel, p. 244, 45, 48, 49 et 56 et la jurisprudence qu'il cite. On décide aujourd'hui que la responsabilité du propriétaire est engagée quand ses bois sont gardés et la reproduction des lièvres favorisée. Voir en outre des décisions citées par Sorel, p. 242, 43, 50 et 52 : Cass. Req., 24 juillet 1860 : D. P. 60, 1, 425. — Cass., 16 déc. 1919 : S. 1920, 1, 255 et la note. Il n'y a donc pas de raison pour traiter ces actions différemment.

article 6 de la loi de 1905 (Cruppi, op. cit.). — La loi s'appliquera donc à tous les produits du sol quelle qu'en soit l'espèce (Chambéry, 1er juin 1910 : D. P. 1911, 5, 2), à l'exclusion des dommages faits au sol lui-même, qui ont un caractère immobilier.

TITRE II

Introduction de la demande

3° **Suppression de l'avertissement.** — Normalement toute action en justice de paix doit commencer par un billet d'avertissement et une tentative de conciliation (art. 17 de la loi du 25 mai 1838); dans les procédures qui nous occupent le billet d'avertissement ne sera plus utilisé, il est remplacé par une lettre recommandée qui tient lieu à la fois d'avertissement et de citation; mais la tentative de conciliation demeure, l'accord des parties est le premier but à poursuivre : « à défaut d'accord », telle est la formule du § 4 de l'art. 2.

Cette réforme est heureuse, l'avertissement était le plus souvent inutile à cause de la distance du domicile du défendeur (art. 17 de la loi du 25 mai 1838); les juges de paix, même lorsque le défendeur était domicilié dans le canton, en dispensaient souvent, en raison de la célérité que ces affaires requièrent; on gagne du temps en procédant le même jour à la tentative de conciliation et au jugement à défaut d'accord.

De la Requête. — La procédure commence par une requête qui doit être rédigée sur papier timbré (déclaration de M. Pol Chevalier, au Sénat, *J. Off.*, 12 juillet 1929, p. 803). C'est le demandeur qui la présente. Il devra apporter beaucoup de soin à sa rédaction; dans ce document le greffier trouvera les renseignements pour convoquer les défendeurs, et le juge de paix ceux néces-

saires pour rédiger son jugement et déterminer la mission des experts (4).

Il n'est pas indispensable que le demandeur fixe dans cette requête le chiffre de la demande, il peut ne pas le déterminer et demander que l'indemnité soit fixée par experts ce qui évite d'indiquer un chiffre trop élevé ou insuffisant; la détermination du montant de la demande est d'ailleurs très difficile puisque les dégâts varient d'importance d'un moment à l'autre et sont généralement plus considérables à l'époque de l'expertise que lors de la présentation de la requête; la formule qui consiste à demander que le chiffre des dommages soit fixé par l'expertise est admise par la jurisprudence (Cass., 17 juillet 1899 : D. P. 99, 1, 523) et ne constitue pas une demande d'expertise principale (5).

Est-il indispensable que la requête soit signée par le demandeur ? — Quelques juges de paix ont exigé que le demandeur signe sa requête et s'il ne sait pas signer ils ont imposé qu'elle le soit par un mandataire muni d'une procuration régulière notariée. Cette exigence est certainement contraire à la loi, dont le but est de simplifier la procédure; la loi belge, dont elle s'inspire, prévoit des requêtes verbales, la requête écrite n'a été imposée que

---

(4) Cette formalité de la requête est empruntée à la loi belge du 4 avril 1900, dont l'article 7 est ainsi conçu : « Celui qui se prétend lésé présente au juge de paix, soit verbalement, soit par écrit, une requête indiquant : son nom, sa profession, son domicile, le nom de la personne responsable, ainsi que l'objet et la cause du dommage. » — Le texte de l'article 2 n'a pas reproduit intégralement la formule de la loi belge, mais on devra s'en inspirer ainsi que des articles 1 et 61 C. P. C. pour la rédaction de la requête.

(5) On ne peut comprendre dans la requête que les dégâts déjà nés; ceux imminents mais non manifestés doivent faire l'objet d'une autre instance, un préjudice éventuel ne suffit pas (Cass., 11 déc. 1918: D. P. 1923, 1, 96). Pour ceux-ci on pourra se mettre d'accord devant les experts afin qu'ils y étendent leur mission, mais cet accord devra être écrit, le seul fait de laisser les experts visiter les terres nouvellement ravagées sans protestation ne suffit pas pour établir l'accord du défendeur. Si une instance nouvelle est indispensable, on pourra demander la nomination des mêmes experts et la jonction de cette instance à celle précédemment engagée pour qu'il soit statué par un même jugement.

parce que les rédacteurs de la loi ont estimé qu'il n'en résulterait aucune complication; M. Pol Chevalier s'est exprimé ainsi au Sénat (*J. Off.* du 12 juillet 1929 p. 803) : « Le fait de présenter une requête par écrit et même sur papier timbré n'entraîne ni complications ni frais véritablement appréciables et donne toute garantie de la précision de ce qui est réclamé »; ce serait donc aller à l'encontre de la volonté si nettement exprimée par le législateur que d'exiger une procuration du mandataire qui signe aux lieu et place du demandeur.

Ajoutons que l'avertissement et la citation que la requête remplace n'étaient jamais signés par le demandeur, la comparution de celui-ci en conciliation donne toute garantie de la sincérité de sa demande; enfin les requêtes présentées aux présidents des tribunaux civils sont signées par les avoués seuls, à moins de disposition exceptionnelle comme celle de l'article 234 du Code civil (V° Paris, 5 janvier 1925 : *Gaz. Trib.* 1925, 1, 87).

Il n'est pas indispensable que la requête soit présentée au juge de paix par la partie elle-même, elle peut la remettre au greffe, l'envoyer par la poste; certains juges de paix ont exigé cette présentation, ce qui est une complication aujourd'hui, surtout que les justices de paix sont souvent réunies par deux ou trois cantons sous la juridiction d'un seul juge; c'est assurément ajouter à la loi une prescription qu'elle n'a pas prévue.

Réunion de plusieurs demandes dans une même requête. — L'art. 2 de la loi du 19 avril 1901 permet à plusieurs demandeurs de former leur demande par un même exploit, cette demande peut être dirigée contre un ou plusieurs défendeurs co-propriétaires, propriétaires et locataires de chasse, possesseurs de lots différents d'une même forêt, voisins. Cette réunion de plusieurs personnes ayant des intérêts distincts était une innovation, elle avait pour but de diminuer les frais de procédure, de citation, d'expertise, etc..., cette faculté n'est d'ailleurs pas limitée aux riverains immédiats du bois d'où provient le dégât, elle s'étend à tous ceux qui ont à demander la réparation du dommage

à une même personne ou à un même groupe de personnes (V° Dalloz 1901, 4, p. 69, col. 3), c'est pourquoi dans le texte de l'article 2 de la loi de 1901 on a remplacé le mot riverains par intéressés (6).

La loi de 1930 ne contient aucune disposition sur ce point, elle n'a pas prévu la présentation d'une même requête par plusieurs demandeurs, mais la loi de 1901 étant toujours en vigueur dans ses parties non abrogées, celle-ci ne l'est pas, il sera possible à plusieurs intéressés de se réunir pour présenter une requête collective en vue de faire ordonner par une seule expertise portant sur les mêmes fonds la recherche de l'étendue du dommage; ainsi seront évités les frais d'expertise multiples dans les affaires où il s'agit d'apprécier des mêmes dommages ayant une même origine; chaque demande ainsi présentée devra être considérée séparément, tant pour l'appréciation du taux du ressort, que de son fondement.

Si un ou plusieurs demandeurs réclament par une même requête des dommages et intérêts à plusieurs personnes différentes il faudra distinguer pour savoir si le jugement est susceptible d'appel, s'il s'agit de personnes qui sont liées par un titre commun (co-propriétaires) ou dont la situation doit être examinée distinctement, les condamnations à obtenir contre elles n'étant pas solidaires.

Le juge devra-t-il rendre une ordonnance. — L'art. 2 ne mentionne pas cette obligation, il indique simplement qu'au vu de la requête les parties seront convoquées et nous ne devons pas perdre de vue que le but de la loi a été de simplifier la procédure; cependant on peut invoquer des arguments sérieux en faveur de cette formalité de l'ordonnance, dans les cas analogues : distribution de causes inscrites au rôle, désignation d'huissier, les prési-

(6) La jurisprudence était déjà favorable à cette réunion d'actions distinctes dans un même acte (Melun, 21 février 1862 : *Le Droit*, 19 avril 1862). La jurisprudence ancienne, au contraire, prohibait les demandes collectives, l'arrêt du Parlement de Paris du 15 mai 1779 sur les formalités à observer pour la réparation du dommage fait par le gibier dans les terres ensemencées ne le permettait pas. Voir le texte de cet arrêt dans Sorel, page 147.

dents des tribunaux civils rendent des ordonnances (MÉRIGNAC, *Traité des ordonnances sur requête,* page 40); Ces ordonnances présenteront l'avantage de donner une date certaine à la présentation de la demande, date qu'il est intéressant de fixer relativement à la prescription de l'action, la requête doit figurer dans le jugement ou dans ses qualités, elle devra être enregistrée au droit de 11 fr. 20 (Code de l'enreg., art. 270, § 5).

L'ordonnance n'entraînerait aucun frais; si le juge refuse de convoquer les parties — ce qui se produira d'ailleurs rarement, c'est par une ordonnance qu'il devra faire connaître son refus; le refus a été formulé avant la publication du réglement d'administration publique prévu par l'art. 5; c'était une erreur, puisque la loi n'avait pas subordonné son exécution à la publication de ce réglement et qu'il est de jurisprudence constante qu'à moins d'une disposition précise de la loi, elle est applicable avant les réglements qui la complètent (Cass., 3 déc. 1902 : D. P. 1903, 1, 208 - 13 juin 1904 : D. P. 1904, 1, 544). En ce sens, sur la loi du 10 mars 1930 (Montbrison, 25 juillet 1930 : S. H., 1er octobre 1930).

Ces ordonnances seront-elles susceptibles d'appel ? — L'utilité d'une voie de recours n'est pas discutable, on admet qu'une ordonnance, bien qu'en principe de juridiction gracieuse, peut faire l'objet d'un recours dans les termes du droit commun quand elle peut compromettre les droits et intérêts des parties (Cass., 3 avril 1895 : D. P. 96, 1, 5 - 13 avril 1897 : D. P. 97, 1, 357. — Nancy, 7 déc. 1922 : D. P. 1923, 5, 3).

4° **Comparution volontaire et prorogation de compétence.** — L'article 7 du Code de procédure civile dispose que les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant un juge de paix qui juge leur différend soit à charge d'appel, soit en dernier ressort si les parties l'y autorisent; ce texte peut être appliqué aux actions qui nous occupent, il suffira que la requête soit présentée par les deux parties et signées par elles; cette requête

constituera l'acte écrit exigé pour proroger la compétence (Cass., 3 nov. 1891 : D. P. 92, 1, 233). La décision rendue par le juge sera un jugement et non pas une sentence d'arbitre (D. R. P., Compétence des juges de paix, n° 57) (7).

5° **Convocation des parties :**

Remplacement de l'exploit d'huissier par la lettre recommandée. — Les lois nouvelles dénotent une tendance à substituer la lettre recommandée à l'exploit d'huissier pour des raisons d'économie : lois sur les loyers du 9 mars 1918 au 29 juin 1929, du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale, projets de lois sur la juridiction prud'hommale (*J. Off.* du 4 avril 1930, annex. 3163), ventes d'appartement (*J. Off.* du 10 avril 1930, annex. 3196), loi du 27 juillet 1921 sur les saisies de salaires (8). Une loi du 15 juillet 1931 prescrit aux huissiers qui ont déposé un exploit en mairie l'envoi au destinataire d'une lettre recommandée.

Cette substitution présente quelques avantages : économie des droits de timbre et d'enregistrement, frais d'huissier, mais elle comporte de nombreux inconvénients qui ont été mis en lumière au *Moniteur des Huissiers* du 15 novembre 1929 et des 1er juin et 1er juillet 1930; ce sont les suivants : 1° Suppression du double exemplaire original

---

(7) La prorogation de juridiction du juge de paix qui trouve sa base dans l'art. 7 du Code de procédure civile, n'est possible que relativement à sa compétence à raison de la personne ou du lieu, on ne peut pas étendre au delà des limites prévues par la loi sa compétence matière. On pourra donc convenir de saisir un juge autre que celui du lieu du dommage ou du domicile du défendeur, le silence du défendeur sur ce point est suffisant. On peut aussi renoncer à l'appel par une déclaration qui doit alors être expresse, mais on ne saurait permettre au juge de statuer sur une difficulté qui échappe à sa compétence matière : question de propriété, interprétation de clauses d'un bail (Cass., 4 nov. 1931 : *Gaz. Pal.* 28 déc. 1931).

(8) On emploie aussi la lettre recommandée pour notification sans frais et avec frais en matière de contributions directes. L'administration des postes distribue ces notifications aux contribuables moyennant décharge, elle procède soit au dépôt à la mairie des notifications non remises, soit au renvoi au percepteur. (Voir sur cette question l'art. de M. Devaux, *La sommation avec frais,* D. H. 1931, p. 35.)

et copie; la lettre recommandée reste entre les mains du destinataire, l'envoyeur ne reçoit que le talon de l'accusé de réception, il n'a pas l'original comme lorsqu'il s'agit d'un acte d'huissier; — 2° Les lettres recommandées ne sont délivrées qu'à la personne qui en est destinataire ou à son fondé de pouvoirs (loi du 26 janvier 1873, art. 2 et 3); si cette personne est absente le facteur retourne la lettre à l'envoyeur, les huissiers délivrent les actes à domicile, en ce cas laissent la copie de l'exploit au domicile, au voisin, à la mairie (art. 68 et 69 Code proc. civ.) et la copie ainsi remise permet d'obtenir un jugement, la lettre retournée au greffier obligera celui-ci à envoyer une autre lettre et en cas de retour il semble difficile qu'on évite la citation par huissier car on ne saurait condamner quelqu'un qu'on n'a pas la certitude d'avoir touché, qui n'a pas connaissance du procès qui lui est intenté (9) (en sens contraire : Cass., 15 janv. 1931 : D. P. 31, 1, 150) (10).

Le retard dans la distribution d'une lettre ne donne lieu à aucune indemnité (loi du 5 avril 1879, article 8); le retard apporté par l'huissier dans la délivrance d'un exploit peut au contraire engager sa responsabilité (Paris, 11 déc. 1920 : *Gaz. Pal.* 1921, 1, 283. — Pau, 24 déc. 1913 : S. 1914, 2, 105).

En cas de perte de la lettre recommandée la responsabilité de l'Etat ne peut dépasser cinquante francs (article 7 de la loi du 5 avril 1879). — (*Sur la responsabilité de l'Etat en matière postale,* voir Waline, D. H. 1929, page 69.

Il eût été, croyons-nous, préférable de maintenir la procédure par exploit d'huissier en supprimant les droits d'enregistrement de ces actes comme en matière d'assistance judiciaire; c'est en ce sens que le Conseil général du

---

(9) Dans le sens de la nécessité d'une citation d'huissier à défaut d'avis de réception si le défendeur ne comparaît pas, voir l'article 64 de la loi du 27 juillet 1921 sur les saisies-arrêts de salaires. Cet article est ainsi conçu : « A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation par exploit d'huissier. »

(10) V° D. H. 1931, 1, 150. On y lit : qu'il n'est pas possible à un plaideur d'allonger les délais en s'absentant de son domicile sans donner pouvoir à un mandataire de recevoir en son absence les lettres recommandées qui lui sont destinées.

Loir-et-Cher avait formulé un vœu. Il serait souhaitable qu'intervienne un texte législatif précisant les conditions de la délivrance des lettres recommandées judiciaires.

Du calcul du délai de huitaine pour la comparution. - Au vu de la requête les parties sont convoquées à comparaître en conciliation dans un délai de huitaine (art. 2), ce délai part-il du jour de la requête, du jour de l'ordonnance s'il en est rendu, du jour de l'envoi de la lettre recommandée, du jour de la réception de cette lettre par le défendeur ? C'est évidemment à partir de la réception de la lettre recommandée que ce délai court. En ce sens : SAVATIER, op. cit., n° 12; c'est à partir de la remise de l'exploit que courait le délai de comparution, la date de la réception sera connue puisqu'il doit être justifié de la présentation de cette lettre au domicile par récipissé.

Ce délai est-il franc ? — Le but de la loi a été d'empêcher la procédure de traîner en longueur, nous croyons cependant que ce délai est franc, il a pour point de départ un acte notifié à personne ou à domicile. L'abrogation des règles ordinaires ne résulte pas de l'article 2. Les délais de citation devant les juges de paix sont francs (art. 1033 C. P. C.). M. SAVATIER, op. cit., n° 11 (Rennes, 27 déc. 1930 : *Gaz. Pal.* 1931, 1, 371). Voir pour la prolongation des délais par les juges, *infra*, Jugement sur le fond.

Ce délai doit-il être augmenté en raison de la distance ? — La Cour de cassation décide que sous le régime de la loi du 13 mars 1922 modifiant l'article 1033 du Code de procédure civile, tout délai qui a pour point de départ une signification à personne ou à domicile continue, à moins d'une disposition contraire de la loi, d'être augmenté à raison des distances (Cass., 24 avril 1928 : D. H. 28, 301); cette disposition contraire n'est pas dans l'article 2, on appliquera les augmentations des délais prévus par l'art. 5 du C. P. C.

TITRE III

De la conciliation

6° De la représentation des parties en conciliation. — La lettre recommandée remplace à la fois l'avertissement prévu par l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838 rendu obligatoire par celle du 2 mai 1855 et la citation par exploit d'huissier; par suite deux phases de procédure vont se dérouler successivement le même jour devant le juge de paix : la tentative de conciliation et le jugement à défaut d'accord.

Qui peut représenter les parties en conciliation ? — Les avoués et les avocats peuvent représenter les parties devant le juge de paix saisi par citation sans être tenu de justifier d'un pouvoir spécial (art. 26 de la loi du 12 juillet 1905); il leur suffit de se présenter en robe (Cass., 5 nov. 1912 : D. P. 1913, 1, 466); un clerc d'avoué ne saurait remplacer son patron (Gray, 6 déc. 1911 : D. P. 1914, 2, 62); mais peuvent-ils représenter les parties sans pouvoir spécial à l'audience de conciliation ? La loi ne soumet à la conciliation que les demandes entre parties capables de transiger (art. 49 du Code de proc. civ.), la transaction ne rentre pas dans le mandat légal des avoués (Cass., 22 mars 1921 : D. P. 1924, 1, 194) et les réglements des ordres des avocats ne leur permettent pas d'accepter de mandat (D. R. P., Avocats, n° 158), la remise des pièces à l'avoué ne lui donne pas pouvoir de représenter en conciliation (D. R. P., Conciliation, n°s 150 et 217). Il en résulte que pour représenter une des parties en petite conciliation et transiger il faut être muni d'un pouvoir spécial s. s. p. ou authentique qui peut être donné à un huissier, l'art. 18 de la loi du 25 mai 1838 ne s'appliquant pas ici (Pabon, n° 319 - V. Cass., 16 janv. 1922 : D. P. 1922, 1, 44).

En pratique on admet la représentation des parties en petite conciliation par un mandataire verbal (Pabon, n° 319); ainsi que le fait remarquer cet auteur, le demandeur, à défaut de conciliation, n'a pas à attendre davantage

pour continuer l'instance qui ne doit pas subir de retard du fait que le défendeur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait valablement représenter.

Si le mandataire d'une partie n'a pas un pouvoir suffisant pour transiger, la conciliation ne sera pas possible et la seconde phase de la procédure, celle du jugement, se poursuivra.

7° **De la conciliation.** — La conciliation est évidemment le premier but à atteindre, si le demandeur et le défendeur comparaissent, elle doit être tentée par le juge de paix. L'accord des parties peut être total ou seulement partiel, le défendeur peut par exemple reconnaître sa responsabilité mais en discuter l'étendue, contester le chiffre du dommage. Lorsque, une partie reconnait avoir accepté la responsabilité d'un dommage avec offre de s'en rapporter à une expertise amiable pour déterminer l'importance de l'indemnité, cet aveu n'est pas subordonné à l'acceptation du réglement amiable et par suite la responsabilité pourrait être tenue pour avouée alors même qu'une évaluation judiciaire du préjudice serait demandée, l'offre de réparer un dommage et le mode d'en constater l'importance n'étant pas indivisibles (Cass., 25 nov. 1862 : D. P. 62, 1, 533. — Cass., 1er mai 1881 : *Le Droit*, 2 mars 1881).

Serment. — Les parties ont le droit réciproque de recourir au serment comme moyen de conciliation (art. 55, C. P. C.). Le juge ne pourrait pas le déférer d'office.

Modification de la demande. — Le demandeur peut, en conciliation, augmenter le chiffre de sa demande ou le réduire, mais il ne pourrait pas faire de demande toute nouvelle sans aucun lien avec celle présentée dans la requête. Il pourrait indiquer que d'autres terres ont été ravagées depuis la présentation de la requête, cela ne constituerait pas une demande nouvelle (Glasson, 1, n° 326, art. 56 C. P. C.).

8° **Du procès verbal de conciliation.** — Ce procès verbal est un acte authentique mais il n'a que la valeur d'une

obligation privée, il n'emporte pas d'hypothèque judiciaire, il faut obtenir un jugement pour le faire exécuter (D. R. P., Conciliation, 192, 193). Il peut intervenir entre parties qui ne savent pas signer; dans le cas où les deux parties savent signer, il est encore préférable à la convention s. s. p. qu'elles pourraient faire puisque c'est un acte authentique : Ce procès verbal doit être enregistré (Code enregistrement, art. 270), il reste déposé au greffe, le greffier en délivre des expéditions.

Nécessité de faire établir un procès verbal de conciliation. — Le souvenir du juge de paix ne pourrait suffire pour établir les conventions des parties passées devant lui, ou l'aveu de l'une d'elles (Cass., 29 fév. 1904 : D. P. 1904, 1, 248); les mentions quelquefois portées sur les registres de conciliation n'ont pas de valeur probante tant qu'elles ne sont pas signées par les parties (Murat, 22 juin 1895 : *Gaz. Trib.*, 2 nov. 1895. — Cass., 16 mars 1915 : D. P. 1918, 1, 47, 4e esp.).

TITRE IV

Du jugement

La seconde phase de la procédure ouverte par la lettre recommandée sera celle de l'audience de jugement à défaut de conciliation.

9° **Publicité des débats et du jugement.** — Il est d'usage courant de tenir l'audience de conciliation dans le cabinet du juge de paix, sans public, afin de permettre au magistrat de laisser les parties s'expliquer elles-mêmes en toute liberté et au juge de faire tous les efforts pour aboutir à une conciliation équitable. Aucun texte ne l'oblige à agir ainsi, il pourrait tenir son audience de conciliation dans la salle d'audience.

Le jugement doit être précédé de débats en public, à défaut d'accord le juge renverra donc les parties à l'audience publique du même jour, ou après débats il rendra

son jugement, cette formalité de la publicité est d'ordre public et le jugement doit contenir la mention qu'elle a été observée (Cass., 19 juin 1901 : D. P. 1901, 1, 395).

10° De la comparution des parties à l'audience du jugement. — Elles peuvent comparaître en personne ou se représenter par un mandataire muni d'une procuration, les avoués et les avocats sont dispensés de cette procuration; une partie peut être présente ou représentée et cependant faire défaut si elle refuse de se défendre et de comparaître (Cass., 26 juillet 1898 : S. 1899, 1, 29).

De la non comparution des parties. — On distingue deux sortes de défaut : celui du demandeur ou défaut congé et celui du défendeur. Le demandeur, en ne comparaissant pas, est présumé renoncer à son action, qu'il devra recommencer par une nouvelle requête. Le défaut du défendeur est constaté par le jugement et sans désemparer le juge examine le fond de la demande (art. 2, § 4, de la loi du 10 mars 1930); ce jugement pourra trancher le fond, mais le plus souvent il ordonnera seulement une mesure d'instruction.

11° Du jugement interlocutoire. — C'est celui qui ne statue pas au fond, ordonne une mesure d'instruction : expertise, transport du juge sur les lieux, le fond sera tranché plus tard, après que ces mesures d'instruction auront fonctionné (11).

Le jugement interlocutoire doit-il être signifié ? — L'art. 28 du Code de proc. civ. dispense de le signifier quand il est rendu contradictoirement et en présence des parties; les deux conditions sont également essentielles et doivent être réunies (Cass. Belge, 18 mai 1893 : D. P. 95, 2,

---

(11) Le jugement qui nomme les experts est un jugement interlocutoire (Cass., 30 avril 1873 : D. P. 73, 1, 384).

Il est susceptible d'appel avant le jugement définitif (C. P. C., art. 31).

Il doit être suivi d'un jugement définitif dans les quatre mois (art. 15 C. P. C.), cette question est traitée au mot péremption.

73. — Narbonne, 21 janv. 1926 : D. H. 1926, 215); le défaut de signification n'entache pas de nullité le jugement lui-même, mais rend nulle la procédure qui y fait suite (Cass., 9 nov. 1892 : D. P. 1893, 1, 212).

Cette dispense de signification s'explique quand les parties présentes savent que le jugement a été prononcé, ont entendu sa lecture et en connaissent les dispositions, mais si le jugement a été rendu par défaut, ou si l'une des parties qui a comparu n'est pas présente pour entendre la lecture, le jugement doit être levé et signifié à peine de nullité de tous les actes qui en ont été la suite (Voir ci-dessus et Tours, 20 déc. 1929, *La Loi*, 10 mars 1930); toutefois le moyen de nullité résultant du défaut de signification ne peut être soulevé d'office et serait couvert par l'assistance des parties à l'expertise (Cass., 9 nov. 1892 : D. P. 93, 1, 212).

Pour éviter toute difficulté, le demandeur devra veiller à faire notifier les jugements ordonnant expertise, cette formalité est aujourd'hui peu coûteuse puisque cette signification se fait par lettre recommandée envoyée par le greffier; elle se fera cependant par huissier en cas de défaut (12).

De l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent des mesures d'instruction. — L'article 2 de la loi du 12 mars 1930 ne contient aucune disposition relative à l'exécution provisoire du jugement nommant des experts ou ordonnant toute autre mesure d'instruction, le projet primitif voté par la Chambre supprimait l'appel dans tous les cas, le Sénat a réformé cette disposition mais semble avoir oublié qu'avant le jugement définitif intervient presque toujours un jugement d'avant dire droit; l'art. 4 de la loi du 19 avril 1901 décide que le juge de paix peut

(12) Lorsque le jugement interlocutoire est non seulement rendu en l'absence des parties mais par défaut, la signification par huissier devient indispensable, la Cour de cassation décide en effet que la signification par huissier commis est nécessaire pour faire courir le délai d'opposition de l'art. 20 du Code de procédure civile (Cass., 1er juillet 1931 : *Gaz. Pal.* 15 oct. 1931, 2, 529). La lettre recommandée ne saurait suppléer à la signification par huissier commis,

ordonner l'exécution provisoire de ces jugements; ce texte est toujours en vigueur, il n'a pas été abrogé; c'est une extension des articles 17 du Code de proc. civ. et 11 de la loi du 25 mai 1838. Il est fâcheux qu'il ne s'agisse que d'une exécution provisoire facultative et non pas obligatoire; cette lacune est d'autant moins compréhensible que l'intention formelle du législateur était de simplifier et d'abréger la procédure. Les juges de paix devront avoir soin d'indiquer dans leur jugement qu'ils ordonnent l'exécution provisoire pour éviter l'effet suspensif de l'appel ou de l'opposition (13).

Du délai d'appel du jugement interlocutoire. — Une question se pose, c'est de savoir quel est la délai d'appel en ce cas ? Sera-t-il de 10 jours, comme le prévoit le § 15 de l'art. 2 de la loi de 1930, ou d'un mois, délai normal de l'art. 13 de la loi du 23 mai 1838 ? Nous pensons que le délai à appliquer ici est celui de 10 jours et non pas celui d'un mois et ce délai devra être indiqué dans la lettre

---

(13) Pourrait-on procéder à l'expertise malgré l'appel ou l'opposition si l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée ?

L'appel et l'opposition ont incontestablement un effet suspensif de toute exécution du jugement; cette suspension des mesures ordonnées peut avoir des conséquences graves, surtout en cas d'appel, le jugement du tribunal civil pouvant n'intervenir que plusieurs mois plus tard. L'appelant s'opposera à l'expertise, n'y comparaîtra pas, invoquera la nullité des mesures d'instruction ainsi faites.

Peut-on demander au juge de paix de compléter sa décision frappée d'opposition ou d'appel en ordonnant l'exécution provisoire du jugement qu'il a précédemment rendu ? Le juge de paix est dessaisi par l'opposition et par l'appel, il ne peut plus statuer, l'opposition fera revenir l'affaire devant lui dans un court délai, il pourra alors réparer son omission.

Le tribunal d'appel pourrait-il, avant de statuer au fond, ordonner l'exécution provisoire du jugement ? — Le tribunal d'appel peut ordonner l'exécution provisoire dans deux cas : 1° lorsque le jugement entrepris a été illégalement qualifié en dernier ressort; 2° lorsque l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée par le premier juge dans le cas où elle est autorisée par la loi. L'exécution provisoire sollicitée au cours d'une procédure d'appel peut être demandée par un simple acte (Code proc. civ., art. 457 et 458) avant le jugement sur l'appel (D. R. P.. Jugements et arrêts, n° 1049). Il ne s'agit pas d'une demande nouvelle.

recommandée de notification (art. 3, § 15), ou dans l'exploit d'huissier quand il est nécessaire (14).

TITRE V

Des mesures d'instruction que le juge de paix peut ordonner

12° **Mesures d'instruction.** — L'art. 2, § 4, dispose qu'à défaut d'accord, le juge de paix, sans désemparer, nommera un ou plusieurs experts aux fins de constatations et d'évaluation des dommages; sans désemparer, c'est-à-dire sans renvoi, sans nouvelle comparution des parties; aucune sanction n'étant prévue, le juge de paix pourrait ne pas rendre immédiatement son jugement (Voir art. 13, Code proc. civ.); il devra quelquefois se livrer à l'examen du fond du procès, notamment si on discute sa compétence; il pourra aussi décider qu'il n'y a pas lieu à expertise lorsqu'il estimera l'action mal engagée (Savatier, op. cité. n° 14).

De l'expertise. — La nomination des experts est-elle obligatoire ? En dehors des cas où la loi impose au juge l'obligation de recourir à une expertise cette mesure d'instruction est facultative pour les tribunaux (les art. 824, 1678 et 1747 du Code civil donnent des exemples d'expertise obligatoire).

Les termes du § 4 de l'art. 2 de la loi paraissent imposer l'obligation de recourir à cette mesure d'instruction. « A

(14) Le point de départ du délai d'appel du jugement interlocutoire est différent suivant qu'il a été prononcé contradictoirement en présence des parties, contradictoirement en l'absence d'une partie ou par défaut. Dans le premier cas, l'art. 28 du Code de proc. civ. dispense de le signifier, le délai d'appel court donc du jour du prononcé du jugement, dans le second cas le jugement devant être signifié par lettre recommandée le délai d'appel court à la date de la réception de cette lettre, dans le troisième cas la signification par huissier étant indispensable, le point de départ du délai sera cette signification.

défaut d'accord des parties, les juges, sans désemparer, nomment des experts. » Les termes employés ont un caractère impératif; désormais l'expertise qui était une règle habituelle deviendra une obligation pour le juge; en ce sens, SAVATIER, op. cit. n° 14. Il semble, écrit, cet auteur, « cette règle devra être observée aussi bien quand le défendeur fait défaut que quand il refuse de se concilier. » Les termes des articles du Code civil ci-dessus cités ne sont pas plus impératifs que ceux de l'article deux.

Du transport du juge de paix sur les lieux. — L'intention formelle du législateur a été d'éviter toute autre mesure d'instruction que l'expertise; la déclaration de M. Pol Chevalier au Sénat a été formelle sur ce point : « Nous n'aurons donc, au pis-aller, qu'une seule mesure d'instruction, l'expertise. » Cependant de sérieux arguments peuvent être invoqués en faveur du transport du juge de paix sur les lieux (15); les experts ne sont pas dispensés du serment, il peut y avoir un intérêt d'économie et de rapidité à ce que le juge se transporte sur les lieux pour le recevoir; si des difficultés se présentent au cours de l'expertise, difficultés prévues par le § 8 de l'article 2 de la loi de 1930, le juge pourra les résoudre immédiatement; enfin, l'art. 41 du

---

(15) Les juges de paix ont un pouvoir beaucoup plus large que les tribunaux civils pour ordonner une visite des lieux et leur transport; le transport du tribunal civil est une opération coûteuse, aussi l'art. 295 du Code de proc. civ. a limité les cas où il peut être ordonné, mais ce texte ne s'applique pas aux juges de paix.

La visite du juge doit avoir lieu en présence des parties, les constatations faites sans leur concours ne pourraient servir de base à un jugement, c'est ainsi que la visite faite par le juge au cours des débats ou après la clôture de ceux-ci avant le jugement ne vaut que comme simple renseignement (Cass., 18 août 1863 : D. P. 63, 1, 359).

D'après l'art. 8 de la loi du 21 juin 1845, il n'est accordé de frais de transport aux juges de paix que s'ils se transportent à plus de 5 kilomètres du chef-lieu de canton, les indemnités de transport sont déterminées par le décret du 1er mai 1924 (D. P. 1924, 4, 182).

Le projet primitif de la Chambre rendait le transport du juge de paix sur les lieux obligatoire dans tous les cas; dans la huitaine le juge de paix nommera un expert..., il se transportera sur les lieux, accompagné de l'expert. Nous estimons que cette procédure était préférable à celle adoptée.

Code de procédure civile dispose que lorsqu'il s'agira de constater l'état des lieux, ou d'apprécier la valeur des indemnités demandées, le juge de paix ordonnera que le lieu litigieux sera visité par lui en présence des parties. On ne trouve pas dans la loi de 1930 une disposition qui abroge ce texte. Ajoutons que la présence du juge sur les lieux est une garantie pour les parties, elle peut faciliter les transactions; il faut donc décider qu'à l'avenir, comme précédemment, le juge pourra ordonner son transport. A une question qui lui a été posée sur ce point, M. Pol Chevalier a répondu que c'était son avis.

Enquête. — Jusqu'ici cette mesure d'instruction était assez souvent ordonnée, soit pour établir la faute du défenseur, soit pour justifier des efforts qu'il avait fait pour détruire le gibier en surnombre; elle occasionnait des frais importants, citation, taxe de témoins, procès-verbaux. Le but essentiel de la loi de 1930 étant de rendre la procédure plus simple et plus rapide, l'enquête ne sera plus ordonnée. M. Pol Chevalier s'est exprimé très nettement sur ce point : « Nous n'aurons plus au pis-aller qu'une seule « mesure interlocutoire, l'expertise. » (*J. Off.* du 12 juin 1929, p. 203). M. Savatier écrit cependant « que le juge « de paix pourra user d'autres moyens d'information que « l'expertise » (op. cité, n° 15). L'article 2, § 4, nous paraît contraire à cette opinion, surtout si on le complète par les travaux préparatoires. Les tribunaux avaient déjà et de plus en plus l'habitude de recourir uniquement à une expertise, en autorisant les experts à s'entourer de tous renseignements, à entendre tous « sachants », cette mesure d'instruction était suffisante pour permettre au juge de se former une opinion. Nous avons vu plus haut que le transport du juge de paix sur les lieux litigieux était possible, il donne aux parties toutes les garanties nécessaires et la procédure de l'enquête est inutile.

TITRE VI

L'expertise

13° Nomination et nombre des experts. — C'est la mesure d'instruction la plus importante, elle sera toujours ordonnée sauf dans les cas rares où le juge de paix se déclarera incompétent, ou bien pourra avec les renseignements et explications fournies statuer au fond.

Aucune modification n'est apportée aux règles antérieures, le juge de paix pourra donc, comme par le passé, nommer un, deux ou trois experts (Cass., 17 juin 1868 : D. P. 68, 1, 330); en cas de nomination de deux experts, ceux-ci ne pourraient désigner un tiers expert pour les départager; cette désignation appartient au juge de paix (Pabon, n° 516). Le juge n'est pas tenu de se conformer aux choix des parties, aucune profession ne rend incapable d'être expert; la liste des experts assermentés n'est pas obligatoire, le juge jouit d'un pouvoir discrétionnaire; mais peut — c'est ce qu'il fait le plus souvent — agréer les experts que lui désignent les parties (Cass., 19 juin 1913 : D. P. 1917, 1, 36) (16).

Incapacité d'être expert. — Certaines personnes sont incapables d'exercer cette fonction : les interdits, les

---

(16) Cette question du choix des experts donne souvent lieu à des difficultés; pour les éviter, MM. Julien et Paul Deschanel avaient proposé que les experts soient obligatoirement choisis sur les listes dressées par les Conseils municipaux du canton (projet de loi du 12 novembre 1897, Chambre 1897, ann. 2206, *J. Off.* du 24 juin 1898, p. 125).

L'arrêt de réglement du Parlement de Paris du 15 mai 1779 indiquait que les experts devaient être des gens à ce connaissant : « il sera permis de faire faire une visite par des experts à ce connaissant »; les cahiers de doléance des paroisses expriment souvent le vœu que les experts soient choisis sur une liste dressée par avance; ceux de Saint-Cloud proposent que le dégât qui sera fait par le gibier soit payé sur l'assignation faite sans frais par trois experts que nommeront les états provinciaux ou leurs représentants (cahier des doléances du baillage de Blois, paroisse de Saint-Cloud, édition Lesueur, 203).

mineurs, les faillis sont incapables d'une manière absolue; certaines incapacités relatives s'appliquent aux juges et aux greffiers (Cass., 7 fév. 1888 : D. P. 88, 1, 289). Les femmes, les étrangers, les illettrés peuvent être experts, ces derniers pourront faire rédiger leur rapport par le greffier de la justice de paix (art. 317 du Code de proc. civ.), mais n'y sont pas obligés (Orléans, 28 juillet 1848 : D. P. 49, 2, 24).

Récusation des experts. — Les causes de récusation des experts sont les mêmes que celles des reproches des témoins, elle sont indiquées dans l'art. 283 du C. P. C., le reproche doit être invoqué dans les trois jours de la nomination de l'expert ou du fait qui motive le reproche (art. 309 du C. P. C.). Il ne peut être proposé que contre les experts nommés d'office (art. 308), les experts choisis par les parties et acceptés par elles ne sont pas reprochables à moins que la cause justifiant le reproche ne soit postérieure à ce choix; c'est le juge de paix qui statue sur le reproche des experts.

La nomination et le choix des experts peuvent être critiqués devant le juge d'appel (Douai, 25 avril 1925 : *Rec. Douai* 1925, p. 228. — Lyon, 3 janv. 1929 : *Mon. Jud. Lyon*, 9 août 1929).

14° Acceptation, par les experts, de leur mission. — Le § 5 de l'art. 2 prévoit que les experts seront avisés de leur désignation par lettre recommandée envoyée par le greffier et devront sous huitaine commencer leurs opérations ou faire connaître au juge de paix leur refus d'accepter leur mission, pour permettre de procéder au remplacement de l'expert qui ne répondrait pas. Cette partie du texte est une innovation, aucun délai n'était imposé aux experts jusqu'ici pour faire connaître leur acceptation, les parties pouvaient seulement demander leur remplacement. Ce délai a une sanction, c'est la nomination de nouveaux experts.

Les experts peuvent-ils subordonner leur acceptation a la consignation préalable d'une somme garantissant le paiement de leurs vacations ? — Les experts peuvent

refuser de remplir la mission confiée sans fournir le motif, ils peuvent demander la consignation approximative de leurs débours (Bordeaux, 15 déc. 1909 : D. P. 1913, 2, 192. En pratique le demandeur consigne une somme entre les mains du greffier de la justice de paix, somme que le juge de paix arbitre au besoin. Les experts ne peuvent demander qu'une avance puisque la taxe de leurs débours et honoraires n'a lieu qu'après le dépôt de leur rapport (D. R. P., Expertise, n° 287). Ils doivent continuer leur mission commencée sous peine de s'exposer à des dommages et intérêts (D. R. P. ibid.).

Du serment des experts. — Il est fâcheux que l'article 2 n'ait pas dispensé de cette formalité vraiment inutile, rien n'étant changé aux règles anciennes, le juge de paix ne peut dispenser du serment que si les parties y consentent et mention de ce consentement doit être faite dans le jugement. Généralement les parties renoncent à cette formalité; si elles le font après le jugement il conviendra de garder la pièce contenant cette dispense et couvrant cette nullité (Cass., 3 juillet 1882 : S. 83, 1, 85 - Pabon, n° 521). Cette nullité n'est pas d'ordre public, l'assistance à l'expertise sans protester contre le défaut de serment la couvre (Cass., 31 mars 1923 : S. 1923, 1, 351), le serment sera donc obligatoire si une partie fait défaut.

15° Nature de la fonction d'expert. — Les experts n'ont d'autre mission que celle de faire des constatations matérielles et d'émettre des avis que les parties peuvent contrôler et qui ne s'imposent pas aux tribunaux (art. 323 du Code de proc. civ.), même si ceux-ci ne contestent ni la compétence ni la sincérité des experts (Cass., 6 juillet 1908 : D. P. 1908, 1, 468. — Cass., 27 fév. 1929 : S. 1929, 1, 128).

Ils ne sont ni des fonctionnaires publics, ni des agents ou dépositaires de l'autorité publique, ni des citoyens investis d'un mandat ou chargé d'un service public (Bordeaux, 20 juin 1916 : D. P. 1920, 2, 114. — Cass., 22 juin 1923 : D. P. 1925, 1, 70).

Ils ne sont pas davantage les mandataires des parties, même quand ils ont été choisis par elles; ils sont tout à fait indépendants d'elles, ne sont pas tenus de soutenir les arguments de celles qui les a désignées, ils ne reçoivent pas de leur part un salaire, leurs honoraires sont des frais de justice que paiera celui qui succombera dans l'instance. Ils doivent donc agir dans un seul but, celui de préciser les points qui leur sont soumis et les apprécier en toute indépendance pour faciliter, dans toute la mesure de leurs moyens, une décision juridique et équitable (V° note, *Gaz. Pal.* 1929, 1, 506. — Lyon, 19 janv. 1931 : D. H. 1931, 158).

De la force probante des rapports d'expertise. — Certains auteurs admettent que les rapports d'expertise sont des actes authentiques qui font foi jusqu'à inscription de faux des constatations personnelles faites par les experts dans les limites de leur mission (D. R. P., Expertise, n° 220), d'autres n'admettent cette force probante que jusqu'à preuve du contraire (Le Havre, 6 mai 1929 : *Gaz. Pal.* 1929, 2, 306); nous partageons cette dernière opinion, les experts n'étant ni des officiers ministériels, ni des magistrats, mais de simples particuliers.

Le rapport fait foi de sa date. Les dires des parties relatés par les experts ne sont pour le juge que des éléments de conviction laissés à son appréciation (Cass., 17 avril 1870 : D. P., 70, 1, 111).

Ce qui donne leur valeur aux constatations des experts c'est la science de ceux-ci et le caractère contradictoire de leurs opérations, aussi a-t-on décidé qu'une expertise régulière ne saurait être infirmée par des avis d'hommes compétents désignés par une seule des parties et opérant en l'absence de l'autre (Cass., 21 juillet 1926 : Sirey, 1926, 1, 303. — Seine, 20 janv. 1927 : *Gaz. Pal.* 1927, 1, 332). Mais, même régulièrement faite, l'expertise ne lie pas le juge, elle ne lui apporte que des éléments d'appréciation (Cass., 27 fév. 1929 : Sirey, 1929, 1, 128).

16° Mission des experts. — Comment ils la connaissent. — Nous avons vu que lorsque le jugement désignant

les experts était contradictoire et prononcé en présence des parties, il n'y avait pas lieu de l'expédier (art. 28 du Code de proc. civ.), les experts ne recevront donc le plus souvent qu'un extrait de la décision leur faisant connaître la mission qui leur a été confiée; il serait préférable qu'ils aient une expédition complète du jugement contenant copie de la requête; le demandeur pourra toujours se procurer cette copie et la remettre aux experts, ils seront ainsi mieux éclairés surtout quand le jugement n'aura pas ordonné le transport du juge.

Etendue de leur mission. — L'art. 2, § 4, indique qu'ils seront nommés : « aux fins de constatation et d'évaluation des dégâts », c'est ce qui se passait déjà. La mission des experts était généralement la suivante : visiter les récoltes en terre endommagées par le gibier; évaluer les dégâts qui auraient été ou pourraient être causés à ces récoltes par le gibier provenant du bois du défendeur; rechercher la provenance de ce gibier; dire s'il s'y trouve en quantité anormale; rechercher si le défendeur a fait le nécessaire pour le détuire et pour protéger les récoltes en vue de déterminer la responsabilité; fixer le chiffre des dommages et de la réparation due; pour ce faire entendre les parties, les témoins qu'elles présenteront, procéder à toutes constatations, concilier les parties s'ils le peuvent. Cette mission comportait déjà deux points : l'évaluation des dommages et la recherche de la responsabilité, l'expertise était le plus souvent la seule mesure d'instruction. Le but essentiel de la loi de 1930 étant de rendre la procédure plus simple et plus rapide, leur mission sera au moins aussi étendue que celle qui leur était confiée précédemment, d'autant que la déclaration de M. Pol Chevalier, au Sénat, fait connaître qu'il n'y aura plus d'autre moyen d'information que l'expertise.

Convocation et présence des parties sur les lieux. — Le délai de trois jours fixé par l'art. 2, § 7 sera difficilement appliqué surtout quand plusieurs experts auront été désignés, il faudra qu'ils s'entendent pour choisir le jour du transport sur les lieux, qu'ils correspondent entre eux;

enfin, s'ils doivent prêter serment et que le juge n'ait pas ordonné son transport, cette formalité retardera la fixation de la date de leurs opérations. Ce délai ne comporte d'ailleurs aucune sanction.

Le texte de l'art. 2 n'indique pas quand la première visite devra être faite, elle doit avoir lieu le plus rapidement possible; si les experts n'y procédaient pas, les parties intéressées pourraient saisir le juge en vue de la nomination de nouveaux experts (argt., art. 20 du Code de proc. civ.); les experts, en retardant ces visites, s'exposent à des dommages et intérêts (D. R. P., Expertise, n° 214).

La convocation des parties par les experts est imposée à peine de nullité (Cass., 11 fév. 1902 : D. P. 1902, 1, 159); l'art. 2, § 7, ne fait que rappeler cette obligation en précisant qu'elle doit être faite par lettre recommandée, les experts auront soin d'en conserver le talon et de l'épingler au rapport, cela évitera des contestations dont les conséquences sont graves.

Si les parties comparaissent ou se font représenter, les experts peuvent indiquer verbalement la date de la continuation de l'expertise, sinon ils devront convoquer à nouveau par lettre recommandée; il ne suffit pas en effet de l'avoir fait pour la première visite (Paris, 18 juillet 1870 : D. P. 71, 2, 14). La nullité de l'expertise, pour défaut de convocation, n'est pas d'ordre public, elle peut être couverte par le silence des parties et par leur comparution aux visites postérieures (Cass. 15 janv. 1900 : *Gaz. Pal.* 1900, 1, 225 - 13 juillet 1921 : D. P. 1925, 1, 30); les experts peuvent d'ailleurs procéder en l'absence des parties aux opérations accessoires ou secondaires (Cass., 20 juillet 1926 : D. H. 1926, 565).

Examen des documents produits par les parties. — La mission des experts porte sur deux points : 1° recherche de la responsabilité du défenseur à l'action, c'est-à-dire de sa faute ou de sa négligence; 2° Evaluation du dommage résultant de cette faute.

Pour accomplir leur mission, les experts peuvent procéder à toutes constatations matérielles qu'ils jugeront

utiles : examen des terres endommagées, des bois d'où provient le gibier, des contrats, titres, carnets de chasse, facture d'engrais ou semences, dire des parties, audition des témoins.

Du constat. — Souvent les particuliers font établir par huissier un procès-verbal de constat : quand ils voient les dégâts commencer, quand ils placent des carrés témoins, quand ils procèdent à des destructions, que valent ces procès-verbaux ? Ce ne sont pas des actes authentiques, ils n'ont que la valeur d'une constatation faite par un mandataire d'une partie intéressée, ce sont de simples présomptions (Toulouse, 7 juin 1911 : D. P. 1912, 2, 297 et la note de M. Magnol - Dissertation de M. Falcimaigne au D. P. 1926, 2, 150. — Lyon, 31 mars 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 676).

Des procès-verbaux des gardes champêtres. — Ceux-ci n'ont aucune qualité pour constater les délits civils et leurs procès-verbaux, qui ne sont pas dressés contradictoirement, ne valent que comme simple renseignement (D. R. P., Gardes champêtres, n° 41).

Des carnets de chasse. — Ils sont établis par les défendeurs au procès. Ils n'ont qu'une valeur de renseignement. Les registres et papiers domestiques ne font pas titre pour celui qui les a écrits (art. 1334 du Code civil) ; les experts les consulteront et en tireront telles conclusions qu'ils jugeront convenables.

Des carrés témoins. — On appelle ainsi des parcelles de quelques mètres carrés entourées de grillages placés par les cultivateurs pour protéger efficacement une partie du champ endommagé afin que les experts puissent se rendre compte de ce qu'aurait donné la récolte sans les dégâts du gibier. Ils ne fournissent que des renseignements ; on les critique parce que le grillage, dit-on, protège la récolte contre les intempéries et favorise son développement et parce que on a pu répandre plus d'engrais dans cette parcelle que sur le reste du champ (Sire et Vasse, p. 21) ; les experts en tiennent compte en complétant les

renseignements qu'ils fournissent par l'examen des cultures voisines.

Du droit pour les experts d'entendre les témoins. — On admettait déjà que les experts pouvaient entendre les témoins (Cass., 13 janv. 1908 : D. P. 1909, 1, 179 - Conclusions de M. l'Avocat général Feuilloley), pourvu que les constatations matérielles et techniques tiennent le principal rôle dans l'expertise (Cass., 15 déc. 1930 : D. H. 1931, 51); l'art. 4, § 1er, confirme cette jurisprudence et l'applique.

Y a-t-il une différence de procédure entre l'audition des témoins à titre de renseignement et l'enquête ? Elle est assez subtile, il est admis que le tribunal ne peut confier aux experts le soin de procéder à une véritable enquête (Cass., 8 juillet 1908 : D. P. 1909, 1, 10); cependant la partie qui a concouru à désigner les témoins ne serait pas recevable à exciper de cette irrégularité (Cass., 11 juillet 1900 : D. P. 1900, 1, 470 - 19 fév. 1906 : D. P. 1906, 1, 393).

La différence entre les deux formalités consiste en ce que si les experts peuvent s'entourer de renseignements, entendre des témoins, il faut que le rapport ne soit pas uniquement fondé sur ces dépositions, qu'il repose principalement sur les constatations matérielles; si une enquête suffisait, on n'aurait pas eu recours à des experts spécialement compétents par suite de la profession qu'ils exercent, c'est leur opinion que le juge veut avoir; pour leur permettre de se former une opinion, il faut parfois qu'ils s'entourent de renseignements propres à compléter ceux fournis pour les constatations matérielles et l'examen objectif des lieux; les témoignages à ce point de vue sont précieux, on autorise les experts à les recueillir.

Les déclarations des témoins ne doivent donc pas revêtir les caractères d'un témoignage en justice, il en résulte que l'interrogatoire des témoins est officieux, il est fait en dehors des formes légales : pas de citation ni de dénonciation de témoins, pas de reproches ni de procès-verbal, ce sont de simples renseignements que les experts recueillent et qu'ils contrôlent à la lumière des constatations matérielles qu'ils font. Certains tribunaux, pour marquer

cette différence, emploient, dans le dispositif de leur jugement nommant les experts, la formule suivante : « Autorisons les experts à s'entourer de tous renseignements utiles, à entendre tous sachants, sans que leurs investigations puissent dégénérer en une enquête », c'est-à-dire sans que l'audition des témoins devienne la partie principale de leur rapport.

Le texte de l'art. 2, § 10, oblige les experts à n'entendre ces témoignages qu'en présence des parties qui pourront les contrôler et y répondre par de nouveaux témoignages, et à faire connaître la source des renseignements ainsi recueillis par eux dans leur rapport; cet article ne fait qu'appliquer la jurisprudence antérieure.

Des visites des lieux. — Il est d'usage de procéder à plusieurs visites des terres endommagées. Un arrêt du Parlement de Paris, du 21 juillet 1778, imposait trois visites obligatoires : la première dès la sentence rendue, la troisième à la maturité des grains avant la récolte, la seconde entre les deux premières. Cet arrêt n'est plus en vigueur, il a été abrogé (Melun, 21 fév. 1862 : Sorel, p. 111), mais la pratique de ces trois visites est demeurée en usage quand elles sont possibles.

Dans certaines régions les experts ne déposent leur rapport qu'après avoir tenu une réunion générale où ils se renseignent mutuellement sur les cours à appliquer aux différents produits agricoles, il serait préférable qu'ils déposent leur rapport aussitôt leur dernière visite à cause de la péremption (Voir ce mot).

De l'utilité d'établir un procès-verbal provisoire après chaque visite. — La situation peut varier entre chacune de ces visites, les experts prennent généralement des notes et c'est avec celles-ci qu'ils rédigeront leur rapport après discussion entre eux. Pour éviter toute difficulté au moment de cette rédaction il est utile de résumer à la fin de chaque visite sous forme de procès-verbal, qui peut être sur papier libre et extrêmement bref, les constations faites, l'analyse des renseignements recueillis et d'inviter chaque expert à le signer; ce procès-verbal serait particulièrement

utile si l'un des experts doit être remplacé par suite du décès, de maladie ou de refus de continuer sa mission, il évitera de reprendre toutes les opérations ce qui la plupart du temps est impossible, il ne s'agit pas d'un rapport, on ne saurait contraindre les experts à rédiger autant de rapports que de visites (Compiègne, 5 mars 1868, cité par SOREL, p. 118).

Constatation des dommages. — Les experts ont été choisis à cause de leurs connaissances spéciales, ils se rendront facilement compte de l'état des cultures, de l'existence du dommage, de son importance, de sa cause (MM. VASSE et SIRE, op. cité, *Conseils aux Chasseurs*, ont indiqué comment ils procèdent à une expertise) (17).

---

(17) Manuel VASSE et SIRE, *Conseils aux Chasseurs :*

« Chaque fois que j'ai eu une expertise à faire, j'établissais un tableau pour toutes les pièces de terre, avec les questions suivantes : 1° Nom du réclamant; 2° Lieu dit; 3° Contenance de la pièce de terre; 4° Nature du sol; 5° Culture de la précédente récolte; 6° Etat de l'ensemencement actuel (dans ce paragraphe, on indique l'humidité du sol, les parasites, les conditions d'ensemencement; 7° Quantité et qualité des engrais mis par l'exploitant; 8° Apparence de mauvaises herbes, s'il y en a; 9° Etat de la pièce relativement à la fréquentation des animaux nuisibles (s'il y a dégât de plusieurs espèces d'animaux, indiquer la part provenant de chacun); 10° Joignants de cette pièce, des bois ou terres.

» 2e visite. — Elle se fait dans le courant de juin, elle a pour but de déterminer : 1° Les dégâts qui peuvent être causés aux fourrages artificiels avant que ceux-ci ne soient fauchés; 2° De se rendre compte de l'épiage; 3° De vérifier si les dégâts du gibier se sont aggravés, se sont arrêtés ou ont diminué.

» 3e visite. — La troisième visite se fait à la maturité des récoltes. On cherche alors le rendement à l'hectare, le prix du quintal, on fait des rapprochements s'il y a lieu.

» Cultures entièrement détruites. — Si les experts se trouvent en face de cultures entièrement détruites, ils devront tâcher d'obtenir que la pièce soit réensemencée, c'est l'intérêt des deux parties, le rendement du blé de printemps comparativement au blé d'hiver est inférieur d'environ 30 %.

» Dans certains cas, dans l'intérêt des deux parties, il y aura lieu d'envisager l'épandage d'engrais, nitrate, traitement grâce auquel les blés pourront repartir et donner un rendement meilleur. »

Il faut évidemment que le cultivateur n'ait pas fait sa récolte, sinon il rendrait la constatation du dommage impossible (Le Havre, 8 juin 1844 : *La Loi*, 27 janv. 1895). On ne saurait y suppléer par une enquête (Melun, 21 fév. 1862 : *Le Droit*, 19 avril 1862). C'est pourquoi il est indispensable que les juges de paix ordonnent l'exécution provisoire des mesures d'instruction.

Evaluation des dommages. — La fixation doit en être faite d'après les règles du système métrique. Pour la détermination du préjudice, les experts doivent employer les poids et les mesures déterminés par la loi. Il est en effet interdit aux juges ou arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes dans lesquels des poids ou des mesures, autres que ceux déterminés par la loi, ont été énoncés, avant que les amendes encourues pour ces dénominations aient été payées (loi du 4 juillet 1837, art. 4, 5, 6). Les experts ne peuvent donc pas faire usage, pour établir le compte des indemnités, des anciennes mesures agraires, perche, sceptrée, journal, boisselée, gerbes, bottes. Les énonciations de leur rapport doivent être en are, hectare, kilogramme, quintal métrique, sinon ils s'exposent à des amendes.

Recherche de la responsabilité. — Pour la déterminer les experts rechercheront d'abord si les lapins sont en quantité anormale dans le domaine de celui auquel la réparation du dommage est demandé, si le dommage provient du fait des animaux qui ont leur gîte habituel sur cette propriété (*La responsabilité a été étudiée*, 3e part., chap. 1er).

17° Difficultés en cours d'expertise. — Enumération de ces difficultés. — Le § 8 de l'art. 2 prévoit le renvoi devant le juge de paix en cas de difficultés soulevées par les parties en cours d'expertise; de quelles difficultés s'agit-il ? Les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 1930 n'éclairent pas ce texte. M. Savatier (op. cité, n° 17) prévoit les difficultés suivantes provenant des parties : *a*) On peut mettre en doute que, les lapins proviennent du bois du défendeur; *b*) Celui-ci peut demander à appeler un tiers en garantie; *c*) La propriété ou le droit de chasse du défendeur sur le terrain d'où provient le gibier peut être mise en question; *d*) Le défendeur peut soutenir que les ravages allégués n'excèdent pas les obligations naturelles de voisinage; *e*) On peut ajouter à cette énumération : contestation à propos de l'application ou de l'interprétation d'un contrat, insertion d'un dire des parties dans le procès-verbal.

Difficultés provenant des experts eux-mêmes. — Ils ne s'entendent pas entre eux sur le sens ou l'étendue de leur mission, sur la manière de remplir leur mission, sur la rédaction du rapport.

Comment résoudre ces difficultés ? — Il ne suffit pas que des difficultés naissent pour que les experts doivent nécessairement renvoyer devant le juge de paix; ils résoudront toutes celles qui ne soulèvent que des points de fait : détermination de la provenance du gibier, tolérance du voisinage, insertion dans leur procès-verbal d'un dire des parties et examen des questions de fait posées par ce dire. A ce propos rappelons que les experts doivent avoir en vue de faciliter l'appréciation du dommage et de la responsabilité et par conséquent y apporter tout le soin possible en examinant les questions que les parties pourront leur soumettre.

Ils devront renvoyer devant le juge de paix lorsqu'il s'agira des difficultés suivantes qui posent des questions de droit : questions de propriété ou de servitude, appels en garantie, interprétation d'une clause d'un contrat.

Nous croyons qu'il y aurait également lieu au renvoi devant le juge si les experts n'étaient pas d'accord entre eux sur le sens et l'étendue de leur mission, cela permettrait d'éviter un complément d'expertise mais les experts n'étant pas tenus de formuler un seul avis (art. 318 du Code de proc. civ. — Cass., 13 janv. 1902 : D. P. 1903, 1, 317), il n'y aurait pas lieu au renvoi par suite de désaccord sur la manière d'apprécier les faits ou de rédiger le rapport.

Du rapport à rédiger en cas de renvoi. — L'art. 2, § 8, prévoit qu'en cas de difficulté soulevée qui échapperait à leur connaissance, les experts devront dresser un premier rapport qu'ils déposeront dans les trois jours. Ce rapport pourrait être verbal si le juge de paix avait ordonné son transport sur les lieux et se trouvait en présence quand la difficulté surgit. Il sera le plus souvent écrit; il contiendra alors le résumé des opérations faites par les experts jusqu'au jour de la rédaction du rapport, le résumé des renseignements qu'ils ont recueillis, enfin l'énonciation de

la difficulté et la raison pour laquelle ils la soumettent au juge.

Du jugement sur le renvoi. — Le juge convoquera les parties à se présenter devant lui à l'audience suivante par lettre recommandée, elles pourront comparaître ou faire défaut comme à la suite de la requête. Le jugement qui interviendra sera sans recours ou susceptible d'appel selon qu'il sera préparatoire ou définitif (argt., art. 31 du Code de proc. civ.) Nous avons vu qu'il fallait entendre par jugement préparatoire celui qui ne porte pas préjudice aux droits des parties et par jugement définitif celui statuant sur le fond ou sur la compétence.

18° **Du rapport d'expertise.** — **Rédaction du rapport.** — Le rapport des experts doit être rédigé sur papier timbré sous peine d'amende (art. 14 et 18 du Code du timbre). Il est écrit par l'un des experts, il peut l'être par le greffier de la justice de paix si aucun d'eux ne sait écrire (art. 317 du Code de proc. civ.) ou par un simple particulier (Cass., 18 mai 1847 : D. P. 47, 1, 241), il suffit qu'il reproduise exactement l'opinion des experts. Il doit répondre à toutes les questions posées par le juge qui a ordonné l'expertise, sinon il pourrait être ordonné une nouvelle expertise (Cass., 19 juillet 1928 : S. 1929, 1, 50).

Il doit être motivé. — Il suffit d'ailleurs que les motifs soient implicites, indiqués sans être formellement exprimés pourvu qu'ils apparaissent nettement (Cass., 22 juillet 1884 : D. P. 85, 1, 253). Si les experts ne faisaient pas connaître la base de leurs conclusions et de leur calcul ou si leur rapport contient des erreurs ou des omissions il y aurait lieu à nouvelle expertise (Poitiers, 26 nov. 1872 : D. P. 73, 2, 293).

Essai préalable de conciliation des parties. — Le plus souvent les experts ont pour mission de concilier les parties, ils devront le tenter avant de rédiger leur rapport, si les parties ne se concilient pas ils le constatent, si elles se concilient il faudra rédiger une convention qu'elles

signeront et qui devra être en plusieurs exemplaires, les experts étant sans qualité pour constater les conventions intervenues devant eux (Cass., 10 avril 1870 : D. P. 70, 1 129).

Un seul rapport. — Les experts ne doivent rédiger qu'un seul rapport (art. 318 du Code proc. civ.), ce sera facile quand ils seront tous du même avis, ce qui est le cas le plus fréquent; si l'un des experts ne veut pas participer à la rédaction du rapport, il y a lieu de demander son remplacement, car cela constitue un refus d'accomplir sa mission. Le refus de signature par l'un des experts n'entraîne pas la nullité du rapport s'il est constant que l'expertise a été régulièrement faite (Dijon, 23 mai 1893 : D. P. 93, 2, 41). La formalité du rapport unique n'est pas imposée à peine de nullité (Cass., 2 juillet 1912 : *Gaz. Pal.* 1912, 2, 361).

Avis différents. — Si les experts sont d'avis différents, les motifs de divergences d'opinions doivent être mentionnés dans le rapport sans qu'il soit indiqué nominativement quel est celui qui les a émises (art. 318 du Code de proc. civ.), l'inconvénient des rapports multiples est de faire connaître l'avis de chaque expert.

Décès d'un expert. — Si l'un des experts meurt avant la rédaction du rapport, son décès n'oblige pas à recommencer toute l'expertise, l'expert nommé en remplacement profite des notes qu'il a rédigées et continue les opérations (Dijon, 23 mai 1893 : D. P. 93, 2, 415).

Rédaction. Forme. — On admet généralement que les rapports sont rédigés en deux parties : la première comprend l'exposé des opérations, transport des experts, convocation et présence des parties, remise de pièces, dires des parties, vérifications faites par les experts, indication des jour et heure des visites, constatations; la seconde contient l'avis des experts; le rapport se termine par l'indication du nombre des vacations afin que le juge puisse utilement établir la taxe.

Transmission du rapport et convocation des parties. — Le § 11 de l'art. 2 indique que les experts doivent, dans les trois jours de la clôture de l'expertise, c'est-à-dire de la rédaction du rapport, le transmettre au juge de paix; cette transmission peut être faite par lettre adressée au greffier, c'est la plus économique, ou par le dépôt fait par l'un des experts au greffe. Cette prescription n'a pas de sanction mais il faut veiller à ce que la péremption de l'art. 15 du Code de proc. civ. ne soit pas encourue.

TITRE VII

Du jugement sur le fond

19° Convocation des parties. — Il n'y aura pas lieu de signifier le rapport des experts au défendeur, le juge convoquera les plaideurs à se trouver à l'audience qui suivra le délai de huitaine, cette convocation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception (art. 2, § 11); pour les délais à observer nous renvoyons aux explications données page 117, les parties prendront donc communication du rapport au greffe, elles pourront s'en faire délivrer une copie à leurs frais par le greffier; ces frais de copie ne doivent pas être taxés dans les dépens puisque la loi ne prévoit pas cette formalité. Remarquons que le délai de trois jours pour déposer le rapport, de huit jours pour convoquer les parties, n'ont pas de sanction, leur inobservation n'entraîne pas de nullité, ils pourront être dépassés, cependant l'art. 15 du Code de proc. civ. fixe une limite extrême aux jugements sur l'interlocutoire, quatre mois au plus tard après la clôture des opérations de l'expertise; pour éviter cette péremption, le demandeur aura intérêt à suivre les formalités d'expertise, à savoir quand le rapport a été déposé, à insister pour la convocation des parties et il pourrait, en cas de négligence du greffier, lever la copie du rapport, la faire signifier par huissier et donner citation à une audience rapprochée.

Augmentation des délais pour des motifs exceptionnels. — Les délais de l'art. 2 sont extrêmement brefs, délai de comparution, de convocation des experts, de convocation des parties à l'expertise, de dépôt de rapport, etc.; le juge, pour des motifs exceptionnels, pourra augmenter ces délais, le jugement devra en faire mention. Malgré le caractère impératif du § 12 de l'art. 2, ainsi que nous l'avons précédemment exposé, ces délais ne sont pas prescrits à peine de nullité et même si le juge omettait d'indiquer pour quel motif ils ont été augmentés on ne pourrait en tirer argument pour faire annuler un acte et la procédure qui y fait suite (argt., art. 1030 du Code de proc. civ.).

20° **Du jugement définitif.** — Le jugement définitif sera rendu à la suite des observations des parties (§ 11 de l'art. 2), il sera donc précédé de débats au cours desquels les parties pourront se faire assister d'avoués, d'avocats ou de mandataires choisis par elles, ces derniers devant justifier d'un pouvoir.

Si le demandeur ne comparaissait pas ou ne se faisait pas régulièrement représenter, défaut serait donné contre lui et ce défaut peut avoir des conséquences graves en raison de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1901 sur la prescription de l'action, si le défendeur ne comparaît pas le jugement statue au fond et prononce défaut contre lui.

Notification du jugement. — Le dispositif du jugement sera notifié aux parties « dans les trois jours du prononcé et même avant l'enregistrement, par lettre recommandée, dans les formes avant dites » (art. 2, § 13). Les greffiers disposent d'un délai de 20 jours pour faire enregistrer les jugements (Code de l'enregist. art. 60, n° 8); ils doivent faire mention sur les expéditions ou extraits des jugements de la formalité de l'enregistrement (même Code, art. 154). L'obligation de notifier dans les trois jours eût été incompatible avec ces deux textes si la loi n'avait pas prévu la dispense d'enregistrement, c'est l'application de ce qui se passe pour les ordonnances de référé (art. 811 du Code de proc. civ.) et en cas d'exécution provisoire des jugements de justice de paix (art. 11 de la loi du 3 mai 1838).

Il faudra cependant que ce jugement soit enregistré dans les 20 jours, délai pendant lequel le receveur indiquera les droits à percevoir et si cette formalité n'était pas accomplie dans ce délai, le droit en sus prévu par l'art. 112 du Code de l'enregistrement serait exigible. Ce n'est donc qu'une dispense provisoire d'enregistrement que le § 13 autorise. Le droit d'enregistrement est de 3 % sur le chiffre de dommages et intérêts alloués (Code enregist., art. 271, § 13).

Mise à exécution du jugement. — Le défendeur n'a reçu que la notification du dispositif du jugement par lettre recommandée (art. 2, § 13); il n'en connaît pas les motifs. Il faudra lever la grosse du jugement; avant de passer aux actes d'exécution, il sera indispensable de la signifier (art. 583 et 673 du Code de proc. civ.), à moins toutefois que cette exécution n'ait lieu par voie de saisie-arrêt, auquel cas l'énonciation du jugement dans l'opposition serait suffisante.

TITRE VIII

De l'appel

L'appel devra être interjeté même avant l'enregistrement du jugement dans les 10 jours de sa notification et les débats s'en suivront dans le mois (art. 2, § 15).

L'acte d'appel qui porte l'affaire devant le tribunal civil continuera d'être un exploit d'huissier puisqu'aucune dérogation n'est apportée aux règles habituelles, mais le délai d'un mois de l'art. 16 du Code de proc. civ., modifié par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 ne sera plus que de dix jours.

Ce délai court de la date de réception de la lettre recommandée, il se comptera jour par jour et non de date à date, l'expression employée par le texte de l'art. 2 étant de dix jours, ainsi ne serait pas valable l'appel interjeté le onzième jour, sauf ce qui sera dit ci-après au cas où le

délai est augmenté en raison de la distance. On appliquera ici la jurisprudence consacrée pour l'appel du jugement des justices de paix (Cass., 5 fév. 1879 : D. P. 80, 1, 200 - 2 août 1887 : D. P. 88, 1, 180 - 20 juin 1911 : D. P. 1911, 1, 441).

Augmentation du délai à raison de la distance. — La jurisprudence admet que l'art. 1033 s'applique aux délais d'appel (Cass., 20 juin 1911 : D. P. 1911, 1, 441 et la note).

Du délai de réflexion. — L'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 dispose que l'appel des jugements de justice de paix ne sera pas recevable dans les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire. Ce texte doit s'appliquer ici, il ne s'agit pas d'une nullité d'ordre public, elle ne peut être soulevée d'office par le juge (Cass., 21 janv. 1914 : D. P. 1918, 1, 10).

TITRE IX

De l'opposition

Délai. — Elle devra être formée dans les trois jours du jugement, même avant l'enregistrement, avec citation à comparaître dans la huitaine (art. 2, § 14). Ce délai de trois jours est le même que celui de l'art. 20 du Code de proc. civ. Le § 14 n'indique pas comment cette opposition sera formée, l'emploi de la lettre recommandée n'est pas ici expressément prévu, il semble donc qu'on devra se conformer à la règle habituelle et former opposition par exploit d'huissier avec indication sommaire des moyens sur lesquels elle est formée, ce délai de trois jours n'est pas franc et ne comporte pas l'application de l'art. 1033 (Cass., 20 mai 1927 : D. P. 1928, 1, 85). Dès lors l'opposition formée le quatrième jour après la signification est irrecevable (Cass., 20 mai, précité).

Augmentation du délai par le juge. — Ce délai pourra être augmenté par le juge de paix (art. 21 du Code de proc.

civ. et art. 2 de la loi du 10 mars 1930); il serait augmenté également en raison des distances et si le dernier jour était un jour férié (V° note au D. P. 1928 ,1, 86).

TITRE X

Du pourvoi en cassation

Depuis la loi du 22 décembre 1915 (D. P. 1916, 4, 279) les jugements rendus par les juges de paix peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou pour violation de la loi. Il y a excès de pouvoir lorsque le juge de paix transgresse les limites dans lesquelles la loi a circonscrit son autorité (Cass., 20 fév. 1907 : D. P. 1907, 1, 112), quand il empiète sur le pouvoir administratif, législatif ou exécutif. Ces pourvois sont assez rares, on ne conçoit guère qu'ils puissent se produire en notre matière. La violation de la loi est la cause la plus fréquente des pourvois. Par loi il faut entendre tous les actes ayant force de loi. Donneront lieu à cassation les questions de compétence, violation de forme légale, de procédure, violation d'un texte du Code civil sur les principes de la responsabilité.

Seules les décisions définitives, c'est-à-dire celles qui tranchent soit le fond de la contestation, soit un incident du litige, peuvent donner lieu à un pourvoi.

Le pourvoi n'est possible que pour des jugements en dernier ressort (Cass., 16 mai 1905 : D. P. 1907, 1, 16), c'est l'*ultima ratio;* si le jugement est susceptible d'appel, il faut d'abord recourir à cette voie. Les jugements sur la compétence étant toujours susceptibles d'appel, il en résulte que le pourvoi n'est possible en matière de compétence que contre le jugement rendu sur appel.

Délai du pourvoi. — Il est de deux mois (loi du 2 juin 1862), c'est un délai franc, le jour du départ et celui de l'échéance ne sont pas compris dans le délai, il a pour point de départ la signification du jugement. A ce propos la

lettre recommandée fait-elle courir ce délai ? Nous ne le croyons pas, elle ne contient que le dispositif, le pourvoi en cassation ne se conçoit que si l'on connaît le jugement tout entier (Voir toutefois, Cass., 15 janv. 1931 : D. H. 1931, p. 150). La Cour de cassation décide en matière de loyer que le délai de cassation court à partir de la présentation de la lettre recommandée, il en résulterait que le délai d'un pourvoi aurait ici également pour point de départ la lettre recommandée.

CINQUIEME PARTIE

Les clauses de non responsabilité des dégâts du gibier insérées dans les Baux

Etude de la valeur de ces clauses avant la loi du 10 mars 1930

Etude de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1930

Que faut-il penser de la loi du 10 mars 1930 ?

CHAPITRE PREMIER

Etude de la valeur de ces clauses avant la loi du 10 mars 1930

1° **Texte de l'art. III.** — L'art. III de la loi du 10 mars 1930 est ainsi conçu :

« Sera réputée non écrite toute clause insérée dans les baux après la promulgation de la présente loi, stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables, au sens des art. 1382 et suivants du Code civil, des dégâts causés aux cultures par les lapins de garenne vivant dans leurs bois ».

Originalité de ce texte. — C'est dans la rédaction de ce texte que le législateur a vraiment fait œuvre originale; les art. 1 et 2 ne sont que l'application de règles précédemment en usage; l'art. 1er est inspiré de l'arrêté du 19 pluviôse, an V, et d'un arrêt du Conseil d'Etat du 21 janvier 1776. L'article 2 est emprunté à la loi Belge du 4 avril 1900. Il étend aux actions en réparation des dégâts causés par le gibier la procédure déjà en usage de la lettre recommandée; l'annulation des clauses insérées dans les baux en vue d'écarter les règles des art. 1382 et 1383 du Code civil relatives à la responsabilité délictuelle est une création de la loi dont on ne retrouve l'origine ni dans les textes antérieurs ni dans les lois étrangères (Voir cependant la

loi du 21 déc. 1906, Grande-Bretagne, au chapitre : Législation comparée).

Utilité de ce texte. — On pourrait se demander comment la prévision d'un délit civil peut faire l'objet d'une convention. Le délit est un événement imprévu, inopiné, un fait générateur de droit qui, par sa nature même, semble ne pouvoir faire l'objet d'aucun accord préalable; autant il est logique de prévoir en contractant l'inexécution possible des obligations résultant du contrat, soit pour en limiter les effets, soit pour en aggraver les sanctions; autant il semble impossible de prévoir, en passant une convention, qu'on commettra un acte délictueux à l'encontre de la personne avec laquelle on contracte et relativement à un ordre de faits déterminés ceux qui font l'objet du contrat (1). C'est en quelque sorte avouer par avance qu'on se prépare à commettre une faute ou une négligence, qu'on a l'intention d'accomplir un acte fautif qui prend un caractère réfléchi qui le rend difficilement distinct du dol (2); or la règle morale s'oppose à la validité des clauses d'exonération de son dol et la jurisprudence les condamne (3).

Il semblerait donc qu'un texte était inutile pour édicter une nullité que commande l'application correcte des principes généraux du droit; nous verrons plus loin, en étudiant les clauses visées par l'art. 3, qu'elles sont d'un usage fréquent, présentent une grande variété et que la doctrine et la jurisprudence leur accordent une certaine valeur; ainsi ce texte, loin d'être inutile, mettra fin à de

---

(1) « On ne peut convenir par avance qu'on ne répondra pas de ses délits ou de ses quasi-délits; cette question présente peu d'intérêt pratique car lorsqu'ils ne sont pas relatifs à l'exécution d'une convention, les faits générateurs de responsabilité ne peuvent pas généralement être prévus par avance. » (D. R. P., Responsabilité, n° 246).

(2) Voir sur ce point : Planiol et Ripert, *Obligations*, n° 405. — Cass., 19 déc. 1923 : *Gaz. Pal.* 1924, 1, 356.

(3) Ripert, *La règle morale*, n° 132 : « Si la clause avait pour objet de permettre l'irresponsabilité dans l'action nocive, elle devrait être frappée de nullité absolue. La jurisprudence déclare nulles les clauses d'exonération du dol et de la faute lourde équipollente au dol. »

nombreux procès nés de l'interprétation à leur donner et à une certaine contradiction ou hésitation dans les solutions jurisprudentielles.

TITRE PREMIER

Rédaction des clauses que l'on rencontre dans les baux

2° Ces clauses affectent des formes nombreuses et variées, on peut les diviser en cinq catégories, les formules que nous reproduisons ci-dessous sont empruntées à des décisions judiciaires :

A) **Clause d'exonération totale sans compensation.** — « Le bailleur donne à bail la ferme de X..., avec réserve exclusive du droit de chasse, sans que les preneurs puissent exiger aucune indemnité pour dégât du gibier de quelque nature qu'il soit. » (D. P. 65, 1, 78.)

B) **Clause d'exonération limitée à un certain chiffre.** — « Le preneur aura droit à la réparation du dommage causé par le gibier, mais seulement lorsque le préjudice éprouvé par lui dépassera 1.000 francs, tout préjudice inférieur à ce chiffre restera à la charge du preneur. » (D. P. 1912, 2, 228 - D. H. 1926, 403).

C) **Clause d'exonération avec contre-partie.** — « Le preneur renonce à réclamer aucune indemnité pour dégâts causés à ses récoltes par le gibier, le prix du fermage étant fixé d'un commun accord en tenant compte de ces dégâts. » (*Gaz. Pal.* 1930, 1, 553.)

D) **Clause réglant la procédure.** — « Les preneurs, en cas de dégâts du gibier, acceptent qu'il soit déterminé et réglé de la manière suivante : il sera nommé un expert, la décision de cet expert sera souveraine, etc... » (D. P. 1912, 2, 227.)

E) **Clause aggravant la responsabilité du bailleur en ajoutant une obligation contractuelle à une obligation délictuelle.** — « Le propriétaire s'engage à indemniser le

fermier de tous dommages causés à ses récoltes par le gibier provenant de sa propriété. » (D. P. 1862, 1, 486 - Carème, *Rép. des Chasseurs*, n° 673.)

Ces formules nous montrent les efforts faits par les propriétaires de chasse et leurs conseils pour régler par des conventions leurs rapports avec leurs fermiers de culture au cas où des dommages se produiraient dans les terres louées par le fait du gibier; le but poursuivi est le plus souvent de restreindre ou d'écarter l'application des art. 1382 et 1383 du Code civil, rarement d'aggraver la responsabilité du bailleur en ajoutant à sa responsabilité délictuelle une responsabilité fondée sur une clause contractuelle. La fréquence de ces stipulations est telle que l'on peut dire que dans les régions giboyeuses elles se rencontrent dans presque tous les baux.

F) **Clause interdisant l'exercice d'une action en justice.** — Il est utile de signaler, pour n'y plus revenir, certaines stipulations voisines de celles-ci, par lesquelles le propriétaire interdit à son fermier l'exercice d'une action judiciaire, elles ont toujours été considérées comme entachées de nullité radicale, les contrats étant placés sous la garantie des tribunaux (Cass., 19 janv. 1863 : D. P. 63, 1, 248 - 23 juin 1873 : D. P. 1874, 1, 218. — Saint-Etienne, 29 avril 1930 : D. H. 1930, 129).

TITRE II

Opinions doctrinales sur la valeur des clauses dérogeant à la responsabilité

3° **Double point de vue auquel il faut se placer pour examiner cette question.** — La responsabilité des dommages causés par le gibier a généralement une base délictuelle, cependant elle repose quelquefois sur un contrat : bail de chasse, clauses spéciales d'un bail à ferme; les conventions intervenues dans le but de modifier cette responsabilité

doivent donc être considérées au double point de vue de l'effet qu'elles peuvent avoir sur la responsabilité contractuelle.

A) **Modifications conventionnelles de la responsabilité contractuelle.** — Les clauses qui ont ce but font naître un conflit entre deux principes : celui de l'autonomie de la volonté que consacre l'art. 1134 du Code civil, d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et l'art. 6 du même Code, qui ne permet pas de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public.

La thèse de l'inefficacité complète des clauses de non responsabilité contractuelle comme contraires à l'ordre public, a d'abord rallié une partie de la doctrine (Aubry et Rau, t. IV, § 373, note 10. — Pardessus, t. II, n° 542); elle a été pendant longtemps celle de la Cour de Cassation (28 mars 1860 : D. P. 60, 1, 269 - 29 mai 1866 : D. P. 67, 1, 388); elle était basée sur les motifs suivants : l'immoralité de ces clauses, si on les considère du côté de celui qu'elles ont pour but de libérer, le défaut de consentement ou le consentement imparfait, si on les considère du côté de celui qu'elles prétendent empêcher d'exercer une action en justice; elle est aujourd'hui abandonnée au point de n'être plus citée que pour mémoire; en méconnaissant la volonté formelle des parties, elle violait le principe de la liberté des conventions : toute responsabilité, dans la mesure où elle a une origine contractuelle, est évidemment interprétative de la volonté des parties et doit disparaître devant l'expression d'une volonté contraire (Josserand, *Les Transports*, n° 625).

Cette thèse absolue écartée, on a voulu voir dans les conventions d'irresponsabilité contractuelle un simple renversement de la preuve, le débiteur contractuel, au lieu d'être présumé en faute quand il n'exécute pas ses obligations, ne devient responsable par suite de l'insertion d'une clause de non reponsabilité que si la faute par lui commise est établie.

Enfin la doctrine a limité le domaine d'application de

ces clauses à l'exonération des fautes légères à l'exclusion des fautes lourdes équipolentes au dol (4).

B) **Modifications conventionnelles de la responsabilité délictuelle.** — La question se présente sous un autre aspect, cette responsabilité ne repose plus sur un accord conventionnel des parties mais sur des textes impératifs, les art. 1382 et s. du Code civil sur les délits dont le caractère d'ordre public n'est pas contesté (5). La doctrine presqu'unanime considère de telles clauses dont le but est de restreindre l'application des textes sur les délits civils comme entachées de nullité radicale (6).

---

(4) Voir sur la question : Perreau : *Clauses de non garantie, Assurance des fautes, Clauses pénales* (Revue critique 1901, 485). — Boutaud : *Des clauses de non responsabilité* (Thèse Paris, 1913). — Meignier : *Responsabilité et Contrats* (Thèse Lille, 1924). — Esmein : *Les clauses de non responsabilité* (Rev. Trim. 1926, p. 313). — Casevan : *Des clauses de non responsabilité, leurs applications, leurs valeurs* (Thèse Paris, 1929). — Bonnecase : *Traité de Baudry-Lacantinerie*, II, n° 515. — Stefani : *L'Assurance des fautes* (Thèse Paris, 1923). — Demogue, 5, 1164. — Roger : *Clauses limitatives de responsabilité dans les transports* (Thèse Paris, 1929). — Josserand : *Traité des Transports*, 2e édit., n° 622.

(5) Le caractère d'ordre public des articles 1382 et 1383 du Code civil n'est pas discuté (Lalou, *Responsabilité*, n° 258 - D. R. P., *Responsabilité*, n° 273). « La responsabilité délictuelle est régie par la loi, la responsabilité contractuelle est réglée par le contrat. »

(6) Baudry et Barde, *Obligations*, t. III, page 1097 :

« Les clauses d'exonération de responsabilité sont valables dans les contrats, sauf en ce qui regarde la faute lourde, mais en matière de délit, elles ont toujours été considérées, avec raison, comme nulles, de même que les devoirs légaux qu'elle sanctionne, la responsabilité délictuelle est d'ordre public. — L'assuré a le droit de se décharger sur l'assureur des fautes délictuelles qu'il pourrait commettre, car il s'agit là d'un déplacement de responsabilité; la responsabilité ne disparaît pas, ces conventions ne sont d'ailleurs pas opposables aux victimes. »

Thaller, *Annales de droit commercial*, 1887 :

« Contre les délits toute réserve conventionnelle est inopérante. »

Planiol, *Traité de droit civil*, t. II, page 271 :

« En matière contractuelle, la jurisprudence admet la validité des clauses d'irresponsabilité, sauf pour le délit et la faute lourde. Ces clauses sont au contraire considérées comme toujours nulles en matière de délit parce que les devoirs légaux sanctionnant l'art. 1382 sont d'ordre public. »

Fromageot, page 66. — De la faute comme source de la responsabilité en droit privé.

Toutefois pour faire échec au caractère impératif des art. 1382 et 1383 du Code civil, certains auteurs ont voulu distinguer la faute intentionnelle de la faute non intentionnelle (7); l'exonération de la responsabilité découlant de ces dernières serait possible, le caractère impératif des textes sur les délits civils ne s'appliquerait qu'à la faute intentionnelle.

Cette distinction entre le délit et le quasi-délit civil est généralement considérée comme dénuée d'intérêt, la bonne foi et le défaut d'intention n'étant pas un élément à prendre en considération en matière de délit civil (8); la justification

---

« La responsabilité délictuelle ne peut être ni supprimée ni modifiée par la convention des parties. »

Sainctelette, *Responsabilité et garantie*, page 17 :

« Les pactes tout puissants en matière de garantie sont nuls et de nul effet en matière de responsabilité, ce sont des violations de la paix publique. »

Sarrut, *Revue critique*, 1883, page 137 :

« La responsabilité délictuelle ne peut être ni supprimée ni modifiée par une convention. »

Voir aussi : Dalloz : *Répertoire Sup., Responsabilité*, n° 273. — Fuzier-Hermann, *Responsabilité*, n°s 611, 916 et 1433. — Thaller et Josserand, *Traité des Transports*, page 518.

Gislain, *Des conflits entre chasseurs et propriétaires.*

Elie Bautand, *Des clauses de non responsabilité et de l'assurance de la responsabilité des fautes.*

Bonnecase, supplément au *Traité de droit civil* de Baudry-Lacantinerie, t. II, n° 469. — Meynié, *Responsabilité et Contrat* (Thèse Lille, 1924). — Grandmoulin : *De l'unité de la responsabilité* (Thèse Rennes, 1892, p. 418). — Bonnet : *Responsabilité délictuelle et Contrat* (Rev. Crit. 1912, p. 418).

(7) Fuzier-Hermann, *Destruction des animaux nuisibles*, n° 413, écrit :

« S'il est possible de considérer comme contraire à l'ordre public une convention par laquelle on s'exonérerait par avance de sa responsabilité civile résultant d'un délit intentionnel, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'une simple faute non intentionnelle. En conséquence, quelque onéreuse que soit pour le fermier la clause exonérant le bailleur de toute réparation des dégâts du gibier, en l'acceptant, il est obligé de s'y conformer. »

(8) Cette distinction entre le délit et le quasi-délit ne doit pas être présentée comme se rattachant aux principes de la responsabilité civile, car cette responsabilité repose sur la faute et non pas sur l'intention. (Planiol et Ripert, *Obligations*, n° 509. — Baudry et Barde, t. IV, n° 2853. — Lalou, *Responsabilité*, n° 9.)

Toutefois, l'intention de nuire est prise en considération en matière de délit civil : elle caractérise l'abus du droit; elle ne permet

des clauses d'exonération de la responsabilité délictuelle par cet argument est fragile puisque la distinction sur laquelle elle repose n'est nulle part dans les textes et que l'art. 1382 englobe à la fois les fautes intentionnelles et non intentionnelles sous une même dénomination (9); une autre critique peut être faite à cette prétendue distinction entre ces deux fautes, c'est qu'il n'est pas toujours facile de les séparer l'une de l'autre (10).

Une autre méthode est proposée pour limiter le caractère impératif des textes sur les délits et valider les clauses en limitant l'application; cessant de considérer l'auteur de l'acte et d'en rechercher l'intention elle examine uniquement l'objet du contrat, l'ordre public ne prohiberait que les conventions limitatives de la responsabilité qui portent sur les droits extrapatrimoniaux : vie, santé, honneur, mais ne s'opposerait pas à ce que l'on renonce par avance à la réparation d'un préjudice causé seulement au patrimoine (11). On ne peut méconnaître la valeur de cette

---

pas de doute sur la relation de causalité entre la faute et le dommage, alors que, en cas de faute non intentionnelle, on peut admettre à raison de ce doute un partage de responsabilité. L'art. 20 de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, tient compte de l'intention. Le dol est un élément essentiel à certaines responsabilités, celle des magistrats; enfin, la faute lourde, la faute intentionnelle et le dol peuvent difficilement se distinguer les uns des autres et le dol vicie les conventions, particulièrement celles de non responsabilité ou de limitation de la responsabilité.

(9) Les Codes étrangers récents ont renoncé à la distinction du délit et du quasi-délit et les confondent sous la dénomination d'actes illicites (Code allemand, art. 823). La doctrine condamne cette distinction (Planiol, 2, 227 - Capitant, 2, 361). La jurisprudence ne l'admet pas (Cass., 26 février 1919 : D. P. 1923, 1, 215).

(10) La séparation de la faute intentionnelle et de la faute non intentionnelle, si elle avait un intérêt pratique, serait particulièrement délicate en matière de dommage du gibier. Le repeuplement d'une chasse par du gibier apporté dans ce but est un fait intentionnel mais l'intention n'est pas celle de nuire au voisin, de lui causer un préjudice en faisant ravager ses récoltes. Les faits qui, indirectement, protègent le gibier : destruction des animaux qui le déciment, garde de la chasse, conservation de terriers, de fourrés, sont intentionnels, mais moins caractérisés que les précédents. La simple inaction, la négligence à détruire le gibier, peuvent être considérées comme intentionnelles ou non, suivant les circonstances.

(11) M. Josserand, *Traité des Transports*, n° 627, écrit :

« L'axiome fondamental d'où se déduit le caractère intangible

méthode, les droits pécuniaires sont laissés à la libre disposition de leurs titulaires qui les aliènent, les modifient selon leurs convenances; toutefois il y a une limite au domaine de ces conventions de non responsabilité, même lorsqu'elles portent sur des droits patrimoniaux, la règle impérative des art. 1382 et 1383, écartée à cause du caractère patrimonial du droit abandonné, réapparaît quand la faute commise est une faute lourde ou un dol, l'objet de la convention ne peut plus alors tenir la première place, l'acte dolosif ou gravement fautif accompli par l'auteur du délit devient prépondérant, la morale ne peut pas permettre de se retrancher derrière une convention d'irresponsabilité pour échapper aux conséquences de sa faute lourde ou de

---

de la responsabilité délictuelle, est fort sujet à caution. Il n'est pas de notion dont il ait été fait plus d'abus que celle de l'ordre public, si vague, si complaisante, si indéfiniment extensible. Certes, la règle posée dans les articles 1382 et suivants du Code civil, est d'ordre public, en temps que principe général; la Société est intéressée à ce qu'elle soit inscrite dans nos lois, son existence est à ce prix; mais est-elle également intéressée à ce que cette règle reçoive toujours et malgré tout son application, à ce qu'elle descende invariablement dans le domaine des réalisations pratiques, contrairement à la volonté bien établie des contractants ? Nous nous refusons à l'admettre; à supposer par exemple que deux propriétaires voisins renoncent mutuellement à exiger toute indemnité l'un de l'autre à raison des dégâts causés sur leur fonds respectif par des animaux tels que poules, lapins qui y vivent; nous ne voyons pas en quoi l'ordre public serait menacé par une telle convention aussi parfaitement anodine que raisonnable. — La vérité, c'est qu'il convient de distinguer pour apprécier la valeur des clauses de non responsabilité, non pas la source contractuelle et délictuelle de l'obligation qu'il s'agit d'écarter, mais bien l'objet. Suivant que cet objet fait ou non partie intégrante du patrimoine et que le créancier peut ou non en disposer, la clause sortira son plein et entier effet ou demeurera inopérante. Tout se ramène donc en définitive à une opposition entre les dommages causés aux personnes et ceux qui sont occasionnés aux choses. Nous ne pouvons pas conférer à d'autres le droit de nous tuer, de nous blesser, de nous diffamer impunément, parce que notre vie, notre santé, notre honneur ne sont pas dans notre patrimoine; mais rien ne s'oppose, croyons-nous, à ce que nous renoncions par avance à exiger la réparation d'un dommage éventuel purement pécuniaire, car l'abdication porte alors sur une prérogative d'ordre patrimonial dont nous avons la libre disposition. — Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de traiter différemment quant à la valeur des clauses de non responsabilité les deux ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle et qu'il nous est loisible de les écarter l'une et l'autre, quand elles portent sur des droits patrimoniaux. »

son dol (12). On ne saurait traiter plus favorablement la responsabilité délictuelle que la responsabilité contractuelle.

Etat actuel de la doctrine. — Elle aboutit finalement à considérer comme valables les conventions de la nature de celles qui nous occupent qui portent sur des droits patrimoniaux et à les écarter seulement lorsque la faute commise est si grave qu'elle devient dolosive ou lourde; tel serait le cas de celui qui, ayant le droit de chasse, ne détruirait aucun gibier, le laisserait si abondant qu'il dévasterait toutes les récoltes voisines et causerait un préjudice dépassant tout ce qui a pu être envisagé comme possible au moment de la signature de la clause supprimant ou réduisant la responsabilité. C'est une analyse de la volonté des parties qui limite le domaine d'application de ces clauses, la faute lourde et le dol sont en dehors du domaine normal des conventions, l'intention des parties et l'ordre public se concilient et se complètent.

TITRE III

La jurisprudence sur les clauses de non responsabilité

4° **Relativement aux clauses de non responsabilité contractuelle.** — La jurisprudence a d'abord admis qu'il n'est pas possible, par une convention, d'écarter sa responsabilité contractuelle, que celle-ci demeure entière, quel que soit le degré de gravité de la faute commise par un contractant vis-à-vis de l'autre dans l'exécution de la convention, elle rejetait la distinction entre la faute lourde

---

(12) Ripert (*La règle morale dans les obligations civiles*, n° 132) s'exprime ainsi : « Si la clause avait pour objet de permettre l'irresponsabilité dans l'action nocive, elle devrait être frappée de nullité absolue; la jurisprudence déclare nulles les clauses d'exonération du dol et de la faute lourde équipollente au dol, mais elle permet ou semble permettre, car elle est loin d'être nette, l'exonération des fautes légères dans les contrats. »

et dolosive et la faute non intentionnelle (13) puis elle a limité cette prohibition aux seules fautes lourdes (14).

Relativement aux clauses de non responsabilité délictuelle. — La jurisprudence décide qu'on ne saurait par avance se libérer par convention de la responsabilité de sa faute délictuelle. On trouve en effet dans les arrêts récents de nombreuses applications de ce principe : conventions intervenues entre une ville et des exposants pour régler la responsabilité éventuelle de la ville en cas de dommage causé aux objets exposés (15); clauses d'exonération de la responsabilité du transporteur insérées dans le contrat de transport (16); obligations d'une œuvre charitable en cas

---

(13) M. Sarrut (D. P. 1890, 1, 210) a fait une analyse très détaillée de la jurisprudence sur les clauses de non responsabilité contractuelle; il montre qu'après avoir d'abord décidé que les clauses de non responsabilité insérées dans les contrats étaient nulles, la jurisprudence a ensuite admis qu'elles avaient simplement pour résultat de faire déplacer la charge de la preuve. Il estime que les clauses d'exonération doivent être tenues pour valables sous la seule restriction que la faute commise par l'un des contractants ne soit pas une faute lourde équipollente au dol.

(14) M. Josserand (*Traité des Transports,* n° 645) conclut, dans son étude sur ces clauses, dans les termes suivants : « Toutes les clauses vraiment limitatives de la responsabilité contractuelle demeurent licites pourvu qu'elles ne se ramènent pas en fait à des dispositions totalement exonératoires pour le débiteur. ». — V° Cass., 27 nov. 1911 : D. P. 1913, 1, 111 et la note. — Note Lalou au D. P. 1927, 2, 27.

(15) Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1900 (D. P. 1903, 1, 17) on lit : « On ne peut par avance et par convention s'exonérer de ses propres fautes et de celles de ses préposés; en conséquence, malgré la clause d'un réglement d'une exposition portant que la ville ne sera en aucun cas responsable des incendies, accidents et dégâts dont les objets exposés pourraient avoir à souffrir, quelle qu'en soit d'ailleurs la cause ou l'importance, on admet à bon droit l'exposant à faire la preuve des fautes de la ville ou de ses préposés. » En note sous cet arrêt, M. Sarrut écrit : « La convention ne peut permettre l'exonération de ses fautes personnelles, la responsabilité demeure entière quelle que soit d'ailleurs la gravité de la faute, la clause de non responsabilité produit un seul effet, elle oblige le demandeur à prouver la faute de l'autre partie et la relation entre cette faute et le préjudice. »

(16) Cass., 27 juillet 1925 (D. P. 1926, 1, 5 et la note Ripert) : « La mère d'un passager tué au cours d'un transport maritime peut, sans se prévaloir du contrat de transport, poursuivre la réparation du préjudice en vertu de l'art. 1382. Cette action étant fondée sur une faute délictuelle du transporteur, celui-ci ne peut pas opposer la

d'accident causé aux enfants confiés à sa garde (17); obligations des agences de renseignements (18).

La jurisprudence a pris ainsi une position nette sur la validité des clauses d'exonération de la responsabilité : elle les rejette comme contraires à l'ordre public lorsqu'elles ont pour but d'écarter la responsabilité délictuelle, elle les admet lorsqu'elles ont pour but d'écarter la responsabilité contractuelle, sauf toutefois en cas de fraude ou de dol. Lorsque les clauses sont rédigées en termes généraux, les tribunaux apprécient ce qu'elles ont de licite ou d'inopérant comme contraire à l'ordre public (19).

5° **Pouvoir d'interprétation des juges du fond.** — Après avoir examiné la validité des clauses écartant ou limitant la responsabilité, les juges du fond ont à interpréter celles qu'ils ont reconnues valables (art. 1156 et s. du Code civil); cette interprétation, qui échappe au contrôle de la Cour de cassation, porte sur deux points : recherche de la commune intention des parties pour déterminer le sens et la portée de la clause quand elle n'est pas rédigée en termes clairs; restriction des effets de cette clause dont les termes

---

clause de non responsabilité inscrite au billet de passage. » M. Ripert analysant cet arrêt, reconnaît la validité de la clause de non responsabilité mais approuve la jurisprudence qui l'écarte car les parents ne se présentent pas comme des ayants-cause du passager contractant, ne prétendent pas se prévaloir du contrat de telle sorte qu'on ne saurait même pas parler ici d'une stipulation pour autrui (Grenoble, 15 mars 1921 : D. P. 1922, 2, 25).

(17) Dans un arrêt du 23 juillet 1924 (D. H. 1924, 587) la Cour d'Alger a décidé que la clause signée par les parents déchargeant une œuvre charitable de toute responsabilité en cas d'accident ne libérait pas d'une faute commise par cette œuvre charitable.

(18) En cas de clause de non responsabilité insérée dans un contrat d'agence de renseignements, la Cour de cassation (arrêt du 27 nov. 1911 : D. P. 1913, 1, 111) écarte cette clause et admet la responsabilité délictuelle s'il y a faute lourde de l'agence ou de ses préposés.

(19) Cass., 12 mai 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 118. — « La clause imprimée sur les billets délivrés aux passagers, portant que ceux-ci sont transportés à leurs propres risques ne saurait être déclarée nulle dans son ensemble en ce que libellée en termes généraux, elle tendrait à exonérer le transporteur de la responsabilté même de son délit ou de sa faute équipollente au dol. » Dans le même sens : Paris, 4 février 1927 : *Gaz. Pal.* 1927, 1, 603.

sont clairs lorsqu'ils ne peuvent pas se concilier avec la nature du contrat dans lequel elle est insérée (20).

Toutefois, si étendus que soient les pouvoirs du juge du fond, ils ne leur permettent pas de dénaturer le sens d'une convention quand il est clair, ne prête à aucune ambiguité, n'est en désaccord ni avec la nature du contrat ni avec l'intention évidente des parties contractantes (21) : des raisons d'équité ne seraient pas suffisantes pour faire écarter l'application d'une clause claire (22).

TITRE IV

Du droit d'option et de cumul des deux responsabilités

6° La jurisprudence nous offre plusieurs exemples d'un demandeur en indemnité pour dégâts du gibier qui malgré l'existence dans un contrat le liant au défendeur à l'action d'une clause réglant cette responsabilité base sa demande sur les art. 1382 et 1383 du Code civil (23); cette

---

(20) D. Code civil annoté, art. 1156, n° 6. — Demolombe, t. 25, n° 5. — Aubry et Rau, t. IV, p. 328. — Baudry et Barde, t. I, n° 557. — Planiol et Ripert, *Obligations*, n° 374. — Cass., 30 avril 1928 : *Gaz. Pal.* 1928, 2, 107.

(21) Cass., 9 nov. 1926 : *Gaz. Pal.* 1926, 1, 93 - 27 juillet 1927 : *Gaz. Pal.* 1927, 1, 555. — Cass., 7 nov. 1928 : D. H. 1928, 589. — Cass., 16 janv. 1929 : D. H. 1929, 294.

(22) Cass., 5 déc. 1927 : S. 1928, 1, 138. — Cass., 9 mars 1913 : D. P. 1916, 1, 238.

(23) Cass., 24 mai 1916 : « Attendu qu'il résulte tant de l'assignation que des constatations du jugement que l'action de P... étant basée uniquement sur des faits considérés comme délits, que la citation ne basant pas l'action sur une clause du bail, peu importe que le bail contienne une clause attributive de juridiction. » (*Gaz. Pal.* 1915, 274).

Cass., 3 juillet 1924 : *Gaz. Pal.* 1924, 2, 438. — « Attendu que l'action formée par A... contre son propriétaire se base sur des faits considérés comme quasi-délit et n'a pas sa cause dans la stipulation particulière du bail obligeant le bailleur à indemniser le preneur des dégâts du gibier, stipulation dont le demandeur n'a pas excipé pour en demander l'application ou l'interprétation. »

Cass., 27 janv. 1930 : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 533 : « Attendu que Ch..., en demandant à son bailleur la réparation du préjudice causé, s'est appuyé non sur la convention du 2 déc. 1914 mais sur une faute de B... et l'art. 1382 du Code civil. »

question qui est celle de la coexistence de l'alternance ou du concours des deux responsabilités soulève trois difficultés : celles de la dualité des fautes, celle de l'option, et celle du cumul.

Dualité des fautes. — M. Planiol (*Traité*, Obligations, n° 489; *Manuel*, t. II, n° 873) est opposé à cette dualité; une faute quelle qu'elle soit est toujours un acte illicite peu importe que l'obligation violée soit contractuelle ou délictuelle, cependant dans sa note au D. P. 1907, 2, 97 (24), il admet que la responsabilité contractuelle s'ajoute à la responsabilité légale ce qui aboutit à reconnaître l'existence de deux fautes, celle qui viole les contrats et celle qui viole les règles des délits. La majorité des auteurs se prononce dans le sens de la dualité des fautes (25), la jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens (26).

Option. — La dualité des fautes étant admise, la personne liée à une autre par un contrat pouvant commettre au regard de son contractant un manquement soit aux

---

(24) M. Planiol, en note au D. P. 1907, 2, 97, écrit : « L'obligation légale préexiste et les parties contractantes peuvent seulement y ajouter quelque chose, mais une obligation légale préexistante ne devient pas contractuelle par cela seul que des particuliers l'ont reproduite et versée en quelque sorte dans leur contrat, le bail peut ajouter quelque chose à l'obligation préexistante, mais ne peut pas changer la source de responsabilité du propriétaire, ni surtout faire obstacle contre lui aux présomptions de l'art. 1386 du Code civil. »

(25) Demogue : *De l'obligation des vendeurs à raison des inconvénients de la chose* (Rev. Trim. de droit civil 1923 et sa note S. 1924, 1, 105. — Colin et Capitant : *Droit civil*, t. II, n° 379. — Aubry et Rau, t. IV, p. 162.

(26) Cass., 11 janv. 1922 : D. P. 1922, 1, 16. — « Attendu que le pourvoi soutient que toute faute oblige son auteur à réparer le dommage mais que c'est seulement en matière de délit que toute faute oblige à la réparation du dommage provenant de son fait, que les art. 1382 et suivants sont sans application quand il s'agit d'une faute commise dans l'inexécution d'un contrat. »

Cass., 6 avril 1927 : D. P. 1927, 1, 111. — « Attendu que les art. 1382 et suivants sont sans application quand il s'agit d'une faute commise dans l'inexécution d'un contrat. »

Cass., 14 déc. 1926 : D. P. 1927, 1, 105. — Cass., 22 juillet 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 2, 683. — « Attendu que dans les rapports contractuels existant entre les parties, les dispositions des art. 1382 et 1383 ne peuvent pas être invoquées pour le réglement de la faute commise dans l'exécution d'un contrat. »

obligations nées du contrat soit aux obligations délictuelles antérieures au contrat, la victime de cette faute a-t-elle le droit, faisant abstraction de la convention intervenue, d'invoquer les règles de la responsabilité délictuelle ? (27).

Cette question est particulièrement délicate, plusieurs auteurs ont essayé de la résoudre (28). On doit d'abord remarquer qu'un tiers qui souffre de l'inexécution d'un contrat peut ne pas vouloir profiter de la stipulation pour autrui qui y aurait été insérée en sa faveur et préférer se placer sur le terrain délictuel (Cass., 16 fév. 1897 : D. P. 97, 1, 96. — Aubry et Rau, t. VI, § 446. — Planiol et Ripert, *Obligations*, p. 488); que la partie contractante elle-même, lorsque la faute commise par son cocontractant est une faute pénale, peut, abandonnant le droit contractuel, intervenir comme partie civile devant les tribunaux répressifs (Cass., 27 juillet 1925 : D. P. 1926, 1, 5), il n'y a qu'un cas où ce droit lui est refusé par l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898.

C'est lorsque la faute commise est une faute civile que la difficulté est vraiment délicate, ou bien le contrat garantit la victime de la faute et elle n'a pas intérêt à faire état des textes sur les délits, ou bien le contrat ne la garantit pas contre le dommage que la faute délictuelle de son cocontractant lui cause, alors elle a intérêt à se prévaloir des textes sur les délits. La jurisprudence est orientée dans le sens de la possibilité, pour le cocontractant, de sortir

---

(27) Ce choix peut présenter des avantages, chaque action présente des règles particulières : l'action contractuelle offre des facilités de preuve mais elle ne permet d'obtenir que les dommages et intérêts prévus, la faute contractuelle est appréciée différemment de la faute délictuelle, la compétence pour la réparation des dommages délictuels est celle du tribunal du lieu du délit; en cas de clause de non responsabilité insérée dans une convention, le demandeur peut avoir intérêt à se baser sur la faute délictuelle pour y échapper; l'engagement des incapables par leurs délits et par leurs contrats obéissent à des règles différentes.

(28) Meignié : *Essai d'une délimitation des responsabilités contractuelles et délictuelles* (Thèse, Lille, 1924). — Bonnet : *Responsabilité et Contrat* (Rev. Crit. 1912, p. 416). — Demogue : *Obligations*, t. V, p. 523. — Note Ripert : D. P. 1926, 1, 5. — Josserand : D. P. 1927, 1, 105. — Lalou : *Responsabilité civile*, p. 164.

du domaine contractuel pour obtenir, en invoquant les art. 1382 et suivants, la réparation du dommage qui lui a été causé par son cocontractant qui en est lui-même sorti (29).

Cumul. — Les deux responsabilités ne peuvent pas se cumuler pour permettre au créancier d'obtenir une double condamnation pour un seul et même préjudice, mais on admet qu'en exerçant l'une des deux actions, la personne lésée peut obtenir la superposition des dommages et intérêts contractuels au cas où le débiteur a commis une faute lourde ou un dol (art. 1150 et 1153 du Code civil) (30).

---

(29) En cas de faute civile commise par un cocontractant, des arrêts admettent l'option : Alger, 9 janv. 1924 : *Gaz. Pal.* 3 avril 1924. — Req., 14 déc. 1926 : D. P. 1927, 1, 105. — « Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que la négligence du docteur B... était la cause des mutilations subies par le malade et en relevant ainsi à son encontre, en même temps que l'inexécution de son obligation contractuelle de surveillance, une faute délictuelle... » (Douai, 27 avril 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, S. 42, 2e partie). « La responsabilité contractuelle n'est pas exclusive de la responsabilté délictuelle, car si la personne lésée par un contrat peut commettre des manquements aux obligations résultant de ce contrat, elle peut aussi se rendre coupable de manquements aux obligations de droit commun antérieures au contrat, de telle sorte que la responsabilité délictuelle peut coexister avec la responsabilité contractuelle.

D'autres arrêts semblent rejeter cette option : Req., 21 janv. 1890 : D. P. 91, 1, 380 - 6 avril 1927 : D. P. 1927, 1, 112. — « Attendu que le fait retenu ne pouvait constituer qu'un manquement à l'obligation contractuelle, que dès lors, en relevant à leur charge un quasi-délit l'arrêt attaqué n'a pas légalement justifié sa décision. ». — Rouen, 27 janv. 1928 : D. H. 1928, 571 : « Attendu que les art. 1382 et 1383 sont sans application lorsqu'il s'agit d'une faute commise dans l'exécution d'un contrat, que la superposition de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle ne saurait être admise qu'en cas de mauvaise foi ou de dol du contractant. »

On a cité comme étant en faveur de l'option : Cass., 20 janv. 1902 : D. P. 1904, 1, 141, mais il y avait faute pénale; et Bordeaux, 10 juillet 1909 : S. 1911, 1, 283, mais il y avait faute lourde.

La question est très soigneusement examinée par M. Imbart-Sarrazin, dans ses conclusions (Nantes, 28 janv. 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 1, 432); le contractant, protégé par son contrat, ne peut pas faire usage des textes sur les délits, il ne peut les invoquer que lorsque le contrat ne règle pas la responsabilité.

La responsabilité délictuelle ne fonctionnerait donc que subsidiairement au profit d'un contractant lorsque les stipulations contractuelles ne le protègeraient pas suffisamment.

(30) M. Lalou écrit : « Les deux responsabilités ne peuvent pas se cumuler pour permettre à la victime d'obtenir une double condamnation pour un seul et même préjudice, lorsque deux voies lui sont ouvertes il faut qu'elle choisisse (Lalou, *Responsabilité civile*, n° 264).

TITRE V

La jurisprudence sur les clauses de non responsabilité des dégâts du gibier insérées dans les baux

7° **Abondance de cette jurisprudence.** — Elle est abondante depuis qu'on a pris l'habitude d'insérer dans les baux de ferme situées dans les pays de chasse des clauses de non responsabilité totale ou partielle des dégâts du gibier; ces clauses que les praticiens ont étudiées avec soin, revêtent des formes très variées et sont devenues de style. Les baux règlent ainsi les rapports délictuels des parties et leurs rapports contractuels, c'est une situation anormale.

La fréquence de ces clauses donne à la question que nous examinons un intérêt théorique et pratique considérable, la jurisprudence qui en découle est d'autant plus intéressante à étudier qu'elle n'est pas identique à celle appliquée aux autres clauses de non responsabilité délictuelle que nous avons résumé ci-dessus.

Rappel de deux solutions constamment admises. — *Les dégâts du gibier ne sont pas des cas fortuits.* — L'action du *fermier entre son bailleur pour obtenir la réparation des dégâts du gibier est en principe délictuelle.* — La jurisprudence présente deux solutions constamment admises; par la première elle refuse d'englober l'exonération contractuelle des dégâts du gibier dans celle des cas fortuits; par la seconde elle décide que les clauses d'exonération de ces dommages ont trait à la responsabilité délictuelle.

Les dégâts du gibier ne sont pas des cas fortuits. — Le caractère de *res nullius* du gibier aurait pu amener à décider que les dégâts qu'il cause sont assimilables à des cas fortuits : grêle, gelée ou inondation; cette assimilation a été tentée, on trouve souvent dans les baux une clause ainsi conçue : « Le bailleur ne répandra pas des cas fortuits prévus ou imprévus, ni des dommages causés aux cultures de son fermier par le gibier provenant de ses bois ». Bien

que la jurisprudence admette que le propriétaire du bois n'est pas propriétaire du gibier qui s'y trouve, même du lapin, gibier sédentaire, elle considère que le dommage que ces animaux causent dépend, dans certaine mesure, précisément dans celle qui justifie l'action en indemnité, de la volonté du propriétaire des bois qui pourrait l'éviter en étant vigilant, c'est ce que la Cour de cassation constate dans son arrêt du 26 novembre 1891 (31); ces motifs ont fait rejeter l'assimilation que l'on prétendait établir entre les dommages du gibier et les cas fortuits (32). Sur ce point la jurisprudence est en plein accord avec le principe par elle admis que les dégâts du gibier rentrent normalement dans le cadre de la responsabilité délictuelle.

L'action du fermier contre son bailleur est une action délictuelle. — La jurisprudence est constante pour décider que l'action en réparation des dommages causés par le gibier est une action délictuelle, même celle du fermier contre son bailleur et qu'elle ne devient contractuelle qu'exceptionnellement lorsqu'elle est basée sur une clause précise prévoyant la réparation de ces dommages (33).

---

(31) Cass., 26 nov. 1891 : D. P. 92, 1, 188 : « Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué qu'antérieurement à l'entrée en possession d'A..., le bien du Prieuré ne contenait qu'un nombre insignifiant de lapins, que la multiplication excessive de ces animaux ne date que des mesures prises par lui pour faire garder rigoureusement le dit bois en vue de s'assurer le plaisir de la chasse. » — Voir aussi : Note M. P. au D. P. 1900, 1, 550.

(32) Rambouillet, 30 déc. 1859 : D. P. 1860, 5, 332. — Leblond, n° 419. — Giraudeau, n° 1430. — Jullemier, p. 113 - D. R.P., *Chasse*, n° 1780. — Marie : *Le cas fortuit et la force majeure dans les contrats de droit civil* (Thèse, 1896).

D'ailleurs, les cas fortuits, quand ils sont accompagnés d'une faute, ne libèrent pas le débiteur de ses obligations (Cass., 24 avril 1901 : D. P. 1903, 1, 347 - Code civil, art. 1148).

(33) Cass., 20 mars 1858 : D. P. 58, 1, 175. — Cass., 31 janv. 1912: D. P. 1914, 1, 316. — « Attendu qu'il résulte de la citation qui a saisi le juge de paix et de l'offre de preuve admise par le jugement interlocutoire, que l'action des époux Bernier, fermiers du sieur de Gessé, pour dommages causés à leurs récoltes par les lapins, était basée uniquement sur des faits considérés comme quasi-délit par la loi du 19 avril 1901, qu'elle n'avait pas sa cause juridique dans les obligations contractuelles du bailleur vis-à-vis des fermiers, qu'enfin ceux-ci n'ont pas excipé du bail que pour en demander l'application ou l'interprétation. »

Il devrait résulter de cette jurisprudence, d'après les solutions rapportées au § IV, que les clauses exonératoires ou limitatives de cette responsabilité délictuelle ne pourront pas être opposées à celui qui se place uniquement sous la protection des textes des art. 1382 et 1383 du Code civil pour intenter l'action en indemnité, le tribunal saisi d'une action ayant pour base un délit n'ayant pas à connaître des contrats intervenus entre les parties (34). Cependant les tribunaux hésitent à écarter les clauses de non responsabilité des dégâts du gibier. La fréquence des dommages causés aux récoltes, le fait que les parties au courant de la situation ont dû nécessairement les envisager au moment de leur accord, fait prédominer l'aspect conventionnel des relations des parties sur le caractère délictuel de l'action (35).

Si l'on veut faire prédominer les rapports contractuels des parties, il ne faudrait pas oublier que le contrat de bail impose au bailleur l'obligation de faire jouir paisiblement le fermier des avantages de la chose louée (art. 1719 du Code civil), de ne pas porter atteinte à cette jouissance par des actes personnels et que les lapins, animaux sédentaires, maintenus dans les bois par la volonté du bailleur apportent un trouble à la jouissance du fermier (36). En

---

(34) Paris, 10 juin 1926 : D. H. 1926, 397. — « Il n'appartient pas aux tribunaux de faire revivre pour partie une clause qui, dans les termes où elle est formulée, est entachée de nullité absolue. » (Clause d'exonération de responsabilité délictuelle.)

(35) Le fermier n'est pas traité par la jurisprudence comme un contractant quand il agit contre son bailleur pour demander la réparation du préjudice causé à ses récoltes par les lapins provenant des bois de celui-ci, il ne lui suffit pas de prouver le dommage, il faut qu'il établisse la base de la responsabilité en prouvant la faute (V° p. 61). On prétend au contraire le considérer comme un contractant quand le bailleur, pour écarter sa demande d'indemnité à base délictuelle, lui oppose une clause de non responsabilité insérée dans son bail.

(36) Peut-être serait-il plus logique de faire rentrer la responsabilité du bailleur en cas de dommages causés par le gibier aux récoltes de son fermier dans le cadre de la responsabilité contractuelle, le contrat de bail tient ici une large place (V° p. 156), les clauses de ce contrat réagissent les unes sur les autres, forment un tout, celle de l'exonération du dommage du gibier a souvent des contre-parties.

se plaçant sur le terrain contractuel on peut se demander si la convention exonérant par avance le bailleur des dommages causés par son gibier aux récoltes de son fermier n'est pas inconciliable avec la nature même du contrat de bail où elle se trouve insérée et si les règles de l'interprétation du contrat rappelées ci-dessus ne suffisent pas à en faire écarter les effets.

Analyse des arrêts sur les clauses de non responsabilité insérées dans les baux relativement aux dégâts du gibier. — De nombreuses décisions ont été rendues sur ce point, elles peuvent se classer en deux catégories : les unes admettent la validité des clauses, d'autres ne leur attribuent qu'une valeur relative (37). La Cour de cassation, dans son dernier arrêt (Aff. Belleville c. Chesnay : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 533), admet « qu'en présence de deux clauses juxtaposées dont la seconde complète la première qui libérait le bailleur des dégâts causés aux récoltes par le gibier en l'obligeant à prendre les mesures nécessaires pour les garantir, le juge du fond avait le pouvoir de les interpréter l'une et l'autre et que cette interprétation était nécessaire à cause de

---

La situation du bailleur ne serait pas aggravée, il ne répondrait du dommage du gibier, troubles de jouissance, que dans la mesure où il serait dû à son fait personnel (art. 1148), il ne devrait que la réparation du dommage prévu (art. 1150 et 1151); il ne répondrait pas du dommage résultant du gibier reproduit naturellement sans protection; la seule différence consisterait dans le renversement de la preuve, le fermier n'aurait à faire que celle du dommage subi, le bailleur aurait à démontrer qu'il n'est la conséquence ni de sa faute ni de sa négligence et provient des animaux sauvages.

La situation du fermier serait préférable en ce cas sur le terrain de la preuve, mais nous avons vu qu'il y a une présomption jurisprudentielle qui lui profite.

(37) *Dans le sens de la validité des clauses :*

Corbeil, 14 fév. 1855. — Paris, 15 juillet 1855, cités par Sorel, page 45. — Paris, 8 juillet 1881 : *Gaz. Trib.*, 2 octobre 1881. — Angers, 8 juillet 1923 : *Gaz. Pal.*, Table 1925, Chasse, n° 1. — Fuzier-Hermann, Rep., *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, n° 413.

Dans le sens de la valeur relative de ces clauses :

Cour d'Orléans, 3 avril 1924 (Babourdin c. Baron-Potier) : *Journal du Saint-Hubert*, 1924, page 182. — Cour d'Orléans, 24 nov. 1926 (George c. Lelarge) - 12 janvier 1927 (Belleville c. Chenay) : *Gaz. Pal.* 1930, 1, 533. — Paris, 2 juin 1865 : *Répertoire jurisprudence forestière*, t. III, n° 444. — Meaux, 9 fév. 1881 : *Gaz. Trib.*, 2 octobre 1881. — Fuzier-Hermann, ibid., n° 414.

l'ambiguité de la clause d'exonération au regard de celle qui la suivait ».

On ne saurait voir dans cet arrêt la condamnation des clauses d'exonération totale du bailleur ni la reconnaissance de leur validité, la question n'était d'ailleurs pas posée, il faut en déduire que dans ce domaine il peut être fait état de clauses conventionnelles d'exonération dont le but est de limiter la responsabilité délictuelle, ce qui nous paraît en désaccord avec la jurisprudence de la Cour de cassation, citée au § IV, qui condamne les conventions dont le but est de procurer par avance la libération d'une faute délictuelle.

C'est qu'il est difficile, reconnaissons-le, de faire en cette matière table rase des conventions des parties, ces conventions ont pu procurer certains avantages au fermier : réduction de fermage, longue durée du bail, ou autres compensations de la charge par lui acceptée; en outre les dégâts du gibier ont une importance, une périodicité qui n'échappent pas complètement à toute prévision, ils ne compromettent que des droits patrimoniaux; enfin ils ne sont pas le résultat d'une action directe de l'auteur du dommage comme le serait par exemple une blessure causée par un acte violent, ils découlent au moins pour partie de la reproduction naturelle du gibier sauvage.

Les arrêts les plus nombreux qui semblent aujourd'hui constituer la jurisprudence définitive sur la question s'inspirent de cet ensemble de considérations; tout en reconnaissant le caractère délictuel de la responsabilité, ils admettent cependant les clauses conventionnelles relatives à celles-ci, en les interprétant afin d'établir un certain équilibre entre les droits des deux parties dans lesquels ils voient avant tout deux contractants. Ces décisions font prédominer le caractère patrimonial du droit abandonné, elles ne font plus de distinction quant à la valeur des clauses de non responsabilité entre les deux ordres de responsabilité, elles font largement état du pouvoir d'appréciation des tribunaux pour écarter l'effet de ces clauses quand elles sont en désaccord avec la nature

du contrat; c'est la théorie de M. Josserand (*Traité des Transports*, n° 627, citée au § 3, en note) qui est appliquée sans qu'elle soit expressément énoncée. La Cour d'Orléans a rendu en ce sens plusieurs décisions dont nous reproduisons en note les passages essentiels, la première du 3 avril 1924, la dernière du 27 janvier 1930 (38).

Des clauses d'exonération avec compensation. — Nous avons vu que la jurisprudence admet l'exonération par convention des dégâts du gibier même lorsqu'elle est totale

---

(38) Cour d'Orléans, 3 avril 1924, aff. Babourdin c. Baron-Potier (Saint-Hubert 1924, page 182). — « Attendu que le bail entre les parties contenait la clause suivante : Le preneur ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de fermage pour perte de récolte par suite de grêle, inondation ou dégâts causés par le gibier. — Attendu qu'en cas de destruction partielle des récoltes, cette stipulation doit être interprétée en conciliant les deux obligations en présence, celle du propriétaire de faire jouir, celle imposée au fermier de supporter les dégâts du gibier. — Que dans ce cas le fermier doit supporter non seulement les dommages résultant de la servitude naturelle du voisinage des bois, mais encore des dommages supplémentaires dont il appartiendra au juge du fond de fixer les limites en tenant compte de tous les éléments d'appréciation qu'il pourra trouver dans la cause, tels notamment que l'importance de l'exploitation, le prix du bail, la nature et la gravité des pertes, les omissions ou négligences que le bailleur auraient commises en négligeant par exemple de chasser dans le but de favoriser le développement du gibier ou en omettant de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles ou bien encore en augmentant par un repeuplement intensif la quantité de gibier dans une proportion susceptible de compromettre gravement l'avenir des récoltes. Par ces motifs : Dit que la clause interdisant au fermier de réclamer à son propriétaire une réduction de fermage pour dégâts du gibier, doit s'entendre en ce sens que d'un côté le propriétaire n'est pas exonéré de la totalité des dommages causés par le gibier, non seulement en cas de perte totale mais encore en cas de perte partielle des récoltes. — Que le fermier doit supporter non seulement des dommages résultant du voisinage des bois, mais un dommage supplémentaire dont il faudra, pour fixer la limite, tenir compte des obligations respectives du bailleur et du fermier et de l'importance de l'exploitation du prix du bail des usages de la nature et de la gravité des fautes des négligences ou omissions qui seraient établies à l'encontre du propriétaire. — Dit que c'est dans ce sens que le juge de paix devra faire l'application des clauses litigieuses.

Cour d'Orléans, 24 oct. 1926, aff. George c. Lelarge, inédit. — Dans le même sens.

Cour d'Orléans, 12 janv. 1927, aff. Belleville c. Chesnay, dans le même sens, l'arrêt a été confirmé par la Chambre des Requêtes le 27 janvier 1930 (*Gaz. Pal.* 1930, 1, 533).

sous la réserve de son droit d'interprétation, les mêmes arguments doivent faire décider *à fortiori* la validité des clauses d'exonération lorsqu'il y a compensation; ces avantages consentis entreront en ligne de compte pour la détermination du préjudice subi que le fermier devra supporter sans avoir droit de se plaindre.

Clauses substituant la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle. — La jurisprudence nous fournit plusieurs exemples de ces clauses (Paris, 21 juillet 1911 : D. P. 1912, 2, 277. — Cass., 24 juin 1926 : D. H. 1926, 403). Lorsque le propriétaire prend l'engagement par le bail de n'indemniser son fermier que des dégâts dépassant une certaine somme, il ajoute à l'obligation de réparer sa faute qui trouve sa base dans les articles 1382 et 1383 du Code civil une obligation contractuelle qui permettra au fermier demandeur d'obtenir la réparation des dommages dépassant la somme fixée sans être obligé d'établir la négligence ou la faute du bailleur. Ce principe est consacré par l'arrêt de cassation du 24 juin 1926 (D. H. 1926, 403) (39).

Si nous recherchons quelle est la valeur de ces clauses, nous sommes amenés à considérer que la commune intention des parties et le caractère patrimonial de l'objet du contrat dont la jurisprudence fait si largement état quand il s'agit des clauses d'exonération totale examinées ci-dessus, doit les faire déclarer valables; en outre, aucun principe d'ordre public ne s'oppose à la superposition de la responsabilité contractuelle, à la responsabilité délictuelle; la seconde, ainsi que le fait remarquer M. Planiol, au D. P. 1907, 2, 97, ne fait que s'ajouter à la première. La jurisprudence est dans ce sens (Cass., 24 juin 1926, précité).

Des clauses réglant la procédure. — Les règles de la procédure et particulièrement celles qui déterminent l'ordre des juridictions sont d'ordre public, il ne peut y

(39) Rappelons qu'en ce cas la compétence du juge de paix est établie par l'art. 1er de la loi du 12 juillet 1905 et que les lois des 19 avril 1901 et 10 mars 1930 ne sont pas applicables à ces actions.

être dérogé par des conventions particulières; serait donc nulle une clause insérée dans un bail attribuant compétence au tribunal civil à l'exclusion du juge de paix pour connaître d'une action délictuelle en réparation des dommages, solution implicite (Cass., 24 mai 1916 : *Gaz. Pal.* 1916, 830); serait également nulle, en tant qu'elle réglemente la procédure, une clause indiquant qu'il sera nommé expert au choix du bailleur et accepté par le preneur qui fixera l'indemnité due en cas de dégâts du gibier et que la décision de cet expert sera souveraine (Paris, 26 juillet 1911 : D. P. 1912, 2, 227). La loi du 31 déc. 1925 n'a rien modifié à cette jurisprudence, la clause compromissoire permettant de désigner par avance des arbitres pour une contestation non encore née n'étant possible qu'en matière commerciale (40).

TITRE VI

De la relativité des clauses de non responsabilité

8° Nous avons vu que la jurisprudence et la doctrine admettent que les clauses de l'imitation de la responsabilité des dommages causés par le gibier ont une valeur dont la mesure est à apprécier suivant les circonstances. Il reste à examiner par qui ces clauses peuvent être invoquées, à qui elles profitent, à qui elles s'opposent.

Les difficultés qu'elles soulèvent se présenteront au cours des instances sous la forme de moyens de défense

(40) Lorsque la difficulté est née, les parties peuvent se mettre d'accord pour désigner à l'amiable des arbitres auxquels ils donneront une mission plus ou moins large suivant leurs convenances. Très souvent, en pratique, la responsabilité étant reconnue, les parties désignent chacune une personne compétente pour déterminer le chiffre des dommages. Il est indispensable que l'accord qui intervient ainsi soit constaté par écrit, la preuve par témoins n'en étant pas possible si l'intérêt en jeu dépasse 500 francs (art. 1341 du Code civil). Souvent la négligence de rédiger un écrit entraîne des complications qui peuvent avoir des conséquences graves à cause de la prescription de six mois par laquelle l'action est éteinte.

invoqués par un voisin, par le propriétaire de la ferme ou le locataire de la chasse.

A) **Lorsque le défendeur est un voisin.** — C'est le *penitus extranei*, le tiers avec lequel on n'a pas contracté, il ne pourra pas invoquer la clause du bail, l'art. 1165 du Code civil s'y oppose (41); même si par suite d'acquisition il était devenu propriétaire des terres du demandeur, la clause insérée dans le bail ne saurait le libérer de la responsabilité des dommages causés par le gibier provenant des bois qu'il possédait avant son acquisition (42). Le voisin pourra soutenir que la prévision des dommages a été envisagée par le preneur, que le prix du bail a été fixé en conséquence, que la règle d'après laquelle les conventions ne sont pas opposables aux tiers ne met pas obstacle à ce que le juge recherche dans des actes étrangers à l'une des parties des renseignements propres à éclairer sa décision, surtout lorsqu'il s'agit d'une contestation qui peut être tranchée par de simples présomptions; ce principe est exact (43) mais sans application ici, car il s'agit d'opposer au demandeur une renonciation à un droit et non pas d'apprécier une situation de fait.

B) **Le propriétaire du sol d'où provient le gibier invoque la clause exonératoire de responsablité insérée dans le bail de son fermier**; la clause est intervenue entre les parties, on pourrait se demander seulement si elle n'a pas un caractère *intuitu personnæ*, si par suite elle cesse de produire effet lorsque le propriétaire vient à décéder ou à vendre son domaine. Le caractère *intuitu personnæ* peut être un des motifs qui aura décidé le fermier à accepter la clause connaissant la manière dont le bailleur exerçait son droit de chasse et les précautions qu'il prenait pour ne pas le rendre dommageable. Les tribunaux qui apprécient souverainement la portée de ces clauses pourront

---

(41) Cass., 12 mai 1886 : D. P. 87, 1, 323. — Nevers, 3 déc. 1894 : D. P. 97, 1, 123.

(42) Cass., 12 mai 1886 : D. P. 87, 1, 323. — Cass., 7 janv. 1913 : D. P. 1914, 1, 114.

(43) Voir Dalloz, code annoté, article 1165, nos 49 et suivants.

tenir compte de ce caractère pour en déterminer l'application.

C) **Clause opposée par un locataire de chasse.** — C'est par le fait du bailleur commun qu'il est entré dans le domaine où il exerce le droit de chasse, c'est le gibier provenant de ce domaine, qui cause le dommage dont la réparation est demandée, c'est à propos de ce gibier que la clause de non responsabilité est intervenue; cependant, au sens de l'art. 1165, il est un tiers, le bailleur ne l'a pas représenté dans la convention qu'il a passée avec son fermier de culture, il est également un tiers au sens de l'art. 1122 (44); enfin le trouble qu'il cause en laissant multiplier le gibier est dû à sa faute, dépasse les limites des droits qui lui ont été concédés, c'est un trouble de fait et non pas un trouble de droit (D. R. P., *Louage,* n° 563). Puisque le demandeur ne fait pas état de son bail pour réagir contre lui, comment pourrait-il faire état de ce même bail pour s'opposer à l'action, alors surtout que le bailleur commun ne lui a pas fait connaître la clause d'exonération que ce bail contient. En se basant sur ces considérations, les tribunaux ont souvent admis que le locataire de chasse, tiers relativement au bail de culture, ne peut pas faire état contre le fermier demandeur en indemnité des clauses du bail de celui-ci relatives à la responsabilité des dommages

---

(44) Dans l'art. 1165, le mot tiers, qui s'oppose à partie contractante, désigne les personnes qui n'ont été ni présentes à l'acte ni valablement représentées (D. C. C. an., art. 1165, n° 9).

L'art. 1122 précise la différence entre les ayants-cause et les tiers.

Remarquons que le fermier de culture et le fermier de la chasse sont les locataires d'un même propriétaire pour des choses nettement distinctes sur lesquelles ils n'ont qu'un droit personnel et non pas réel (Cass., 1er mai 1918 : D. P. 1918, 1, 153). Le fermier de culture et celui de la chasse sont dans une situation différente de celle où se trouvent deux locataires d'un même immeuble, leur droit de jouissance n'est pas identique. Le bailleur n'a pas à défendre le preneur des troubles apportés à sa jouissance par des délits (Nancy, 16 juin 1920 : D. P. 1921, 2, 38).

Il ne faut pas faire état ici de la jurisprudence d'après laquelle le co-locataire ne peut pas être considéré comme un tiers relativement aux troubles qu'il cause à un autre locataire (D. R. P., *Louage,* n° 564).

du gibier (45); les motifs invoqués, pour faire écarter cette clause du débat, sont le caractère délictuel de l'action, la valeur relative de la clause et la situation de tiers du locataire de chasse par rapport à celle-ci; c'est le troisième argument surtout qui est capital puisque nous avons vu que les tribunaux admettent en notre matière la valeur de clauses restrictives de la responsabilité délictuelle.

Le propriétaire a fait connaître la clause d'exonération au locataire de la chasse. — La question est plus complexe lorsque le bailleur a fait connaître au locataire de chasse la convention qui se trouve dans le bail de culture, il a pu tirer parti de cette stipulation pour obtenir un fermage de chasse plus élevé, le locataire de chasse voudra en bénéficier à son tour en arguant que le fermier devait s'attendre à ne pas obtenir une indemnité intégrale, celui-ci objectera le caractère *intuitu personnæ* intransmissible de la clause d'irresponsabilité qui est souvent plus onéreuse quand c'est un locataire qui exerce le droit de chasse.

Pour résoudre les difficultés ainsi posées et décider de la transmission du droit à l'immunité totale ou partielle il convient d'examiner la situation juridique des parties respectivement entre elles.

Les droits des fermiers de chasse et de culture sont des droits personnels (46), il en est de même de ceux

---

(45) Orléans, 30 oct. 1929 (aff. Roux c. Bénard). — On y lit : « Attendu qu'il n'appartient pas à Roux, locataire de chasse, de faire état du bail du fermier de culture auquel il est étranger et qui ne le concerne en aucune façon. » — Dans un arrêt du 7 déc. 1913 : D. P. 1914, 1, 114, la Cour de cassation décide que le défendeur adjudicataire du droit de chasse dans une forêt domaniale, ne saurait viser une clause du cahier des charges concernant sa responsabilité dans un procès avec un voisin, ladite clause ne créant aucun lien contractuel entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur ne peut pas opposer au locataire de chasse la clause de son bail l'obligeant à détruire le lapin (Rouen, 23 juin 1858 : D. P. 1858, 3, 73). En sens contraire : (Laloupe, 25 avril 1897 : *Gaz. Trib.* 23 mai 1897).

(46) Les auteurs et la jurisprudence sont aujourd'hui d'accord pour attribuer au droit du preneur un caractère purement personnel (Req., 6 mars 1861 : D. P. 61, 1, 417 - 14 mai 1918 : S. 1918, 1, 114 - 19 mars 1919 : S. 1920, 1, 120). En ce qui concerne les baux de chasse la jurisprudence les assimile aux baux à ferme (Melun, 23 mars 1928: D. H. 1928, 299. — Cass., 1er mars 1923 : D. P. 1924, 1, 221, note Lalou).

résultant de la convention d'exonération. « Les obligations personnelles ne produisent d'effet qu'à l'égard de ceux qui les ont contractées ou ont été représentées à la convention qui les créent, nul ne peut donc devenir sans son consentement débiteur d'une obligation que ne lui impose pas la loi, ni se voir imposer la réception d'une valeur ou d'un service dont il ne veut pas, c'est le motif de l'inefficacité des promesses pour autrui et de la nécessité de l'acceptation des stipulations pour autrui (Planiol et Ripert, *Obligations,* n° 328).

Le locataire de chasse n'a pas été partie à la convention qu'il prétend invoquer, le bailleur et le preneur sont des tiers par rapport à ceux qui traitent avec un seul d'entre eux (Cass., 9 mai 1853 : D. P. 53, 1, 251). Le fermier n'a pas pris d'engagement vis-à-vis du bailleur seul, il ne résulte de cet argument ni droit ni obligation pour un tiers (Caen, 16 nov. 1847 : D. P. 49, 2, 221).

Stipulation pour autrui. — Pourrait-on soutenir qu'en stipulant son irresponsabilité le bailleur a fait en outre une stipulation pour autrui au profit d'une personne indéterminée (art. 1121 du Code civil) ? Il faudrait que la convention précise que la clause de non responsabilité profitera non seulement au bailleur mais à son locataire de chasse, cela ne saurait résulter du seul fait que cette clause peut procurer un avantage au locataire de chasse (Cass., 20 déc. 1911 : S. 1914, 1, 297 et la note Maquet).

De telles conventions sont rares en pratique mais si elles étaient expressément intervenues, elles présenteraient tous les caractères de la stipulation pour autrui puisqu'elles seraient la condition d'une stipulation que le bailleur fait pour lui-même. Le bénéficiaire de cette clause, le locataire de chasse, aurait alors une action directe pour obtenir l'exécution de la promesse d'exonération et le fermier pourrait lui opposer toutes les exceptions opposables au

bailleur (Cass., 19 déc. 1892 : S. 95, 1, 225 et note Tisssier) (47).

---

(47) On trouve quelquefois dans les baux la clause suivante : « Le bailleur prend l'engagement de placer des grillages pour protéger les récoltes du fermier et au cas où il louerait la chasse il obligera son locataire à exécuter cette obligation. » Pour l'exécution de cette clause, le fermier a une action contractuelle contre son bailleur, a-t-il une action directe contre le locataire de chasse ?

Il ne s'agit pas d'une stipulation pour autrui puisque le bailleur a fait une promesse, pris en engagement à la charge d'un tiers alors que l'essence de la stipulation pour autrui est de créer un avantage au profit de celui qui n'est pas présent au contrat (art. 1119) ; le fermier n'aura donc pas d'action directe contre le locataire de chasse, il ne pourra agir que contre le bailleur (Romorantin, 13 juillet 1931 : aff. Rillet c. Lefur).

CHAPITRE II

Etude de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1930

1° **Les motifs qui ont fait proposer et adopter le texte nouveau.** — L'étude qui précède : des clauses d'exonération des dégâts du gibier insérées dans les baux, de la doctrine, de la jurisprudence sur ces clauses, des personnes qui peuvent les invoquer, a fait apparaître la complexité des questions soulevées par leur application, leur interprétation et les frais de procédure qui en découlent (1). Des procès commencés devant le juge de paix se poursuivent souvent devant le tribunal civil pour interprétation et même devant la Cour d'appel et la Cour de Cassation; on comprend que le législateur ait jugé utile, sur les doléances des cultivateurs, de voter un texte déclarant ces clauses non écrites; on s'explique que les associations de cultivateurs aient insisté sur ce point. Le Président d'une association s'exprimait ainsi : « J'attire votre attention, Monsieur le Rapporteur, sur l'intérêt que présente pour nous l'art. 3 du projet, les clauses d'irresponsabilité insérées dans les baux de culture donnent lieu à

(1) La nécessité d'un texte s'imposant d'autant plus que certains tribunaux décidaient que lorsque le propriétaire se réservait le droit de chasse et avait passé avec son fermier une convention l'exonérant des dégâts du gibier, celui-ci ne pouvait pas placer de grillages protecteurs de ses récoltes (Aix, 28 oct. 1911 : S. 1912, 2, 109. — Paris, 31 oct. 1931 : *Gaz. Pal.* 1931, 2, 84. — Voir sur cette question : 3e partie, *Responsabilité*, § 6).

des procès interminables, très coûteux, qui aboutissent parfois à des décisions contradictoires, c'est pour avoir la sécurité que les cultivateurs demandent à être protégés par un texte législatif » (2).

2° **A quelles clauses s'appliquera la nullité de l'art. III ?** — La situation envisagée par le législateur est celle du fermier de la terre vis-à-vis du propriétaire du sol possédant des bois giboyeux; le texte est clair sur ce point, il exige, pour que la nullité qu'il édicte soit encourue, la réunion de sept conditions coexistantes : 1° la clause doit être insérée dans un bail; 2° elle doit viser les dommages provenant des lapins de garenne; 3° elle doit exonérer de la responsabilité des dommages causés à des cultures; 4° elle doit profiter au détenteur du droit de chasse dans les bois; 5° elle doit avoir pour but d'écarter la responsabilité des dommages causés à la culture des terres louées; 6° elle doit être insérée dans un bail consenti après la promulgation de la loi du 10 mars 1930; 7° elle doit écarter la responsabilité délictuelle réglementée par les art. 1382 et suivants du Code civil.

La clause doit être insérée dans un bail. — Cette clause est le plus souvent insérée dans un contrat de bail, il n'est pas impossible cependant qu'elle le soit dans un autre contrat, une vente par exemple, ou qu'elle fasse à elle seule l'objet d'une convention, elle pourrait intervenir entre propriétaires voisins dont l'un prendrait l'engagement de supporter sans indemnité les dommages causés par les lapins de garenne sur ses terres ou qui prendraient cet engagement réciproque.

Le législateur a limité l'effet de la nullité qu'il crée aux clauses insérées dans les baux, celles se trouvant dans

---

(2) Rapport de M. Poissonnet, président de l'Association de défense des cultivateurs de Sologne et secrétaire général de la Fédération nationale de défense contre les dégâts du gibier, présenté au Musée Social, le 13 juin 1930.

Vœu présenté au Conseil général du Loir-et-Cher par M. Marcel Hérault et adopté le 21 août 1922.

d'autres conventions ne lui ont pas paru nécessiter une protection spéciale.

Il y a évidemment une différence assez nette entre ces deux situations, la clause d'exonération incorporée dans un bail peut ne pas avoir été discutée par le fermier qui a le désir d'entrer dans la ferme dont l'attention n'a pas été suffisamment attirée par la valeur et les conséquences de l'engagement qu'il prend par une formule souvent très brève ou bien qui a confiance dans le propriétaire pour qu'il ne laisse pas le gibier pulluler d'une façon excessive.

La clause dans un contrat distinct attirera nécessairement l'attention, il est difficile d'admettre qu'elle n'ait pas été l'objet d'une volonté certaine nettement exprimée, il est probable qu'elle a été consentie en échange de compensations : grillages, droit de destruction, etc... La protection des lois a une limite, elle ne saurait dispenser les parties d'une certaine vigilance « *Jura vigilantibus securrunt* ».

On peut se demander ce que vaudrait la convention intervenant entre le bailleur et le fermier relativemnt aux dégâts du gibier lorsqu'elle serait consentie en dehors du bail; pour sa validité on peut invoquer les arguments énoncés ci-dessus, la volonté consciente, l'attention attirée, les compensations vraisemblables accordées en échange, l'intention du législateur est que ces clauses accessoires d'un bail complément de celui-ci doivent être réputées non écrites; il n'est d'ailleurs pas possible de considérer le nouveau contrat intervenu comme indépendant du premier puisqu'il n'en est que le complément (3).

Cette clause doit viser les dommages provenant des lapins de garenne. — Il résulte de cette rédaction que la responsabilité des dommages provenant d'autre gibier :

---

(3) « Si les parties sont liées par un contrat initial pour l'exécution duquel de nouvelles conventions ont lieu, ces conventions dépendent étroitement du contrat dont elles sont la suite. » (Planiol et Ripert, *Obligations*, p. 54 et 55 et la jurisprudence citée).

Le caractère absolu de la nullité créée par l'art. 3 de la loi du 10 mars 1930 ne permet pas de ratification, l'intérêt pour la sauvegarde duquel cette nullité a été édictée est supérieur à l'intérêt particulier en jeu, la jurisprudence est constante (D. R. P., *Nullité*, nos 86 et suivants).

sangliers, cerfs, lièvres, faisans, perdrix, pourrait faire l'objet de conventions auxquelles l'art. 3 ne serait pas applicable et que si la clause d'exonération a une portée générale et vise tous les dégâts du gibier la nullité ne sera applicable que partiellement.

La clause doit exonérer de la responsabilité des dommages causés à des cultures. - Nous avons vu le sens qu'il convient de donner au mot « culture », qu'il comprend non seulement les terres cultivées en céréales, mais les vergers, les jardins, les pépinières, etc...

La clause doit profiter au détenteur du droit de chasse dans les bois. — Ce sont les bois qui servent de refuge aux lapins et qui constituent leur centre de repeuplement, ceux provenant des terres non boisées sont moins nombreux, on peut plus facilement s'en défendre. Les détenteurs du droit de chasse dans les plaines pourront donc par des conventions limiter leur responsabilité sans que l'art. 3 y soit applicable.

Cette clause doit se rapporter à des dommages causés à des cultures sur les terres louées. — Le législateur, nous l'avons vu, a été frappé de la fréquence des clauses d'exonération insérées dans les baux, ce sont celles-là qu'il prohibe, elles s'appliquent à des dégâts causés aux récoltes provenant des terres louées.

Cette cinquième condition ne permettra pas au propriétaire qui a loué sa chasse de faire annuler une clause de ce bail de chasse exonérant le preneur de la responsabilité des dégâts du gibier; les bois du preneur, les terres qu'il cultive sont bien des cultures, les dégâts seraient bien causés par des lapins de garenne mais ils ne le seraient pas à des terres louées mais à des terres réservées par le bailleur ou à des bois lui appartenant.

Le propriétaire, il faut le reconnaître, est dans une situation très différente de celle du fermier, il touche un fermage de son locataire de chasse, il est logique qu'il supporte quelque préjudice du fait des lapins de garenne dont il tire profit. Il peut, en consentant le bail, insérer une

clause aggravant la responsabilité du preneur qui est contractuelle; cette convention portant exclusivement sur le droit de chasse, on ne saurait soutenir comme pour le bail de culture que la nullité de l'art. 3 lui est applicable.

Il faut que la clause soit insérée dans un bail consenti après la promulgation de la loi du 10 mars 1930. — Le texte porte promulgation et non publication, ce qui a pour conséquence de rendre l'art. 3 applicable à tous les baux passés depuis le 10 mars 1930 (4).

Pour savoir à quelle date la clause a été insérée dans les baux, si le bail est s. s. p., la date à prendre en considération sera celle que les parties ont indiquée dans l'acte (art. 1328 du Code civil; si l'acte est authentique ce sera la date portée par le notaire.

La clause doit écarter la responsabilité délictuelle réglementée par les art. 1382 et suivants du Code civil. — Cette responsabilité existe en l'absence de tout contrat. Le

---

(4) Il faut distinguer la promulgation et la publication des lois, la promulgation est l'acte par lequel le Chef de l'Etat atteste l'existence et la régularité d'une loi et en ordonne l'exécution; sa formule est déterminée par le décret du 6 avril 1876, la publication résulte de l'emploi des mesures indiquées pour porter les lois à la connaissance du public (Cass., Ch. réunies, 22 juin 1874 : D. P. 74, 1, 322). La confusion entre ces deux termes est fréquente, même dans les textes législatifs (V. D. R. P., *Lois et Décrets*, n° 106). Dans son *Traité*, t. I, n° 173, M. Planiol écrit : « Le mot promulguer n'a jamais voulu dire autre chose que publier »; l'art. 1er du Code civil distingue les deux termes « la loi sera exécutoire à partir du moment où la promulgation en pourra être connue » par la publication.

Il ne s'agit pas ici de décider à partir de quel moment la loi du 10 mars 1930 est réputée connue, mais à partir de quel moment la nullité que son art. 3 édicte doit être appliquée. Dans le silence de la loi on admet qu'il appartient aux tribunaux de déterminer la date d'application d'une loi en tenant compte des circonstances (Cass., 22 juin 1891 : D. P. 91, 1, 353. — Conclusions de l'avocat général Desjardins. — V° Demolombe, t. Ier, n° 29. — Aubry et Rau, t. Ier, § 26. — Beudant, *Cours de Droit*, n° 165. — Chausse, *Revue critique*, p. 256).

Lorsque la loi est déclarée exécutoire à partir d'une certaine date, ce qui est notre cas, le jour qui sert de point de départ à ce délai ne doit pas être compté, à moins de dispositions contraires (Cass., 7 mars 1851 : D. P. 51, 1, 277). Il en résulterait que les conventions postérieures au 10 mars 1930 seront seules frappées de la nullité de l'art. 3 et qu'à celles du 10 mars 1930 l'art. 3 ne sera pas applicable.

législateur ne veut pas qu'on l'écarte par convention, il ne veut pas que la situation du fermier sur ce point soit rendue plus défavorable.

Cet article aura-t-il pour résultat de faire annuler la clause qui rendrait le propriétaire contractuellement responsable des dommages causés aux récoltes de son fermier par les lapins de garenne ? Une telle convention écarte l'application des art. 1382 et suivants, la responsabilité devient contractuelle, telle n'a pas été l'intention du législateur, il a voulu défendre les stipulations qui portent atteinte aux droits du fermier qui les réduisent, mais non pas celles qui les augmentent; la responsabilité contractuelle vient s'ajouter à la responsabilité établie par la loi sans l'écarter ni se substituer à elle.

3° **De la sanction édictée par le texte de l'art. III.** — La formule employée par le législateur est énergique : « Sera réputée comme non écrite toute clause insérée dans les baux »; elle se retrouve dans l'art. 900 du Code civil sur les conditions impossibles ou contraires aux bonnes mœurs insérées dans les dispositions entre vifs ou testamentaires; de ce texte il faut rapprocher l'art. 1172 du Code civil qui déclare nulle toute condition d'une chose impossible ou contraire aux bonnes mœurs ou prohibée par la loi et ajoute que cette nullité rend nulle la convention qui en dépend. La jurisprudence appliquant les art. 900 et 1172 leur fait produire les mêmes effets, les clauses illicites insérées dans les dispositions entre vifs et testamentaires, lorsqu'elles sont impulsives et déterminantes, ne sont pas seulement réputées non écrites mais font annuler la disposition toute entière (Cass., 23 juillet 1913 : D. P. 1915, 1, 9 note Mérignac. — Paris, 22 nov. 1921 : D. P. 1921, 2, 49, note A. L. — Bartin, *Des conditions impossibles ou illicites*).

En décidant que la clause d'exonération de responsabilité est non écrite, le législateur a assurément voulu donner à la prohibition qu'il édicte la sanction maxima, la

convention prohibée n'est cependant pas inexistante (5), elle est nulle de nullité absolue; il faudra que celui qui demande la nullité la fasse prononcer par les tribunaux, elle ne pourra pas être l'objet d'une ratification par un acte distinct (6).

Des conséquences de la nullité prononcée. — L'annulation de la clause peut avoir un effet plus ou moins radical, ou bien la clause nulle disparaît seule et le contrat demeure ou bien la nullité de la clause entraîne celle du contrat tout entier selon qu'elle est considérée comme impulsive et déterminante ou simplement comme secondaire.

Pour que la nullité du contrat tout entier soit encourue, il faut donc que l'accord des parties en dépende, si elle ne se rapporte qu'à un élément accessoire de la convention, c'est seulement cette partie accessoire qui est entachée de nullité (Dalloz, Code civil an., art. 1173, n° 70. D. R. P. — *Obligations*, n° 79).

L'objet même du contrat est ici la location de la terre; le prix, la durée sont les conditions essentielles de l'accord des parties (art. 1709 du Code civil); la clause relative à la réparation des dégâts du gibier n'est que secondaire, on pourrait même soutenir qu'elle est en dehors du contrat puisqu'elle ne règle pas les rapports contractuels des parties, mais leurs rapports délictuels éventuels incertains, qu'il dépend du bailleur de ne jamais faire naître en évitant toute faute et toute négligence.

Sans doute, ainsi que le fait remarquer M. Capitant —

---

(5) Colin et Capitant, *Cours de Droit civil*, t. I, p. 85.

(6) L'acte nul d'une nullité absolue ne peut pas être confirmé par ceux de qui il émane. — Colin et Capitant, *Traité*, t. I, p. 81 : « Confirmer un acte c'est renoncer à invoquer la cause de nullité qui l'entache; or cette cause de nullité n'est pas à la disposition exclusive d'une seule personne, elle peut être invoquée par tous ceux qui ont intérêt à s'en prévaloir, la renonciation d'une partie serait donc inopérante car on ne peut pas renoncer au droit d'autrui ». En frappant la clause d'exonération d'une nullité absolue, le législateur a formulé un principe d'ordre public, il assure la protection d'intérêts supérieurs aux intérêts des parties, ceux de l'agriculture. Cette nullité devra donc être prononcée d'office par le juge et ne pourra pas être écartée par une convention, même postérieure au bail.

Du sort des contrats contenant une clause annulée comme contraire aux lois (D. H. 1927, p. 3) — l'art. 1172 s'applique non seulement aux conditions proprement dites, mais à d'autres clauses, qui d'après la volonté des parties constituent une des pièces essentielles de leur accord; en ce cas annuler la clause sans annuler le contrat serait méconnaître leur volonté (Voir sur cette question les notes LALOU, au D. P. 1924, 2, 17 et CAPITANT, au D. P. 1926, 2, 58) (7).

La question est plus délicate si les parties ont elles-mêmes inséré dans le bail que la clause d'exonération des dégâts du gibier était considérée par elles comme essentielle et que son inexécution entraînerait la nullité du contrat tout entier.

Les conditions résolutoires expresses ne permettent pas au juge d'interpréter la volonté des parties, son rôle se borne à constater l'infraction commise et à prononcer la résolution (Req., 29 nov. 1886 : D. P. 1887, 1, 388. — Cas., 25 déc. 1927 : *Gaz. Pal.* 1928, 1, 521).

Si la clause qui nous occupe n'avait pas pour but de limiter l'application des art. 1382 et 1383 qui sont d'ordre public, car ils ne peuvent être écartés sans que la justice soit compromise; si d'autre part le texte de l'art. 3 n'était pas lui-même un texte d'ordre public, on ne saurait discuter la valeur d'une telle clause de résolution expresse, mais admettre sa validité c'est créer une sorte de pénalité pour le contractant qui la violera, c'est aller à l'encontre de

---

(7) Une jurisprudence assez nombreuse a fait application de l'article 1172 aux clauses des baux stipulant le paiement sur la base du change, elle annule en général le contrat tout entier en annulant la clause (Paris, 22 avril 1927 : D. P. 1928, 1, 301. — Cass., 27 fév. 1927 : D. P. 1927, 1, 97. — Cass., 22 déc. 1930 : *Gaz. Pal.* 1931, 1, 57).

Mais dans ces espèces il s'agit de clauses illicites portant sur un élément essentiel du contrat, le prix du loyer, la durée du travail et non pas comme celles qui nous occupent, de conventions accessoires.

M. Alexandre DUVAL, dans son rapport, page 60, écrit : « Il n'a pas paru à votre commission possible d'intervenir dans les contrats librement consentis; du reste, au moment actuel, très peu de fermiers désirent faire cesser leurs baux. » On pourrait tirer argument de cette partie du rapport pour soutenir que le législateur a considéré que l'annulation de la clause aurait pour conséquence celle du bail, mais nous savons que les travaux préparatoires d'une loi ne fournissent que de simples indications au juge.

l'intention formellement exprimée par le législateur qui a créé une nullité absolue d'ordre public. La Cour de Rouen (16 nov. 1922 : D. P. 1926, 2, 57) a rejeté avec raison, selon nous, la possibilité de sanctionner par une condition résolutoire expresse la violation d'une clause illicite et la jurisprudence annule d'office les clauses pénales destinées à faire respecter des engagements illicites (D. R. P., *Obligations*, n° 476 - *Offices*, n° 77).

M. Capitant (dans son art. au D. H. 1927, p. 3) n'admet pas ces arguments, il est frappé par la vigueur de la sanction de nullité prévue en cas d'inexécution, il écarte le caractère illicite de l'avantage que l'un des contractants va ainsi obtenir. « Il est vrai, écrit-il, que la résolution va lui procurer un avantage, il est préférable pour lui de reprendre sa liberté s'il ne peut obtenir l'exécution de la clause illicite, mais la question est de savoir si cet avantage est lui-même illicite, or il découle de la volonté des parties, il est licite, le seul avantage contraire à la loi serait celui qui résulterait de l'exécution de la clause illicite » (8).

Ce raisonnement nous paraît subtil, si la clause est illicite elle ne peut procurer aucun avantage même indirect, la volonté des parties ne peut être considérée indépendamment de l'objet du contrat *in abstracto;* le contrat est défini par Aubry et Rau : « un accord de volonté sur un objet juridique », valider la condition résolutoire expresse en cas d'inexécution d'une clause illicite, c'est faire porter le contrat sur un objet non juridique.

Enfin il peut se produire, et cette situation est fréquente,

---

(8) MM. Planiol et Ripert écrivent : « On ne peut prétendre que le caractère illicite de la clause rend illicite la stipulation de résiliation, ce sont deux choses distinctes ». (*Traité*, Obligations, n° 1176).

Lorsque le contrat est muet sur la sanction de l'inexécution de la clause, la jurisprudence est divisée, elle annule la clause et le contrat lorsque celle-ci est impulsive et déterminante (Seine, 31 juillet 1923 : D. P. 1924, 2, 23. — Belfort, 10 mars 1926 : D. P. 1926, 2, 95. — Paris, 26 juillet 1926 : S. 1926, 2, 86. — Melun, 5 nov. 1926 : D. H. 1926, 559) ; elle annule seulement la clause et laisse subsister le contrat lorsqu'elle estime qu'elle n'est pas le motif déterminant de l'accord des parties (Seine, 17 mars 1919 : D. P. 1924, 2, 17. — Rouen, 16 nov. 1922 : D. P. 1926, 2, 87. — Paris, 18 nov. 1926 : *Gaz. Pal.* 1927, 1, 82).

que la clause exonérant le bailleur de sa responsabilité délictuelle des dégâts du gibier ait procuré des avantages en contre-partie une réduction de fermage, une autorisation de chasse, diminuant ses obligations, le pacte d'exonération annulé, quel sera le sort de ces avantages ainsi consentis.

Pas de difficulté si on décide que le bail est annulé en même temps que la clause ce qui n'est pas notre avis, mais si le tribunal décide que seul le pacte d'exonération est nul, qu'il n'est qu'un élément accessoire du contrat de bail et que celui-ci subsiste, les avantages accordés en contre-partie doivent disparaître et il suffira que le bailleur forme sur ce point une demande reconventionnelle pour obtenir ce résultat, il serait injuste en effet que ces avantages subsistent puisque la clause qui leur a donné naissance a disparu, ils procureraient un enrichissement sans cause.

CHAPITRE III

Que faut-il penser de la loi du 10 mars 1930 ?

1° **Que faut-il penser de la loi de 1930 ?** — Malgré le soin apporté par les législateurs à rechercher une solution équitable et pratique au difficile problème des dommages du gibier aux cultures, on peut affirmer que jusqu'à la loi du 10 mars 1930, elle n'avait pas été trouvée. Améliorer la procédure, la simplifier, comme l'avait fait la loi du 19 avril 1901, c'était réaliser un progrès important mais insuffisant; ce n'est pas autant la réparation des dommages causés à leurs récoltes que les cultivateurs demandent, c'est la disparition de ces dommages; ils font valoir pour cela la disproportion qui existe entre la valeur économique des lapins de garenne et celle des plantes dont ils se nourrissent et aussi les tracas que ces dommages leur causent.

Ces arguments prennent aujourd'hui, en raison des circonstances, une importance plus grande que jamais. Il faut protéger l'agriculture contre l'exode des habitants des campagnes qui crée un déséquilibre entre la production et la consommation. Les dommages du gibier ont un aspect économique qui n'est pas négligeable (1), les cahiers des Etats Généraux faisaient déjà apparaître cet aspect de la question, les doléances portaient à la fois sur la perte des récoltes, le préjudice matériel en résultant et peut-être davantage encore sur les procès fréquents et souvent

(1) Voir notre introduction.

injustes qui étaient faits par les gardes-chasses pour assurer la protection du gibier, même quand il était nuisible.

Les chasseurs de plus en plus nombreux en France demandent que leur plaisir soit favorisé, ils font valoir le profit que le commerce et le trésor public retirent de la chasse, la valeur du gibier comestible; ils demandent la création de fermes à gibier, le repeuplement des chasses, la restriction du droit de défense des terriens contre le gibier. Peut-être ne se rendent-ils pas suffisamment compte de ce que peut avoir de vexatoire le fait qu'on interdise à celui qui cultive la terre le droit de se défendre contre le gibier nuisible.

Cette conciliation entre ces deux intérêts concurrents ne paraît pas irréalisable; les rapporteurs de la loi de 1930 à la Chambre et au Sénat en ont eu le souci. Le gibier n'est pas toujours nuisible, la perdrix, le canard sauvage ne causent que peu de dommages aux champs cultivés, le lièvre, le cerf, le chevreuil, le sanglier, moins sédentaires et moins prolifiques que le lapin, donnent lieu à des plaintes moins nombreuses; les cultivateurs sont aussi des chasseurs, ils ne désirent pas la disparition du gibier, ils demandent seulement le respect de leur propriété et du produit de leur travail.

Si on relit les doléances que contenaient les cahiers des Etats Généraux de 1789 et celles formulées aujourd'hui par les associations agricoles, on constatera que c'est le lapin qui est visé, parfois aussi le sanglier, bien que dans une proportion moindre. C'est donc l'offensive contre les dégâts des lapins et des sangliers qui justifie les nombreux projets de loi qui ont été déposés.

Les voisins des bois ne demandent pas que ceux-ci ne contiennent plus de lapins; dans les cahiers des Etats Généraux on trouve souvent exprimé le désir que ces animaux soient maintenus dans des parcs clos; aujourd'hui les cultivateurs demandent l'établissement de grillages en bordure des bois, il faut reconnaître que l'usage a tendance à s'en généraliser dans les régions giboyeuses, les groupements agricoles, les associations de défense contre les dégâts du gibier ont certainement contribué à cette généralisation.

Si les bois giboyeux étaient entourés de grillages protecteurs suffisants et bien entretenus, le problème serait résolu, les lapins se nourriraient sur les fonds où ils gîtent, où ils sont chassés, les dommages aux cultures disparaîtraient et avec eux les conflits de voisinage.

Pourquoi cette solution simple n'est-elle pas plus souvent adoptée ? Pourquoi résiste-t-on encore aux demandes de grillage formulées par les riverains des bois ? Plusieurs raisons peuvent être données : Cette solution est coûteuse, l'achat du grillage n'est pas la dépense la plus onéreuse, il faut le poser, ce qui demande de la main-d'œuvre, l'entretenir, boucher les trous, boucher les « musses » que le gibier fait; le propriétaire qui exerce le droit de chasse se résoud à ces dépenses plus facilement que le locataire de chasse, moins intéressé que lui à la protection des cultures et qui, payant souvent un fermage élevé, veut une quantité importante de gibier, tant pour son plaisir que pour en tirer profit; les procès les plus nombreux sont dirigés contre les locataires de chasse, les propriétaires se rendent compte assez vite qu'ils ont intérêt, tant pour la défense de leurs bois que pour satisfaire leurs fermiers, à détruire les lapins de garenne en surnombre.

D'autre part, les bois entourés sont moins giboyeux que quand les lapins disposent de la nourriture fournie par les terres cultivées, ils s'attaquent aux bois, aux rejets des taillis; le chasseur qui veut en conserver un nombre important doit faire des cultures à gibier.

Les lièvres s'accommodent mal des grillages, ce sont des animaux de parcours qui vont chercher au loin leur nourriture, aussi les grands chasseurs sont-ils partisans de la communalisation du droit de chasse et de la répartition des dommages aux cultures selon la formule de la loi d'Alsace-Lorraine.

Pour conserver du gibier abondant et pour lui faciliter la recherche d'une nourriture que les bois et les terres vagues ou incultes ne lui fournissent qu'en quantité insuffisante, les chasseurs cherchent souvent à n'engrillager que les terres en culture au lieu d'entourer leurs bois. Cette solution est la source de difficultés; protecteurs pendant la

levée des plantes, les grillages deviennent gênants au moment de la moisson pour l'usage des machines agricoles et après celle-ci pour le pacage des troupeaux, l'enlèvement des grillages au moment de la moisson, leur remplacement après les semailles est une solution coûteuse.

En dehors de cette solution qui fait nourrir le gibier par celui qui en profite, il n'y a plus que des moyens imparfaits. La réparation des dommages causés ne satisfait qu'imparfaitement les deux parties : la perte des récoltes mangées par le gibier n'est pas compensée, pour le cultivateur, par l'allocation qui lui est attribuée; la valeur économique du gibier n'est pas équivalente à l'indemnité payée; la solution judiciaire, longue et coûteuse, avec la part d'incertitude qu'elle comporte, sera toujours défectueuse, quelque soin qu'on apporte à rédiger les textes de procédure, à simplifier celle-ci, à l'améliorer.

Le législateur de la loi de 1930 a été pénétré de ces inconvénients, son but a été avant tout de restreindre le nombre des lapins nuisibles, de les faire détruire quand ils sont en surnombre; il n'a pas imposé la clôture des bois bien qu'un projet de loi ait été déposé, mais il a indirectement invité les propriétaires des bois à l'employer, les battues ordonnées auront indirectement ce résultat, les récalcitrants préféreront s'y résoudre, s'ils désirent du gibier abondant, plutôt que de voir pénétrer les agents de l'autorité dans leurs territoires de chasse.

La nullité des clauses de responsabilité aura le même résultat, ces clauses constituaient un obstacle à l'action judiciaire en indemnité, tant par les incidents auxquels elles donnaient naissance, que par l'incertitude qu'elles faisaient naître sur la limite des droits de chacun; cet obstacle, supprimé par le texte nouveau, rendra les chasseurs plus vigilants.

Assurément la loi du 10 mars 1930 n'est pas parfaite; comme toutes les œuvres humaines elle n'échappe pas à la critique, nous en avons, chemin faisant, formulé quelques-unes, des amendements ont déjà été proposés. Telle qu'elle est, elle apparaît comme une œuvre de bonne volonté, comme un essai loyal de conciliation entre les intérêts des

chasseurs et des cultivateurs. Elle a un domaine plus étendu que sa devancière, la loi du 19 avril 1901, qui ne s'occupait que de la procédure, elle tend à faire détruire les lapins quand ils sont malfaisants; nous croyons qu'elle y aboutira dans une large mesure et qu'elle réduira les procès si les intéressés veulent et savent se servir de l'instrument légal qu'elle leur fournit.

SIXIEME PARTIE

Des dommages causés aux récoltes par d'autre gibier que le lapin de garenne

Législation comparée

CHAPITRE PREMIER

Des dommages causés aux récoltes par d'autre gibier que le lapin de garenne

Nous avons vu que le lapin de garenne se distingue des autres gibiers par sa fécondité et aussi parce qu'il est plus sédentaire qu'aucun autre, revient à son gîte où le propriétaire du bois peut seul efficacement l'y détruire (1).

Il y a donc des différences à établir entre le lapin de garenne et les autres animaux gibier au point de vue des moyens de destruction à employer, de la procédure à suivre, de la valeur des clauses de non responsabilité et de la preuve de cette responsabilité, mais à ces différences près les règles appliquées tant à la destruction de ces

(1) Nous avons vu p. 109 que le lièvre vit indistinctement dans les bois et dans les plaines et n'est pas un animal sédentaire mais nomade.

Pour les cerfs, la jurisprudence récente de la Cour de cassation les considère comme des animaux sédentaires (4 avril 1922 : *Gaz. Pal.* 1922, 1, 126). On lit dans cet arrêt : « ...Mais lorsqu'il s'agit d'animaux sédentaires tels que les cervidés... »

Les sangliers sont des animaux nomades (Cass., 24 fév. 1904 : D. P. 1904, 1, 334), mais ils sont assimilés aux cervidés pour la responsabilité (Cass., 4 avril 1922, précité).

Les faisans sont le plus souvent un gibier provenant de l'élevage. On organise dans les chasses des sentiers d'agreinage qui les habituent à séjourner dans la même partie du bois et leur donnent ainsi un caractère demi sédentaire.

animaux qu'à l'action en indemnité et en responsabilité sont les mêmes (2).

Différences relatives aux mesures de destruction à employer. — L'article 1er de la loi du 10 mars 1930, ainsi que nous l'avons vu, ne s'applique qu'aux lapins de garenne et encore seulement quand ils ont été déclarés gravement nuisibles par un arrêté préfectoral.

Le sanglier est une bête fauve qui n'a pas besoin d'être comprise dans l'arrêté préfectoral pris en vertu de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 pour qu'on puisse exercer contre lui le droit de légitime défense.

Le cerf, la biche, le chevreuil sont considérés, par certaines décisions, comme des bêtes fauves, mais les arrêtés préfectoraux les classent dans la catégorie des animaux nuisibles, ce qui est contraire au caractère des bêtes fauves. Selon qu'on admettra l'une ou l'autre de ces classifications, on devra, pour les détruire, être tenu ou non d'observer les réglements résultant des arrêtés préfectoraux.

Le lièvre, le faisan et la perdrix ne sont pas assurément des bêtes fauves, en outre les arrêtés des préfets ne les classent jamais parmi les animaux nuisibles.

Le pigeon ramier, au contraire, est presque toujours classé par les préfets dans la catégorie des animaux nuisibles.

Différences relatives à la procédure à suivre. — Seul le lapin de garenne étant l'objet de la procédure spéciale créée par la loi du 10 mars 1930, les dommages causés aux cultures par d'autre gibier seront soumis à la procédure générale de la loi du 18 avril 1901 que nous avons étudiée.

Différences en ce qui concerne les clauses de non responsabilité. — Les clauses limitatives de la responsabilité délictuelle des dommages du gibier ne doivent être décla-

---

(2) Pour la destruction des sangliers, V° 2e partie, Battues administratives, Pouvoir des maires, Bêtes fauves.

Pour les cerfs, biches et chevreuils, V° 2e partie, Destruction des animaux malfaisants et nuisibles.

Pour l'action en indemnité, V° 3e partie, titre I.

rées non écrites par application de l'article 3 de la loi du 10 mars 1930 qu'autant qu'elles concernent des dommages causés par les lapins de garenne, elles continueront d'avoir la valeur que la jurisprudence leur reconnaît relativement à l'exonération des dommages causés par d'autre gibier.

Différences relatives à la responsabilité. — Il nous reste à examiner si les éléments de la responsabilité et sa preuve sont différents pour les dommages qui nous occupent de ceux étudiés pour les dommages causés par les lapins.

La responsabilité est basée à défaut de contrat la visant expressément sur les articles 1382 et 1383 du Code civil qui exigent que le défendeur ait commis une faute ou une négligence. Nous avons étudié les règles de l'action, toutes ces règles sont communes à toutes les actions en réparation des dommages causés par le gibier, quelle que soit la nature de celui-ci.

Voyons, pour chaque espèce de gibier, les éléments que la jurisprudence considère comme indispensables pour établir la responsabilité.

Sangliers. — Après le lapin, c'est l'animal qui cause les plus graves dommages aux cultures. Plusieurs projets de loi ont été déposés à ce sujet, soit pour modifier les règles de la responsabilité, soit pour modifier celles de la procédure (3).

---

(3) Nous avons examiné les différents projets de loi déposés en vue de modifier les règles de la procédure des actions en réparation des dégâts du gibier et de la destruction des animaux nuisibles.

En ce qui concerne les sangliers deux projets de loi ont été déposés : celui de M. Guérin et celui de M. Martin-Quillard. Ils proposent l'autorisation de détruire ces animaux en tout temps. L'obligation pour les propriétaires des bois fréquentés par les sangliers de détruire ceux-ci. Des mesures spéciales prises par le préfet après avis d'une commission. La création obligatoire d'associations des détenteurs des droits de chasse dans les forêts réservées pour le réglement des indemnités dues.

Celui de M. Mazerand, actuellement devant la commission d'agriculture. Il prévoit, dans chaque département où le Conseil général en aura voté le principe, un syndicat général des chasseurs en forêt. Ce syndicat obligatoire serait chargé du réglement des indemnités

La jurisprudence, relativement à la responsabilité des dommages qu'ils causent, fait résulter la faute :

a)Du fait d'attirer et de favoriser la reproduction des sangliers en sorte qu'ils soient devenus nuisibles (Cass., 10 fév. 1913 : D. P. 1913, 1, 237. — Cass., 28 mai 1918 : D. P. 1922, 1, 32).

b) Du fait de ne pas les détruire particulièrement quand les glands et faînes qui constituent leur principal nourriture ayant fait défaut, la famine les a contraints à aller chercher leur nourriture dans les champs voisins (Cass., 10 oct. 1914 : D. P. 1916, 1, 108).

c) Du fait de ne pas chasser en temps opportun, d'avoir un équipage de chasse insuffisant, de n'avoir pas chassé en temps de neige ni donné un concours suffisant aux battues administratives (Cass., 24 fév. 1904 : D. P. 1904, 1, 334).

Les éléments de la responsabilité sont les mêmes que pour les dommages des lapins, avec cette nuance cependant que les gros animaux ont des instincts nomades qui rendent parfois difficile de prévenir leurs dégâts, ce qui entre en ligne de compte dans l'appréciation de la responsabilité (Cass., 4 déc. 1867 : S. 68, 1, 16 et la note).

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 avril 1922 (*Gaz. Pal.* 1922, 2, 126 et D. P. 1922, 5, 12) semble marquer une tendance à atténuer cette différence. La Cour de cassation décide « que la responsabilité est établie quand les sangliers et les cerfs sont en nombre excessif et que le

---

causées aux récoltes. La procédure de ces demandes en indemnité serait très simplifiée.

La loi du 29 juillet 1925 (*Gaz. Pal.* 1925, 2, 822) relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle organise un syndicat général des chasseurs en forêt, composé des propriétaires d'au moins 10 hectares d'un seul tenant ayant la capacité civile, la liste des membres est dressée par le préfet, ceux-ci versent une cotisation obligatoire de 10 % sur le prix du bail. Les demandes en indemnité sont adressées au syndicat, à défaut d'accord une lettre est adressée au Président du tribunal régional qui désigne un expert, celui-ci fixe le montant de l'indemnité, cette décision est susceptible d'appel à partir de 1.500 francs. Voir sur cette question la brochure de M. Restoux, *Le sanglier animal nuisible*, Paris, 1926.

locataire de chasse n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour en assurer la destruction »; ce dernier arrêt contient dans les mêmes termes les principes constamment admis lorsqu'il s'agit de déterminer la responsabilité des dommage causés par les lapins (4).

Cerfs, biches, chevreuils. — Les mêmes règles sont applicables à leurs dommages que celles indiquées pour les sangliers avec cette différence cependant que ces animaux sont plus sédentaires (Cass., 4 août 1922, précité). Il ne faut pas que le propriétaire en laisse subsister dans la forêt plus que celle-ci peut en nourrir (Cass., 24 déc. 1883 : D. P. 84, 5, 431 - *Gaz. Pal.* 1884, 1, 874). Nous retrouvons ici le principe que nous avons souvent rappelé au cours de cette étude, il y a faute dès que le fonds d'où provient le gibier en contient davantage qu'il ne peut en nourrir (5).

Lièvres. — Nous avons vu que la jurisprudence actuelle ne faisait plus de distinction entre leurs dommages et ceux des lapins. On reconnaît assez facilement les dommages causés par les lièvres, mais il est plus difficile de constater d'où ils proviennent, ils se déplacent davantage (Carème, *Répertoire des Chasseurs*, n° 619) (6). (Voir page 109.)

Faisans et perdrix. — On décide que commet une imprudence le détenteur d'une chasse qui fait lâcher sur ses terres un nombre considérable de faisans ou de per-

---

(4) Il ne suffit pas de ne pas avoir attiré les sangliers, il faut avoir fait tout son possible pour empêcher le dommage (Cass., 7 janv. 1891 : D. P. 1891, 1, 452. — Cass., 6 mars 1893 : D. P. 1893, 1, 416. — Cass., 30 oct. 1922 : D. P. 1924, 1, 183. — Cass., 24 juillet 1929 : S. 1929, 1, 364).

Il ne suffit pas, pour dégager la responsabilité, de laisser les propriétaires voisins détruire les sangliers. La jurisprudence a d'abord été dans le sens que cette autorisation suffisait (Mayenne, 15 janv. 1880 : D. P. 80, 3, 54); elle est aujourd'hui en sens contraire. (Voir pages 20 et 74.)

(5) Cass., 29 juillet 1901 : D. P. 1902, 1, 245. — Cass. 17 nov. 1903 : S. 1904, 1, 228. — Cass., 10 fév. 1913 : D. P. 1913, 1, 237. — Req., 4 avril 1922 : D. P. 1922, 5, 12.

(6) Req., 18 juillet 1859 : D. P. 60, 1, 415. — Req., 24 juillet 1860 : D. P. 60 1, 425. — Cass., 16 déc. 1919 : S. 1920, 1, 255 et la note sur la réserve des auteurs en raison du caractère nomade du lièvre.

drix (7). Nous avons fait remarquer qu'il fallait établir une certaine différence entre le faisan habitué dans les grandes chasses à être agrainé et qui revient à cause de cela aux mêmes lieux et l'autre gibier à plume. (Voir page 193, note 1.)

---

(7) D. Rép. Prat. Chasse, n° 1760. — Colin et Ribadeau-Dumas, p. 135. — Leblond, n° 412. — Senlis, 23 juin 1870 : *Le Droit*, 10 septembre 1870. — Carême, n° 618.

CHAPITRE II

Législation comparée [8]

Allemagne. — Les mesures relatives à la destruction des animaux nuisibles sont du domaine de la législation particulière des différents Etats. Toutefois, le Code civil allemand détermine, dans son article 835, les conditions dans lesquelles devra s'exercer l'action en responsabilité du dommage causé par les sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils et faisans. La responsabilité incombe à celui qui exerce le droit de chasse. L'obligation de réparer le préjudice souffert s'étend aux dommages causés aux produits du sol. En cas d'association pour l'exercice du droit de chasse, c'est l'association ou ses adhérents, proportionnellement à l'étendue de leur propriété respective, qui sont responsables.

Saxe. — La loi du 25 juin 1892 interdit d'introduire ou d'entretenir des lapins dans une propriété sous peine d'une amende de 150 marcks et des arrêts pendant 14 jours au plus.

Alsace-Lorraine. — Les propriétaires, possesseurs ou fermiers sont autorisés par l'article 2 de la loi du 7 mai 1883 à détruire sur leurs terres les animaux nuisibles. Cette destruction n'est pas considérée comme un acte de chasse.

---

(8) Le Répertoire de Fuzier-Hermann, au mot Destruction des animaux nuisibles, contient une analyse de la législation étrangère.
M. Duval, dans son rapport sur la loi du 10 mars 1930, consacre un chapitre à l'étude de la législation étrangère.

Elle peut être exercée sans permis et alors même que les intéressés n'auraient pas le droit de pratiquer la chasse sur les terres en question. C'est au Ministre qu'il appartient de déterminer les animaux nuisibles et les moyens de destruction.

L'autorisation de détruire avec les armes à feu peut être donnée même en temps prohibé. Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent utiliser des chiens pour leur indiquer les terriers fréquentés par les lapins (Ordonnance du 16 juillet 1890). Indépendamment du droit de destruction des particuliers, la loi du 7 mai 1883 fait un devoir à l'administration d'intervenir quand la multiplication excessive du gibier peut faire craindre que les cultures ne subissent un grave dommage. Cette destruction n'a lieu qu'après une mise en demeure au propriétaire de la chasse de détruire; le gibier tué est mis à la disposition du titulaire de la chasse et les frais des battues sont à sa charge.

Une loi du 29 juillet 1925 (D. P. 1926, 4, 58) organise un système de réparation des dégâts du sanglier qui cadre avec le régime de communalisation des droits de chasse. Elle substitue la responsabilité du chasseur à celles des communes. (Voir sur ces questions : Fuzier-Hermann, *Destruction des animaux malfaisants et nuisibles.*)

Bavière. — Les dommages causés par le gibier ont fait l'objet d'une loi du 15 juin 1850. Aucune responsabilité n'est encourue pour le dommage causé par le gibier à plume. Pour que le droit à une indemnité prenne naissance il n'est pas nécessaire d'établir une faute (art. 4 de la loi du 15 juin 1850, précitée). Une caisse municipale est organisée, le tribunal compétent est celui du baillage.

Autriche-Hongrie. — La plupart des lois et réglements régionaux interdisent d'entretenir des bêtes noires ailleurs que dans les parcs entourés de clôture. Le décret impérial du 28 février 1786 pose en principe que tous les dommages causés aux fruits de la terre donnent lieu à une réparation civile à la charge de la personne qui a le droit de chasse, c'est l'autorité administrative du district qui règle par voie

contentieuse l'indemnité à allouer. (Arrêté du 27 décembre 1852, art. 17.)

Bohême. — C'est un tribunal d'arbitrage qui règle la question des indemnités pour les dégâts du gibier (loi du 1er juin 1866, art. 45). Il statue sans appel.

Belgique. — La loi du 28 février 1882, art. 6, l'autorise à détruire les bêtes fauves. Le Ministre de l'Intérieur peut autoriser la destruction des lapins existant en grande quantité après avis de la députation du Conseil provincial (loi du 28 février 1882, art. 7).

Par une loi du 4 avril 1900, la législation a été modifiée par les articles 7 bis et 7 ter.

« ART. 7 bis. — Les indemnités pour les dommages » causés par les lapins aux fruits et récoltes seront portés » au double. Celui qui se prétend lésé présente au juge de » paix, soit verbalement, soit par écrit, requête indiquant » ses nom, profession, domicile, ceux de la personne res- » ponsable, ainsi que l'objet et la cause de la demande.

» Si la requête est présentée de vive voix, le juge en » dresse procès verbal. Dans la huitaine, il nomme un » expert après avoir en temps utile fait connaître aux » parties par lettre recommandée et au besoin par télé- » gramme enregistré le contenu de la requête ainsi que le » jour et l'heure de la visite des lieux et de l'expertise. Il » se transporte sur les lieux accompagné de l'expert. » Quand la demande est sujette à appel il dresse procès- » verbal des délibérations de l'expert et s'il y a lieu de ses » propres constatations. Les parties sont invitées à faire » connaître tous leurs moyens au plus tard lors de cette » descente.

» Si le défendeur n'aime mieux payer sur le champ la » somme fixée par l'expert comme double indemnité, ainsi » que les frais, le juge renvoit la cause à son audience de » huitaine. »

« ART. 7 ter. — Dans le cas où il serait constaté que » la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de » sangliers nuit aux produits de la terre, le gouvernement

» pourra en autoriser la destruction, il peut également » l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles » l'exécution de cette mesure sera soumise, dans ce cas il a » le droit de disposer des animaux tués, à moins que le » titulaire de la chasse ne se les réserve en se soumettant » au paiement des frais de destruction. »

Cette loi a fait l'objet d'un rapport de M. Delbeke que M. Duval, rapporteur de la loi de 1930, reproduit dans son rapport annexé au procès-verbal de la deuxième séance du 30 novembre 1926.

Espagne. — De grandes facilités sont accordées pour la destruction des animaux nuisibles, la chasse en est libre sur les propriétés de l'Etat, villes ou villages, et sur les propriétés non entourées de clôture. La liste des animaux reconnus comme nuisibles n'est pas réglementée avec précision. Le propriétaire d'un domaine disposé pour la chasse est responsable du préjudice causé au fond voisin lorsqu'il n'a pas fait le nécessaire pour prévenir sa trop grande multiplication ou lorsqu'il a empêché les propriétaires de ces fonds de chasser. (Code civil, article 1906.)

Grande-Bretagne. — Le possesseur est autorisé à tuer et à capturer sur les terres les lièvres ou lapins concurremment avec la personne à laquelle le droit de chasse appartient. Cette faculté ne peut être supprimée par une convention quelconque (loi du 7 septembre 1880, art. 3).

Le fermier dont les récoltes ont été abimées par le gibier a droit de réclamer des dommages et intérêts au titulaire du droit de chasse quand il est établi que les animaux se sont multipliés outre mesure (loi du 21 décembre 1906). Toute convention contraire à ce droit à indemnité est nulle.

Italie. — La législation du droit de destruction varie suivant les provinces. La responsabilité, à raison du dommage causé par le gibier, est régie par des dispositions analogues à celles du Code civil français (art. 1151 et 1152).

Pays-Bas. — La loi du 13 juin 1837, article 28, oblige le fermier de la chasse à réparer les dommages causés par les animaux sauvages provenant du terrain sur lequel ces animaux font leur séjour habituel. Il n'est responsable qu'autant qu'il a favorisé sa reproduction ou n'a pris les mesures nécessaires à la destruction. (Loi du 14 mai 1885, articles 37 et suivants.)

Pologne. — En matière de responsabilité des dommages causés par le gibier, on applique les mêmes dispositions qu'en France. Le Code civil, introduit en 1808, y demeure en vigueur.

Une loi du 3 décembre 1927 a été promulguée en Pologne, la chasse appartient au propriétaire du sol qui en use librement si sa propriété a moins de 100 hectares d'un seul tenant; les propriétés moindres sont constituées en chasses collectives. La réglementation pour indemnité des dommages causés par le gibier est analogue à celle de la loi d'Alsace-Lorraine. (Voir le journal *Saint-Hubert-Club de France* du 1er septembre 1928.)

Suisse. — Les bases de la responsabilité civile qui incombe aux propriétaires fonciers en cas de dommages causés aux récoltes par le gibier sont posées par les articles 50, 65 et 66 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881. Ce sont les principes du droit français.

Bulgarie. — La loi du 25 janvier 1926 fait de tous les gibiers la propriété de l'État. Le lapin est considéré comme animal nuisible. Les gardes-chasses sont entretenus par le Ministre et par les services de chasse. Il est interdit aux particuliers qui ne sont pas membres des organisations de chasse de faire commerce du gibier (article 44). Soixante-dix pour cent du prix du gibier est au chasseur, le reste appartient à l'Etat pour l'entretien des gardes-chasses. La chasse du gibier nuisible et la destruction de ses nids sont autorisés pour les animaux nuisibles (*Saint-Hubert-Club de France*, Journal, 1928, page 123).

Tchécoslovaquie. — La loi du 25 juin 1929 (Journal du Saint-Hubert-Club de France du 1er décembre 1929) est entrée en application. Elle fixe l'exercice du droit de chasse.

Vu : le Président de la Thèse :

Paul Lerebours-Pigeonnière.

Vu : le Doyen :

Ch. Bodin.

Vu et permis d'imprimer :

Rennes, le 2 décembre 1931.

Le Recteur :

Davy.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

Etude Historique

CHAPITRE PREMIER. — L'Ancien Droit 3

1° *Nécessité de cette étude historique*..... 3

2° *Des forêts ou warren des époques mérovingiennes et carolingiennes.* — Les Capitulaires. — Les premiers Capétiens consacrent ce droit..... 4

3° *Disparition des anciennes garennes.* — Ordonnances sur ce point 5

4° *Les nouvelles garennes.* — Buissons à connils. — Différence avec les anciennes garennes..... 5

5° *Le droit de chasse privilège des nobles et la propriété du gibier.* — Les peines des délits de chasse. — Les lapins de garenne étaient considérés comme propriété du seigneur. — Double protection du gibier..... 7

6° *Défense des cultures.* — Restriction à la création de nouvelles garennes. — Destructions ordonnées..... 8

7° *De la réparation des dommages.* — L'ordonnance de Louis XIV prescrivant la destruction..... 10

8° *Situation au moment de la Révolution.* — Les doléances des cultivateurs. — L'étendue des dommages. — Les cahiers des Etats Généraux. — Dépouillement de ceux des baillages de Blois et de Romorantin..... 11

CHAPITRE II. — Le Droit Moderne 15

1° *Les réformes de la Révolution.* — L'abolition du privilège de la chasse. — Adoucissement des peines du délit de chasse. — Réduction des dommages causés par le gibier. — Limitation du droit de chasse réservé aux propriétaires du sol 15

2° *La jurisprudence sur l'action en réparation des dégâts du gibier.* — Impossibilité de la baser sur les anciens principes. — L'art. 1385 est écarté, sauf pour les garennes aménagées. — Les art. 1382 et 1383 sont la base de cette responsabilité. — L'autorisation donnée aux voisins de venir détruire le gibier n'exonère pas de la responsabilité 17

CHAPITRE III. — Les Lois sur la réparation des Dommages du Gibier 22

1° *De la Révolution à la loi du 19 avril 1901.* — La loi du 3 mai 1844 aggrave les sanctions des délits de chasse, protège la reproduction du gibier. — Protection des cultures. — Projets de lois divers. — Loi du 19 avril 1901. — Progrès réalisés..... 22

2° *De la loi du 19 avril 1901 à la loi du 10 mars 1930.* — Pourquoi la loi de 1901 ne donne pas satisfaction. — Nouveaux projets. — Ils peuvent se diviser en quatre groupes : modification de la loi sur la chasse par l'extension du droit de destruction, mesures nouvelles de destruction, obligation de clôturer les territoires de chasse. — Création d'une présomption de faute..... 24

3° *Travaux préparatoires de la loi de 1930.* — Adoption sans discussion par la Chambre. — Modifications apportées par le Sénat. — But de la loi. — Les Syndicats de défense. — Rejet de la présomption de faute et de la création d'un délit pénal. — But : Localiser le délit, simplifier la procédure..... 25

DEUXIEME PARTIE

Destruction du gibier nuisible

CHAPITRE PREMIER. — Moyens de destruction autorisés avant la loi du 10 mars 1930 31

1° *Texte de l'art. 1er. Moyens de destruction en usage avant cette loi.* — Nécessité de connaître les mesures en usage avant cette loi qui continueront d'être appliquées. — Enonciation de ces moyens..... 31

2° *Battues administratives.* — L'arrêté du 19 pluviôse, an V. — Les textes qui le complètent. — Il n'est applicable qu'aux animaux nuisibles impropres à la consommation 32

3° *Pouvoir des maires.* — Attribution de police. — Nécessité de l'accord des titulaires du droit de chasse. — Les maires en font rarement usage. — Destruction des loups et des sangliers..... 34

4° *La loi du 3 juin 1927 et les pouvoirs des préfets.* — Cette loi s'applique aux insectes et animaux nuisibles à l'agriculture. — Elle a pour but la création de syndicats. — Difficulté d'en étendre l'application aux lapins de garenne 35

5° *Droit de destruction des particuliers.* — L'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 36

Titre Ier. — *Destruction des bêtes fauves.* — Pas d'arrêté nécessaire. — Critérium qui distingue les bêtes fauves des animaux simplement malfaisants. — Légitime défense et dommage imminent. — Temps de destruction. — Emploi d'engins prohibés 36

Titre II. — *Destruction des animaux malfaisants.* — Pouvoir des Préfets. — Nécessité de se conformer à leurs arrêtés. — Sens à donner au mot « nuisible ». — Des règles générales applicables à la destruction de ces animaux. — Distinction de l'acte de chasse et de l'acte de destruction. — Critérium. — Du dommage imminent. — Limite du Pouvoir des Préfets. — Pouvoir des Tribunaux 39

Des personnes qui peuvent exercer le droit de destruction : A) Propriétaire. — Peut-il se priver de ce droit par une convention. — B) Possesseur. — C) Fermier. — De quel fermier s'agit-il. — Peut-on priver le fermier de culture de ce droit ? — D) Du fermier de la chasse. — Délégation du droit de détruire les animaux nuisibles. — Droit de s'adjoindre des auxiliaires 44

CHAPITRE II. — Moyens de destruction organisés par la loi du 10 mars 1930 49

1° *Différence entre cette loi de l'arrêté du Directoire.* — Son analogie avec l'arrêté du 21 janvier 1776. — Le lapin de garenne animal gravement nuisible 49

2° *Conditions préalables à l'application de l'art. 1er.* — Arrêté du Préfet après avis d'une commission spéciale.. 50

3° *De l'arrêté.* — Son caractère permanent. — Sa publication. — Son interprétation. — Comment il peut être rapporté 50

4° *Conséquences de l'arrêté permanent.* — Mise en demeure Enquête préalable. — Détermination des propriétés sur lesquelles la destruction doit être effectuée..... 51

5° *De la mise en demeure aux propriétaires. Efficacité de ces mises en demeure.* — Comment elles sont délivrées. — Nouvelle enquête 51

6° *Voies de recours contre l'arrêté et les mesures ordonnées.* — Recours contre les décisions de la commission. — Contre l'inertie du Préfet. — Contre la décision ordonnant les battues et les mesures de destruction. — Recours gracieux et contentieux. — Ils n'arrêtent pas l'exécution 51

7° *Les battues.* — Comment elles sont exécutées. — C'est le Préfet qui détermine les conditions d'exécution. — Direction de la battue. — Les Lieutenants de louveterie. — Critiques. — Avis à la gendarmerie ou au service intéressé. — A quelle époque les battues peuvent avoir lieu. — Nombre des auxiliaires de la battue. — Obligation de concourrir aux battues. — A qui appartiennent les animaux détruits 52

8° *Des autres mesures que les Préfets peuvent ordonner.* — En quoi elles consistent. — Mise en demeure préalable. —Exécution par voie d'autorité 54

TROISIEME PARTIE

Responsabilité des dégâts causés par les lapins de garenne

CHAPITRE PREMIER. — L'Action en indemnité 59

1° *Base de cette responsabilité.* — Le lapin de garenne animal sans maître. — Etude de la res nullius. — Le lapin de garenne approprié. — La base de la responsabilité est différente dans les deux cas. — Sphère d'application de l'art. 1385. — Etude de la faute. — Pas de définition par le code. — L'appréciation de la faute varie. — C'est une question de fait et une question de droit. — Faits à caractère fautif certain. — Les dégâts du gibier découlent le plus souvent de faits non fautifs. — Nécessité pour en assurer la réparation de rechercher une base et un critérium à cette responsabilité. — L'idée de risque. — L'obligation légale de voisinage. — Le quasi-contrat. — L'usage exceptionnel du fonds. — Evolution de la jurisprudence sur la conception de l'acte fautif, abus du droit. — Les dommages causés par le gibier. — Première application de l'abus du droit. — Réaction de cette théorie sur la jurisprudence 59

2° *La quantité anormale de lapins, élément essentiel de l'action en responsabilité des dommages qu'ils causent.* — Coexistence habituelle de ces deux éléments. — Ils peuvent cependant être distincts. — La preuve de ces faits équivaut-elle à une présomption jurisprudentielle de faute. — Cette preuve faite, le défendeur devra démontrer ses efforts pour éviter le dommage 67

3° *Fautes et négligences.* — Il s'agit d'actes licites en eux-mêmes, fautifs par leurs conséquences. — Division en deux groupes. — Faits qui ont permis la reproduction excessive. — Faits qui la laissent subsister..... 70

4° *Relation de cause à effet entre la faute et le dommage.* — Nécessité de constater cette relation. — Contrôle de la Cour de Cassation 71

5° *La mise en demeure de l'auteur responsable du dommage n'est pas nécessaire.* — La faute délictuelle met en demeure de plein droit 71

6° *Faits qui peuvent avoir une influence sur les dommages et sur l'indemnité.* — Grillages. — Conditions dans lesquelles ils peuvent être établis et entretenus. — Cultures délicates en bordure des bois. — Une quantité normale de gibier peut leur causer d'importants dommages. — Ces cultures peuvent même devenir fautives. 72

7° *Faits qui sont sans influence sur la responsabilité.* — Autorisation de détruire donnée aux riverains. — Le fait que le riverain détruit sur ses terres 74

CHAPITRE II. — Du dommage et de la servitude naturelle de voisinage des bois 75

1° *Quel dommage peut servir de base à l'action.* — Dommage actuel d'une certaine importance en relation avec la faute. — Ce qu'on appelle la servitude naturelle du voisinage des bois. — La fréquence de cette expression — Nécessité d'en déterminer la portée. — On l'invoque comme obstacle à la recevabilité de l'action et comme cause d'atténuation du chiffre des dommages 75

2° *Existe-t-il une servitude de voisinage des bois.* — Est-ce un élément spécial de la responsabilité des dégâts du gibier. — Les formules des auteurs et de la jurisprudence 76

3° *Effets que les tribunaux font produire à la servitude du voisinage des bois.* — La servitude est devenue une règle de droit. — Un élément nouveau essentiel des actions en indemnité pour dégâts du gibier. — On la fixe à un dixième. — Méthodes différentes de calculer ce dixième. — Dixième de la récolte ravagée. — Dixième de la récolte totale à faire sur la terre visitée par le gibier. — Dixième de la récolte de la totalité des terres du demandeur. — Dixième du fermage ou de la valeur locative des terres 77

4° *Critique de cette expression de servitude.* — Pas de fondement dans les textes. — Elle ne pourrait résulter d'une convention. — La Cour de Cassation décide que ce n'est pas un principe. — L'expression est erronée, on emploie une formule pour tenter de la justifier. — Cette formule est inexacte. — Les dommages du gibier ne sont pas un fait inéluctable. — Ils ne sont pas nécessairement prévisibles 79

5° *Du dommage normal.* — Inutilité de la servitude de voisinage des bois pour justifier le dommage normal. — L'absence de relation de cause a effet entre le préjudice normal et la faute suffit. — La servitude de voisinage n'a été inventée qu'à cause de la difficulté de faire le départ entre les dommage naturel et le dommage fautif. — On doit rejeter ce principe inexact. — Le dommage naturel doit être calculé suivant des bases différentes dans chaque espèce 83

CHAPITRE III. — Du Demandeur et du Défendeur de l'action — de la solidarité 85

1° *Du demandeur à l'action.* — Propriétaire. — Usufruitier. — Fermier. — Nul ne plaide par Procureur. — Les Syndicats 85

2° *Du défenseur à l'action.* — Propriétaire du sol. — Locataire de la chasse. — Actionnaire et permissionnaire. — Copropriétaire. — Communes. — Etat. — Intérêt de mettre le propriétaire toujours en cause.... 86

3° *De la solidarité.* — Entre les demandeurs. — Entre les défendeurs. — Base de cette solidarité. — Distinction entre les cas ou la part de responsabilité et de dommage attribuable à chacun est possible et ceux où elle ne l'est pas 88

QUATRIEME PARTIE

La procédure de l'action en responsabilité

CHAPITRE PREMIER. — La Procédure avant la loi du 10 mars 1930 93

1° *L'art. 2 de la loi du 10 mars 1930 est un texte de procédure.* — Il est inspiré de la loi belge. — Son but est d'ajouter un titre complet au code de procédure. — Il n'abroge aucune disposition expressément. — L'ancienne procédure subsiste donc en partie 93

Titre I^er^. — Détermination du Tribunal compétent et du taux de la compétence 94

2° *Compétence des juges de paix.* — Le juge de paix n'est pas toujours compétent 94

3° *Actions dont les juges de paix connaissent.* — Action contre un voisin. — Du fermier contre son bailleur. — Action basée sur l'art. 1385 (lapins appropriés). — Action basée sur un contrat lorsque le chiffre de la demande ne dépasse pas 3.000 francs 95

4° *Du juge de paix compétent à raison du lieu.* — Dégâts sur plusieurs cantons 96

5° *Du taux de la compétence des juges de paix.* — Pas de disposition nouvelle sur ce point. — Inconvénients de cette compétence limitée. — Application de la loi du 12 juillet 1905 97

6° *Compétence du Tribunal civil.* — Actions contractuelles dépassant 3.000 francs ou indéterminées. — Actions du fermier contre son propriétaire en vertu d'une clause du bail. — Action du bailleur contre son locataire de chasse 97

7° *Du Tribunal civil compétent* 98

Titre II. — Incidents de procédure 99

8° *Que faut-il entendre par incident ?* — Ce qu'il faut entendre par incident. — Comment ils se présentent. — Sous forme d'exception d'incompétence. — De moyens de défense 99

9° *L'incident de garantie.* — Sa fréquence. — Deux cas à examiner. — Comment le garant sera-t-il mis en cause. — Incidents sur la garantie 100

10° *Des autres incidents* 101

11° *Que doit faire le juge de paix saisi d'un incident sérieux qu'il ne peut pas juger* 102

12° *Les juges peuvent-ils ordonner des mesures d'instruction malgré les incidents dont ils ne peuvent pas connaître ?* — Distinction entre l'incident d'incompétence et les autres incidents. — Intérêt d'ordonner des mesures d'instruction contradictoire avec le garant. — Des mesures d'instruction ordonnées en cas d'incompétence 102

13° *Des demandes reconventionnelles* 103

14° *De la péremption de l'instance.* — Importance de cette question. — A partir de quel moment court le délai de quatre mois. — Mesures d'instruction mettant obstacle à l'application de ce délai. — Du délai en cas de jugements interlocutoires successifs. — Suspension par l'appel. — Renvoi en interprétation devant le tribunal. — Le moyen n'est pas d'ordre public. — La péremption est spéciale aux instances portées devant les juges de paix. — Les dispositions nouvelles de la loi de 1930.... 104

15° *De la prescription de l'action.* — Du caractère successif des dommages. — Elle n'est pas d'ordre public. — Elle est exceptionnelle. — Elle ne s'applique qu'aux actions en justice de paix 106

Chapitre II. — La Procédure de la loi du 10 mars 1930... 107

Titre I^er^. — *Sphère d'application de la loi* 107

1° *Elle ne s'applique qu'aux dommages causés par les lapins de garenne.* — Son application aux instances en cours. —Inconvénients de ne pas l'avoir étendue à tous les dommages du gibier. — Aucun motif ne justifiait cette restriction 107

2° *Que faut-il entendre par le mot « culture » employé par* l'art. II. — Ce mot vise tous les produits du sol..... 109

Titre II. — *Introduction de la demande* 110

3° *Suppression de l'avertissement.* — Avantages de cette suppression. — De la requête. — Sa rédaction sur papier timbre. — Le chiffre de la demande peut être indéterminé. — On ne peut pas y comprendre les dommages à venir. — La requête n'est pas obligatoirement signée par le demandeur ni présentée au juge par lui. — Réunion de plusieurs demandes dans une même requête. — Chaque demande doit être considérée séparément. — Le juge devra-t-il rendre une ordonnance. — Avantages de cette ordonnance notamment au point de vue de la péremption. — Appel de cette ordonnance 110

4° *Comparution volontaire et prorogation de compétence.* — Dans quels cas la prorogation est possible. — Intérêt de rendre le juge compétent en dernier ressort..... 111

5° *Convocation des parties.* — Remplacement de l'exploit d'huissier par la lettre recommandée. — Avantages et inconvénients de cette réforme. — Du calcul du délai de huitaine pour la comparution. — Ce délai est-il franc. — Doit-il être augmenté en raison de la distance 115

Titre III. — *De la conciliation* 118
6° *De la représentation des parties en conciliation.* — Qui peut représenter les parties en conciliation ..... 11[illegible]
7° *De la conciliation.* — Elle peut porter sur un des éléments de l'action seulement. — Du serment. — De la modification de la demande en conciliation 119
8° *Du procès-verbal de conciliation.* — Acte authentique. — Son intérêt. — Son enregistrement. — Son exécution. — Nécessité de faire établir un procès-verbal de conciliation 119
Titre IV. — *Du jugement* 120
9° *Publicité des débats et du jugement* 120
10° *De la comparution des parties à l'audience du jugement.* — De la non comparution des parties 121
11° *Du jugement interlocutoire.* — Doit-il être signifié. — De l'exécution provisoire des jugements qui ordonnent des mesures d'instruction. — Des délais d'appel du jugement interlocutoire 121
Titre V. — *Des mesures d'instruction que le juge de paix peut ordonner* 124
12° *Mesures d'instruction.* — De l'expertise. — Est-elle obligatoire ? — Du transport du juge sur les lieux. — Des enquêtes 124
Titre VI. — *L'expertise* 127
13° *Nomination et nombre des experts.* — Incapacité d'être expert. — Récusation des experts 127
14° *Acceptation, par les experts, de leur mission.* — Les experts peuvent-ils subordonner leur acceptation au paiement de leurs honoraires. — Du serment des experts 128
15° *Nature de la fonction d'expert.* — De la force probante des rapports d'expertise 129
16° *Mission des experts.* — Comment ils la connaissent. — Etendue de leur mission. — Convocation et présence des parties sur les lieux. — Examen des documents produits par les parties. — Constat. — Procès-verbal de garde-champêtre. — Carnet de chasse. — Carrés témoins. — Du droit pour les experts d'entendre des témoins. — Différence entre l'audition de témoins par les experts et l'enquête. — Des visites de lieux. — De l'utilité d'établir un procès-verbal provisoire après chaque séance. — Constatation des dommages. — Evaluation des dommages. — Recherche de la responsabilité 130
17° *Difficultés en cours d'expertise.* — Détermination de ces difficultés. — Elles proviennent des parties ou des experts. — Comment les résoudre. — Du jugement à rédiger en cas de renvoi. — Du jugement sur le renvoi.. 137
18° *Du rapport d'expertise.* — Rédaction du rapport. — Il doit être motivé. — Essai préalable de conciliation des parties. — Un seul rapport. — Avis différents. — Rédaction et forme. — Transmission du rapport et convocation des parties 139

Titre VII. — *Du jugement sur le fond* 141
19° *Convocation des parties.* — Augmentation des délais pour des motifs exceptionnels. — Du jugement définitif. — Notification du jugement. — Mise à exécution du jugement 141
Titre VIII. — *De l'appel.* — Du délai. — Augmentation du délai a raison des distances 143
Titre IX. — *De l'opposition.* — Délai. — Augmentation du délai par le juge 144
Titre X. — *Du pourvoi en cassation.* — Motifs. — Délai. 145

CINQUIEME PARTIE

Les clauses de non responsabilité des dégâts du gibier insérées dans les baux

Chapitre Premier. — Etude de la valeur de ces clauses avant la loi du 10 mars 1930 149
1° *Le texte de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1930.* — Son originalité — Son utilité 149
2° Titre I^er^. — *Rédaction des clauses que l'on rencontre dans les baux* 151
Titre II. — *Opinions doctrinales sur la valeur des clauses dérogeant à la responsabilité* 152
3° *Double point de vue auquel il faut se placer pour examiner cette question.* — Modification de la responsabilité contractuelle. — Modification de la responsabilité délictuelle. — La doctrine presque unanime les condamne. — Essai d'une justification par la distinction du délit et du quasi délit civil. — Par le caractère patrimonial du droit abandonné. — Etat actuel de la doctrine 152
Titre III. — *La jurisprudence sur les clauses de non responsabilité* 158
4° *Relativement aux clauses de non responsabilité contractuelle.* — Clause de non responsabilité délictuelle..... 158
5° *Pouvoir d'interprétation des juges du fond.* — Influence de cette interprétation sur les clauses de non responsabilité 160
Titre IV. — *Du droit d'option et du cumul des deux responsabilités* 161
6° *Dualité des fautes.* — Option. — Cumul 161
Titre V. — *La jurisprudence sur les clauses de non responsabilité des dégâts du gibier insérées dans les baux* 165

7° *Abondance de cette jurisprudence.* — Rappel de deux solutions constantes. — Les dégâts du gibier ne sont pas des cas fortuits. — Ils engagent la responsabilité délictuelle. — Analyse des arrêts sur ces clauses de non responsabilité. — Ils font état du pouvoir d'appréciation des tribunaux. — Font prédominer le caractère patrimonial du droit abandonné. — Traitent ces clauses comme celles d'exonération de la responsabilité contractuelle des clauses d'exonération avec compensation. — Clauses subsistant la responsabilité contractuelle à la responsabilité délictuelle. — Des clauses réglant la procédure 165

Titre VI. — *De la relativité des clauses de non responsabilité* 172

8° Clauses d'irresponsabilité invoquées par un voisin. — Par le propriétaire du sol. — Par un locataire de chasse. — Du cas où le propriétaire a fait connaître au locataire de chasse la clause d'exonération qui lui profite. — Stipulation pour autrui 172

Chapitre II. — Etude de l'art. 3 de la loi du 10 mars 1930 178

1° *Les motifs qui ont fait proposer et adopter le texte nouveau* 178

2° *A quelles clauses s'appliquera la nullité de l'art 3.* — Elle doit être insérée dans un bail. — Elle doit viser les dommages provenant des lapins de garenne. — Exonérer la responsabilité des dommages causés à des cultures. — Profiter au détenteur du droit de chasse dans les bois. — Se rapporter à des dommages causés à des cultures sur des terres louées. — Etre insérée dans un bail consenti après la promulgation de la loi du 10 mars 1930. — Ecarter la responsabilité délictuelle 179

3° *De la sanction édictée par l'art. 3.* — Nullité absolue. — Conséquence de la nullité prononcée. — Distinction suivant que la clause est accessoire ou déterminante. — Difficulté de la considérer comme essentielle dans un contrat de bail. — Que décider si les parties ont elles-mêmes stipulé que cette clause est essentielle. — Que deviendront les avantages consentis en cas d'annulation de la clause 183

Chapitre III. — Que faut-il penser de la loi du 10 mars 1930 ? 188

SIXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — Des Dommages causés aux récoltes par d'autre gibier que le lapin de garenne 195

Différence entre le lapin de garenne et l'autre gibier. — Le premier est sédentaire, l'autre nomade. — Différence relative aux mesures de destruction à employer. — A la procédure à suivre. — Aux clauses de non responsabilité. — Aux éléments de la responsabilité. — Sangliers Cerfs — Biches — Chevreuils — Lièvres — Faisans et perdrix 195

CHAPITRE II. — Législation comparée 201

Allemagne — Alsace-Lorraine — Bavière — Autriche-Hongrie — Bohême — Belgique — Espagne — Grande-Bretagne — Italie — Pays-Bas — Pologne — Suisse — Bulgarie — Tchéco-Slovaquie 201

IMPRIMERIE H. RIOU-REUZÉ — RENNES